Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 2008

Tome CII

Chancellerie de l'Etat

IMPRIMERIE BEEGER S.A. SION, 2009

ARCHIVES D'ETAT DU VALAIS

2008

Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le CII[e] volume

Page

Constitution

1. Constitution cantonale, modification du 14 juin 2007 1

Lois

1. Loi, modification du 5 avril 2007, d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 2
2. Loi du 12 septembre 2007, modifiant la loi sur le droit de cité valaisan 9
3. Loi du 11 octobre 2007, sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnement en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité 15
4. Loi du 8 novembre 2007, abrogeant la législation sur l'Ecole technique cantonale en informatique 21
5. Loi du 12 décembre 2007, sur les droits politiques, modification du 12 décembre 2007 23
6. Loi, modification du 14 février 2008, sur l'instruction publique 29
7. Loi, modification du 14 février 2008, concernant la Haute Ecole Pédagogique du Valais (HEP-VS) 31
8. Loi, modification du 14 février 2008, sur l'enseignement spécialisé 33
9. Loi, modification du 14 février 2008, fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires) 34

10. Loi, modification du 13 mars 2008, sur la procédure et la juridiction administratives 36
11. Loi du 13 mars 2008, concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin 37
12. Loi, modification du 8 mai 2008, sur les droits politiques 41
13. Loi du 8 avril 2008, sur les expropriations 42
14. Loi, modification du 7 mai 2008, d'adhésion à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) 59
15. Loi du 7 mai 2008, d'adhésion à la Convention scolaire romande 74
16. Loi du 7 mai 2008, d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire 81
17. Loi du 10 avril 2008, d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions 87
18. Loi d'application du 13 juin 2008, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) 92
19. Loi du 13 novembre 2008, d'application de la loi fédérale sur les épizooties 115
20. Loi, modification du 13 novembre 2008, concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels 122

Décrets

1. Décret du 9 septembre 2008, modifiant la loi fiscale 125
2. Décret, modification du 9 octobre 2008, modifiant la loi d'application du Code civil suisse 126

Décisions du Grand Conseil

1. Décision du 14 décembre 2007, concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour la construction des infrastructures sportives et scolaires sur les sites des écoles professionnelles 127
2. Décision du 12 décembre 2007, relative à la demande d'un crédit supplémentaire concernant le financement des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées en application des articles 59 et suivantes du Code pénal 128
3. Décision du 12 décembre 2007, concernant la prolongation de la participation de l'Etat du Valais à l'accord portant sur la mise en commun et l'exploitation commune du réseau de promotion exogène (Development Economic Western Switzerland) pour les années 2008 et 2009 et son subventionnement 129

4. Décision du 14 décembre 2007, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2008 130

5. Décision du 14 février 2008, concernant l'octroi d'une subvention pour la construction d'une salle de gymnastique polyvalente à Fully 132

6. Décision du 13 février 2008, portant sur l'octroi d'une participation financière cantonale pour la construction de l'établissement médico-social pour personnes âgées (EMS) de Vernayaz 134

7. Décision du 14 février 2008, concernant le financement et la mise en œuvre du réseau de radiocommunication POLYCOM Valais 2007 à 2013 136

8. Décision du 13 mars 2008, concernant la création de 2,7 unités juristes auprès des tribunaux 138

9. Décision du 13 mars 2008, concernant la participation financière cantonale pour la modernisation des équipements de soins en radio-oncologie et oncologie médicale du Réseau Santé Valais 139

10. Décision du 13 mars 2008, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales d'Oberwald, d'Obergesteln et d'Ulrichen 141

11. Décision du 13 mars 2008, concernant la fusion des communes bourgeoisiales d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus 143

12. Décision du 13 mars 2008, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Steg et Hohtenn 145

13. Décision du 13 mars 2008, concernant la fusion des communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimentz, Saint-Jean, Saint-Luc et Vissoie 148

14. Décision du 10 avril 2008, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association Valais de Cœur pour la construction d'un foyer pour personnes cérébro-lésées à Sion 150

15. Décision du 10 avril 2008, concernant la participation financière cantonale pour la sécurité sismique des hôpitaux du RSV de Sion et de Viège, ainsi que des locaux pour l'approvisionnement en sang. analyses et médicaments de l'ICHV à Sion 152

16. Décision du 10 avril 2008, concernant l'octroi d'une subvention pour la réfection et la transformation de l'Institut Notre-Dame de Lourdes à Sierre 154

17. Décision du 10 avril 2008, relative à une demande de crédit supplémentaire en lien avec le subventionnement de la réfection et de la transformation du bâtiment de l'Institut Notre-Dame de Lourdes à Sierre 156

18. Décision du 8 mai 2008, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Gampel et de Bratsch 157

19. Décision du 13 juin 2008, relative à l'octroi d'un crédit d'engagement pour le renouvellement de l'infrastructure sécuritaire de la prison des Iles 160

20. Décision du 13 juin 2008, concernant les comptes de l'Etat pour l'année 2007 161

21. Décision du 12 juin 2008, portant sur l'octroi d'une participation financière cantonale pour la construction de l'établissement médico-social pour personnes âgées (EMS) d'Orsières 163

22. Décision du 12 juin 2008, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire permettant le financement des subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées et des placements hors canton 165

23. Décision du 13 juin 2008, concernant l'approbation d'un accord sur les prestations relatif à l'entretien des routes nationales conclu entre la Confédération et le canton du Valais 167

24. Décision du 13 juin 2008, concernant l'approbation de diverses conventions-programmes entre la Confédération et le canton du Valais 168

25. Décision du 10 septembre 2008, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Mörel et de Filet 170

26. Décision du 5 avril 2007, concernant la réunion des districts de Loèche et de Rarogne occidental en un seul arrondissement de poursuites et de faillites 173

27. Décision du 5 avril 2007, concernant la réunion des districts de Conches et de Rarogne oriental en un seul arrondissement de poursuites et de faillites 174

28. Décision du 10 septembre 2008, concernant l'aménagement du tronçon routier Lüegelti sur la route NG 13, tronçon Lüegelti – Lüegelti Bach sur le territoire de la commune de Zermatt 175

29. Décision du 10 septembre 2008, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la nouvelle construction de locaux (ateliers et salles de démonstration) destinés aux cours pratiques, au perfectionnement professionnel et à la formation continue de l'Ecole professionnelle du Haut-Valais (site de Viège) 177

30. Décision du 10 septembre 2008, concernant la participation financière pour la reconstruction de la halte CFF d'Ardon dans le cadre de la correction de la géométrie des voies CFF et des ouvrages d'art assurant le franchissement de la Lizerne 179

31. Décision du 10 septembre 2008, concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement de la Lizerne, sur le territoire des communes d'Ardon et de Vétroz 181

32. Décision du 10 septembre 2008, concernant l'approbation de l'avantprojet de sauvetage du vignoble en terrasses et des murs en pierres sèches de la commune de Fully et l'octroi d'un crédit-cadre pour l'exécution des mesures prévues à l'avant-projet 183

33. Décision du 10 septembre 2008, concernant la correction routière sur la route RC 71 Martigny – Fully – Saillon – Chamoson – Ardon, tronçon La Louye – L'Insarce et Châtaignier – Transversale A9, sur le territoire de la commune de Fully 185

34. Décision du 10 septembre 2008, concernant la correction routière sur la route RC 74 Saxon – Sapinhaut – Col du Lein – Col des Planches, tronçon Torrent de Vellaz – Torrent des Croix, à la sortie du village de Saxon sur le territoire de la commune de Saxon 187

35. Décision du 10 septembre 2008, concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement du torrent du Mauvoisin, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice 189

36. Décision du 10 septembre 2008, concernant le crédit complémentaire pour la réalisation de la nouvelle route H144 Villeneuve – Bouveret (section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement route cantonale 302 Les Evouettes Sud, sur le territoire de la commue de Port-Valais 191

37. Décision du 9 octobre 2008, concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP 193

38. Décision du 14 novembre 2008, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une salle de sport double et de nouveaux locaux scolaires destinés à l'enseignement professionnel à l'école professionnelle de Martigny 195

39. Décision du 11 novembre 2008, concernant l'octroi d'une subventions pour les travaux d'aménagements de la Dranse, sur le territoire des communes de Martigny et Martigny-Combe 197

40. Décision du 11 novembre 2008, concernant l'octroi de subventions pour les travaux de protection contre les crues sur le territoire de la commune de Leytron 199

41. Décision du 11 novembre 2008, concernant la correction routière et la protection contre les forces de la nature de la route RC 53 Bramois – Saint-Martin – La Crête, sur le tronçon Mase – Suen, au franchissement du torrent de la Manna, sur le territoire des communes de Mase et Saint-Martin.... 201

42. Décision du 11 novembre 2008, concernant a première phase de l'aménagement du Rhône sur le territoire des communes de Sierre et de Chippis (mesure prioritaire de Sierre/Chippis) 203

43. Décision du 11 novembre 2008, concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement du Bietschbach, sur le territoire de la commune de Rarogne..... 205

44. Décision du 11 novembre 2008, concernant la navette porte-autos Brigue-Iselle: renforcement de l'offre / participation financière à l'acquisition d'un deuxième train par les CFF S.A. 207

Ordonnances

1. Ordonnance du 21 novembre 2007, sur l'état civil 209

2. Ordonnance, modification du 23 janvier 2008, sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn)..... 218

3. Ordonnance du 12 mars 2008, sur le vote par correspondance 222

4. Ordonnance, modification du 5 décembre 2007, sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif judiciaire et du ministère public 228

5. Ordonnance du 15 avril 2008, sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité..... 232

6. Ordonnance, modification du 29 janvier 2008, concernant le traitement des fonctionnaires et du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré 242

7. Ordonnance, modification du 29 janvier 2008, concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale..... 244

8. Ordonnance, modification du 5 mars 2008, concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées 245

9. Ordonnance d'application du 13 février 2008, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imposition forfaitaire d'impôt 247

10. Ordonnance, modification du 23 avril 2008, concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 249

11. Ordonnance du 25 juin 2008, concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES) 252

12. Ordonnance du 25 juin 2008, concernant les titres et diplômes pour l'enseignement dans les écoles de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OTES) 261

13. Ordonnance, modification du 30 avril 2008, concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais 264

14. Ordonnance, modification du 23 / 30 avril 2008, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du 2e degré; concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel 266

15. Ordonnance, modification du 25 juin 2008, concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées 269

16. Ordonnance, modification du 25 juin 2008, concernant les mesures préventives contre les incendies 279

17. Ordonnance du 27 août 2008, d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite 281

18. Ordonnance du 19 novembre 2008, sur l'exercice de la pêche 284

19. Ordonnance, modification du 19 septembre 2007, concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique (HEP-VS) 291

Règlements

1. Règlement du 28 novembre 2007, concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan 293

2. Règlement, modification du 9 janvier 2008, fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes 296

3. Règlement du 10 décembre 2007, régissant l'organisation et la gestion de la sécurité et de la protection de la santé au travail pour le personnel de l'Etat du Valais 298

4. Règlement du 19 décembre 2007, des écoles préprofessionnelles du canton du Valais 302

5. Règlement du 16 janvier 2008, concernant la valorisation et l'exploitation des résultats acquis par la recherche de la HES-Valais et de la HESVs2 309

6. Règlement du 19 décembre 2007, de la loi d'application concernant les travailleurs détachés (Ldét) et le travail au noir (LTN) 313

7. Règlement du 16 août 2007, concernant le Conseil d'instruction publique 317

8. Règlement du 25 avril 2007, concernant l'octroi d'aides financières dans le cadre du processus de validation des acquis .. 320

9. Règlement du 20 février 2008, concernant la reconnaissance institutionnelle et la validation d'acquis 322

10. Règlement modification du 5 décembre 2007, concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public 228

11. Règlement modification du 27 février 2008, sur les prestations complémentaires de l'AVS/AI (RPC) 327

12. Règlement du 27 février 2008, relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC) 330

13. Règlement modification du 19 juin 2007, d'organisation des tribunaux valaisans du 4 mai 1999 339

14. Règlement de base du 9 avril 2008, fixant le mode de calcul de la subvention différentielle 348

15. Règlement du 3 juin 2008, de l'école de culture générale 351

16. Règlement, modification du 23 avril 2008, fixant les frais et les indemnités à verser aux membres du Corps de le Police cantonale valaisanne 249

17. Règlement, modification du 23 avril 2008, fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau 249

18. Règlement, modification du 18 juin 2008, d'exécution de la loi sur la chasse 359

19. Règlement, modification du 30 avril 2008, fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) 264

20. Règlement, modification du 25 juin 2008, organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels 360

21. Règlement, modification du 12 août 2008, concernant le Conseil de l'instruction publique 368

22. Règlement, modification du 17 septembre 2008, d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée santé-social Valais 369

23. Règlement, modification du 22 octobre 2008, d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé 370

24. Règlement du 22 octobre 2008, concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires 371

25. Règlement du 26 novembre 2008, fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires 373

26. Règlement du 3 décembre 2008, fixant les modalités d'attribution d'aides financières du fonds du sport aux centres de sports à caractère national 385

Arrêtés

1. Arrêté du 9 janvier 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur le droit de cité 387

2. Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries 388

3. Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave 389

4. Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassement) 391

5. Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études 393

6. Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail 395

7. Arrêté, modification du 16 janvier 1008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique 397

8. Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres mayens de transports analogues du canton du Valais .. 398

9. Arrêté du 13 février 2008, fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie 400

10. Arrêté du 20 février 2008, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district d'Entremont) 401

11. Arrêté du 5 mars 2008, proclamant les résultats des votations fédérales du 24 février 2008 402

12. Arrêté. modification du 27 février 2008, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture 403

13. Arrêté du 26 mars 2008, fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 87 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 405

14. Arrêté du 26 mars 2008, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les droits politiques 406

15. Arrêté du 12 mars 2008, concernant l'estivage 2008 407

16. Arrêté du 2 avril 2008, concernant les votations fédérales du 1er juin 2008 402

17. Arrêté du 5 mars 2008, concernant la prise en charge des personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton du Valais 416

18. Arrêté du 15 avril 2008, concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2009-2012 419

19. Arrêté du 23 avril 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sport de neige et d''accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité 420

20. Arrêté du 9 avril 2008, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Unterems, lot 1, plans 1 à 4 de la mensuration officielle, commune entière 421

21. du 23 avril 2008, concernant l'élection des autorités de la commune municipale d'Anniviers pour la législature 2009-2012 422

22. Arrêté complémentaire du 20 mai 2008, concernant les élections communales (présidents et vice-présidents) 425

23. Arrêté du 20 février 2008, sur la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes 427

24. Arrêté du 9 avril 2008, étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la tuyauterie industrielle du canton du Valais 428

25. Arrêté du 10 juin 2008, proclamant les résultats des votations fédérales du 1er juin 2008 402

26. Arrêté du 28 mai 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi abrogeant la législation sur l'Ecole technique cantonale en informatique 430

27. Arrêté du 10 juin 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions 432
28. Arrêté du 25 juin 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 433
29. Arrêté du 18 juin 2008, sur les indemnités de commissions 434
30. Arrêté du 12 août 2008, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Loèche) 436
31. Arrêté du 12 août 2008, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Conthey) 437
32. Arrêté du 12 août 2008, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Martigny) 438
33. Arrêté du 27 août 2008, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les droits politiques 439
34. Arrêté du 20 août 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la procédure et la juridiction administratives 440
35. Arrêté du 27 août 2008, concernant le Jeûne fédéral 441
36. Arrêté du 20 août 2008, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Brigue 442
37. Arrêté du 20 août 2008, fixant le nombre de députés à élire par chaque district pour la législature 2009-2013 443
38. Arrêté du 10 septembre 2008, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Conthey) 445
39. Arrêté du 10 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; de l'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et faillites 446
40. Arrêté du 17 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) 447
41. Arrêté du 3 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'instruction publique 448
42. Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de la convention collective de la branche automobile du canton du Valais et de son avenant 449
43. Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son avenant 452

44. Arrêté du 1er octobre 2008, concernant les votations fédérales du 30 novembre 2008 454
45. Arrêté du 1er octobre 2008, concernant la votation cantonale du 30 novembre 2008 454
46. Arrêté du 23 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire 455
47. Arrêté du 23 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à la Convention scolaire romande 456
48. Arrêté du 26 septembre 2008, fixant la réglementation provisoire permettant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales au 1er janvier 2009 457
49. Arrêté du 8 octobre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les expropriations du 8 mai 2008 (LEx) 460
50. Arrêté du 13 octobre 2008, concernant la pêche du brochet, en période de protection des salmonidés, à l'aide de pics de fond et de lignes traînantes 461
51. Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais 463
52. Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la construction métallique du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires 465
53. Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de la convention collective valaisanne de la pharmacie et de son avenant 467
54. Arrêté du 22 octobre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) 469
55. Arrêté du 22 octobre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'enseignement spécialisé 470
56. Arrêté du 15 octobre 2008, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Varen 1-2, plans 1 à 11 de la mensuration officielle 471
57. Arrêté du 5 novembre 2008, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2009-2013 419
58. Arrêté du 5 novembre 2008, concernant l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2009-2013 419
59. Arrêté du 12 novembre 2008, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 2010-2013 472
60. Arrêté du 12 novembre 2008, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 2009-2013 475

61. Arrêté du 5 novembre 2008, fixant les indemnités dues aux membres du collèges d'experts en matière d'expropriation 477
62. Arrêté modification du 10 septembre 2008, fixant le tarif des émoluments en matière de registres d'impôts 479
63. Arrêté modification du 5 novembre 2008, concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto 480
64. Arrêté du 10 décembre 2008, proclamant les résultats de la votation cantonale du 30 novembre 2008 482
65. Arrêté du 10 décembre 2008, proclamant les résultats des votations fédérales du 30 novembre 2008 482
66. Arrêté du 3 décembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties 483
67. Arrêté du 3 décembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi concernant la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels 484
68. Arrêté quinquennal du 19 novembre 2008, sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2009 à 2013 485
69. Arrêté du 10 décembre 2008, concernant la votation fédérale du 8 février 2009 482
70. Arrêté du 22 octobre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin 492
71. Arrêté du 19 novembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle 493
72. Arrêté d'adoption du 19 novembre 2008, du règlement concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé 494
73. Arrêté d'adoption du 19 novembre 2008, du règlement concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes 501

Décision du Conseil d'Etat

1. Décision du 19 décembre 2007, concernant la protection du site du lac de Morgins, sur le territoire de la commune de Troistorrents 507

Avenant

1. Avenant du 18 juin 2008, sur l'exercice de la chasse en Valais 511

Constitution cantonale

Modification du 14 juin 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du 12 septembre 2006 acceptant l'opportunité de modifier l'article 87 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

L'article 87 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 est modifié comme il suit:

Art. 87

[1] Les membres du conseil général sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel.

[2] Les membres du conseil municipal et bourgeoisial sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. Dans les communes bourgeoisiales et dans les communes municipales dont la population est inférieure au nombre fixé dans la loi, le corps électoral peut, à la majorité de ses membres, décider un changement du système d'élection aux conditions fixées par la loi. Le système majoritaire est maintenu dans les communes bourgeoisiales et dans les communes municipales qui connaissent ce système à l'entrée en vigueur de la présente réforme.

[3] Le président, le vice-président, le juge et le vice-juge sont élus par le corps électoral selon le système majoritaire.

[4] La loi fixe les modalités d'élection et la date du scrutin.

II

La présente réforme est soumise au vote du peuple et entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 juin 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er avril 2008.

Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Modification du 5 avril 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP);
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, alinéa 2 chiffre 3 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996 est modifiée comme il suit:

Chapitre 1: Organisation

1. Généralités

Art. 1 Principes

[1] Chaque district constitue en principe un arrondissement de poursuites et de faillites. Chaque arrondissement est doté d'un office des poursuites et des faillites, avec le statut d'office étatisé.

[2] Le Grand Conseil peut, par décision:

a) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement de poursuites et de faillites;

b) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement soit de poursuites soit de faillites;

c) séparer dans un district l'office des poursuites de celui des faillites.

[3] Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office des poursuites et des faillites.

Art. 3 Direction et personnel de l'office

[1] Chaque office est dirigé par un préposé. Un substitut le remplace en cas d'empêchement ou de récusation. Un même préposé et un même substitut peuvent être tenus de fonctionner simultanément dans plusieurs offices.

[2] Le préposé, le substitut et le personnel sont nommés par le Conseil d'Etat.

[3] En cas d'empêchement ou de récusation du préposé et de son substitut, le Conseil d'Etat nomme un préposé extraordinaire.

[4] Le préposé est responsable de la gestion de son office.

[5] S'appliquent, pour le surplus, la législation cantonale sur le statut des fonctionnaires et la législation d'application de la LP.

Art. 3a Autorité de surveillance au sens des articles 13 et 14 LP

[1] Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance au sens des articles 13 et 14 LP. L'Inspection cantonale des finances le seconde dans cette mission.

[2] Le département dont relèvent les offices des poursuites et des faillites doit notamment:

a) optimiser les ressources humaines et matérielles des offices;
b) fournir un appui scientifique aux préposés et une formation spécifique aux préposés ainsi qu'au personnel des offices;
c) garantir l'unité de pratique des offices;
d) édicter des instructions générales ou particulières;
e) mettre à disposition des offices une base de données juridiques;
f) procéder à l'inspection annuelle des offices et, au besoin, à des inspections extraordinaires;
g) informer le public en matière de LP et veiller à la mise à jour du site Internet.

[3] Il dispose à cet effet d'un délégué aux poursuites et faillites.

Art. 4 Publications

La nomination des préposés, des substituts ainsi que la désignation du siège de l'office sont rendues publiques par la voie du Bulletin Officiel.

Art. 5 Registres

[1] Les offices doivent tenir les registres, tableaux, journaux, livres et autres inventaires ou répertoires conformément au droit fédéral et aux directives.

[2] En outre, chaque office tient un registre des débiteurs contre lesquels il a délivré des actes de défaut de biens après saisie infructueuse ou faillite. Le Conseil d'Etat réglemente la tenue de ce registre et les communications qui en sont tirées.

Art. 6 Locaux

[1] La fourniture et l'ameublement des locaux nécessaires aux offices sont supportés par le compte d'exploitation.

[2] Au besoin, la commune du siège met à disposition d'un office les locaux nécessaires à son activité. Le loyer et les charges sont supportés par le compte d'exploitation de l'office.

[3] Les bureaux des offices doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables sauf le samedi et les jours tombant entre deux jours fériés, selon un horaire prescrit par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut, dans des cas particuliers, accorder des dérogations qui seront publiées dans le Bulletin Officiel.

[4] Pendant les féries, les bureaux sont ouverts au minimum deux demi-journées par semaine. Le Conseil d'Etat arrête les modalités.

Art. 7 Dépôts et consignations

La Banque cantonale du Valais et ses agences sont désignées comme caisses de dépôts et de consignations. Sur demande et dans des circonstances particulières, le Conseil d'Etat peut accorder une dérogation.

Art. 8 Gestion financière

[1] Toutes les opérations de l'office sont enregistrées dans un compte d'exploitation spécifique, intégré au compte de l'Etat.

[2] La gestion financière des offices est contrôlée en conformité aux dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 10 Responsabilité et action récursoire

[1] La responsabilité du canton au sens de l'article 5 LP est régie par la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

[2] L'action récursoire de l'Etat contre les auteurs de dommages est réglée par la même loi.

2. Offices en régie

Art. 11 Généralités

Abrogé

Art. 12 Préposé et collaborateurs

Abrogé

Art. 13 Revenu du préposé

Abrogé

Art. 14 Incompatibilités, activités accessoires

Abrogé

Art. 15 Responsabilité spéciale du préposé

Abrogé

Art. 16 Assurance responsabilité civile et sûretés

Abrogé

3. Offices étatisés

Art. 17 Généralités

Abrogé

Art. 18 Statut

Abrogé

Chapitre 2: Des autorités de plainte et de la plainte

1. Des autorités de plainte

Art. 19 Autorité supérieure

[1] Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière de plainte. Il exerce cette fonction par l'entremise d'une section formée de trois membres et de deux suppléants.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] L'autorité supérieure connaît des recours formés contre les décisions des autorités inférieures.

[5] Abrogé.

Art. 20 Autorité inférieure

Le juge de district est l'autorité inférieure en matière de plainte.

2. De la plainte

Art. 22 Mémoire

[1] La plainte est adressée par écrit à l'autorité inférieure en autant de doubles qu'il y a d'intéressés.

[2] Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le plaignant ou son mandataire.

[3] La mesure attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du plaignant, sont joints au mémoire.

Art. 24 Instruction

[1] L'autorité inférieure peut, d'office ou à la requête du plaignant, suspendre la mesure attaquée.

[2] Elle transmet la plainte à l'office pour lui permettre de formuler ses observations et l'invite à produire son dossier. Les observations de l'office sont portées à la connaissance du plaignant, à qui l'autorité inférieure impartit un bref délai de réponse.

[3] Elle constate les faits d'office.

[4] Elle ordonne librement les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Elle peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces. Elle dispose à cet effet des mêmes pouvoirs qu'en procédure civile contentieuse. Elle apprécie librement les preuves.

[5] Sous réserve des cas de nullité (art. 22 LP), elle ne peut aller au-delà des conclusions des parties.

Art. 25 Décision

[1] L'autorité inférieure statue dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'instruction.

[2] Si l'autorité inférieure reconnaît la plainte fondée, elle annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet; elle ordonne l'exécution des opérations auxquelles l'office se refuse indûment de procéder ou dont il retarde l'accomplissement.

[3] La décision mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les déclarations importantes des parties, les faits de la cause et les motifs.

[4] Elle est notifiée par écrit aux parties, à l'office concerné et à d'autres intéressés éventuels.

[5] Il n'est pas perçu d'émolument, ni accordé d'indemnité à titre de dépens. Demeure réservé l'article 20a alinéa 1 LP en cas de procédés téméraires ou de mauvaise foi.

[6] La décision est datée et signée; elle mentionne la voie et le délai de recours. Celui-ci court dès la notification.

Art. 26 Recours

[1] Le recours à l'autorité supérieure doit être adressé par écrit au greffe du Tribunal cantonal dans les dix jours.

[2] Il est accompagné de doubles pour l'office et la ou les parties intimées, ainsi que de la décision attaquée.

[3] Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

[4] De nouvelles conclusions, l'allégation de faits nouveaux et l'offre de pièces nouvelles sont recevables.

Art. 27 Décision sur recours

[1] L'autorité supérieure peut, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé; le cas échéant, elle peut renvoyer aux motifs de la décision attaquée.

[2] Dans le cas contraire, elle instruit et juge conformément aux règles du présent chapitre.

[3] Elle peut, si elle admet le recours, soit renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants, soit statuer elle-même sur le fond.

Art. 47 Compétence subsidiaire du juge ou de l'administration

Les décisions et mesures que la présente loi n'attribue pas expressément à une autorité relèvent:

a) du juge de district lorsque la LP prévoit la compétence du juge;

b) du Tribunal cantonal lorsque la LP prévoit l'intervention de l'autorité judiciaire supérieure;

c) à défaut, du département compétent ou de l'Inspection cantonale des finances selon le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale ou la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

II

Dispositions transitoires

1. Personnel

[1] La nomination du personnel dans les offices passant du régime de la régie à celui de l'étatisation n'est pas obligatoirement précédée d'une mise au concours des postes à pourvoir.

[2] Les fonctions au sein d'un office étatisé sont prioritairement pourvues par voie d'appel d'offres auprès du personnel des offices en régie, pour autant que les intéressés satisfassent aux exigences du poste.

[3] Le personnel des offices en régie n'a cependant pas un droit à être nommé fonctionnaire d'un office étatisé.

[4] Le Conseil d'Etat range les fonctions du personnel des offices dans l'échelle des traitements de l'administration cantonale.

[5] Cette classification prend effet, sous réserve d'une éventuelle classification provisoire, à la nomination du personnel dans les offices passant du système de la régie à celui de l'étatisation.

[6] Les préposés âgés de 57 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demander de conserver leur couverture en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité auprès de l'actuelle institution collective aux conditions fixées par cette dernière.

2. Locaux

[1] Le contrat de bail conclu par le préposé d'un office en régie n'oblige pas l'Etat du Valais.

[2] Autant que nécessaire à l'activité de l'office, l'Etat peut reprendre, jusqu'à son terme et avec le consentement écrit du bailleur, le contrat de bail conclu par le préposé de l'office en régie, l'article 263 CO étant applicable pour le surplus.

[3] Les conséquences financières d'une résiliation anticipée de bail conclu par le préposé d'un office en régie sont supportées par l'Etat et portées à charge du compte d'exploitation de l'office étatisé substitué à l'office en régie, l'article 264 CO étant applicable pour le surplus.

3. Système informatique

[1] L'Etat équipe progressivement les offices d'un système informatique central en réseau, mais au plus tard dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Les logiciels équipant les offices sont repris par l'Etat à la valeur figurant au bilan de remise.

4. Mobilier, machines, autres biens meubles

Le mobilier, les machines et les autres biens meubles sont repris par l'Etat à la valeur figurant au bilan de remise.

5. Bilan de remise

Pour la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le préposé d'un office en régie établit un bilan intermédiaire soumis au contrôle de l'Inspection des finances. Celle-ci détermine le solde positif du compte d'exploitation excédant le revenu du préposé pour la période considérée ainsi que l'éventuel

bénéfice en capital. Les actifs et passifs sont repris à la valeur figurant au bilan. Le préposé se voit restituer le solde éventuel en sa faveur ou appelé à couvrir un éventuel solde négatif.

6. Autres incidences

[1] Les autres incidences de la présente modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont arrêtées par le Conseil d'Etat qui applique, notamment, la législation cantonale sur le statut des fonctionnaires et sur l'organisation de l'administration, ainsi que la législation d'application de la LP.

[2] Le Conseil d'Etat et les services généraux de l'administration règlent les questions pratiques dans leur domaine de compétence respectif.

III

[1] Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, en particulier la décision concernant le statut des offices des poursuites et faillites du 15 novembre 1996.

[2] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[3] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. [1]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 avril 2007.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 18 mai 2007

[1] Entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Loi modifiant la loi sur le droit de cité valaisan

du 12 septembre 2007

Le Grand Conseil du canton Valais

vu les articles 28, 29, 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 est modifiée comme il suit:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi règle les conditions d'acquisition et de perte de la citoyenneté cantonale et du droit de cité communal et contient les règles d'application du droit fédéral.

[2] Abrogé.

[3] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1bis Autorités compétentes

Le Grand Conseil octroie la citoyenneté cantonale et le conseil municipal octroie le droit de cité communal. Le règlement communal d'organisation peut confier cette compétence au législatif communal.

Art. 2 Règles générales

[1] Nul ne peut bénéficier de la citoyenneté cantonale sans être ressortissant d'une commune du canton.

[2] Nul ne peut être ressortissant d'une commune du canton sans bénéficier de la citoyenneté cantonale.

[3] Le droit de cité communal accordé à un étranger ou à un confédéré n'est acquis qu'après l'octroi de la citoyenneté cantonale.

[4] La perte de la citoyenneté cantonale entraîne la perte du droit de cité communal et du droit de bourgeoisie.

[5] Abrogé.

Chapitre 2: Naturalisation ordinaire

Art. 3 Naturalisation ordinaire des étrangers – conditions

[1] Pour demander le droit de cité communal, l'étranger doit:

1. avoir son domicile depuis trois ans dans la commune auprès de laquelle la requête est présentée et y rester en principe domicilié durant la procédure;
2. avoir des connaissances suffisantes d'une des deux langues officielles du canton;
3. être intégré dans la communauté valaisanne;
4. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite;
5. s'être accoutumé au mode de vie et aux usages du pays;
6. accepter et respecter les principes constitutionnels et l'ordre juridique de la Suisse.

[2] Pour demander la citoyenneté cantonale, l'étranger doit, en plus:

1. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton;
2. avoir obtenu le droit de cité d'une commune valaisanne;
3. être au bénéfice de l'autorisation fédérale de naturalisation.

Art. 4 Naturalisation ordinaire des Confédérés – conditions

[1] Pour demander le droit de cité communal, le Confédéré doit:

1. avoir son domicile depuis une année dans la commune auprès de laquelle la requête est présentée;
2. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite.

[2] Pour demander la citoyenneté cantonale, le Confédéré doit en plus:

1. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton;
2. avoir obtenu le droit de cité d'une commune valaisanne.

Art. 5 Dépôt de la demande

[1] Le requérant présente une demande personnelle.

[2] Le règlement fixe les conditions de présentation de la demande.

[3] La demande ne sera soumise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat que lorsque les conditions prévues aux articles 3 ou 4 seront remplies.

Art. 6 Emolument

Les autorités cantonales et communales peuvent percevoir des émoluments couvrant les frais pour leurs décisions.

Art. 7 Assermentation

Après avoir été naturalisés, les nouveaux citoyens valaisans, à l'exception des Confédérés, prêtent serment devant les représentants du Conseil d'Etat.

Chapitre 3: Dispositions particulières

Art. 8 Réintégration

[1] Les femmes mariées avant le 1er janvier 1988, qui ont perdu leur droit de bourgeoisie et la citoyenneté cantonale à la suite de leur mariage avec un citoyen confédéré, peuvent, à leur demande, être réintégrées dans leurs droits

bourgeoisiaux antérieurs et dans la citoyenneté cantonale par décision du département compétent (ci-après département). Elles acquièrent alors également le ou les droits de cité communaux correspondants.

[2] Les femmes mariées avant le 1er janvier 1988, qui ont perdu leur droit de bourgeoisie à la suite de leur mariage avec un citoyen valaisan, peuvent, à leur demande, et par décision du département, être réintégrées dans leurs droits bourgeoisiaux antérieurs. Elles acquièrent alors également le ou les droits de cité communaux correspondants.

[3] Les communes municipales et bourgeoisiales concernées sont entendues.

Art. 8 bis Droit de bourgeoisie et droit de cité

Si un droit de bourgeoisie est accordé à un citoyen valaisan, ce dernier acquiert également le droit de cité de la commune correspondante.

Chapitre 4: Libération

Art. 9 Libération de la nationalité suisse

La libération est prononcée par le département. Les communes municipales concernées sont entendues.

Art. 10 Libération de la citoyenneté cantonale

[1] Toute personne est, à sa demande, libérée de la citoyenneté cantonale et du droit de cité communal si elle possède la citoyenneté d'un canton confédéré.

[2] La décision appartient au département. Les communes municipales concernées sont entendues.

Art. 11 Libération d'un droit de cité communal

[1] Toute personne qui possède le droit de cité de plusieurs communes municipales du canton peut renoncer à un ou plusieurs droits de cité communaux, à condition qu'elle apporte la preuve d'en conserver au moins un.

[2] La décision appartient au département. Les communes municipales concernées sont entendues.

[3] La libération d'un droit de cité communal entraîne également la perte du droit de bourgeoisie correspondant.

Chapitre 5: Annulation

Art. 14 Confédérés

[1] Après avoir entendu les communes municipales concernées, le département peut, dans un délai identique à celui prévu par la loi fédérale, annuler la naturalisation d'un confédéré obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

[2] Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la citoyenneté cantonale et le droit de cité communal aux membres de la famille qui les ont acquis en vertu de la décision annulée.

Chapitre 6: Constatation de droit

Art. 15 Constatation de la nationalité et de la citoyenneté cantonale

[1] En cas de doute sur la nationalité suisse et la citoyenneté cantonale d'une personne, le service compétent instruit la cause et entend la ou les communes municipales concernées. La décision est du ressort du département.

[2] Si une personne prétend posséder le droit de cité de plusieurs communes municipales valaisannes et qu'il y a doute sur la possession de l'un de ces droits de cité, la commune municipale concernée se détermine soit d'office, soit à la requête de l'intéressé ou du département.

Art. 16 Preuve du droit de cité communal

En principe, l'inscription dans le registre de l'état civil constitue la preuve de l'acquisition et de l'existence du droit de cité.

Chapitre 7: Enfant trouvé

Art. 17 Enfant trouvé

[1] L'enfant trouvé reçoit le droit de cité de la commune valaisanne où il a été trouvé ainsi que la citoyenneté cantonale.

[2] Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd la citoyenneté cantonale et le droit de cité communal ainsi acquis s'il est encore mineur.

Chapitre 8: Recours

Art. 18 Recours

[1] Les décisions prises par le département en vertu de la présente loi et de son règlement sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

[2] Abrogé.

Art. 19 Autorités compétentes pour recourir

[1] Le département est l'autorité cantonale compétente pour recourir contre les décisions du Département fédéral de justice et police.

[2] Le conseil municipal a qualité pour recourir et procéder au nom de la commune (art. 51 LN).

Chapitre 9: Dispositions finales et transitoires

II

La loi sur les bourgeoisies du 28 juin 1989 est modifiée comme il suit:

Art. 3 Tâches

Les communes bourgeoisiales:

1. octroient, dans le cadre de la législation, le droit de bourgeoisie et la bourgeoisie d'honneur;

2. assument la gestion du patrimoine bourgeoisial en assurant l'entretien et l'exploitation des propriétés bourgeoisiales;
3. encouragent et soutiennent dans la mesure de leurs moyens les œuvres d'intérêt général. Pour l'accomplissement de ces tâches et dans le respect de leur autonomie, les communes municipales et bourgeoisiales s'efforcent de coordonner leurs activités;
4. tiennent le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse. Elles tiennent également un répertoire séparé des bourgeois d'honneur.

Art. 11 Jouissance bourgeoisiale en général

[1] Les droits de jouissance bourgeoisiaux peuvent être conférés aux bourgeois par le biais du règlement bourgeoisial pour autant que des buts d'intérêt commun soient visés.

[2] Abrogé.

Art. 15 Droit de bourgeoisie

[1] Le droit de bourgeoisie est conféré à la requête de l'intéressé par l'assemblée bourgeoisiale sur la proposition du conseil bourgeoisial.

[2] Le droit de bourgeoisie se transmet par analogie aux dispositions du droit civil fédéral en matière de droit de cité.

Art. 18 Taxe d'agrégation

[1] La taxe d'agrégation de 15 000 francs au maximum, indexée au coût de la vie, est fixée par le règlement bourgeoisial.

[2] Des réductions sont consenties par le biais du règlement bourgeoisial notamment aux Valaisans, aux conjoints de bourgeois, aux enfants, aux personnes qui obtiennent le droit de bourgeoisie facilité au sens de l'article 17. La situation financière des requérants et la durée de leur domicile dans la commune bourgeoisiale sont également prises en considération.

[3] Selon la situation financière du requérant ou lorsque celui-ci n'est pas domicilié dans la commune bourgeoisiale ou n'y a jamais été domicilié plus d'un an, le règlement bourgeoisial peut prévoir des taxes d'agrégation supérieures. Cette taxe ne doit toutefois pas dépasser le dix pour cent du revenu annuel et un pour cent de la fortune.

[4] Le conseil bourgeoisial fixe la taxe d'agrégation ainsi que les éventuels émoluments. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 20 Légitimation

En principe, l'inscription au répertoire des bourgeois constitue la preuve de l'acquisition et de l'existence du droit de bourgeoisie.

Art. 25 Droit transitoire

[1] Les demandes de naturalisation qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit et transmises à la commune municipale.

[2] Abrogé.

[3] Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification législative, les bourgeois acquièrent automatiquement le droit de cité communal correspondant à leur(s) droit(s) de bourgeoisie.

III

La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 126 Recours en grâce, naturalisations

[1] Les recours en grâce et les demandes de naturalisation sont traités selon la législation spéciale en sessions de mai et de novembre.

[2] En cas de besoin et pour permettre d'accélérer la procédure de naturalisation, les demandes de naturalisation peuvent être également traitées à d'autres sessions.

IV

1. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
2. Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi. [1]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité

du 11 octobre 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 2 et 3 de la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995;
vu les articles 15, 24, 31, 38 et 57 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Buts et champ d'application

Art. 1 Buts

[1] La présente loi réglemente l'offre commerciale d'activités sportives qui nécessitent des exigences élevées en matière de sécurité pour la protection des personnes et de l'environnement (ci-après activités professionnelles).

[2] Elle a pour but de garantir la sécurité des personnes directement impliquées, mais aussi des personnes non impliquées et de l'environnement, et entend assurer une offre de haute qualité dans le secteur des professions du sport, au sens de la législation sur le tourisme.

[3] Elle fixe les exigences personnelles envers les prestataires, notamment dans les domaines de la formation initiale, du perfectionnement et de la couverture d'assurance.

[4] Elle fixe les conditions et obligations matérielles indispensables afin de garantir la sécurité des pratiquants et une qualité élevée de l'offre de prestations.

Art. 2 Champ d'application

[1] Sont soumises à la présente loi les prestations offertes à titre commercial dans les sports et activités qui présentent des risques élevés pour leurs pratiquants, pour des tiers ou pour l'environnement et ne sont pas réglées dans un autre cadre.

[2] Sont considérées comme offres commerciales toutes les prestations contre rétribution financière ou autre, que ces prestations soient fournies à titre d'activité principale ou accessoire, notamment en tant que:
a) guide de montagne;
b) professeur de sports de neige;
c) accompagnateur en montagne;
d) guide spéléologue;
e) guide avec équipements et instruments particuliers sur cours d'eau;
f) instructeur de plongée;
g) instructeur de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers.
[3] Sont soumises à la présente loi toutes les personnes physiques et morales qui offrent des prestations dans ce sens. Font exception les personnes qui exercent leur activité en été uniquement sur les parcours T1 ou T2 et en hiver sur les parcours WT1 ou WT2 (cotation du Club Alpin Suisse).
[4] Les prestataires au sens de l'alinéa 2 et les exploitants de centrales hydroélectriques s'échangent mutuellement les informations requises et travaillent en étroite collaboration en matière de sécurité.
[5] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Section 2: Compétences et organisation

Art. 3 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les activités soumises à la présente loi.
[2] Il réglemente par voie d'ordonnance l'exercice des professions placées sous sa haute surveillance et définit les différents champs d'activité.
[3] Il peut réglementer d'autres prestations offertes à titre commercial dans des sports et activités qui posent des exigences élevées en matière de sécurité pour la protection de leurs pratiquants ou de l'environnement.
[4] Il peut interdire la pratique commerciale de certaines activités lorsque ces dernières présentent un risque potentiel excessif pour leurs pratiquants, pour des tiers ou pour l'environnement.

Art. 4 Organe d'exécution

[1] Le Conseil d'Etat désigne dans l'ordonnance le service compétent pour l'exécution de la présente loi.
[2] En tant qu'autorité de contrôle, ce dernier peut solliciter la collaboration d'autres autorités et services administratifs, notamment des organes de lutte contre le travail au noir, des organes de police locaux et subsidiairement de la police cantonale.
[3] Le Conseil d'Etat nomme une commission dans laquelle l'Etat et les milieux concernés sont représentés.
[4] La commission est l'organe consultatif en la matière.
[5] Elle a notamment pour tâches:
a) d'organiser la formation et la formation continue,
b) de contrôler l'exercice de ces professions,

c) de représenter le canton au sein des associations faîtières et professionnelles,

d) de proposer au service compétent les mesures à prendre en cas de non-respect de la législation.

[6] La commission remet à la fin de chaque année un rapport d'activité.

Art. 5 Reconnaissance des certificats de capacité

[1] L'organe d'exécution réglemente la reconnaissance des certificats de capacité nationaux et étrangers. Il est lié pour ce faire par les prescriptions de la législation fédérale sur le marché intérieur et par les accords passés entre la Confédération suisse et les Etats de l'Union européenne concernant la libre circulation des personnes.

[2] Il peut reconnaître les certificats de capacité d'autres Etats au cas par cas ou globalement, si ces derniers garantissent un niveau de formation équivalant à celui des certificats de capacité suisses et si les certificats de capacité délivrés par le Valais ou la Confédération suisse sont reconnus dans le pays d'origine au sens de la réciprocité.

Art. 6 Registre

L'organe d'exécution tient un registre contenant les informations utiles sur les personnes physiques et morales soumises à la présente loi et le publie périodiquement dans le Bulletin officiel.

Section 3: Autorisations

Art. 7 Obligation d'autorisation

[1] L'exercice à titre commercial des activités soumises à la présente loi requiert une autorisation d'exercer personnelle.

[2] Les entreprises et organisations qui offrent une activité soumise à la présente loi doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter.

[3] Les règles relatives au devoir de diligence font partie intégrante de toute autorisation.

Art. 8 Devoir de diligence

[1] Toute personne qui exerce une activité soumise à la présente loi doit prendre les mesures requises par l'expérience, possibles sur le plan technique et appropriées compte tenu des circonstances, afin d'éviter que la vie et la santé des bénéficiaires des prestations ne soient mises en danger.

[2] Le prestataire doit notamment:

a) informer les bénéficiaires des prestations des risques particuliers encourus lors de l'exercice de l'activité choisie;

b) s'assurer que les bénéficiaires des prestations soient dans une condition physique adéquate pour exercer l'activité choisie;

c) s'assurer que le personnel soit en nombre suffisant et dispose des qualifications requises.

Art. 9 Conditions personnelles

[1] Les formations professionnelles reconnues par la Confédération suisse relatives aux activités soumises à la présente loi ont en principe valeur de conditions personnelles pour l'octroi d'une autorisation d'exercer.

[2] Lorsque ces formations professionnelles font défaut, l'organe d'exécution peut reconnaître d'autres formations, notamment celles des associations professionnelles concernées.

[3] Dans tous les autres cas, l'organe d'exécution décide définitivement ou fixe des exigences minimales.

[4] En l'absence d'offres de formation adéquates, l'organe d'exécution peut offrir lui-même cette formation ou en confier l'exécution à des tiers par des contrats de prestations.

Art. 10 Exceptions aux conditions personnelles

[1] Ne sont pas tenues de remplir les conditions personnelles au sens de la présente loi les personnes qui sont habilitées à exercer ces activités en bonne et due forme à leur lieu de domicile et n'exercent cette activité en Valais qu'à titre temporaire.

[2] Le personnel enseignant du secteur public ou privé est autorisé à exercer ces activités en Valais dans le cadre des cours ordinaires.

[3] Les directeurs d'associations et les membres d'organisations, qui fournissent leurs prestations sans rétribution particulière, dans le cadre de camps ou de cours et exclusivement à leurs membres, peuvent obtenir une dérogation de l'organe d'exécution.

Art. 11 Autorisation d'exploiter

[1] Les organes exerçant une fonction de direction au sein de l'entreprise ou de l'organisation doivent satisfaire aux conditions personnelles relatives à l'octroi de l'autorisation. Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences personnelles supplémentaires pour minimiser les risques et faciliter les contrôles.

[2] L'exploitant d'installations assume la responsabilité du bon fonctionnement des installations et de l'état du matériel utilisé.

Art. 12 Couverture d'assurance – Durée d'autorisation

[1] Toute personne qui exerce une activité soumise à la présente loi doit être assurée en responsabilité civile. L'organe d'exécution fixe le montant de la couverture d'assurance.

[2] Les entreprises, écoles ou autres ont l'obligation d'assurer leurs collaborateurs en application des exigences de la législation fédérale sur l'assurance-accidents et l'assurance maladie.

[3] Les autorisations sont octroyées pour la durée de la couverture d'assurance.

Art. 13 Interventions de sauvetage

[1] Tout détenteur d'une autorisation au sens de la présente loi est tenu de se conformer aux mobilisations pour des interventions de sauvetage.

[2] L'indemnisation applicable est réglée par la législation spécifique.

Art. 14 Retrait de l'autorisation

[1] Toute personne qui ne remplit plus les conditions requises se voit retirer l'autorisation octroyée. Cette dernière peut être octroyée à nouveau si les conditions sont à nouveau remplies.

[2] Le retrait de l'autorisation est publié par l'autorité d'octroi dans le Bulletin Officiel.

Art. 15 Taxes

L'octroi d'autorisations est gratuit.

Art. 16 Voies de droit

[1] Les décisions prises par l'organe d'exécution peuvent faire l'objet d'une réclamation.

[2] La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

[3] Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent.

Section 4 Dispositions pénales

Art. 17 Sanctions pénales

[1] Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente loi et de ses ordonnances est passible d'une amende allant jusqu'à 5'000 francs, et jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive ou en cas d'atteinte grave à la sécurité.

[2] Dans les cas de peu de gravité, l'infraction peut être sanctionnée d'un retrait de l'autorisation limité dans le temps et d'un retrait illimité dans le temps en cas de récidive.

[3] Les amendes et le retrait d'autorisation peuvent être prononcés pour le même délit.

[4] Les peines sont prononcées par l'autorité cantonale compétente.

[5] Ces décisions pénales peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal.

Art. 18 Personnes morales et communautés

[1] Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

[2] Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

[3] Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'alinéa 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

[4] Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5'000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle.

Art. 19 Prescription

[1] La poursuite pénale se prescrit par deux ans dès la fin de l'infraction pénale.

[2] L'amende se prescrit par cinq ans dès qu'elle est devenue exécutoire.

Section 5 Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes sont abrogées:

- les articles 36 à 39 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- l'ordonnance relative aux guides de montagne et professeurs de ski du 26 juin 1996;
- l'arrêté du Conseil d'Etat sur les émoluments des patentes en matière de guides de montagne et professeurs de ski du 27 août 1997.

Art. 21 Dispositions transitoires

[1] Les patentes et autorisations d'exercer octroyées en vertu des dispositions de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 restent en vigueur pour la durée de leur validité.

[2] Les autorisations octroyées à des entreprises ou à des écoles en vertu des dispositions de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 restent en vigueur pour la durée de leur validité.

[3] Les titres et formations reconnus en vertu du droit précédemment en vigueur demeurent reconnus jusqu'à une éventuelle nouvelle réglementation utile.

[4] Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme conformément à l'ancien droit. Le droit de recours est réglé par la nouvelle législation.

Art. 22 Entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur. [1]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 octobre 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er mai 2008.

Loi
abrogeant la législation sur l'Ecole technique cantonale en informatique

du 8 novembre 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2, 38 alinéa 2 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

A la suite de la fermeture définitive de l'école, est abrogée la loi concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique (ETC), à Sierre du 25 mars 1988.

II

La loi fixant le traitement du personnel des écoles de formation professionnelle supérieure du 17 novembre 1988 est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 1 Champ d'application

[1] La présente loi fixe le plan de classement du corps enseignant, respectivement du corps professoral des écoles de formation professionnelle supérieure suivantes:
- CFPS: Centre de formation pédagogique et sociale, à Sion
- EST: Ecole suisse de tourisme, à Sierre
- HES-Valais: Haute école spécialisée Valais, à Sion et Sierre
- HEP-VS: Haute école pédagogique valaisanne, à St-Maurice et Brigue.

III

La loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999 est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 1 But et objet

[1] La présente loi fixe la localisation:
- de la Haute école pédagogique valaisanne (HEP-VS),
- de la Haute école spécialisée Valais comprenant les domaines Sciences de l'ingénieur et Economie & Services,
- de l'Ecole suisse de tourisme (EST).

IV

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. [1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 novembre 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er avril 2008.

Loi
sur les droits politiques

Modification du 12 décembre 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 87 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP) est modifiée comme il suit:

Art. 16 al. 4
[4] Le Conseil d'Etat peut ordonner l'établissement d'un registre cantonal des électeurs. Il édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires. Il peut, en particulier, charger les communes de collaborer à l'établissement de ce registre, d'enregistrer les mutations et de les communiquer au canton.

Art. 17 al. 2
[2] Pour l'établissement du registre cantonal des électeurs, le Conseil d'Etat peut imposer un support informatique uniforme ou permettant le transfert informatique des données au canton. Les frais induits par les supports informatiques imposés obligatoirement par le Conseil d'Etat à toutes les communes sont à la charge du canton. Les dispositions de détail sont réglées par le Conseil d'Etat dans une ordonnance.

Art. 25 al. 1
[1] Le citoyen exerce son droit de vote soit en se rendant en personne aux urnes au lieu de son domicile politique, soit par correspondance, soit par dépôt à la commune.

Art. 26 al. 1, 3, 4 et 5 Manières de voter
[1] Au lieu de déposer personnellement son bulletin dans l'urne, le citoyen peut voter, dès qu'il a reçu le matériel de vote, soit par correspondance, soit par dépôt à la commune.
[3] Celui qui vote par correspondance peut le faire de n'importe quel endroit de Suisse ou de l'étranger. A l'exception de l'envoi aux Suisses de l'étranger

enregistrés, les communes ne sont pas tenues d'acheminer le matériel de vote au lieu de résidence à l'étranger.

[4] Les communes doivent permettre le dépôt de l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal qui aménage une urne préalablement scellée en présence d'au moins trois membres du bureau de dépouillement représentant équitablement les partis ou groupements politiques, jusqu'au vendredi précédant le scrutin, à 17 heures. Les heures au cours desquelles ce dépôt peut être effectué sont portées à la connaissance des citoyens avec l'avis de convocation de l'assemblée primaire.

[5] Le Conseil d'Etat édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions fixant les modalités du vote par correspondance et de dépôt à la commune.

Art. 45 al. 4

[4] Les urnes destinées au vote par correspondance ou par dépôt à la commune doivent être scellées dès l'envoi du matériel de vote aux citoyens.

Art. 55 al. 1 let. c

[1] Avant chaque élection ou votation, les communes adressent personnellement à chaque citoyen:

c) les textes soumis au vote ainsi que le message explicatif du Conseil d'Etat ou la recommandation du Grand Conseil, lors d'une votation;

Art. 56 al. 1 et 2

[1] Les communes veillent à ce que tous les citoyens reçoivent l'ensemble des documents au plus tard 15 jours avant l'élection ou la votation. Ce délai est réduit à cinq jours pour les seconds tours de scrutin.

[2] Lorsqu'une votation fédérale et une votation cantonale ont lieu le même jour, l'envoi du matériel de vote aux citoyens est effectué simultanément, selon les délais prévus par le droit fédéral.

Art. 59 al. 2

[2] Les citoyens reçoivent les bulletins de vote au plus tard 15 jours avant le scrutin. Toutefois, pour les élections du second tour et les élections de remplacement, ce délai est réduit à cinq jours.

Art. 73 al. 1, 2 et 3

[1] Pour toutes les élections et votations fédérales, cantonales et communales, le bureau de dépouillement procède, avant l'ouverture des bureaux de vote, à un dépouillement partiel.

[2] L'ordonnance fixe les modalités du dépouillement partiel, en particulier le dénombrement séparé des votes par correspondance et par dépôt à la commune.

[3] Les enveloppes de vote ne doivent cependant pas être ouvertes avant la clôture effective du scrutin.

Art. 118 al. 1 et 2

[1] Chaque liste doit être signée par 100 citoyens au moins au nom d'un parti ou d'un groupement politique. Elle doit désigner un mandataire et un suppléant.

A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.
[2] La liste des candidats est accompagnée d'une attestation de leur qualité de citoyens d'une commune et d'une déclaration d'acceptation de candidature signée. L'attestation communale pour chaque signataire et candidat doit être obtenue avant le dépôt de la liste. Celle-ci ne peut renfermer plus de noms que de candidats à élire. Les candidatures qui ne sont pas accompagnées de l'attestation ou de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat.

Art. 127 al. 2
[2] Peuvent participer au second tour de scrutin les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu huit pour cent des suffrages valables au moins. En outre, les listes dont l'un des candidats a obtenu huit pour cent des suffrages valables au moins peuvent:
a) présenter un ou plusieurs nouveaux candidats;
b) remplacer un ou plusieurs candidats.
Pour l'élection du Conseil d'Etat, ne peuvent être candidates que les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité au sens de l'article 52 Cst. cant. (représentation des régions et des districts).

Art. 128 al. 1
[1] Les listes de candidatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, le mardi qui suit le premier tour de scrutin, à 17 heures au plus tard. Elles doivent être signées par 50 citoyens au moins et accompagnées, pour chaque signataire et candidat, d'une attestation de la qualité de citoyens d'une commune ainsi que d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats. L'attestation communale doit être obtenue avant le dépôt de la liste.

Titre VII: Elections communales

Chapitre 1: Autorités municipales

Art. 164 Date des élections communales
Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la date d'élection des autorités municipales et bourgeoisiales, en principe le deuxième dimanche du mois d'octobre.

Art. 164bis Principe
Dans chaque commune, l'assemblée des citoyens jouissant de leurs droits politiques constitue l'assemblée primaire dont les compétences sont fixées par la Constitution et les lois.

Art. 165 al. 3
[3] Cette demande est présentée au conseil municipal, dans l'année de renouvellement des autorités municipales, mais au plus tard le 1er mai de l'année électorale. Si la demande est reconnue régulière, elle est soumise au corps électoral au plus tard le 30 juin.

Art. 167 al. 1 et 2

[1] Le conseil général, élu pour une période de quatre ans, entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

[2] Il est élu selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 170 al. 2 et 3

[2] La demande des citoyens doit être présentée, par écrit, au président de la commune au cours de l'année de renouvellement des autorités municipales, mais au plus tard le 1er mai de l'année électorale. La demande des conseils doit intervenir dans ce même délai.

[3] Si les demandes sont reconnues régulières, elles sont soumises au corps électoral au plus tard le 30 juin.

Art. 172 al. 1

[1] Le conseil municipal, élu chaque quatre ans, entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 175 al. 1, 2 et 3

[1] Le président et le vice-président de la municipalité, élus chaque quatre ans, entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit leur élection.

[2] L'élection du président et du vice-président de la municipalité a lieu selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

[3] Abrogé.

Art. 178 al. 1

[1] Le juge et le vice-juge de la commune municipale, élus chaque quatre ans, entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit leur élection.

Art. 184 al. 1 et 2

[1] Dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard le 1er mai de l'année électorale, le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoisiale (art. 13 al. 1 lit. b) peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. La demande doit mentionner le nombre de conseillers bourgeoisiaux souhaité.

[2] La votation a lieu au plus tard le 30 juin de cette même année et la majorité des votants décide si elle veut nommer un conseil bourgeoisial séparé.

Art. 185 al. 2 et 3

[2] La demande des citoyens doit être présentée par écrit, au président de la bourgeoisie au cours de l'année de renouvellement des autorités bourgeoisiales, mais au plus tard le 1er mai de l'année électorale. La demande du conseil bourgeoisial doit intervenir dans ce même délai.

[3] Si les demandes sont reconnues régulières, elles sont soumises à l'approbation des citoyens bourgeois au plus tard le 30 juin de cette même année.

Art. 187 al. 1

[1] Le conseil bourgeoisial, élu chaque quatre ans, entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 190 al. 1 et 2

[1] Le président et le vice-président de la bourgeoisie, élus chaque quatre ans, entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit leur élection.

[2] L'élection du président et du vice-président de la bourgeoisie a lieu selon le système majoritaire (art. 199 à 205) avec dépôt de listes obligatoire.

Art. 199 al. 1, 2, 3 et 4 Calcul de la majorité

[1] L'élection au système majoritaire des conseils communaux, des présidents, des vice-présidents, des juges et des vice-juges a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

[2] La majorité absolue est déterminée conformément à l'article 4 alinéa 1 de la présente loi. Elle est calculée séparément pour chaque candidat. Si le nombre de candidats qui ont obtenu la majorité absolue dépasse celui des mandats à repourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

[3] Au second tour, sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à repourvoir celui, respectivement ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

[4] Si deux candidats élus obtiennent le même nombre de suffrages au premier ou au second tour, le sort décide.

Art. 200 al. 1, 2, 3 et 4

[1] L'élection au système majoritaire a lieu avec dépôt officiel de listes. Celles-ci ne peuvent renfermer plus de candidats que de membres à élire.

[2] Au premier tour, les listes des candidats, avec ou sans dénomination, doivent être déposées au greffe communal:

a) pour le conseil communal, le juge et le vice-juge, au plus tard le quatrième lundi qui précède l'ouverture du scrutin jusqu'à 18 heures;

b) pour le président et le vice-président, le lundi qui suit l'élection du conseil communal à 18 heures au plus tard;

Les listes déposées doivent être signées préalablement par les candidats et affichées au pilier public au plus tard le lendemain.

[3] Au second tour, les listes de candidats, avec ou sans dénomination, doivent être préalablement signées par les candidats et déposées au greffe communal le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures au plus tard. Les listes déposées doivent être affichées au pilier public au plus tard le lendemain. De nouveaux candidats peuvent être proposés.

[4] Pour le surplus, les articles 194 à 198 sont applicables.

Section 3: Changement de système électoral

Art. 206

[1]Dans les communes de moins de 1'500 habitants, respectivement bourgeois domiciliés, un cinquième des citoyens peut demander un changement du système d'élection.

[2] Par habitants, il faut comprendre la population suisse de résidence au 31 décembre précédent la demande.

Art. 207
Abrogé.

Art. 208 al. 1
[1] La demande doit être déposée, contre reçu, sous forme de pétition renfermant au moins le nom d'un mandataire et d'un suppléant, au greffe municipal ou bourgeoisial, dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard le 1er mai de l'année électorale.

Art. 208bis Décision
[1] Si la demande de changement du système électoral est reconnue régulière par le conseil communal, celui-ci consulte les citoyens (vote à l'urne) au plus tard le 30 juin.
[2] Conformément à l'article 87 de la Constitution cantonale, le changement de système est adopté si l'assemblée le décide à la majorité des bulletins valables.

Art. 224 al. 2
[2] Les demandes de changement du système électoral déposées sous l'empire de l'ancien droit sont traitées conformément au nouveau droit.

II

La loi sur les communes du 5 février 2004 (Lco) est modifiée comme il suit:

Art. 52 Conseil bourgeoisial séparé
Dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard le 1er mai de l'année électorale, le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoisiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. Le conseil municipal fait établir la liste électorale des bourgeois et prépare la votation et les élections subséquentes, conformément à la législation régissant les élections et les votations.

III

[1] La présente loi est soumise à l'approbation de la Confédération.
[2] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[3] e Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi. [1]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 décembre 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er avril 2008.

Loi sur l'instruction publique

Modification du 14 février 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 2, 13, 15, 18, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993;
vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 11 mai 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 est modifiée comme il suit:

Art. 83 Enseignement du degré secondaire I

[1] Les enseignants des écoles de l'enseignement du degré secondaire I doivent être porteurs d'un titre d'enseignement conforme aux normes intercantonales (normes CDIP).

[2] Est considéré comme tel le(s) titre(s) qui inclut(ent):

a) une formation certifiée bachelor universitaire ou polytechnique dans au moins une discipline enseignable dans les écoles de ce degré et

b) une formation professionnelle à l'enseignement certifiée «master in secondary education», délivrée par une haute école reconnue attestant l'aptitude à l'enseignement dans les écoles du degré secondaire I.

[3] Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

[4] L'autorité de nomination veille à ce que le titre de l'enseignant de discipline(s) principale(s) corresponde à la (aux) discipline(s) à enseigner.'

Art. 84 Enseignement des écoles du degré secondaire II

[1] Les enseignants des écoles du degré secondaire II doivent être porteurs d'un titre d'enseignement conforme aux normes intercantonales (normes CDIP) pour ce degré.

[2] Est considéré comme tel le(s) titre(s) qui inclut(ent):

a) un «master» attestant une formation universitaire/polytechnique dans la branche à enseigner et

b) une formation professionnelle à l'enseignement dans les écoles du secondaire II certifiée par une école du degré tertiaire reconnue.

[3] Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Art. 89e Titres de formation spéciale

L'ordonnance du Conseil d'Etat précise, par division de l'enseignement, par école et par discipline, les titres requis pour pouvoir enseigner notamment les disciplines spéciales prévues aux articles 89*a* à 89*c* de la présente loi ainsi que les arts visuels, l'informatique et la musique.

II

La présente loi ne s'applique pas aux personnes au bénéfice des titres et diplômes requis sous l'ancien régime.

III

[1.] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[2.] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi. [1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 février 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er mars 2008.

Loi concernant la Haute Ecole Pédagogique du Valais (HEP-VS)

Modification du 14 février 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13, 27 alinéa 5, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les articles 74 à 74*e* et 90*c* de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi concernant la Haute Ecole Pédagogique du Valais (HEP-VS) du 4 octobre 1996 est modifiée comme il suit:

Chapitre 7: Corps enseignant, corps intermédiaire, personnel technique et administratif, maîtres de stages et animateurs pédagogiques

Art. 36bis Corps intermédiaire

[1] Sont membres du corps intermédiaire:
a) les adjoints scientifiques;
b) les assistants.

[2] En règle générale, les membres du corps intermédiaire collaborent aux activités d'enseignement, aux travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de service. Leur champ d'activités peut être étendu selon les instructions de la direction.

[3] Les droits et obligations des membres du corps intermédiaire sont fixés dans l'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute Ecole Pédagogique. Leur traitement est régi conformément à la législation fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

II

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi. [1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 février 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er septembre 2008.

Loi sur l'enseignement spécialisé

Modification du 14 février 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 2, 13, 15, 18, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993;
vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 11 mai 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 est modifiée comme il suit:

Art. 6 Qualifications du personnel enseignant

Les personnes auxquelles sont confiées les responsabilités de l'enseignement ou l'application des mesures scolaires particulières doivent être au bénéfice, en règle générale, d'un titre de base reconnu en enseignement ordinaire pour le degré préscolaire ou la scolarité obligatoire et d'un titre «d'enseignant spécialisé diplômé (CDIP)» ou d'un titre jugé équivalent par le département. Celui-ci statue sur les cas particuliers.

II

La présente loi ne s'applique pas aux personnes au bénéfice des titres et diplômes requis sous l'ancien régime.

III

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi. [1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 février 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 14 septembre 2008.

Loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires)

Modification du 14 février 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 38 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 11 mai 1983 (loi sur le statut des fonctionnaires) est modifiée comme il suit:

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi régit sous réserve des dispositions spéciales le statut des fonctionnaires et employés titulaires de l'une des fonctions énumérées dans l'organigramme de l'administration cantonale, des établissements de l'Etat et du personnel administratif des tribunaux.

[2] Les dispositions de l'article 5 (durée de la période administrative), de l'article 6 (nomination et temps d'essai) ainsi que des articles 33 à 35 (résiliation et renouvellements des rapports de service) ne sont pas applicables aux chefs de service (rapport de droit public). Sont applicables à cet égard les dispositions du code des obligations en la matière.

[3] La présente loi est subsidiairement applicable au corps de la police cantonale ainsi qu'aux enseignants nommés par le Conseil d'Etat. En outre, la législation scolaire règle le statut du corps enseignant.

Art. 2 Définition de la qualité de fonctionnaire et d'employé

[1] Est considérée comme fonctionnaire la personne qui est nommée définitivement pour la période administrative en cours.

[2] Sont considérés comme employés, sous rapport de droit public, les chefs de service et la personne qui est nommée à titre d'essai. Ils ne disposent pas du statut de fonctionnaire.

[3] Les employés et le personnel auxiliaire de l'Etat qui ne sont pas titulaires d'une fonction figurant dans l'organigramme de l'administration cantonale, ainsi que les apprentis, sont soumis aux dispositions du droit fédéral, à la législation cantonale sur le travail et, le cas échéant, aux contrats collectifs de

travail et aux contrats types en vigueur dans le canton. Dans la décision d'engagement, les dispositions de la présente loi peuvent toutefois être déclarées subsidiairement applicables.

II

[1.] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[2.] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. 1
[3.] Pour tous les chefs de service, nommés définitivement pour la période administrative 2006-2009, l'abolition du statut de fonctionnaire et la nomination avec des rapports de droit public intervient pour le 1er janvier 2010.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 février 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er avril 2008.

Loi
sur la procédure et la juridiction administratives

Modification du 13 mars 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 65 de la Constitution cantonale;
vu les articles 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 est modifiée comme il suit:

Art. 51 al. 3 à 5 Effet suspensif

[3] L'autorité de recours, ou son président, peut d'office ou sur demande restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré.

[4] Lorsque le retrait de l'effet suspensif résulte de la décision au fond, la demande de restitution ne peut être formulée qu'avec le recours contre cette décision ou postérieurement. Cette demande ou le recours séparé contre la décision incidente de refus ou de retrait de l'effet suspensif n'ont pas d'effet suspensif et doivent être traités sans délai.

[5] Si, d'une part, l'effet suspensif est arbitrairement retiré ou si, d'autre part, une demande d'effet suspensif ou un recours séparé contre la décision incidente de refus ou de retrait de l'effet suspensif sont arbitrairement rejetés ou traités tardivement, la collectivité ou l'établissement autonome au nom de qui l'autorité a statué répond du dommage qui en résulte.

II

1. La présente loi s'applique aux procédures en cours dès son entrée en vigueur.
2. Toutefois, les recours formés contre le refus ou le retrait de l'effet suspensif et les demandes en restitution de l'effet suspensif déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités selon l'ancien droit.
3. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
4. Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Délai pour le dépôt des 3000 signatures du referendum: 3 juillet 2008

Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin

du 13 mars 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1
Le canton du Valais adhère à la convention du 15 août 2006 entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin.

Art. 2
Le Conseil d'Etat édicte toutes prescriptions utiles en vue de l'exécution de la présente loi. Celle-ci sera communiquée au Conseil fédéral pour valoir adhésion du canton du Valais à la convention.

Art. 3
[1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[2]Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. [1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er novembre 2008.

Convention entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin

du 15 août 2006

Vu l'article 1 alinéa 2 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin;

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La Convention règle en particulier:

a) la transmission d'informations entre la Confédération et les cantons dans le champ d'application des accords d'association à Schengen et à Dublin;

b) la représentation et la participation des cantons dans les comités mixtes et les groupes de travail de l'UE;

c) l'élaboration de positions communes des délégations suisses dans les comités mixtes;

d) les droits et obligations mutuels de la Confédération et des cantons dans la mise en œuvre, l'application et le développement de nouveaux actes ou de mesures de l'UE conformément à l'art. 7 de l'accord d'association à Schengen (AAS) et à l'art. 4 de l'accord d'association à Dublin (AAD), qui sont notifiés par l'UE à la Suisse (ci-après "nouveaux actes et mesures").

Art. 2 Collaboration

[1] Dans les domaines concernés par Schengen/Dublin, la Confédération et les cantons coopèrent étroitement et d'un commun accord dans le cadre de leurs compétences. Les cantons participent en particulier au développement ainsi qu'à l'application et la mise en oeuvre de l'acquis de Schengen et de Dublin.

[2] La Confédération et les cantons veillent aux mesures organisationnelles nécessaires afin que les obligations internationales de la Suisse découlant de l'AAS et de l'AAD soient remplies à temps et efficacement.

[3] Ils s'informent mutuellement, de manière complète et suffisamment tôt, sur les projets internes d'activités législatives dans les domaines d'application de l'AAS et de l'AAD.

[4] Ils s'informent également sur la jurisprudence dans ces domaines.

Section 2: Garantie de l'information, de la coordination et de la coopération

Art. 3 Postes de contact entre la Confédération et les cantons

Pour l'application correcte de cette convention, la Confédération et les cantons désignent chacun un poste de contact.

Art. 4 Transmission des informations

[1] En règle générale, la Confédération et les cantons s'informent par le biais de leurs postes de contact.

[2] La Confédération garantit que les informations, données et documents adressés par l'UE à la Suisse soient immédiatement transmis aux cantons.

[3]Elle exploite un portail électronique qui permet à la Confédération et aux cantons un accès immédiat aux informations et aux données.

Art. 5 Coordination

[1] En règle générale, la Confédération et les cantons conviennent de leurs prises de position à l'interne avant de la communiquer par le biais des postes de contact.

[2] Ils coordonnent la mise en œuvre dans les domaines d'application de l'AAS et de l' AAD, en particulier du point de vue temporel.

Section 3: Développement, mise en oeuvre et application de l'acquis de Schengen et de Dublin

Art. 6 Participation des cantons dans les comités mixtes et groupes de travail de l'UE

[1] Dans les domaines affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels, les cantons prennent part à l'élaboration des positions suisses dans les comités mixtes et groupes de travail de l'UE.

[2] Ils envoient des représentantes et des représentants dans les groupes de travail de la Confédération effectuant les travaux préparatoires ou d'arrière-plan pour des négociations dans les comités mixtes et groupes de travail de l'UE.

[3] Ils font partie de la délégation suisse et participent dans les comités mixtes et groupes de travail de l'UE.

[4] Les délégations suisses dans les comités mixtes et les groupes de travail de l'UE sont en général conduites par une représentante ou un représentant de la Confédération.

Art. 7 Notification

La Confédération transmet immédiatement au poste de contact des cantons les notifications reçues des institutions de l'UE sur les nouveaux actes ou mesures de l'UE à reprendre par la Suisse dans le cadre de l'acquis de Schengen et de Dublin.

Art. 8 Procédure d'adoption

[1] La Confédération décide de l'adoption de nouveaux actes ou mesures de l'UE ainsi que des délais y afférents.

[2] Lorsque les cantons arrivent à la conclusion que l'adoption d'un nouvel acte ou d'une mesure de l'UE affecte leurs compétences ou leurs intérêts essentiels, leur prise de position conformément à l'article 5 alinéa 1 revêt un poids particulier.

Art. 9 Mise en oeuvre

[1] La Confédération et les cantons garantissent une mise en oeuvre des actes ou des mesures dans les délais.

[2] Ils s'informent suffisamment tôt sur les mesures engagées ainsi que sur la conclusion des travaux de mise en oeuvre.

Section 4: Rapport et prise en charge des coûts

Art. 10 Rapport

La Confédération et les cantons présentent aux comités mixtes un rapport au sens des article 9 alinéa 1 AAS et article 6 alinéa 1 AAD sur l'interprétation et l'application de l'acquis de Schengen et de Dublin par les autorités administratives et les tribunaux.

Art. 11 Prise en charge des coûts

[1] La Confédération et les cantons endossent leurs propres coûts liés à la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et de Dublin ainsi que les coûts de la participation aux comités mixtes et aux groupes de travail de l'UE.

[2] Les cantons apportent une contribution appropriée au fonctionnement technique du portail Schengen conformément à l'article 4 alinéa 3.

Section 5: Règlement de conflits

Art.12 Règlement des différends

[1] Le Conseil fédéral et la conférence des gouvernements cantonaux (ci-après «CdC») résolvent d'un commun accord des différends liés à cette convention.

[2] Des points de vue différents sur la mise en oeuvre, l'application et le développement ultérieur de l'acquis de Schengen et de Dublin seront réglés par des négociations.

Section 6: Dispositions finales

Art. 13 Dénonciation

[1] La présente convention peut être dénoncée par écrit en observant un délai de six mois.

[2] La Confédération et les cantons observeront leurs obligations courantes dans chaque cas.

Art. 14 Entrée en vigueur

[1] La présente convention exige l'approbation par tous les cantons.

[2] La CdC informe le Conseil fédéral sur les approbations conformément à l'alinéa 1.

[3] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de cette Convention après audition de la CdC.

Loi
sur les droits politiques

Modification du 8 mai 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 87 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP) est modifiée comme il suit:

Art. 200 al. 2 lit b

b) pour le président et le vice-président, le mardi qui suit l'élection du conseil communal à 12 heures au plus tard;

II

[1] La présente loi est soumise à l'approbation de la Confédération.
[2] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[3] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi. [1]

Ainsi adopté en lecture unique, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 mai 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er septembre 2008.

Loi
sur les expropriations

du 8 mai 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 6 et 31 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre premier: Principes généraux

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi est applicable à toute expropriation à réaliser sur le territoire du canton, à l'exception des expropriations régies par le droit fédéral.

[2] Elle est aussi applicable aux restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

[3] La législation en matière de réquisition est réservée.

Art. 2 Expropriation formelle et matérielle

[1] L'expropriation formelle est un acte administratif par lequel une personne est contrainte, pour cause d'intérêt public et moyennant une pleine indemnité, de céder, en tout ou en partie, son droit de propriété ou tout autre droit réel ou personnel sur un bien mobilier ou immobilier, ou de supporter une restriction dans l'exercice de ces droits.

[2] L'expropriation matérielle consiste en une restriction à la propriété ou à d'autres droits matériels qui équivaut à une expropriation.

Art. 3 Intérêt public

[1] Le droit d'exproprier ne peut être accordé que pour l'accomplissement de tâches d'intérêt public.

[2] L'intérêt public est présumé notamment pour:

a) la construction d'ouvrages destinés à l'administration et aux services publics de l'Etat et des communes;

b) la construction, la correction et la réfection des voies publiques et des équipements publics;

c) les ouvrages d'améliorations foncières entrepris par les collectivités de droit public;

d) les ouvrages nécessaires à l'exploitation des forêts publiques et à la protection contre les dangers naturels;

e) l'aménagement des cours d'eau et des canaux;

f) la réalisation d'ouvrages répondant à un intérêt général d'ordre économique, touristique, culturel, social ou environnemental;
g) les ouvrages bénéficiant d'une concession fédérale ou cantonale;
h) la mise en œuvre des mesures de protection, de reconstitution ou de remplacement ordonnées dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage.

Art. 4 Bénéficiaires du droit d'exproprier

Le droit d'exproprier peut être conféré au canton, aux communes et aux autres collectivités et établissements de droit public et à des personnes de droit privé.

Art. 5 Objet

[1] Peuvent faire l'objet de l'expropriation les droits réels, les droits résultant des rapports de voisinage, les droits personnels annotés des locataires ou des fermiers de l'immeuble à exproprier.

[2] Ces droits peuvent être transférés, supprimés, restreints ou créés, soit définitivement, soit temporairement.

[3] L'expropriation se limite à la cession d'un droit réel restreint ou d'un droit temporaire, si de cette manière le but de l'expropriation peut être atteint.

[4] L'expropriation à titre temporaire est limitée dans sa durée à cinq ans au maximum, à moins que la loi ou une convention n'en dispose autrement. Le début et la durée de l'expropriation sont fixés dans la décision du Conseil d'Etat statuant sur la demande d'expropriation.

Art. 6 Parties intégrantes et accessoires

Les parties intégrantes et les parties accessoires d'un immeuble exproprié, susceptibles d'en être séparées sans frais disproportionnés, sont exceptées de l'expropriation:
a) à la demande de l'exproprié, lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à l'expropriant;
b) à la demande de l'expropriant, lorsqu'elles peuvent être utilisées rationnellement par l'exproprié, indépendamment de la chose principale.

Art. 7 Etendue du droit d'expropriation

Le droit d'expropriation ne peut être exercé que dans la mesure où il est nécessaire au but visé. Il s'étend en particulier:
a) à l'exécution, à la transformation, à la réfection, à l'entretien et à l'exploitation d'ouvrages, ainsi qu'à leur extension dans un futur proche;
b) à l'acquisition des matériaux de construction s'il n'est possible de se les procurer qu'à des conditions particulièrement onéreuses;
c) au transport et au dépôt des matériaux de construction, ainsi qu'aux installations;
d) à l'exécution des mesures nécessaires au remplacement en nature des droits expropriés ou à la sauvegarde d'intérêts publics.

Art. 8 Extension à la demande de l'exproprié

[1] L'exproprié peut demander l'expropriation totale ou élargie lorsque la demande d'expropriation ne vise qu'une partie d'un immeuble ou plusieurs im-

meubles dépendant économiquement les uns des autres et que le reste n'est plus susceptible d'être utilisé selon l'affectation qui lui était destinée ou qu'il ne saurait l'être sans difficultés excessives.

[2] Les excédents et les parcelles attenantes ainsi expropriés peuvent, si l'autorité compétente ne juge pas nécessaire de les incorporer au domaine public, être cédés à des tiers.

[3] Lorsque l'expropriation d'une servitude foncière ne permet plus à l'exproprié d'utiliser le fonds dominant selon l'affectation que permettait cette servitude, il peut demander l'expropriation du fonds dominant.

[4] Lorsque la constitution d'un droit réel restreint ne permet plus à l'exproprié d'utiliser l'immeuble selon l'affectation qui lui était destinée ou que cette utilisation soulèverait des difficultés excessives, il peut demander l'expropriation de l'immeuble.

[5] L'exproprié doit déposer sa demande d'extension auprès de la commission d'estimation. Si la commission admet la demande, elle procède à une double estimation et fixe l'indemnité à payer pour l'expropriation tant partielle que totale ou élargie. Dans les 20 jours dès l'entrée en force de la décision sur l'indemnité, l'exproprié doit indiquer s'il opte pour l'expropriation partielle, totale ou élargie, par déclaration écrite adressée au président du collège d'experts.

Art. 9 Extension à la demande de l'expropriant

[1] Lorsque, en cas d'expropriation partielle, l'indemnité à payer pour la dépréciation de la partie restante est supérieure à la moitié de la valeur de cette partie, l'expropriant peut exiger l'expropriation totale.

[2] Lorsque, en cas d'expropriation d'une servitude foncière, l'indemnité à payer pour la dépréciation du fonds dominant est supérieure à la moitié de la valeur de ce fonds, l'expropriant peut exiger l'expropriation totale.

[3] L'expropriant doit déposer sa demande d'extension auprès de la commission d'estimation. Si la commission admet la demande, elle procède à une double estimation et fixe l'indemnité à payer pour l'expropriation tant partielle que totale. Dans les 20 jours dès l'entrée en force de la décision sur l'indemnité, l'expropriant doit indiquer s'il opte pour l'expropriation partielle ou totale, par déclaration écrite adressée au président du collège d'experts.

Art. 10 Mesures préparatoires

[1] Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel restreint ou d'un droit personnel est tenu de laisser procéder aux mesures préparatoires nécessaires à l'exécution d'un ouvrage pouvant donner lieu à une expropriation.

[2] Les actes préparatoires nécessaires à l'exécution d'un ouvrage pouvant donner lieu à expropriation, tels que passage, mesurage, piquetage, levé de plans, doivent faire l'objet d'un avis personnel au moins 20 jours avant d'être entrepris.

[3] En outre, lorsque les actes préparatoires nécessitent des interventions plus importantes, tels que examen du sous-sol, pose de gabarits, abattage ou élagage d'arbres, les propriétaires concernés en sont informés par avis personnel au moins 20 jours avant d'être entrepris. En cas de refus, le Conseil d'Etat statue définitivement.

[4] Les personnes de droit privé doivent requérir préalablement l'accord du Conseil d'Etat.

[5] Le dommage résultant des actes préparatoires donne lieu à indemnité pleine et entière. A défaut d'entente entre les parties, cette indemnité est fixée par une commission d'estimation aux frais de l'expropriant.

Chapitre 2: Indemnités

Art. 11 Indemnisation

[1] L'expropriation n'a lieu que moyennant indemnité pleine et entière.

[2] L'indemnité est payable en argent. L'expropriant et l'exproprié peuvent convenir d'un dédommagement en nature.

Art. 12 Dédommagement en nature

[1] L'expropriant peut être tenu de fournir un dédommagement en nature lorsque l'expropriation met en péril l'exploitation économique d'une entreprise.

[2] Le dédommagement en nature ne peut être imposé à l'exproprié que si ses intérêts et ceux des créanciers hypothécaires sont suffisamment garantis.

[3] L'expropriant doit remplacer les ouvrages tels que clôtures, canalisations et voies d'accès compte tenu de leur état antérieur et aménager ceux que le nouvel état des lieux rend nécessaires.

Art. 13 Eléments de l'indemnité

L'indemnité comprend:

a) la pleine valeur vénale du droit exproprié;

b) le montant de la dépréciation de la partie non expropriée en cas d'expropriation partielle d'un immeuble ou de plusieurs immeubles dépendant économiquement les uns des autres;

c) le montant de tous les autres dommages subis par l'exproprié, en tant qu'ils peuvent être prévus, dans le cours normal des choses, comme une conséquence de l'expropriation.

Art. 14 Exclusion de l'indemnité

Il n'est dû aucune indemnité pour les droits et les prétentions résultant d'actes illicites ou abusifs ou créés exclusivement pour obtenir une indemnité.

Art. 15 Calcul de la valeur vénale

[1] La date déterminante pour établir la valeur vénale est celle de la fixation de l'indemnité ou celle de la décision concernant la prise de possession anticipée.

[2] L'estimation de la valeur vénale doit tenir compte dans une juste mesure de la possibilité et de la vraisemblance de pouvoir mieux utiliser l'immeuble dans un délai raisonnable.

[3] Il n'est pas tenu compte des augmentations ou des diminutions de valeur résultant de l'ouvrage de l'expropriant, même en cas d'expropriation partielle.

Art. 16 Charges

[1] L'estimation de la valeur vénale des immeubles doit tenir compte des servitudes existant lors du dépôt du plan d'expropriation, usufruits et droits d'habitation exceptés, ainsi que des baux à loyer et à ferme annotés au registre foncier.

[2] Si d'autres droits personnels, tels que des droits de préemption, d'emption et de réméré, sont annotés au registre foncier, l'indemnité accordée aux ayants droit en conformité de l'article 17 est portée en déduction.

[3] Les titulaires de droits de gage immobilier ou de charges foncières de rang antérieur qui subiraient un dommage par suite de l'application des alinéas 1 et 2 peuvent exiger qu'il ne soit pas tenu compte, pour la fixation de la valeur vénale de l'immeuble, des droits inscrits ou annotés au registre foncier sans leur consentement.

Art. 17 Indemnité pour droits réels restreints et droits personnels

[1] Les titulaires de servitudes expropriées, à l'exception de l'usufruit et du droit d'habitation, et de droits personnels annotés au registre foncier sont indemnisés pour le dommage résultant de la restriction ou de l'extinction de leurs droits, dans la mesure où l'article 16 alinéa 3 permet d'en tenir compte.

[2] Les locataires ou fermiers dont les droits ne sont pas annotés au registre foncier peuvent exiger la réparation intégrale du dommage résultant pour eux de l'extinction avant terme du bail conclu antérieurement à l'introduction de la procédure d'expropriation.

Art. 18 Droits de gage immobilier, charges foncières, usufruits et droits d'habitation

[1] Les titulaires de droits de gage immobilier, de charges foncières, d'usufruits et de droits d'habitation constitués sur la chose expropriée exercent leurs droits, conformément au droit civil, sur l'indemnité qui la remplace. Ils sont autorisés à formuler de leur propre chef des conclusions, s'ils risquent d'être lésé dans leurs droits.

[2] Les usufruitiers et les bénéficiaires de droit d'habitation peuvent demander de leur propre chef la réparation du dommage résultant, pour eux, de l'expropriation de la chose soumise à usufruit ou au droit d'habitation.

Chapitre 3: Procédure d'expropriation

Art. 19 Demande d'expropriation et autorité compétente

[1] Pour l'obtention d'un droit d'exproprier, une demande motivée doit être déposée auprès du Conseil d'Etat.

[2] Cette demande n'est pas nécessaire lorsque la législation spéciale prévoit une procédure d'approbation des plans conférant le droit d'exproprier.

Art. 20 Pièces justificatives

[1] La demande d'expropriation contient:

a) un plan indiquant le genre, l'étendue et l'emplacement de l'ouvrage projeté;

b) un descriptif sommaire du projet;

c) les autres pièces nécessaires à la compréhension générale du projet;
d) un plan d'expropriation mentionnant les fonds touchés et l'emprise de l'ouvrage;
e) un tableau des droits expropriés indiquant les immeubles et les autres droits au sens de l'article 5 dont l'expropriation est requise, avec mention des propriétaires et titulaires, tel que remis par le registre foncier;
f) une estimation sommaire du coût de l'œuvre, de son mode de financement ainsi que la décision prise par l'organe compétent en matière financière;
g) la durée de l'expropriation lorsqu'elle est temporaire;
h) le cas échéant, une demande de prise de possession anticipée.

[2] L'organe chargé de l'instruction peut exiger la production des plans détaillés ou des plans d'exécution lorsque l'octroi du droit d'expropriation en dépend, notamment si ces documents sont nécessaires à la pesée des intérêts publics et privés en présence. Il peut aussi exiger des piquetages, gabarits, maquettes, etc., précisant l'étendue des droits à exproprier.

[3] L'organe chargé de l'instruction examine si la demande satisfait aux exigences qui précèdent. Le cas échéant, il impartit au requérant un délai supplémentaire pour la compléter et l'avise en même temps que s'il n'y est pas donné suite, la demande est écartée.

Art. 21 Publication et avis personnel

[1] L'organe chargé de l'instruction informe les personnes touchées par l'expropriation par avis personnel et par publication dans le Bulletin officiel que la demande d'expropriation et les documents y relatifs sont déposés publiquement pendant trente jours au secrétariat communal de la commune de situation de l'expropriation.

[2] La publication et le dépôt public des plans peuvent être supprimés lorsque les personnes touchées par l'expropriation sont déterminées exactement.

[3] Les avis mentionnent que les personnes touchées par l'expropriation peuvent faire opposition par écrit au Conseil d'Etat, dans les trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. L'opposition doit être motivée.

Art. 22 Ban d'expropriation

[1] A partir du dépôt public des plans ou dès la notification de l'avis personnel à l'exproprié, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse ne sont plus autorisés sans le consentement de l'expropriant.

[2] Moyennant production d'une déclaration de l'autorité communale attestant que les plans ont été déposés ou qu'un avis personnel a été notifié, l'expropriant doit demander d'en faire mention au registre foncier.

Art. 23 Procédure de conciliation

L'organe d'instruction peut convoquer les parties intéressées à une séance de conciliation.

Art. 24 Décision

[1] Le Conseil d'Etat statue sur la demande d'expropriation et, à défaut d'entente, sur les oppositions. Il décide en même temps de l'étendue du droit d'exproprier.

[2] La décision du Conseil d'Etat peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les trente jours dès sa notification.

Art. 25 Prise de possession anticipée

[1] L'expropriant peut demander en tout temps au Conseil d'Etat l'autorisation de prendre possession anticipée de l'objet à exproprier, s'il prouve que la réalisation de l'œuvre est d'une urgente nécessité. Cette mesure est exclue pour les bâtiments habités.

[2] La prise de possession anticipée ne peut avoir lieu qu'une fois la décision d'expropriation entrée en force et après que la commission d'estimation ait pris les mesures conservatoires nécessaires à la fixation des indemnités.

[3] L'expropriant est tenu d'indemniser pleinement le dommage résultant de la prise de possession anticipée.

[4] Le délai d'enquête publique et d'opposition est réduit à dix jours si la demande de prise de possession anticipée est formulée après l'échéance du délai prévu à l'article 21.

[5] La décision du Conseil d'Etat peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les dix jours dès sa notification.

Chapitre 4: Procédure d'estimation

Art. 26 Contrat d'expropriation

[1] Dès l'entrée en force de la décision d'expropriation, les parties peuvent passer un accord écrit sur l'indemnité et les modalités.

[2] L'entente sur l'indemnité ne lie les parties que si elle a été conclue en la forme écrite. Elle est communiquée au président du collège d'experts, qui la transmet avec son visa au registre foncier compétent.

[3] Pour le surplus, les dispositions du chapitre 5 sur l'exécution de l'expropriation sont applicables.

Art. 27 Ouverture de la procédure

[1] A défaut de contrat, l'expropriant demande au président du collège d'experts l'ouverture de la procédure d'estimation.

[2] Dans des cas particuliers, la procédure d'estimation peut être ajournée jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage avec le consentement de l'expropriant et de l'exproprié.

Art. 28 Arrondissements d'estimation

Le territoire du canton comprend trois arrondissements d'estimation, soit:
a) le Haut-Valais (districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche);
b) le Valais central (districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey);
c) le Bas-Valais (districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey).

Art. 29 Collège d'experts

[1] Un collège d'experts est constitué dans le canton. Il est composé de 45 membres, soit 15 par arrondissement, nommés par le Tribunal cantonal pour une période de quatre ans qui coïncide avec la période administrative.

[2] Le Tribunal cantonal nomme le président et deux vice-présidents, qui forment le bureau du collège. Chaque arrondissement y est représenté.
[3] Le département compétent gère les tâches administratives du bureau du collège.

Art. 30 Surveillance, formation et responsabilité
[1] Le Tribunal cantonal exerce la surveillance des experts et prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour leur formation.
[2] La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable aux experts.

Art. 31 Transmission du dossier
L'organe d'instruction transmet la décision d'expropriation du Conseil d'Etat avec le dossier au président du bureau.

Art. 32 Commission d'estimation
[1] La commission d'estimation est composée de trois membres, issus du collège d'experts, soit d'un président et de deux membres nommés par le bureau.
[2] Elle comprend au moins deux membres de l'arrondissement concerné.

Art. 33 Récusation
[1] Le bureau publie dans le Bulletin officiel la composition de la commission d'estimation. Les intéressés peuvent, dans un délai de dix jours, faire valoir les motifs de récusation.
[2] Si tous les intéressés sont connus, la publication peut être remplacée par un avis personnel.
[3] Les demandes de récusation sont adressées au bureau, qui tranche sans délai.

Art. 34 Compétences
La commission d'estimation statue notamment:
a) sur la nature et le montant de l'indemnité;
b) sur les demandes tendant à ce que les parties intégrantes ou accessoires d'un immeuble soient soustraites à l'expropriation et sur les demandes d'extension de celle-ci;
c) sur les demandes d'indemnité résultant de la prise de possession anticipée;
d) sur les demandes d'indemnité déposées postérieurement à la procédure d'expropriation;
e) sur les demandes d'indemnité fondées sur la renonciation à l'expropriation;
f) sur les autres requêtes relevant de sa compétence selon la présente loi;
g) sur les frais de procédure et les dépens pour les frais extraordinaires.

Art. 35 Attributions du président
[1] Le bureau transmet le dossier d'expropriation au président de la commission.
[2] Le président de la commission est tenu de suivre la procédure sans retard et en assume la direction. Il convoque la commission.
[3] En cas d'empêchement majeur, le président est remplacé par l'un des membres de la commission.

Art. 36 Convocation, forme, délai

Le président de la commission d'estimation convoque les parties par avis personnel au moins 15 jours à l'avance, en les informant qu'il sera procédé même si elles font défaut.

Art. 37 Organisation, quorum et délibérations de la commission d'estimation

[1] La commission ne peut siéger et délibérer que lorsque ses trois membres sont présents.

[2] Il ne peut être dérogé à cette règle en cas d'empêchement de l'un de ses membres que pour les mesures d'instruction, notamment l'inspection des lieux.

[3] Les délibérations de la commission ne sont pas publiques.

Art. 38 Etablissement des faits

[1] La commission établit d'office les faits. A cet effet, elle peut exiger des parties la production de moyens de preuve, consulter les registres publics et entendre des tiers à titre de renseignement. Les personnes sollicitées sont tenues de fournir les renseignements qui leur sont demandés.

[2] La commission peut s'adjoindre exceptionnellement les services d'un consultant externe si l'estimation exige des connaissances spéciales.

Art. 39 Offres des parties

[1] La commission peut inviter les parties à formuler l'indemnité qu'elles entendent offrir ou obtenir.

[2] Elle peut, avant ou après l'audition, ordonner un échange d'écritures entre les parties.

[3] Elle n'est pas liée par les offres des parties.

Art. 40 Décision et motivation

[1] La commission n'est pas liée par les motifs et conclusions des parties.

[2] La décision de la commission comprend notamment:

a) la composition de la commission;
b) les noms de l'expropriant et de l'exproprié;
c) la désignation de l'objet de l'expropriation;
d) les conclusions des parties;
e) les considérants de la commission;
f) le dispositif du prononcé de la commission, avec indication séparée et chiffrée des éléments constitutifs de l'indemnité, le cas échéant des intérêts, ainsi que le sort des frais de procédure et des dépens pour les frais extraordinaires;
g) le lieu et la date du prononcé;
h) l'indication des voies de recours et le délai de recours.

[3] La décision est notifiée par lettre recommandée.

[4] Pendant le délai de recours, l'exproprié peut consulter le dossier complet de la commission d'estimation.

Art. 41 Droits contestés

Si l'existence d'un droit faisant l'objet d'une demande d'indemnité est contestée, la procédure d'estimation est suspendue à l'égard de l'intéressé et il appartient à ce dernier d'ouvrir une action devant le juge ordinaire, à défaut de quoi son droit n'est pas reconnu.

Art. 42 Recours au Tribunal cantonal

[1] La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les trente jours dès sa notification.

[2] La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous les réserves suivantes:

a) le Tribunal a plein pouvoir d'examen;

b) il peut aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci.

[3] En cas de recours de l'expropriant uniquement, aucun frais ne peut être mis à charge de l'exproprié.

Art. 43 Indemnité postérieure

[1] Les demandes d'indemnité peuvent encore être produites postérieurement à la procédure d'estimation:

a) lorsqu'un intéressé fournit la preuve que, sans faute de sa part ou de son représentant, il a été empêché de faire valoir sa prétention ou qu'il n'a eu connaissance qu'ultérieurement de l'existence d'un droit;

b) lorsque l'expropriation requiert la suppression d'un droit ou y porte atteinte, contrairement aux prévisions des plans déposés et du tableau des droits expropriés ou aux indications données par un avis personnel, ou lorsqu'un dommage dont la survenance ou l'étendue ne pouvait pas être prévue lors du dépôt des plans ou de l'avis personnel, se révèle seulement au cours de la construction ou après l'exécution de l'ouvrage.

[2] Les demandes sont réputées irrecevable par forclusion lorsqu'elles n'ont pas été produites devant le président de la commission:

a) dans le cas de l'alinéa 1 lettre a dans le délai de trente jours depuis la cessation de l'empêchement ou dès la date où l'intéressé a eu connaissance de l'existence de son droit;

b) dans le cas de l'alinéa 1 lettre b dans le délai de six mois dès la date où l'intéressé a eu connaissance de la prétention élevée à son égard, de l'atteinte portée à son droit ou du dommage qu'il subit.

Chapitre 5: Exécution de l'expropriation

Art. 44 Echéance de l'indemnité – intérêt moratoire

[1] L'indemnité d'expropriation est payable dans les trente jours suivant l'entrée en force de la décision d'estimation. L'indemnité porte intérêt dès le jour de l'échéance, au taux fixé par le Tribunal fédéral pour les expropriations fédérales.

[2] En cas de prise de possession anticipée, l'intérêt est dû dès la décision du Conseil d'Etat statuant sur cette demande.

Art. 45 Paiement partiel

Lorsque l'emprise des surfaces expropriées ne peut pas être déterminée avec précision avant la fin des travaux, l'expropriant verse à l'exproprié au moins 80 pour cent de l'indemnité calculée sur la base des surfaces indiquées dans le plan d'expropriation, sous réserve d'un versement supplémentaire ou d'un remboursement partiel. Le solde doit être payé immédiatement après l'abornement. L'intérêt sur le solde doit être versé jusqu'à ce moment.

Art. 46 Effet du paiement

Par effet du paiement total ou partiel de l'indemnité, au sens de l'article 45, l'expropriant acquiert la propriété de l'immeuble exproprié ou le droit conféré en sa faveur par l'expropriation.

Art. 47 Exemption des droits de timbre

Il ne peut être réclamé des droits de timbre pour l'expropriation.

Art. 48 Versement à l'ayant droit

[1] L'expropriant ne peut verser l'indemnité à l'ayant droit qu'avec le consentement des titulaires de droits de gage, de droits réels restreints ou des droits personnels annotés.

[2] Demeurent réservées les dispositions relatives aux hypothèques légales de droit public fédéral et cantonal.

Art. 49 Procédure de répartition officielle

[1] Si les intéressés ne parviennent pas à un accord dans les trente jours dès l'entrée en force de la décision d'estimation, l'expropriant transmet le dossier au service en charge des registres fonciers pour qu'il répartisse l'indemnité.

[2] Le service somme par voie de publication dans le Bulletin officiel tous les titulaires de droits de gage, de charges foncières et d'usufruits d'annoncer, par écrit dans les trente jours, titres à l'appui, leurs prétentions, y compris celles concernant les intérêts et les frais. La sommation est accompagnée de la commination selon laquelle ceux qui n'ont pas produit leurs prétentions sont exclus de la répartition, dans la mesure où leurs droits ne sont pas constatés par les registres publics.

[3] Un avis personnel est adressé aux ayants droit inscrits au registre foncier.

Art. 50 Tableau de répartition

[1] A l'échéance du délai de production des indemnités, le service compétent dresse le tableau de répartition. Il y indique le rang et le montant de chaque créance, de même que les dividendes y afférents.

[2] Le tableau de répartition est mis à l'enquête publique par le service compétent avec mention que les intéressés peuvent déposer une opposition motivée dans un délai de trente jours. L'enquête publique peut être remplacée par un avis personnel aux intéressés.

[3] Le service compétent fait procéder aux paiements par l'expropriant dans la mesure où le tableau de répartition est devenu exécutoire.

[4] Si une opposition est maintenue, le service compétent fixe à l'opposant un délai de trente jours pour agir en justice. Si ce délai n'est pas utilisé, le paiement est effectué selon le tableau de répartition.

[5] Dès qu'un créancier gagiste subit une perte pour une créance hypothécaire ou une cédule hypothécaire, le service compétent délivre un certificat authentifiant ce fait. Cette attestation a les mêmes effets qu'une reconnaissance de dette judiciaire.

Art. 51 Mise à jour du registre et des titres

[1] Après le paiement des indemnités, à la requête de l'expropriant, le registre foncier pourvoit aux modifications et aux radiations nécessaires au registre foncier, à la rectification ou à la cancellation des titres de gage.

[2] Si une cédule hypothécaire ou un titre analogue ne sont pas produits, les modifications et les radiations sont néanmoins opérées au registre foncier et portées à la connaissance des intéressés par une publication dans le Bulletin officiel. Mention est faite dans la publication que l'aliénation ou la mise en gage du titre sans indication du découvert est punissable.

Art. 52 Inscription au registre foncier

L'expropriant peut exiger que l'inscription au registre foncier des droits découlant de l'expropriation soit effectuée sans retard après le versement à l'ayant droit.

Chapitre 6: Renonciation à l'expropriation

Art. 53 Renonciation

[1] L'expropriant peut, par une déclaration écrite, renoncer totalement ou partiellement à l'exécution de l'expropriation à l'égard de certains ou de tous les expropriés.

[2] La déclaration de renonciation est communiquée au Conseil d'Etat et au président du bureau. Elle est publiée dans le Bulletin officiel et notifiée par avis personnel aux expropriés, avec mention des articles 55 et 56. Les oppositions doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel.

[3] La renonciation doit intervenir au plus tard dans les trois mois dès la date où l'indemnité est devenue définitive pour tous les expropriés.

[4] Elle est exclue après la prise de possession effective des biens expropriés.

Art. 54 Opposition

En cas d'opposition, le Conseil d'Etat statue sur la déclaration de renonciation et sur les oppositions.

Art. 55 Effets

L'expropriant qui renonce à l'expropriation supporte, outre les frais des autorités qui ont instruit sa cause:

a) la réparation des dommages subis par les intéressés en raison notamment des dépenses qu'ils ont faites de bonne foi en vue de l'expropriation (déménagement, etc.);

b) la réparation des dommages causés par la procédure d'expropriation;
c) les dépens pour la présente procédure.

Art. 56 Indemnisation

[1] L'exproprié adresse sa requête en indemnisation chiffrée au président du bureau, qui en informe l'expropriant. Les règles de la procédure d'estimation sont applicables par analogie.

[2] Le droit à indemnité est périmé si la requête n'est pas formée dans le délai de trente jours dès la publication de la renonciation.

Chapitre 7: Droit à rétrocession de l'exproprié

Art. 57 Conditions

L'exproprié ou ses ayants droit peuvent exiger la rétrocession d'un droit exproprié contre remboursement des indemnités reçues et, si les circonstances le justifient, de l'indemnité pour dépréciation, si ce droit n'a pas reçu la destination prévue dans le délai de cinq ans dès l'inscription au registre foncier.

Art. 58 Demande de rétrocession et prescription

[1] La demande de rétrocession est adressée par écrit à l'expropriant. Lorsque le droit d'exiger la rétrocession est contesté par l'expropriant, le Conseil d'Etat tranche.

[2] Le droit d'exiger la rétrocession se prescrit par un an dès l'expiration du délai de cinq ans de l'article 57.

Art. 59 Restitution

[1] Le droit exproprié est restitué dans l'état où il se trouve lors de la demande de rétrocession.

[2] Dans la mesure où le droit restitué n'en subit pas un dommage disproportionné, l'expropriant peut enlever les installations qu'il a faites.

[3] A défaut d'entente, les litiges découlant de la rétrocession sont tranchés selon les règles de la procédure d'estimation. Il est tenu compte des impenses et des dépréciations. Les articles 32ss sont applicables par analogie.

Art. 60 Paiement

[1] Le paiement de l'indemnité de rétrocession doit intervenir dans un délai de trois mois dès l'entrée en force de cette indemnité.

[2] L'inobservation de ce délai entraîne la perte du droit de rétrocession et la prise en charge des frais de procédure par l'exproprié ou ses ayants droit.

Chapitre 8: Expropriation matérielle

Art. 61 Principe

Une restriction au droit de propriété ne découlant pas d'une procédure d'expropriation formelle donne lieu à pleine indemnité si elle est équivalente à une expropriation.

Art. 62 Prétention à une indemnité

[1] A défaut d'entente entre les parties, celui qui prétend à une indemnité pour expropriation matérielle adresse une demande motivée avec des conclusions chiffrées au président du collège d'experts.

[2] La prétention est dirigée contre la collectivité publique dont émane la restriction au droit de propriété.

Art. 63 Procédure

Le droit à une indemnité et, le cas échéant, la fixation de celle-ci sont tranchés par une commission d'estimation. Les règles de la procédure d'estimation sont applicables par analogie.

Art. 64 Prescription

Le droit de demander une indemnité se prescrit par cinq ans dès le jour où la restriction est entrée en vigueur.

Art. 65 Indemnité

[1] L'indemnité est calculée au jour de l'entrée en vigueur de la restriction qui équivaut à une expropriation.

[2] Elle est due en espèces, sauf exceptions prévues par la loi, et porte intérêt dès le jour du dépôt de la requête.

Art. 66 Transfert du droit

[1] Si la collectivité publique estime que l'indemnité retenue se rapproche de la valeur vénale du droit immobilier, elle peut demander à la commission d'estimation le transfert de l'immeuble à la valeur vénale.

[2] Cette prétention doit être adressée au président de la commission dans les trente jours dès l'entrée en force de la décision de la commission.

[3] La commission statue sur cette prétention selon les règles de la procédure d'estimation applicables par analogie.

Art. 67 Mention

Dès le paiement de l'indemnité, la collectivité publique doit requérir l'inscription de la mention au registre foncier.

Chapitre 9: Dispositions diverses

Art. 68 Rémunération

Les président, vice-présidents et membres du collège d'experts sont rémunérés selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 69 Frais

[1] L'expropriant supporte les frais résultant de l'exercice du droit d'expropriation et de la procédure d'estimation. Ces frais sont consignés dans les décisions.

[2] Dans la procédure d'estimation, les frais peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge de l'exproprié s'il provoque des frais inutiles.

[3] Les frais sont déterminés conformément aux dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, en matière de droit public.

[4] En cas d'expropriation matérielle, les frais sont mis à la charge du demandeur lorsque sa requête est déclarée irrecevable ou rejetée.

Art. 70 Dépens

[1] Le Conseil d'Etat et la commission d'estimation peuvent allouer une indemnité équitable à titre de dépens aux expropriés auxquels la procédure d'expropriation ou d'estimation a occasionné des frais extraordinaires.

[2] Le montant alloué à titre de dépens est déterminé conformément aux dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, en matière de droit public.

Art. 71 Notifications

[1] Les avis personnels prescrits par la présente loi sont notifiés par lettre recommandée.

[2] Pour les personnes domiciliées à l'étranger dont l'adresse est inconnue et qui n'ont pas en Suisse de représentant connu, la publication dans le Bulletin officiel tient lieu d'avis personnel.

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 72 Abrogations

[1] Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

1. la loi du 1er décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;
2. la loi du 26 novembre 1900 additionnelle à la loi du 1er décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

[2] La présente loi et ses dispositions d'exécution sont applicables en lieu et place des dispositions qu'elles abrogent et auxquelles la législation en vigueur se réfère.

Art. 73 Modifications et adaptations de lois

Sont notamment modifiées les dispositions suivantes:

1. La loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites:

Art. 23 al. 2

[2] La détermination du moment décisif pour le calcul des intérêts, la prescription et le remboursement sont réglés par la loi sur les expropriations.

2. La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques:

Art. 8 al. 4

[4] A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par une commission d'estimation selon la procédure prévue par la loi sur les expropriations.

3. La loi sur les routes:

Art. 52 al. 3 et 4

[3] Pour le surplus, la loi sur les expropriations est applicable pour tous les cas non prévus par la présente loi.

[4] Abrogé.

Art. 53

Abrogé.

Art. 69 al. 2, 4 et 6

[2] Il y a cependant lieu à indemnité: [...]

[4] Les forêts naturelles sont, pour le sol, assimilées aux terrains impropres à la culture. Les bois coupés demeurent propriété de la commune ou de la bourgeoisie. Ces collectivités sont indemnisées pour le dommage résultant de la coupe anticipée et pour le reboisement compensatoire.

[6] Cependant, les places publiques, en tant qu'elles ne constituent pas des places de stationnement rattachées à la voie publique, sont indemnisées.

Art. 133 al. 1

[1] Les droits immobiliers nécessaires à la construction des moyens de transports publics présentant un intérêt général peuvent être acquis par voie d'expropriation conformément à la loi en la matière.

Art. 226 à 227bis

Abrogés.

4. La loi concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution:

Art. 6

Le Conseil d'Etat peut accorder aux communes, aux associations de droit public et aux entreprises privées le droit d'expropriation en vue de l'acquisition des droits réels nécessaires pour construire et exploiter les installations qu'exige la protection des eaux. Sous réserve de l'article 68 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

Art. 8

Le département compétent peut obliger les propriétaires d'installations servant à l'élimination, au transport, à l'épuration et au traitement des déchets liquides ou solides à en permettre l'utilisation par des tiers, moyennant le paiement d'une indemnité convenable et pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour le propriétaire. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par des experts selon la procédure instituée par la loi sur les expropriations.

Art. 74 Dispositions transitoires

[1] La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur.

[2] Les procédures d'estimation pendantes, qui concernent tant les expropriations formelles que matérielles, sont poursuivies selon l'ancien droit.

Art. 75 Entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé d'arrêter les dispositions d'exécution de la présente loi et d'en fixer l'entrée en vigueur. [1]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 mai 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

Modification du 7 mai 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2, 38 alinéa 2, 42 alinéa 2, 54 et 58 de la Constitution cantonale;
vu la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'adhésion à la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 10 février 2005 est modifiée comme il suit:

Art. 1

Le canton du Valais adhère à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 telle que modifiée le 14 septembre 2007. L'adhésion concerne les domaines A, B, C et D selon l'article 2 de la convention.

II

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat publie la présente loi dans le Bulletin Officiel ainsi que le texte de la convention. Il fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. [1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 mai 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er octobre 2008.

Convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS

du 13 décembre 2002 (état au 1.1.2008)

Préambule

Considérant
que les institutions sociales pour enfants, adolescents et adultes avec un domicile dans un autre canton doivent leur être ouvertes,
qu'un éventail de l'offre ne peut fonctionner que si la prise en charge des frais entre les cantons est garantie selon une méthode de calcul unifiée,
qu'une étroite collaboration intercantonale doit être recherchée dans le domaine des institutions sociales,
les cantons, sur la proposition de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et en accord avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

adoptent la convention suivante:

I Dispositions générales

I.I But

Art. 1

[1] La convention a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement.

[2] Les cantons signataires collaborent pour tous les domaines de la CIIS. Ils échangent en particulier des informations sur les mesures, les expériences et les résultats, harmonisent leur offre en matière d'institutions et encouragent la promotion de la qualité au sein de ces dernières.

I.II Champ d'application

Art. 2 Domaines

[1] La CIIS concerne les institutions des domaines suivants:

A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.

S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la limite d'âge est de 22 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.

B Les institutions pour adultes handicapés ou les unités de telles institutions au sens de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI):

a) les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes invalides ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires;

b) les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement;

c) les centres de jour dans lesquels les personnes invalides peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs.

Sont assimilées aux institutions décrites aux lettres *a)* à *c)* les unités d'institutions qui accomplissent les mêmes prestations.

C Les institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance.

D Institutions de formation scolaire spéciale en externat:

a) les écoles spéciales pour l'enseignement, le conseil et le soutien, y compris la formation scolaire spéciale intégrative de même que pour l'encadrement de jour, pour autant que cette prestation soit fournie par l'institution;

b) les services d'éducation précoce pour enfants en situation de handicap ou qui sont menacés de l'être;

c) les services pédago-thérapeutiques pour la logopédie ou la psychomotricité, pour autant que ces prestations ne figurent pas dans les offres de l'école ordinaire.

[2] La Conférence de la convention (CC) peut étendre la convention, sous réserve des articles 6 et 8 de la CIIS, à d'autres domaines d'institutions sociales.

[3] Les cantons peuvent adhérer à un, à plusieurs ou à tous les domaines.

Art. 3 Délimitation

[1] Les institutions soumises à un concordat sur l'exécution des peines et mesures (concordats d'exécution des peines et mesures) ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

[2] Les institutions pour personnes âgées, de même que les institutions avec une direction médicale ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

[3] Les unités d'institutions selon l'alinéa 2, avec leur propre direction et comptabilité, peuvent également relever de la CIIS, pour autant qu'elles en remplissent les conditions.

[4] Les institutions ne font pas partie du champ d'application de la présente convention pour les prestations qu'elles accomplissent en vue de l'insertion professionnelle, au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

I.III Définitions

Art. 4

[1] Dans le cadre de la présente convention les notions ci-dessous sont définies comme suit:

a) **Conférence de la convention (CC)**
La Conférence de la convention est formée de chaque membre de la CDAS dont le canton a adhéré à la CIIS.

b) **Comité de la CC**
Le comité de la CC est formé des membres du comité CDAS, pour autant que leur canton ait adhéré à la CIIS.

c) **Canton signataire**
Le canton signataire est le canton qui a adhéré à un domaine au moins de la CIIS.

d) **Canton de domicile**
Le canton de domicile est le canton dans lequel la personne sollicitant les prestations de l'institution a son domicile légal.

e) **Canton répondant**
Le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège. Si la maîtrise financière et de gestion de l'institution est exercée dans un autre canton, ce dernier peut, en accord avec le canton dans lequel se trouve l'institution, faire partie de la convention en tant que canton répondant.

f) **Institution**
L'institution est une structure qui, en tant que personne morale ou physique, offre des prestations dans un domaine au sens de l'article 2 alinéa 1.

g) **Directive**
La directive constitue une norme d'application de la CIIS ayant caractère obligatoire. Elle est édictée par le comité de la CC.

I.IV Prise de domicile subséquente; séjour

Art. 5 Compétence particulière

[1] Le séjour dans une institution selon l'article 2 alinéa 1 du domaine B lettre *b* n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.

[2] Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.

II Organisation

II.I Constitution de la CIIS, exécution, organes

Art. 6 Exécution

[1] La CDAS assure la mise en place de la CIIS jusqu'à la constitution des organes.

[2] La CC assure l'exécution de la CIIS.

[3] Elle collabore à cet effet avec les autres conférences des directeurs concernées par le domaine des institutions sociales ainsi que la Conférence suisse

des directeurs cantonaux des finances. Les autres conférences de directeurs concernées sont:
- la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP);
- la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP);
- la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS)

[4] La CC consulte la CDIP, la CCDJP et la CDS pour les décisions qui leur incombent, conformément aux articles 8 lettre *a* et 9, lettres *g* et *h* de la CIIS.

Art. 7 Organes

[1] Les organes de la CIIS sont:
a) La CC
b) Le comité de la CC
c) La conférence suisse des offices de liaison CIIS
d) Les conférences régionales
e) La commission de vérification des comptes

[2] Elections et votations
a) Les décisions et élections sont valables lorsque la moitié des membres prévus par la CIIS ayant droit de vote et siégeant dans les organes de cette convention sont présents, sous réserve de l'article 8 lettre *a*.
b) Les votes se font à la majorité simple des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
c) Les élections se font à la majorité absolue des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.

[3] La CC édicte un règlement pour la constitution et l'activité des organes.

Art. 8 CC

La CC est compétente pour:
a) Etendre la CIIS à d'autres domaines des institutions sociales conformément à l'article 2 alinéa 2. Pour être valables, les décisions nécessitent une majorité des deux tiers.
b) Etablir un règlement pour la constitution et l'activité des autres organes conformément à l'article 7 alinéa 3.

Art. 9 Comité CC

[1] Le comité de la CC est compétent pour:
a) Introduire la procédure d'adhésion selon l'article 37
b) Fixer la date d'entrée en vigueur de la CIIS suite à l'obtention du quorum, ainsi que de l'information aux cantons signataires selon l'article 39
c) Aviser la CDAS lorsque le quorum de la CIIS n'est plus atteint
d) Approuver le budget et des comptes de la CIIS
e) Définir les régions selon l'article 12 alinéa 3
f) Prononcer, à la demande de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, le refus de l'admission d'une institution ou son exclusion de la liste si elle ne remplit pas les critères de la CIIS
g) Etablir des directives:
- sur la compensation des coûts selon les articles 20 et 21
- sur la procédure dans le domaine C selon l'article 30

- sur des normes de références en matière de qualité selon l'article 33 alinéa 2
- sur le décompte d'exploitation selon l'article 34 alinéa 2

h) Elaborer des recommandations
i) Harmoniser l'offre entre les régions et leur évaluation périodique avec elles
j--) Prendre toute décision ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.

[2] La présidente ou le président de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS participe aux réunions du comité de la CC pour les affaires de la CIIS avec voix consultative.

II.II Offices de liaison

Art. 10 Désignation

Chaque canton contractant désigne un office de liaison.

Art. 11 Compétences

[1] L'office de liaison est compétent pour:
a) Requérir les garanties de prise en charge des frais;
b) La réception et le traitement des demandes de GPCF ainsi que les décisions les concernant;
c) Coordonner l'information et de la gestion avec des services et des institutions, ainsi que de leur représentation à l'intérieur du canton;
d) Echanger des informations et correspondre avec des offices de liaison d'autres cantons signataires;
e) Tenir un registre des GPCF délivrées.

[2] Les offices de liaison participent aux séances des conférences régionales.

II.III Conférences régionales

Art. 12 Regroupement

[1] Les offices de liaison se groupent en quatre conférences régionales: Suisse romande et Tessin, Suisse du Nord-ouest, Suisse centrale et Suisse orientale.

[2] Chaque office de liaison fait partie d'une conférence régionale. Il peut faire partie d'autres conférences régionales avec voix consultative.

[3] Le comité de la CC détermine les régions.

Art. 13 Compétences

Les conférences régionales sont compétentes pour:
a) Nommer deux représentants ou représentantes comme membres de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;
b) Harmoniser les offres des institutions entre les cantons à l'intérieur de la région;
c) Echanger des informations au sens de l'article 1 alinéa 2 et les transmettre à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;
d) Formuler des propositions à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, en particulier en ce qui concerne l'admission ou l'exclusion d'une institution de la liste des institutions.

II.IV Conférence suisse des offices de liaison CIIS

Art. 14 Composition

La Conférence suisse des offices de liaison CSOL se compose de deux représentants ou représentantes par conférence régionale. Le ou la secrétaire de conférence de la CDAS participe aux travaux avec voix consultative.

Art. 15 Compétences

La Conférence suisse des offices de liaison CIIS est compétente pour:

a) Rédiger des rapports et des propositions en relation avec les attributions du comité de la CC selon l'article 9 lettres *e* - *h*. Des propositions selon l'article 9 lettre *f* ne peuvent être faites que sur demande d'une conférence régionale.
b) Échanger des informations au sens de l'article 1 alinéa 2
c) Donner des instructions aux offices de liaison.

II.V Commission de vérification des comptes

Art. 16

La commission de vérification des comptes de la CDAS contrôle les comptes annuels de la CIIS et fait son rapport et ses propositions à la CC.

II.VI Organe de gestion

Art. 17 Secrétariat

[1] Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales gère les affaires de la CIIS, à l'exception de celles relevant de la compétence des cantons.

[2] Il assume également le secrétariat de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS de même que, en règle générale, celui des groupes spécialisés ad hoc.

[3] supprimé

Art. 18 Coûts

[1] Les frais découlant de l'application de la présente convention sont pris en charge par la CC.

[2] Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales facture ses prestations aux cantons signataires et fait l'encaissement.

III Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais

III.I Généralités

Art. 19

[1] Le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant, la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une GPCF.

[2] Les instances et les personnes débitrices du canton de domicile sont redevables, à l'institution du canton répondant, de la compensation des coûts pour la période de prestations.

III.II Compensation des coûts

Art. 20 Définition de la compensation des coûts

[1] La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne.

[2] Les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte.

Art. 21 Définition des charges et revenus pris en compte

[1] Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.

[2] Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

[3] Le comité de la CC émet une directive en rapport avec les articles 20 et 21.

Art. 22 Participation des débiteurs alimentaires

[1] Le montant des contributions alimentaires dans le cadre de la CIIS correspond au coût journalier moyen pour la nourriture et le logement pour une personne dans des conditions d'existence modestes.

[2] Les contributions non versées par les débiteurs alimentaires peuvent être imputées à l'aide sociale.

Art. 23 Méthode

[1] La compensation des coûts peut se faire aussi bien selon la méthode D (principe de la couverture du déficit) que la méthode F (principe du forfait).

[2] S'il n'existe pas de dispositions particulières, au sens de la méthode F, entre le canton répondant et l'institution concernée, la méthode D est applicable.

[3] Les cantons signataires encouragent le passage de la méthode D à la méthode F. Le comité de la CC encourage ce processus dans le cadre de l'article 1 alinéa 2.

Art. 24 Unité de calcul

[1] L'unité de calcul est la journée civile.

[1bis] Pour les prestations des ateliers au sens de l'article 2 alinéa 1 du domaine B lettre *a*, ce sont les heures de travail convenues qui tiennent lieu d'unité de calcul.

[1ter] Pour les prestations des centres de jours au sens de l'article 2 alinéa 1 du domaine B, c'est la journée de présence qui tient lieu d'unité de calcul. Le comité de la CC édicte une directive en vue de définir la journée de présence.

[1quater] Pour les prestations des écoles spéciales fournies à l'extérieur de l'institution, de même que pour les prestations des institutions d'enseignement spécialisé au sens de l'article 2 alinéa 1 du domaine D lettres *b* et *c*, c'est l'heure d'enseignement, de thérapie ou de conseil qui tient lieu d'unité de calcul.

[2] Il est possible de ne pas recourir aux unités de calcul selon les alinéas 1, 1*bis*, 1*ter* et 1*quater* si la méthode P est utilisée.

Art. 25 Encaissement

[1] L'institution du canton répondant peut adresser sa facture aux instances ou personnes débitrices mensuellement. Les factures sont à payer dans les 30 jours suivant la date de réception.

[2] Si les débiteurs ne s'acquittent pas de leur obligation dans le délai, l'institution envoie un rappel par écrit. Un intérêt de cinq pour cent court dix jours après la réception du rappel.

[3] Le canton de domicile offre son aide en cas de problèmes de recouvrement.

III.III Garantie de prise en charge des frais

Art. 26 Déroulement

[1] L'office de liaison du canton répondant demande, à l'office de liaison du canton de domicile, la GPCF avant l'entrée de la personne dans l'institution.

[2] La demande de garantie des frais doit être requise le plus rapidement possible si, en cas d'urgence, elle ne peut être déposée avant le début du séjour ou avant l'entrée de la personne dans l'institution.

Art. 27 Modalités

[1] La GPCF peut être limitée dans le temps et soumise à des conditions. Lors d'un changement de domicile, le canton répondant requiert une nouvelle GPCF.

[2] Les GPCF illimitées dans le temps peuvent être résiliées moyennant un préavis de six mois.

[3] Les demandes de GPCF en faveur de personnes adultes nécessitent le consentement de ces dernières.

III.IV Règles pour personnes adultes handicapés, selon domaine B

Art. 28 Participation aux frais; généralités

[1] En dérogation partielle au chapitre III (Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais), les dispositions suivantes sont applicables aux personnes adultes handicapées selon l'article 2 alinéa 1 du domaine B lettres *b* et *c*.

[2] La personne adulte handicapée résidant dans une institution selon l'article 2 alinéa 1 du domaine B lettres *b* et *c* participe partiellement ou entièrement à la prise en charge des frais au moyen de son revenu ou de sa fortune.

[3] Le calcul de la participation aux frais est basé sur les dispositions en vigueur dans le canton de domicile.

Art. 29 Participation aux frais et compensation des coûts

[1] La participation aux frais est réclamée par l'institution à la personne ou son représentant légal sur la base de la GPCF du canton de domicile.

[2] Si, après déduction de la participation aux frais, il reste un solde non couvert, le canton de domicile s'en acquitte auprès de l'institution.

III.V Règles pour le domaine C

Art. 30

Le comité de la CC peut émettre une directive particulière concernant les dispositions du domaine C.

IV Institutions

IV.I Liste des institutions

Art. 31 Désignation des institutions

[1] Le canton répondant désigne les institutions pour lesquelles il est compétent et qu'il entend soumettre à la CIIS. Il les classe selon l'article 2 alinéa 1 dans les domaines respectifs, désigne la méthode de compensation appliquée conformément à l'article 23 et annonce ces données au secrétariat général de la CDAS.

[2] Si une institution a des secteurs qui n'entrent pas dans le cadre de la CIIS, le canton répondant désigne expressément les secteurs qui sont soumis à la convention.

Art. 32 Liste

[1] Le secrétariat général de la CDAS tient la liste des institutions, respectivement de leurs secteurs, soumises à la CIIS. Cette liste est classée, d'une part, en fonction des domaines (art. 2, al. 1 CIIS) et, d'autre part, en fonction des méthodes de compensation des coûts (art. 23 CIIS).

[2] Les offices de liaison communiquent sans délai toute modification de leur liste au secrétariat général de la CDAS; celui-ci met la liste régulièrement à jour.

IV.II Contrôle qualité et gestion économique

Art. 33

[1] Les cantons répondants garantissent, dans les institutions soumises à la CIIS, des prestations irréprochables en matière de thérapie, de pédagogie et de gestion.

[2] Le comité de la CC édicte des directives cadre au sujet des exigences qualité.

IV.III Comptabilité analytique

Art. 34

[1] Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises établissent une comptabilité analytique.

[2] Le comité de la CC édicte des directives à ce sujet.

V Voies de droit

Art. 35 Règlement des différends

Les cantons et organes s'efforcent de régler par les négociations ou par la conciliation tout différend portant sur la CIIS. Ils observent en cela les directives en matière de règlement des différends selon l'article 31 et suivants de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005.

Art. 35*bis* Siège

Le siège de la CIIS se trouve au lieu d'implantation du secrétariat général de la CDAS.

Art. 35*ter* Droit applicable

Le droit du canton siège est applicable.

VI Dispositions finales et transitoires

VI.I Adhésion à la CIIS

Art. 36 Adhésion

[1] Le comité de la CDAS ouvre la présente convention à l'adhésion et conduit la procédure d'adhésion.

[2] Les cantons de la Suisse et la Principauté du Liechtenstein peuvent y adhérer.

Art. 37 Procédure

[1] L'adhésion à cette convention peut intervenir au début d'un trimestre.

[2] La déclaration d'adhésion écrite doit parvenir au secrétariat général de la CDAS, à l'intention du comité de la CC, au moins 30 jours avant la date d'adhésion.

[3] La déclaration d'adhésion précise, conformément à l'article 2, les domaines auxquels l'adhésion est demandée.

[4] La déclaration d'adhésion à la CIIS ne vaut que si l'affiliation à la CII est dénoncée dans les domaines A et B.

VI.II Résiliation de la CIIS

Art 38

[1] La dénonciation de la CIIS doit être annoncée par écrit au secrétariat général de la CDAS à l'intention du comité de la CC.

[2] La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile suivant l'année de la déclaration.

[3] La dénonciation indique le ou les domaines visés.

[4] Les GPCF données avant la résiliation gardent leur validité.

VI.III Entrée en vigueur de la CIIS

Art. 39

[1] Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

[2] L'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard douze mois après l'obtention du quorum.

VI.IV Abrogation de la CIIS

Art. 40 CIIS

[1] Dès que le quorum selon l'article 39 alinéa 1 n'est plus atteint, la CIIS doit être abrogée.

[2] Le comité CC en informe alors la CDAS. Cette dernière fixe la date de l'abrogation de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

[3] Un éventuel bénéfice au moment de la liquidation doit être versé à la CDAS.

Art. 41 Garanties de prise en charge des frais

Les GPCF émises avant l'abrogation de la CIIS gardent leur validité.

VI.V Dispositions transitoires CII/CIIS

Art. 42 Garanties /garantie de prise en charge des frais

[1] Pour les cantons signataires de la CII, les garanties délivrées gardent leur validité en tant que GPCF. L'article 27 alinéa 2 est applicable par analogie.

[2] Pour les GPCF existantes, pour lesquelles la compensation des coûts est modifiée en raison de la suppression des contributions de l'AI, de nouvelles demandes doivent être soumises au canton de domicile jusqu'au 31.3.2008. Cela vaut également à propos des prestations pour lesquelles aucune GPCF n'a été fournie jusqu'au 31.12.2007, pour autant que le calcul de la compensation des coûts soit modifié.

Art. 43 Liste

[1] La liste des foyers et institutions selon l'article 8 de la CII est reportée pour les cantons signataires dans la liste des institutions selon les articles 31 et 32 de la CIIS.

[2] Les cantons signataires déposent leur liste adaptée aux exigences des articles 2 et 23 au plus tard six mois après l'adhésion auprès du secrétariat de la CDAS.

Le texte présent est approuvé par la Conférence de la convention le 14 septembre 2007 à Lausanne et porté à la connaissance de la Confédération, de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC).

La présidente: **Kathrin Hilber**, conseillère d'Etat
La secrétaire centrale: **Margrith Hanselmann**

Avenant 1

Entrée en vigueur de la CIIS:

A) Confirmation que les conditions pour l'entrée en vigueur de la CIIS sont remplies:

Lors de sa séance du 28 janvier 2005, le comité directeur de la CDAS a pris connaissance du fait que le quorum est atteint le 1er janvier 2006 et que la CIIS peut entrer en vigueur le 1er janvier 2006. Il approuve la marche à suivre selon le plan spécial du secrétariat central CDAS.

Nous confirmons que les conditions pour l'entrée en vigueur de la CIIS selon l'article 39 sont remplies et que les organes peuvent être installés.

Dès que les organes sont constitués, le comité directeur de la Conférence de la convention (CC) déterminera le moment de l'entrée en vigueur de la CIIS et orientera les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

La présidente CDAS: **Dr Ruth Lüthi,** conseillère d'Etat
Berne, le 28 janvier 2005. Le secrétaire central CDAS: **Ernst Zürcher**

B) Approbation de l'entrée en vigueur de la CIIS par le comité directeur de la CC:

Lors de sa séance du 22.9.2005, le comité directeur de la CC a déterminé que la CIIS entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Ainsi, la CIIS entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Comité de la Conférence de la convention CIIS
Berne, le 22.9.2005. La présidente: **Kathrin Hilber,** conseillère d'Etat

C) Entrée en vigueur des adaptations décidées le 14 septembre 2007:

Lors de sa séance du 14 septembre 2007 à Lausanne, la Conférence de la convention a approuvé les adaptations de la CIIS à la RPT, avec entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Ainsi, les adaptations de la CIIS entrent en vigueur le 1er janvier 2008

La présidente de la Conférence de la convention CIIS:
Kathrin Hilber, Conseillère d'Etat
La secrétaire générale CDAS:
Berne, le 14 septembre 2007. **Margrith Hanselmann**

Avenant 2

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
CC	Conférence de la convention
CCDF	Conférence suisse des chefs des départements cantonaux des finances
CCDJP	Conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police
Ccoûts	Compensation des coûts
CCS	Code civil suisse
CDA	Contributions des débiteurs alimentaires
CDAS	Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales
CDIP	Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CII	Convention intercantonale relative aux institutions
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
CP	Code pénal
CR	Conférence régionale
Crép	Conférence des répondants
CSOL	Conférence suisse des offices de liaison
DNPC	Dépenses nettes prises en compte
FiDé	Financement des institutions de la dépendance
GPCF	Garantie de prise en charge des frais
LAI	Loi sur l'assurance invalidité
LAMAL	Loi sur l'assurance maladie
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
LPPM	Loi fédérale du 5 oct. 84 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures
LFA	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
PDA	Participation des débiteurs alimentaires
RPC	Revenu pris en compte

Avenant 3

Liste des cantons signataires avec les domaines, pour lesquels l'adhésion est déclarée (selon l'ordre de la date de la déclaration d'adhésion)

Etat au 1.1.2008:

Cantons:	Décision du:	Adhésion le:	Domaines:
BS	20.05.2003	01.01.2006	A, B, D
AG	04.11.2003	01.01.2006	A, D
BE	10.12.2003	01.01.2006	A, B, C, D
UR	16.12.2003	01.01.2006	A, B
GL	14.01.2004	01.01.2006	A, B, D
FR	10.02.2004	01.01.2006	A, B, C, D
BL	23.03.2004	01.01.2006	A, B, D
SO	24.08.2004	01.01.2006	A, B, C, D
LU	07.09.2004	01.01.2006	A, B, C, D
OW	19.10.2004	01.01.2006	A, B, D
SZ	07.12.2004	01.01.2006	A, B, D
NE	22.12.2004	01.01.2006	A, B, C, D
VD	19.01.2005	01.01.2006	A, B, C, D
TI	05.04.2005	01.01.2006	A, B, C, D
UR	31.05.2005	01.01.2006	D
VS	22.06.2005	01.01.2006	A, B, C, D
SG	16.08.2005	01.01.2006	A, B
NW	18.10.2005	01.01.2006	A, B, D
JU	26.10.2005	01.01.2006	A, B, C, D
FL	02.12.2005	01.01.2006	B
SZ	20.09.2006	01.01.2007	C
AI	26.09.2006	01.01.2007	A, B
ZG	24.10.2006	01.01.2007	A, B, C, D
AG	08.11.2006	01.01.2007	B
SG	13.02.2007	01.01.2008	D
TG	20.08.2007	01.01.2008	A, B, D
SH	17.09.2007	01.01.2008	B, C
AR	29.10.2007	01.01.2008	A, B, C, D
ZH	14.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D
GE	20.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D

Loi d'adhésion à la Convention Scolaire Romande

du 7 mai 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 48 et 186 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2 et 38 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 14 juin 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

Le canton du Valais adhère à la Convention scolaire romande du 21 juin 2007.

Art. 2

Le crédit correspondant à la participation du canton du Valais aux charges de la Conférence intercantonale de linstruction publique de Suisse romande et du Tessin (CIIP) est inscrit chaque année au budget et dans la planification intégrée pluriannuelle de l'Etat dès 2009.

Art. 3

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat publie dans le Bulletin officiel la présente loi ainsi que l'accord. Il fixe l'entrée en vigueur de la loi. [1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 mai 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er octobre 2008.

Convention scolaire romande

du 21 juin 2007

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Buts

[1] La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (ci-après: l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).

[2] Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.

Art. 2 Champ d'application

La présente Convention comporte des domaines où:

a) la coopération entre les cantons est obligatoire (art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;

b) la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire (art. 17); elle fait alors l'objet de recommandations.

Chapitre 2: Coopération intercantonale obligatoire

Section 1: Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

Art. 3 Généralités

[1] Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants:

a) début de la scolarisation (Art. 4);

b) durée des degrés scolaires (Art. 5);

c) tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6);

d) harmonisation des plans d'études (Art. 7 et 8);

e) moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9);

f) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des port- folios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).

[2] La CIIP édicte la réglementation d'application.

Art. 4 Début de la scolarisation

[1] L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

[2] La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui de- meurent de la compétence des cantons.

Art. 5 Durée des degrés scolaires

[1] La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.

[2] Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles:

a) le 1er cycle (1-4) (cycle primaire 1);

b) le 2e cycle (5-8) (cycle primaire 2).

[3] Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).

[4] Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.

[5] Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Art. 6 Tests de référence sur la base des standards nationaux

Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

Art. 7 Plan d'études romand

La CIIP édicte un plan d'études romand.

Art. 8 Contenu du plan d'études romand

[1] Le plan d'études romand définit:

a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle;

b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15 pour cent du temps total d'enseignement.

[2] Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'article 7 de l'Accord suisse.

Art. 9 Moyens d'enseignement et ressources didactiques

[1] La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

[2] Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes:

a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle;

b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir;

c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention;

d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Art. 10 Portfolios

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux re- commandés par la CDIP.

Section 2: Domaines de coopération régionale

Art. 11 Généralités

[1] Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants:
a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12);
b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13);
c) formation des cadres scolaires (Art. 14);
d) épreuves romandes (Art. 15);
e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).

[2] La CIIP édicte la réglementation d'application.

Art. 12 Formation initiale des enseignant-e-s

[1] La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

[2] Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.

[3] Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

Art. 13 Formation continue des enseignant-e-s

[1] La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.

[2] A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

Art. 14 Formation des cadres scolaires

La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Art. 15 Epreuves romandes

[1] La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

[2] En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.

Art. 16 Profils de connaissance/compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Chapitre 3: Coopération intercantonale non obligatoire

Art. 17 Recommandations

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction

publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Chapitre 4: Disposition organisationnelles

Art. 18 Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

[1] La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

[2] Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Art. 19 Financement

[1] La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

[2] La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

[3] Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

Chapitre 5: Contrôle parlementaire

Art. 20 Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur:
a) l'exécution de la Convention;
b) le budget annuel et la planification financière pluriannuelle;
c) les comptes annuels de la CIIP.

Art. 21 Commission interparlementaire

[1] Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui lui est propre.

[2] La commission interparlementaire est chargée de préaviser le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci, cas échéant, ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

[3] La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut égale- ment se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

[4] La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la Convention.

Art. 22 Présidence

[1] Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence,

à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.

[2] La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

[3] Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Art. 23 Votes

[1] La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.

[2] Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

[3] Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Art. 24 Représentation de la CIIP

[1] La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.

[2] La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

Art. 25 Examen du rapport de la CIIP par les parlements

[1] Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

[2] Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

[3] Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

Chapitre 6: Voie de droit

Art. 26 Voie de droit

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (Art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

Chapitre 7: Dispositions transitoires

Art. 27 Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Les cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention peuvent prendre part à titre d'observateurs aux discussions relatives à son exécution et participer au

financement des activités de la CIIP qui y sont liées. Leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Art. 28 Mise en oeuvre des objectifs de coopération obligatoire

Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés aux articles 3 et 11.

Art. 29 Cycles et degrés scolaires

[1] Le cycle primaire 1 (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.

[2] Le cycle primaire 2 (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.

[3] Le degré secondaire I (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

Chapitre 8: Dispositions finales

Art. 30 Entrée en vigueur

[1] La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.

[2] Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.

Art. 31 Durée de validité, résiliation

[1] La présente Convention a une validité indéterminée.

[2] Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

Art. 32 Caducité

La présente Convention est caduque dès que le nombre de cantons parties à la Convention est inférieur à trois.

Saignelégier, 21 juin 2007

Pour la Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin (CIIP)

La présidente: **Anne-Catherine Lyon**
Le secrétaire général: **Christian Berger**

Loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

du 7 mai 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 48 et 186 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2 et 38 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 14 juin 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1

Le canton du Valais adhère à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (concordat HarmoS).

Art. 2

Le crédit correspondant à la participation du canton du Valais aux charges de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est inscrit chaque année au budget et dans la planification intégrée pluriannuelle de l'Etat dès 2009.

Art. 3

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat publie dans le Bulletin officiel la présente loi ainsi que l'accord. Il fixe l'entrée en vigueur de la loi. [1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 mai 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er octobre 2008.

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

du 14 juin 2007

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire
a) en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
b). en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

Art. 2 Principes de base

[1] Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

[2] Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Art. 3 Formation de base

[1] Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

[2] Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:
a) *langues:* une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
b) *mathématiques et sciences naturelles:* une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
c) *sciences humaines et sociales:* une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
d) *musique, arts et activités créatrices:* une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,

e) *mouvement et santé:* une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

[3] La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Art. 4 Enseignement des langues

[1] La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'article 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

[2] Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

[3] L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

[4] En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 5 Scolarisation

[1] L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

[2] Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

Art. 6 Durée des degrés scolaires

[1] Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

[2] Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

[3] La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux alinéas 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

[4] Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11e année descolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP1, en règle générale après la 10e année.

[5] Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Art. 7 Standards de formation>

[1] Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

[2] Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

a) des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;
b) des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en oeuvre dans l'enseignement.

[3] Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'article 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 19702.

[4] Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation

[1] L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

[2] Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

[3] Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en oeuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

[4] La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Art. 10 Monitorage du système d'éducation

[1] En application de l'article 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitorage systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

[2] Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitorage. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'article 8 alinéa 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

V. Aménagement de la journée scolaire

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

[1] Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

[2] Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

VI. Dispositions finales

Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'article 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 13 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 14 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 15 Abrogation de l'article 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'article 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

Art. 16 Entrée en vigueur

[1] Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

[2] L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 17 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

Berne, le 14 juin 2007

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: **Isabelle Chassot**
Le secrétaire général: **Hans Ambühl**

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

du 10 avril 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi règle l'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

[2] Les dispositions du code de procédure pénale, concernant l'aide aux victimes d'infractions, sont réservées.

Art. 2 Egalité des sexes

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par la présente loi. Les dispositions de celle-ci demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

Art. 4 Information par la police et formation

[1] Le Conseil d'Etat, par les départements concernés, veille à ce que la police cantonale et les polices municipales remplissent les obligations d'information prévues à l'article 8 alinéas 1 et 2 LAVI. Il peut à cette fin requérir la collaboration des autorités municipales.

[2] Il soutient la formation et le perfectionnement des personnes chargées de l'aide aux victimes d'infractions.

Section 2: Centres de consultation

Art. 5 Organisation

[1] Le département dont relèvent les affaires sociales, par son service compétent, veille à ce qu'il y ait des centres de consultation, de caractère privé ou public, autonomes dans leur secteur d'activité, qui répondent aux besoins particuliers des différentes catégories de victimes.

[2] A cet effet, il peut instituer un ou plusieurs centres cantonaux ou intercantonaux, désigner des services de l'Etat ou faire appel à des organismes sanitaires, médico-sociaux, sociaux ou spécialisés, publics ou privés.

[3] Le département dont relèvent les affaires sociales, par son service compétent, assure le financement des centres qu'il institue.

[4] Il peut instituer une commission consultative d'aide aux victimes d'infractions dont il nomme les membres et fixe les attributions.

Art. 6 Tâches

[1] Les centres de consultation sont chargés:

a) de donner aux victimes des informations et des conseils sur l'aide aux victimes d'infractions;

b) de fournir aux victimes, dans un délai approprié, l'aide immédiate prévue par la LAVI;

c) d'offrir, en cas de besoin, l'aide à plus long terme prévue par la LAVI;

d) d'assurer la tâche d'accompagnement prévue à l'article 36 alinéa 1 LAVI.

[2] Les centres de consultation fournissent aux victimes l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont elles ont besoin, soit eux-mêmes, soit en recourant à des tiers publics ou privés, désignés ou reconnus.

[3] Les centres de consultation sont tenus de rendre compte de leur gestion financière au service compétent du département dont relèvent les affaires sociales.

Art. 7 Assistance juridique

Les frais d'avocat pris en charge par les centres LAVI sont calculés au tarif de l'assistance judiciaire gratuite.

Art. 8 Procédure

[1] Les décisions prises par les centres de consultation peuvent faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 34*a* et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

[2] Les décisions sur réclamation prises par les centres de consultation peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Section 3: Indemnisation et réparation morale

Art. 9 Autorité compétente

[1] Le département en charge de l'exécution des peines et mesures (ci-après le département) connaît en première instance des demandes d'indemnisation et de réparation morale.

[2] Il traite, en priorité et dans les plus courts délais, les demandes de provision.

Art. 10 Procédure

[1] L'instance est introduite par le dépôt d'une requête motivée, même simplement, avec pièces à l'appui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou de la connaissance de l'infraction, sous peine de péremption.

[2] Les exceptions à la péremption quinquennale, prévues par la LAVI, sont réservées.

[3] La requête doit être présentée au moyen des formulaires officiels établis par le département.

[4] Pour le surplus, la procédure est réglée par la LPJA.

Art. 11 Instruction

[1] Le département établit les faits d'office sur la base des pièces versées au dossier par la personne requérante. Au besoin, il peut demander une expertise dont les frais sont pris en charge par l'Etat du Valais.

[2] La personne requérante est tenue de libérer les tiers liés par le secret et de fournir tous les renseignements et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande. Elle doit signaler immédiatement toute modification intervenue dans sa situation personnelle ou économique.

[3] Si, après avoir reçu une sommation écrite, adressée en courrier recommandé, lui signifiant la conséquence de son inaction, la personne requérante n'apporte pas dans le délai imparti la coopération que l'on peut exiger d'elle compte tenu des circonstances, la requête LAVI peut faire l'objet d'une décision de classement sommairement motivée.

[4] Les autorités judiciaires fournissent au département, sous une forme appropriée, tous les renseignements et documents nécessaires au traitement de la requête.

[5] Les renseignements sont fournis gratuitement par les autorités et les tiers appelés à coopérer.

Art. 12 Décision

[1] Lorsque l'instruction est terminée, le département rend une décision à bref délai.

[2] Si des sommes ont été versées à titre de provision, le département peut renoncer à en réclamer le remboursement total ou partiel lorsque celui-ci exposerait la victime à la gêne.

[3] Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, qui statue avec un plein pouvoir d'examen.

[4] Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

[5] Les frais peuvent être mis à la charge de la partie téméraire.

Section 4: Subrogation et recouvrement

Art. 13 Subrogation

Si des prestations d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, des indemnités ou des réparations morales sont accordées par l'Etat en vertu de la LAVI, celui-ci est subrogé dans les prétentions de même nature que l'ayant droit peut faire valoir envers l'auteur de l'infraction ou un tiers.

Art. 14 Recouvrement

[1] Le département en charge des finances veille au recouvrement des montants versés auprès des tiers obligés, notamment auprès de l'auteur de l'infraction et de ses assureurs, de l'assurance privée de la victime ou de son assurance maladie ou accidents.

[2] Avant de faire valoir les droits du canton à l'endroit de l'auteur de l'infraction, le département en charge des finances s'assure auprès de l'autorité compétente que l'action récursoire ne compromet pas les intérêts dignes de protection de la victime ou de ses proches ou la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction.

[3] Lorsque la participation d'un débiteur primaire à la couverture du dommage est établie, le centre de consultation transmet au département en charge des finances un décompte de l'aide versée à la victime ainsi que les données indispensables au recouvrement.

Art. 15 Contestation

En cas de contestation, le recouvrement devant les autorités judiciaires s'opère conformément aux dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 et du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux du 22 juin 1988.

Section 5: Protection et droits particuliers dans la procédure pénale

Art. 16 Instruction et jugement des infractions contre l'intégrité sexuelle

En cas de besoin, le Tribunal cantonal désigne, sur requête du juge d'instruction pénale ou du président du tribunal saisi, un juge ad hoc pour garantir l'application de l'article 35 lettres *a* et *b* LAVI.

Section 6: Dispositions finales

Art. 17 Exécution

[1] Le Conseil d'Etat arrête les dispositions complémentaires nécessaires à la mise en oeuvre de la LAVI et de son ordonnance.

[2] Le département en charge des affaires sociales prend les décisions et mesures qui ne sont pas expressément attribuées par la présente loi à une autre autorité.

Art. 18 Modification et abrogation du droit en vigueur

[1] La loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 11 novembre 1992 est abrogée.

[2] Le règlement concernant la commission cantonale d'aide aux victimes d'infractions du 12 avril 1995 est abrogé.

[3] Le code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962 est modifié comme il suit:

Art. 1a Victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

1. La protection et les droits de la victime dans la procédure pénale, ainsi que la protection de la personnalité des enfants victimes, sont régis par le chapitre 6 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.
2. Par victime ou enfant victime, le présent code désigne la victime de l'infraction au sens des articles 1 et 41 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Art. 94bis ch. 4

4. L'audition des enfants victimes est régie par l'article 43 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Art. 130 ch. 7 Audition des témoins et des experts

7. L'audition des enfants victimes est régie par l'article 43 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Art. 19 Droit transitoire

Sont régis par l'ancien droit:

a) le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la LAVI du 23 mars 2007 et de la présente loi; les délais prévus à l'article 10 de la présente loi et à l'article 25 de la LAVI sont applicables au droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de ces lois;

b) les demandes de contributions aux frais qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi et de la LAVI du 23 mars 2007.

Art. 20 Référendum et entrée en vigueur

[1] Prise en application d'une loi fédérale, la présente loi n'est pas soumise à votation populaire.

[2] Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 avril 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr)

du 13 juin 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr);
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);
vu les articles 13 alinéa 1, 15 chiffre 2, 31 alinéa 3 chiffre 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Objet de la loi

[1] La présente loi (ci-après: la loi) règle l'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr).

[2] Elle contient en outre les dispositions cantonales complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du droit fédéral.

Art. 2 Champ d'application

[1] La loi régit pour tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles:

a) la formation professionnelle initiale y compris la maturité professionnelle fédérale;
b) la formation professionnelle supérieure;
c) la formation continue à des fins professionnelles;
d) l'orientation scolaire et professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après: l'orientation);
e) les autres mesures liées à la formation professionnelle, notamment les mesures préparatoires et la validation des acquis.

[2] La formation continue générale est régie par une loi spécifique.

Art. 3 Buts

[1] L'autorité cantonale collabore avec les organisations du monde du travail et met en place, par sa politique en matière de formation professionnelle et de formation continue, un système de formation dans lequel chaque individu peut s'épanouir et développer au mieux ses capacités tout au long de sa vie. Ce système tend à optimiser l'intégration de l'individu dans la société et dans le monde du travail.

[2] Par sa politique de la formation professionnelle, de l'orientation et de la formation continue, le canton vise en particulier à:

a) encourager, développer, valoriser, consolider et contrôler la formation professionnelle initiale en système dual (apprentissage) subsidiairement en école des métiers;

b) donner la possibilité à toutes les personnes désireuses de se former, d'accéder à un titre du secondaire II reconnu;

c) faciliter et encourager l'accès à la formation continue pour développer les qualifications des adultes;

d) développer un système de formation professionnelle qui serve la compétitivité des entreprises ou institutions et la pérennité des savoir-faire propres au canton et qui réponde aux besoins de l'économie du canton;

e) favoriser la cohésion cantonale au travers des échanges, de la mobilité et du bilinguisme et encourager l'harmonisation intercantonale.

Art. 4 Mesures préparatoires

Le canton organise, en collaboration avec les organisations et institutions concernées, un nombre approprié de mesures préparatoires. Celles-ci préparent à la formation professionnelle initiale les personnes accusant un déficit de formation à l'issue de la scolarité obligatoire.

Art. 5 Collaborations

[1] Dans le cadre de la loi, l'autorité cantonale établit et coordonne les collaborations nécessaires au bon fonctionnement de la formation professionnelle, singulièrement avec la Confédération, les autres cantons et organisations intercantonales, les communes et les organisations du monde du travail.

[2] Les prestataires de la formation professionnelle, les organisations du monde du travail et les communes collaborent entre eux.

Art. 6 Développement de la qualité

Les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité conformément aux méthodes listées par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après: OFFT) pour chacun des secteurs concernés de la formation. Ils se conforment aux normes de qualité édictées par l'OFFT et, le cas échéant, par le département.

Art. 7 Transition – Projet professionnel

La transition entre la fin de la scolarité obligatoire et le secondaire II professionnel doit être optimisée:

a) en repérant à l'école obligatoire les groupes à risque et en les soutenant de manière ciblée;

b) en développant un projet professionnel individualisé;

c) en harmonisant les exigences des différents acteurs;
d) en développant une stratégie partenariale à long terme entre les différents acteurs.

Art. 8 Perméabilité du système

Les dispositions de la loi doivent être mises en lien avec les dispositions de l'ensemble de la législation scolaire cantonale afin de permettre la plus grande perméabilité possible, d'une part, au sein de la formation professionnelle (passerelles à l'intérieur du système) et, d'autre part, entre la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif.

Art. 9 Soutien de la Confédération

La mise en œuvre des dispositions et moyens prévus par la LFPr en vue d'obtenir le soutien de la Confédération notamment en matière d'infrastructures, de formation, de développement de la qualité, de recherche, d'information et de documentation dans le domaine de la formation professionnelle, incombe à l'autorité cantonale.

Art. 10 Offre d'écoles professionnelles

[1] Le canton veille en collaboration avec les organisations du monde du travail à ce que l'offre d'écoles professionnelles réponde aux besoins de la société et de l'économie.

[2] Pour les professions dont la formation à la pratique et/ou scolaire n'est pas organisée dans le canton, ce dernier conclut les accords nécessaires avec d'autres cantons et/ou d'autres partenaires.

Art. 11 Subventions cantonales

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par la loi. Les dispositions de cette dernière sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

Art. 12 Fonds en faveur de la formation professionnelle

Le fonds en faveur de la formation professionnelle est régi par une loi spécifique.

Art. 13 Egalité des sexes

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 2: Organes d'exécution

Section 1: Organes de direction

Art. 14 Conseil d'Etat

[1] La formation professionnelle est placée sous la direction et la haute surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par le Département en charge de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: le département).

[2] Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution du droit fédéral, des conventions intercantonales et du droit cantonal. Il arrête les dispositions d'application nécessaires.

[3] Il édicte les ordonnances concernant notamment:

a) l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation professionnelle, y compris celles organisées en filière à plein temps scolaire ou école des métiers;
b) la commission cantonale de la formation professionnelle;
c) les missions et le fonctionnement de l'orientation;
d) les organisations du monde du travail et leur collaboration avec l'Etat;
e) les modalités relatives aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale et de la maturité professionnelle fédérale;
f) la validation des acquis;
g) les cours facultatifs et cours d'appui;
h) les modalités de passage d'une année scolaire à l'autre;
i) les formations qui ne sont dispensées que dans le canton.

Art. 15 Coordination des collaborations

Le Conseil d'Etat définit et coordonne les collaborations nécessaires entre le département et les autres départements, services et autres organes publics ou privés en charge d'un secteur particulier de la formation professionnelle.

Art. 16 Le département

[1] Le département est l'autorité compétente dans tous les cas où un autre organe n'est pas expressément désigné.

[2] Le chef du département peut déléguer certaines de ses compétences au chef du Service de la formation professionnelle par une décision rendue publique.

Art. 17 Service de la formation professionnelle

[1] Le service de la formation professionnelle (ci-après: SFOP) est l'organe compétent pour la mise en œuvre et la surveillance de la formation professionnelle.

[2] Il a en outre pour compétences:

a) d'autoriser, les associations professionnelles entendues, à former et respectivement de retirer les autorisations lorsque le prestataire ne remplit plus les conditions requises;
b) d'approuver et d'annuler les contrats d'apprentissage et les contrats de stage (art. 24 LFPr, art. 14 al. 3 OFPr et art. 15 al. 4 OFPr);
c) de donner l'autorisation de formation hors canton;
d) d'organiser les procédures de qualification;
e) d'écourter ou d'allonger, pour un contrat, la durée de la formation professionnelle initiale (art. 18 LFPr) et d'approuver la prolongation du temps d'essai jusqu'à six mois;
f) de décider des cas d'équivalences des formations professionnelles non formelles (art. 17 al. 5 LFPr);
g) d'autoriser l'entrée en apprentissage après le début de l'année scolaire;
h) de consentir des dérogations à l'obligation de fréquenter un cours de formation pour les formateurs en entreprise;

i) de dispenser les apprentis de certaines entreprises de suivre les cours interentreprises;
j) de dispenser l'apprenti des branches de l'enseignement obligatoire et de le libérer de l'examen y relatif;
k) de fixer la capacité d'accueil dans les établissements scolaires pour les filières à plein temps;
l) de définir les principes en matière d'admission de personnes en formation non domiciliées dans le canton;
m) de coordonner l'offre de formation continue à des fins professionnelles et de veiller à ce qu'elle réponde aux besoins;
n) de veiller à coordonner l'orientation avec les mesures relatives au marché du travail;
o) de surveiller les institutions privées agréées par le Conseil d'Etat et de s'assurer de la qualité des formations scolaire et pratique qui y sont dispensées.
p) de promouvoir en collaboration avec les autres prestataires de la formation professionnelle l'offre de places d'apprentissage;
q) d'informer les commissions communales ou intercommunales d'apprentissage de domicile des apprentis en cas de rupture de contrat.

Art. 18 Collaborations diverses

[1] Dans le cadre de la perméabilité du système éducatif cantonal, le SFOP collabore avec les autres services du département, notamment avec celui de l'enseignement en matière de mesures préparatoires, et avec celui de la formation tertiaire.

[2] Le SFOP collabore avec les services des autres départements singulièrement avec ceux en charge de l'emploi, de l'intégration, de l'économie, de la santé et de la réinsertion professionnelle.

Art. 19 Recours

[1] Les décisions du SFOP, en relation avec l'article 17, sont susceptibles de recours dans les trente jours dès leur notification au chef du département qui statue définitivement.

[2] Les décisions du département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.

[3] La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Section 2: Ecoles – Orientation professionnelle

Art. 20 Ecoles de la formation professionnelle

[1] Les écoles de la formation professionnelle dispensent la formation scolaire dans le cadre de la formation professionnelle initiale, cours d'appui et maturité professionnelle fédérale y compris. Elles peuvent, sur mandat du département, assumer d'autres tâches de coordination.

[2] Elles collaborent avec les associations professionnelles, notamment pour les cours interentreprises, les cours de perfectionnement, de préparation aux exa-

mens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs et de préparation aux HES.

[3] Les écoles de formation professionnelle peuvent dispenser, subsidiairement, la formation professionnelle initiale – pratique et scolaire – dans des filières à plein temps ou en école des métiers.

[4] Elles ont leur propre tâche éducative, notamment de prévention et de médiation scolaire.

[5] Elles collaborent avec les différents partenaires de la formation professionnelle et prennent en compte, dans la mesure du possible et des moyens affectés, leurs besoins dans l'organisation des offres de formation.

Art. 21 Orientation professionnelle

[1] L'orientation a pour mission d'accompagner et d'aider les jeunes et les adultes, sous leur propre responsabilité, à choisir une voie de formation scolaire, professionnelle ou de carrière, en accord avec leur personnalité, ou à définir leur parcours professionnel. L'orientation consiste en un service d'information et de conseils personnalisés.

[2] L'orientation apporte, en collaboration avec les organisations du monde du travail et les parents/représentant légaux, son aide au placement en apprentissage. Elle renseigne les jeunes et les adultes sur les perspectives d'emploi fournies par les milieux économiques et professionnels et sur les possibilités de perfectionnement dans chaque profession.

[3] L'orientation gère des permanences dans les divers établissements scolaires publics du secondaire I et II et exploitent un centre d'information et d'orientation pour adultes (CIO) par région socio-économique. Le Conseil d'Etat peut cependant étendre l'activité d'un CIO à plusieurs régions.

[4] Les CIO peuvent assurer l'orientation et la réorientation des adultes, notamment des personnes en recherche d'emploi, sur mandat des offices régionaux de placements (ORP). Ils établissent en particulier des bilans professionnels et élaborent avec les associations professionnelles concernées les validations d'acquis.

[5] Ces prestations s'effectuent de manière individualisée ou en groupes.

[6] Les communes concernées prennent en charge les frais relatifs aux locaux, à leur équipement. Ces frais sont répartis selon la clé en vigueur dans chaque région socio-économique.

[7] Les prestations de base de l'orientation sont gratuites.

[8] L'orientation peut également offrir des prestations élargies payantes qui se distinguent de l'offre de base.

[9] Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance qui définit les prestations de base et particulières de l'orientation, ainsi que son organisation et son fonctionnement.

Chapitre 3: Commissions de la formation professionnelle – Organisations du monde du travail

Section 1: Commissions de la formation professionnelle

Art. 22 Commission cantonale de la formation professionnelle

[1] La commission cantonale se compose de 13 à 17 membres nommés par le Conseil d'Etat. Le chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport et le chef du SFOP en font partie de droit.

[2] Les secteurs principaux de l'économie valaisanne y sont représentés. Un représentant de l'enseignement professionnel, un représentant de l'orientation scolaire et professionnelle et un représentant des institutions spécialisées font également partie de cette commission. L'ordonnance précise la répartition compte tenu du facteur régional et linguistique.

[3] La commission est présidée par le chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport ou, en son absence, par le chef du SFOP qui en est le secrétaire.

[4] Elle peut créer en son sein des sous-commissions.

Art. 23 Attributions

[1] La commission cantonale est l'organe consultatif du département pour les problèmes relatifs à la formation professionnelle.

[2] Ses attributions consistent notamment à donner son préavis au département:

a) sur les objets qui lui sont soumis;

b) sur les textes légaux en voie d'élaboration;

c) sur les projets relevant de la compétence du Grand Conseil.

[3] Elle exerce la surveillance sur le déroulement des examens de fin d'apprentissage, selon les modalités prévues par l'ordonnance.

Art. 24 Compétences

[1] La commission cantonale est l'organe compétent:

a) pour tenter la conciliation dans les litiges de droit civil découlant du contrat d'apprentissage;

b) pour prononcer les sanctions pénales (art. 62 et 63 LFPr) dans les limites de l'article 95 ci-après.

[2] Elle peut déléguer à une sous-commission les compétences prévues à la lettre *a* de l'alinéa précédent.

Art. 25 Commission communale de formation professionnelle

Chaque commune se dote d'une commission qui est nommée par le conseil communal au début de chaque période législative. Plusieurs communes peuvent convenir de la création d'une commission intercommunale.

Art. 26 Composition

La commission communale ou intercommunale se compose de trois membres au minimum et doit comprendre pour le moins un membre d'un conseil municipal.

Art. 27 Attributions

La commission communale ou intercommunale est notamment chargée:

a) de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec le SFOP, pour les jeunes qui n'auraient pas trouvé de place d'apprentissage;

b) de s'assurer du bon déroulement de chaque apprentissage effectué sur son territoire;

c) de tenir à jour la liste des personnes en formation dans une entreprise formatrice sise sur le territoire de la commune. Les renseignements nécessaires lui sont fournis d'office par le SFOP;

d) de visiter, au moins une fois, les apprentis de première ou de deuxième année sur leur lieu de travail et de s'entretenir avec les formateurs en entreprise;

e) de visiter, sur requête de l'apprenti ou du formateur en entreprise, sur requête du SFOP ou ponctuellement, les entreprises formatrices et d'avoir un entretien avec les apprentis et les formateurs en entreprise;

f) de faire rapport, si nécessaire, au SFOP sur le résultat de ses visites;

g) de prêter son concours à la commission cantonale et au SFOP, notamment pour les enquêtes et les tentatives de conciliation dans les différends entre les parties au contrat;

h) de collaborer à la promotion de la formation professionnelle en général et à la création de places d'apprentissage avec les différents partenaires concernés;

i) d'organiser, en collaboration avec le SFOP, des cours d'appui pour les jeunes ayant des difficultés scolaires.

Section 2: Organisations du monde du travail

Art. 28 Missions

Les organisations du monde du travail contribuent à la formation professionnelle, chacune dans son secteur d'activité. Elles ont notamment les tâches suivantes:

a) elles collaborent à l'organisation des programmes d'enseignement prévus par les ordonnances fédérales;

b) elles participent à l'organisation des cours de formation pour formateurs à la pratique professionnelle. Elles peuvent être appelées par le SFOP à organiser elles-mêmes ces cours;

c) elles organisent, en accord avec le SFOP, les cours interentreprises dans le cadre des dispositions légales;

d) elles collaborent aux mesures préparatoires;

e) elles peuvent offrir des cours d'appui aux apprentis;

f) elles veillent à ce qu'il y ait suffisamment de places de formation à la pratique professionnelle et offrent leur aide au placement en apprentissage des jeunes;

g) elles participent à la surveillance de la formation à la pratique professionnelle selon les directives du département;

h) elles sont chargées de la promotion des différentes voies et filières de formation professionnelle;

i) elles participent à la gestion du fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.

Art. 29 Commissaires de branche

[1] Chaque association professionnelle propose comme commissaire de branche au moins un professionnel qualifié par profession pour la nomination par le SFOP. A défaut d'une organisation existante, le SFOP nomme le commissaire.

[2] Les commissaires de branche sont chargés notamment:

a) de veiller à ce que les entreprises formatrices respectent les prescriptions des ordonnances de formation et de faire rapport au SFOP sur les résultats de leurs visites. Ils veillent en outre au respect des obligations contractuelles;

b) de collaborer à la médiation et à la gestion des conflits entre apprenti et entreprise;

c) de collaborer avec les commissions communales ou intercommunales;

d) d'offrir leur aide au placement des apprentis.

Chapitre 4: Formation professionnelle initiale

Section 1: Généralités et principes

Art. 30 Objet

La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité (ci-après: activité professionnelle).

Art. 31 Contenus de principe

La formation professionnelle initiale comprend:

a) une formation à la pratique professionnelle;

b) une formation scolaire, composée d'une partie spécifique à la profession et d'une partie de culture générale dispensée selon les prescriptions de l'OFFT;

c) des compléments aux formations à la pratique et à la formation scolaire, là où l'exige l'apprentissage de la profession.

Art. 32 Lieux de formation

[1] La formation à la pratique professionnelle se déroule en général dans l'entreprise formatrice ou dans un réseau d'entreprises formatrices.

[2] La formation scolaire est en général dispensée dans les écoles professionnelles.

[3] Les compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire sont dispensés dans les cours interentreprises et autres lieux comparables.

[4] Les autres lieux de formation à la pratique professionnelle et de formation scolaire sont:

a) les écoles des métiers;

b) les écoles de commerce;

c) le cas échéant, d'autres institutions agréées par le Conseil d'Etat.

[5] Les modes de formation prévus à l'alinéa précédent doivent, selon les cas, être complétés par des stages hors de l'école.

Art. 33 Durée

La formation professionnelle initiale dure de deux à quatre ans. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 34 Début

La formation professionnelle fait en principe suite à la scolarité obligatoire ou à une qualification équivalente.

Art. 35 Gratuité de l'enseignement

La formation scolaire obligatoire dispensée par les écoles de la formation professionnelle est gratuite.

Art. 36 Canton de formation

[1] Les personnes en formation suivent la formation scolaire dans les écoles de la formation professionnelle du canton dans lequel elles sont formées à la pratique professionnelle.

[2] Le SFOP peut déclarer obligatoire, pour les apprentis d'une profession, la fréquentation de l'enseignement hors du canton lorsque leur nombre, les exigences de l'enseignement ou des motifs d'ordre financier le justifient

[3] Les cas particuliers sont réservés.

Art. 37 Ordonnances sur la formation

L'OFFT édicte, par profession, les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

Art. 38 Santé

[1] L'apprenti doit être assuré contre les risques de maladie professionnelle et d'accidents professionnels et non professionnels, ainsi que pour les indemnités pour perte de gain.

[2] La responsabilité de la conclusion des contrats d'assurances incombe à l'entreprise formatrice.

[3] Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Art. 39 Prestations sociales

[1] Les prestations dont doit bénéficier l'apprenti sont déterminées par le contrat-type de la profession ou une convention collective de travail.

[2] A défaut sont applicables les normes prévues par l'ordonnance.

Section 2 : Cas particuliers

Art. 40 Déficit de formation

[1] L'autorité cantonale prend les mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui, au terme de leur scolarité obligatoire, pré-

sentent un déficit de formation ne leur permettant pas d'entreprendre une formation professionnelle initiale (art. 7 OFPr).

[2] Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prendre les formes suivantes, notamment:

a) l'année scolaire de préparation professionnelle;

b) les classes de préapprentissage et d'intégration;

c) les mesures transitoires destinées à prévenir le chômage des jeunes ou préparant à des formations initiales spécifiques.

[3] Ces mesures requièrent la collaboration des services concernés, des organisations du monde du travail, des organisations privées reconnues, le cas échéant des communes ou groupements de communes en charge de l'enseignement secondaire du premier degré.

[4] Les mesures préparatoires mentionnées à l'alinéa 1 sont gratuites pour les élèves qui y sont admis.

Art. 41 Prise en compte des besoins individuels

[1] La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

[2] En vue de permettre la formation la mieux adaptée à leur situation, les candidats à une formation initiale de deux ans peuvent, d'office ou sur demande et sans frais, être soumis à une évaluation d'orientation professionnelle devant leur permettre, le cas échéant, d'entreprendre une formation initiale menant au certificat fédéral de capacité (ci-après: CFC).

[3] L'encadrement individuel spécialisé des personnes en formation professionnelle initiale de deux ans qui connaissent des difficultés se fait conformément aux dispositions particulières du Conseil fédéral.

Art. 42 Manque de places d'apprentissage

Les mesures préparatoires peuvent également s'adresser aux personnes désireuses de s'engager dans une formation professionnelle initiale en entreprise ou en institution et qui n'ont pas trouvé de place de formation. Ces mesures présupposent notamment l'existence d'un projet professionnel validé par l'orientation.

Art. 43 Sportifs et artistes

Pour les sportifs et artistes, le SFOP peut autoriser l'aménagement d'un programme de formation en fonction des besoins individuels tout en respectant les dispositions des ordonnances de formation.

Art. 44 Formation professionnelle initiale non formelle – Validation des acquis

[1] La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle, laquelle s'achève par une procédure de qualification.

[2] La validation des acquis se déroule conformément à l'ordonnance pertinente. Les accords intercantonaux sont réservés.

Art. 45 Formation cantonale

[1] La formation cantonale permet aux jeunes, sortant de la scolarité obligatoire et qui n'ont pas les aptitudes requises pour mener à terme un apprentissage habituel, d'acquérir les bases et les connaissances nécessaires à la pratique professionnelle élémentaire.

[2] Elle doit être conforme à la législation cantonale en la matière.

Section 3 : Autorisation de former – Surveillance

Art. 46 Autorisation de former

[1] Le SFOP délivre une autorisation de former aux entreprises qui répondent aux exigences de l'ordonnance sur la formation sur la base d'un préavis du commissaire de branche. L'autorisation peut être provisoire et soumise à certaines exigences.

[2] Dans le cadre des réseaux d'entreprises formatrices, l'autorisation de former est accordée à l'entreprise principale ou à l'organisation principale.

[3] Les associations professionnelles entendues, le SFOP refuse de délivrer une autorisation de former ou, une fois délivrée, la retire, si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations.

[4] Si la formation initiale est compromise, le SFOP prend, après avoir entendu les parties concernées, les mesures indispensables permettant d'assurer autant que possible à l'apprenti une formation initiale conforme à ses aptitudes et à ses aspirations.

[5] Si nécessaire, il recommande aux parties contractantes d'adapter le contrat d'apprentissage ou aide en collaboration avec les organisations du monde du travail l'apprenti dans sa recherche d'une autre formation professionnelle initiale ou d'un autre lieu de formation.

Art. 47 Surveillance

[1] Le SFOP veille à ce que les apprentis reçoivent une formation conforme au programme fixé par l'ordonnance pertinente et qu'ils soient confiés à des formateurs remplissant les exigences prévues par les dispositions fédérales.

[2] Les commissions communales ou intercommunales et les organisations du monde du travail collaborent à cette tâche.

[3] L'encadrement, l'accompagnement des parties au contrat d'apprentissage et au contrat de stage et la coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale font partie de la surveillance.

[4] Font, en outre, l'objet de la surveillance notamment:

a) la qualité de la formation à la pratique professionnelle, y compris celle de la formation dispensée dans les cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables;
b) la qualité de la formation scolaire;
c) les examens et les autres procédures de qualification;
d) le respect des dispositions légales du contrat d'apprentissage et du contrat de stage;
e) le respect du contrat d'apprentissage et du contrat de stage par les parties.

Section 4: Formation à la pratique professionnelle

Art. 48 Prestataires de la formation à la pratique professionnelle

[1] Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent faire en sorte que les personnes en formation acquièrent un maximum de compétences évaluées périodiquement.

[2] Ils doivent avoir obtenu l'autorisation du SFOP pour former les apprentis et les confier à un responsable qualifié au sens de la LFPr (art. 45 LFPr et 40, 44 OFPr).

Art. 49 Contrat d'apprentissage

[1] Les personnes qui commencent une formation et les prestataires de la formation à la pratique professionnelle concluent un contrat d'apprentissage. Ce contrat est régi par les dispositions y relatives du code des obligations (art. 344 à 346*a*), à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

[2] Le contrat est conclu au début de l'apprentissage et porte sur toute la durée de la formation. Il peut être conclu pour chaque partie de l'apprentissage si ce dernier a lieu successivement dans plusieurs entreprises.

[3] Dans le cadre de réseaux d'entreprises formatrices, le contrat d'apprentissage doit être conclu entre l'entreprise principale ou l'organisation principale et la personne en formation.

[4] Le contrat doit être approuvé par le SFOP. Aucun émolument ne peut être prélevé pour cette approbation.

[5] Si le contrat est résilié, le prestataire de la formation doit en aviser immédiatement le SFOP.

[6] Si l'entreprise formatrice ferme ses portes ou qu'elle n'assure plus la formation professionnelle initiale conformément aux prescriptions légales, le SFOP, en collaboration avec les organisations du monde du travail, veille à ce que la formation initiale entamée puisse autant que possible être terminée normalement.

[7] Le transfert de place d'apprentissage d'une personne en formation ne peut se faire qu'avec l'accord écrit du représentant légal et du SFOP.

[8] Les dispositions de la loi sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat, ne soumettent pas le contrat à l'approbation de l'autorité cantonale ou le lui soumettent tardivement.

Art. 50 Réseau d'entreprises formatrices

[1] Les entreprises faisant partie d'un réseau d'entreprises formatrices désignent l'entreprise principale ou l'organisation principale qui est chargée de conclure le contrat d'apprentissage et de représenter le réseau auprès des tiers. Elles règlent leurs attributions et leurs responsabilités respectives dans un contrat de partenariat écrit.

[2] Le contrat d'apprentissage et le contrat de partenariat constituent ensemble la base contractuelle et légale entre les différents partenaires et suppléent à tout autre règlement ou statut.

Art. 51 Ecoles des métiers – Contrat

Les personnes effectuant en école des métiers une formation initiale de trois ou quatre ans menant à un CFC, concluent par écrit avec l'établissement scolaire un contrat de formation soumis au SFOP. Ce contrat recouvre la formation à la pratique professionnelle, ainsi que l'enseignement professionnel et général.

Art. 52 Contrat de stage

[1] Les stages en entreprise ou en institution pour l'acquisition de la formation pratique professionnelle font l'objet d'un contrat écrit.

[2] Les personnes qui effectuent un ou plusieurs stages dans le cadre de leur formation professionnelle initiale en école concluent un contrat avec les entreprises ou institutions quelle qu'en soit la durée.

[3] Le contrat précise notamment la durée, les horaires de travail, la rémunération et les éventuelles prestations en nature. Si le stage dure plus de six mois, il est approuvé par le Service compétent.

[4] Ces personnes restent soumises pendant ce stage au règlement de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

[5] Les établissements scolaires concluent avec les entreprises ou institutions une convention régissant leurs rapports et permettant de disposer d'un nombre de places de stage durable et suffisant.

Art. 53 Formulaires de contrat d'apprentissage et de contrat de stage

Le SFOP fournit les formulaires de contrat d'apprentissage et de contrat de stage.

Section 5: Formation scolaire

Art. 54 Ecole professionnelle

[1] L'école professionnelle dispense la formation scolaire. Cette formation comprend un enseignement professionnel et un enseignement de culture générale. Pour le surplus, elle remplit le mandat prévu par la législation fédérale et par la loi.

[2] La fréquentation de l'école professionnelle est obligatoire.

Art. 55 Modalités de la formation scolaire

Les modalités concernant la formation scolaire sont celles prévues aux articles 17 à 21 de l'OFPr.

Art. 56 Promotion d'une année à l'autre

Si les dispositions des ordonnances de formation ne régissent pas les questions de promotion d'une année à l'autre, les dispositions cantonales s'appliquent.

Art. 57 Admission

[1] La formation scolaire, dont le suivi régulier est obligatoire, est réservée aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

[2] Les cas particuliers sont réservés et relèvent de la compétence du SFOP, notamment l'admission de personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Art. 58 Frais de déplacement

[1] Les frais de déplacement entre les lieux de domicile et de cours pour suivre l'enseignement de l'école professionnelle et les cours interentreprises sont remboursés aux apprentis.

[2] Les modalités d'application sont fixées par l'ordonnance d'exécution.

Section 6: Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables

Art. 59 Objectifs

[1] Les cours interentreprises et les autres offres comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

[2] Le canton, d'entente avec les associations professionnelles, veille à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

[3] La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. Le SFOP peut, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école des métiers.

[4] Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les associations professionnelles qui proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées.

[5] Le Conseil fédéral fixe les conditions et le montant de ces contributions.

Art. 60 Cours interentreprises

[1] Le canton participe à l'organisation des cours interentreprises conjointement avec les associations professionnelles qui en ont la responsabilité première.

[2] Des subventions fédérales et cantonales sont acquises aux organisateurs et une convention est signée de cas en cas entre les associations et le département.

Chapitre 5: Procédures de qualification, certificats et titres

Section 1: Généralités

Art. 61 Ordonnances

Les procédures de qualification sont définies dans les ordonnances fédérales ou cantonales sur les formations ou font l'objet d'autres procédures permettant de vérifier les qualifications requises.

Art. 62 Compétence

Le département prend, en collaboration avec les associations professionnelles, toutes les dispositions et mesures utiles en matière de procédures de qualification et de certification qui sont de sa compétence.

Art. 63 Achèvement de la formation professionnelle

[1] L'achèvement de toute formation professionnelle au sens de la loi fait l'objet d'une procédure de qualification conduisant au titre correspondant.

[2] Les procédures sont organisées conformément aux ordonnances et à la réglementation fédérale et cantonale y relatives.

Art. 64 Examens

Les qualifications professionnelles acquises au cours de la formation professionnelle initiale sont soumises à un examen global, à une combinaison d'examens partiels, ou à d'autres procédures de qualification reconnues par l'OFFT, lequel règle par ailleurs les conditions d'admission aux procédures de qualification.

Art. 65 Répétitions

[1] Les personnes peuvent répéter les procédures de qualification deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées. Les prescriptions sur la formation peuvent être plus sévères en ce qui concerne l'obligation de répéter un examen.

[2] Le calendrier des épreuves de répétition est fixé de façon à ne pas occasionner des frais supplémentaires disproportionnés aux organes compétents.

Art. 66 Appréciation des prestations

[1] Les prestations fournies lors des procédures de qualification sont exprimées par des notes entières ou par des demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1.

[2] Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

Art. 67 Attestation fédérale – Certificat fédéral de capacité

[1] La formation professionnelle initiale de deux ans s'achève en règle générale par un examen qui – réussi – donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle.

[2] La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans s'achève en règle générale par un examen de fin d'apprentissage qui – réussi – donne droit au CFC.

[3] La formation professionnelle initiale acquise de manière non formelle s'achève également par une procédure de qualification.

Section 2: Examens finaux de la formation professionnelle initiale

Art. 68 Organisation

[1] Le département veille à ce que les procédures de qualification aient lieu.

[2] Les examens de fin d'apprentissage sont organisés par le SFOP ou par l'organisation du monde du travail autorisée par l'OFFT (art. 40 al. 2 LFPr).

Art. 69 Session d'examens

[1] En règle générale, la session ordinaire a lieu chaque année. Une session extraordinaire peut être organisée lorsque des circonstances particulières la justifient.

[2] Les inscriptions et les convocations se font par l'intermédiaire du département.

[3] Les examens de fin d'apprentissage ne sont pas publics.

Art. 70 Experts

[1] Les experts sont nommés par le département. Les associations professionnelles intéressées ont un droit de proposition. Les experts sont choisis parmi les employeurs et les travailleurs.

[2] Les experts aux examens consignent par écrit les résultats obtenus par les candidats ainsi que les observations qu'ils ont faites au cours de la procédure de qualification, y compris les objections des candidats.

[3] Les indemnités versées aux experts sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 71 Matériel d'examen

[1] Le matériel d'examen est mis gratuitement à disposition de l'apprenti.

[2] L'entreprise formatrice peut être tenue de fournir le matériel nécessaire ou de verser une taxe appropriée, selon les instructions du département.

[3] Le candidat qui répète l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage doit, suivant les instructions du département, se munir du matériel nécessaire.

Art. 72 Publication

Les noms des apprentis ayant réussi leur procédure de qualification et les noms des entreprises formatrices sont publiés chaque année dans le Bulletin Officiel du canton du Valais.

Art. 73 Validation des acquis

[1] Dans le cadre des procédures de qualification, il est tenu compte des expériences acquises de manière formelle ou non formelle notamment à travers l'activité professionnelle, non professionnelle ou la fréquentation d'une filière de formation.

[2] L'office d'orientation aide les personnes à dresser le bilan de leurs compétences et qualifications selon les procédures établies par l'ordonnance. Le SFOP peut mandater des organes de consultations privés pour cette tâche.

[3] La validation des acquis se fait conformément à l'ordonnance. Les accords intercantonaux sont réservés.

Art. 74 Recours

[1] En cas de violation des dispositions légales, un recours peut être intenté auprès du chef du département dans les 30 jours dès l'avis communiquant les

résultats de la procédure de qualification et dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Sa décision est définitive.

[2] Les notes de l'école professionnelle ou toute autre qualification prises en compte pour établir le résultat de l'examen de fin d'apprentissage sont susceptibles de recours auprès du SFOP dans les 30 jours dès la notification du résultat en question, dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Sa décision est définitive.

Section 3: Maturité professionnelle fédérale

Art. 75 Maturité professionnelle fédérale

[1] Le CFC et une attestation de formation générale approfondie constituent la maturité professionnelle fédérale.

[2] Les maturités professionnelles fédérales sont organisées conformément à l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle fédérale.

[3] Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'admission et les modalités d'organisation des études et de l'examen dans une ordonnance cantonale sur la maturité professionnelle fédérale, y compris les voies de recours en cas d'échec.

[4] En principe, les classes de maturité professionnelle fédérale sont rattachées à une école professionnelle cantonale.

[5] L'enseignement menant à la maturité professionnelle fédérale dispensé dans les écoles publiques est gratuit. Le canton peut soutenir des prestataires privés.

Art. 76 Préparation à la maturité professionnelle fédérale

La maturité professionnelle fédérale peut être préparée:

a) pendant la formation professionnelle initiale dans les écoles professionnelles, parallèlement à l'apprentissage dont l'enseignement peut être organisé selon deux modèles; elle peut être intégrée à l'enseignement obligatoire (modèle homogène) ou compléter l'enseignement obligatoire (modèle additif);

b) après la formation professionnelle de base, dans le cadre de filières de formation à plein temps ou à temps partiel.

Chapitre 6: Formation des formateurs et du personnel enseignant

Art. 77 Formateurs dans l'entreprise

[1] Les formateurs sont des personnes qui, dans le cadre de la formation professionnelle initiale, dispensent la formation à la pratique professionnelle.

[2] Les formateurs disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité professionnelle et justifient d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat.

[3] Les formateurs actifs dans l'entreprise doivent:

a) détenir un CFC dans le domaine de la formation qu'ils donnent ou avoir une qualification équivalente;

b) disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;

c) avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation.

[4] Les heures de formation visées à l'alinéa 3 lettre *c* peuvent être remplacées par 40 heures de cours. Celles-ci sont validées par une attestation.

Art. 78 Formateurs dans les cours interentreprises

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent:

a) détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

b) disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

c) avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de:
1. 600 heures de formation pour une activité principale;
2. 300 heures de formation pour une activité accessoire.

Art. 79 Formation du personnel enseignant

[1] Les enseignants de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles disposent d'une formation spécifique dans leur spécialité et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

[2] Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle fédérale doivent être habilités à enseigner au degré secondaire II et posséder les qualifications suivantes:

a) avoir une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école;

b) avoir une formation spécialisée attestée par un diplôme du degré tertiaire;

c) disposer d'une expérience en entreprise de six mois.

[3] Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir:

a) un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école;

b) une formation à la pédagogie professionnelle de:
1. 1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal;
2. 300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire.

[4] Pour enseigner la culture générale ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école, l'enseignant doit:

a) être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation; ou

b) être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation; ou

c) avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.

Art. 80 Activité d'enseignant à titre accessoire

[1] Les formateurs engagés à titre accessoire exercent cette activité en plus de leur activité professionnelle dans le domaine correspondant.

[2] Est réputée activité à titre principal toute activité égale au minimum à la moitié du temps de travail hebdomadaire.

[3] Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 78 lettre *c* et de l'article 79 alinéa 3 lettre *b*.

Art. 81 Statut et traitement

Le statut et le traitement du personnel enseignant de l'école professionnelle sont régis par des lois spécifiques.

Chapitre 7 : Formation professionnelle supérieure

Art. 82 Principe

[1] La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire, les qualifications indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

[2] Le candidat à une formation professionnelle supérieure doit être titulaire d'un CFC, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification équivalente. Il doit en outre bénéficier d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

Art. 83 Enseignement

La formation professionnelle supérieure s'acquiert:

a) par une formation spécifique sanctionnée par un examen professionnel fédéral ou par un examen fédéral supérieur;

b) par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure.

Art. 84 Organisation

D'entente avec les organisations du monde du travail, le canton, par les écoles professionnelles, peut proposer les cours préparatoires aux examens prévus à l'article précédent.

Art. 85 Ecoles supérieures

Les écoles supérieures sont régies par une ordonnance du département fédéral concerné réglant les filières des écoles supérieures.

Art. 86 Examens professionnels fédéraux

Les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs sont régis par les prescriptions afférentes (art. 28 al. 2 LFPr).

Art. 87 Brevet et diplôme, inscription et registre

[1] Le brevet est décerné à la personne qui a réussi l'examen professionnel fédéral. Le diplôme est décerné à la personne qui a réussi l'examen professionnel fédéral supérieur.

[2] Le brevet et le diplôme sont délivrés par l'OFFT.

[3] L'OFFT tient un registre public des noms des titulaires d'un brevet ou d'un diplôme.

Chapitre 8: Formation continue à des fins professionnelles

Art. 88 Objet

La formation continue à des fins professionnelles a pour but, dans un cadre structuré:

a) de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles et d'en acquérir de nouvelles;

b) d'améliorer la flexibilité professionnelle;

c) de faciliter la réinsertion professionnelle.

Chapitre 9: Dispositions diverses

Section 1: Encouragement à la formation professionnelle

Art. 89 Aide

Des bourses, des prêts d'honneur et des subventions sont accordés conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 90 Hébergement

[1] Le canton peut faciliter la création et le développement de lieux d'hébergement pour les apprentis en allouant des subsides.

[2] Ne peuvent être subventionnées que les institutions d'utilité publique, présentant toutes les garanties au point de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la santé physique et morale des pensionnaires et destinées spécialement aux apprentis qui suivent l'enseignement des écoles professionnelles (à l'exclusion des cours interentreprises).

Section 2: Subventions de l'Etat – Participation de la Confédération – Contribution communale

Art. 91 Subventions

[1] Le canton participe de manière adéquate, dans le cadre des crédits accordés, aux coûts de la formation professionnelle résultant de l'application de la loi. En principe, la subvention cantonale est accordée en complément aux contributions reçues de la Confédération.

[2] Il peut notamment accorder des aides/subventions pour les tâches prévues à l'article 53 alinéa 2 de la LFPr.

[3] La redistribution des contributions financières de la Confédération à des tiers s'effectue si possible selon un taux ou des méthodes adaptées au niveau intercantonal. Il en est de même pour les subventions cantonales qui suivront en principe des modalités unifiées au niveau intercantonal.

[4] Le canton est autorisé à prélever une partie des contributions financières reçues de la Confédération dans le but de l'affecter à un compte de fonds de

financement spécial selon l'article 9 de la LGCAF pour couvrir des investissements à long terme en relation avec les buts de la présente loi, notamment les constructions scolaires.

[5] L'ordonnance fixe les méthodes et les conditions du subventionnement.

[6] Pour les cas non expressément mentionnés dans la loi, le Conseil d'Etat peut fixer des émoluments et taxes. Ces derniers sont publiés dans le Bulletin Officiel.

Art. 92 Relations avec l'OFFT

Le SFOP est l'instance responsable pour les relations avec l'OFFT, notamment en ce qui concerne l'exécution de la loi fédérale, les dépôts de projets et les demandes de subventionnement. Il gère, dans les limites des compétences attribuées, la participation de la Confédération à la formation professionnelle.

Art. 93 Contribution communale

Les communes peuvent être appelées à contribuer aux dépenses de la formation scolaire dispensée dans les écoles professionnelles du canton. Cette contribution est fixée par le Grand Conseil.

Section 3: Juridiction civile – Dispositions pénales

Art. 94 Juridiction civile

La juridiction civile est réservée pour les litiges découlant du contrat d'apprentissage. Demeure réservé l'article 24 alinéa 1 lettre *a* (compétences de la commission cantonale).

Art. 95 Dispositions pénales

[1] Les sanctions pour infractions aux articles 62 et 63 de la LFPr sont prononcées par la Commission cantonale de formation professionnelle qui instruit et juge conformément aux dispositions du code de procédure pénale applicable aux causes relevant de la compétence des tribunaux de police.

[2] Les sanctions pénales prononcées par la commission sont susceptibles de réclamation et d'appel conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et du code de procédure pénale (CPP).

[3] La compétence disciplinaire des autorités scolaires et des commissions d'examen est réservée.

Section 4: Locaux de la formation professionnelle

Art. 96 Bâtiments et équipements

[1] Les bâtiments affectés à la formation professionnelle, leur équipement et leur entretien sont à la charge de l'Etat. Les organisations du monde du travail peuvent être appelées à contribution.

[2] Les communes où ces bâtiments sont érigés fournissent le terrain équipé. Elles participent en outre aux frais de construction et d'agrandissement dans la proportion de dix pour cent.

[3] Dans le cas où une location se substitue à une construction, une participation des communes sites des objets loués est exigible et se monte à dix pour cent des loyers annuels.

Art. 97 Exigences

Les locaux destinés à l'enseignement professionnel doivent remplir, au point de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité, des conditions au moins égales à celles exigées par la loi sur l'instruction publique, la loi sur les mesures en faveur des handicapés et la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Chapitre 10: Dispositions transitoires et finales

Art. 98 Abrogation

La loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 14 novembre 1984 est abrogée.

Art. 99 Dispositions transitoires

Jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions par le Conseil d'Etat, demeurent en vigueur les:

a) règlement d'exécution de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 20 février 1985;
b) règlement des écoles professionnelles du canton du Valais du 26 mars 1986;
c) règlement sur l'organisation de la maturité professionnelle du 30 juin 1999;
d) règlement concernant la reconnaissance institutionnelle et la validation d'acquis du 20 février 2008.

Art. 100 Entrée en vigueur

[1] La présente loi édictée en application du droit fédéral n'est pas soumise au référendum facultatif, à l'exception de l'article 96 alinéas 2 et 3.

[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi. [1]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er septembre 2008.

Loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties

du 13 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
vu l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des sous-produits animaux du 23 juin 2004;
vu l'ordonnance fédérale concernant la banque de données sur le trafic des animaux du 23 novembre 2005;
vu la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail du 15 novembre 1924;
vu la loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996;
vu les articles 40 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

[1] La présente loi a pour but:
a) de déterminer les autorités compétentes en matière de lutte contre les épizooties;
b) d'appliquer et de préciser les dispositions fédérales en la matière.
[2] Demeurent réservées les dispositions fédérales y relatives.

Art. 2 Egalité des sexes

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Autorités compétentes

[1] Le Conseil d'Etat, par le département en charge des affaires vétérinaires (ci-après: le département), est l'autorité cantonale de surveillance.
[2] L'office vétérinaire cantonal (ci-après: l'office) dirige la police des épizooties et la lutte contre les épizooties.

[3] Le Conseil d'Etat nomme:
a) le vétérinaire cantonal et en règle la suppléance;
b) un nombre suffisant de vétérinaires officiels et d'auxiliaires officiels;
c) un inspecteur cantonal des ruchers et son suppléant;
d) les inspecteurs régionaux des ruchers, en règle générale un par cercle, et leurs suppléants;
e) en cas de besoin et sur proposition de l'office, un nombre suffisant d'inspecteurs du bétail, en règle générale un par cercle, et leurs suppléants.

[4] Il assermente les inspecteurs du bétail et les inspecteurs régionaux des ruchers avant leur entrée en fonction. Il peut déléguer cette tâche par un arrêté.

Art. 4 Police des épizooties

[1] Les agents de la police des épizooties sont le vétérinaire cantonal, les vétérinaires officiels, les inspecteurs du bétail, les inspecteurs des ruchers ainsi que les collaborateurs de l'office chargés de tâches en rapport avec la police des épizooties et les auxiliaires chargés de tâches spéciales par l'office.

[2] Pour être nommés, les agents de la police des épizooties doivent avoir suivi la formation prévue par les législations fédérales et cantonales ou s'engager à la suivre.

[3] Demeurent réservées d'autres fonctions prévues par la législation fédérale.

Art. 5 Collaboration

Les polices cantonale et communales doivent, lorsqu'elles en sont requises, seconder les agents de la police des épizooties dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6 Formation

[1] L'office est chargé de la formation initiale et continue des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants.

[2] L'office, d'entente avec la section apicole fédérale et l'office vétérinaire fédéral, est chargé de la formation des inspecteurs régionaux des ruchers et de leurs suppléants.

[3] A la fin des cours d'instruction, le département délivre un certificat cantonal de capacité aux inspecteurs des ruchers.

Section 2: Tâches et responsabilités

Art. 7 Vétérinaire cantonal

Le vétérinaire cantonal a notamment les tâches suivantes:
a) diriger l'office;
b) effectuer les tâches qui lui sont confiées par la législation fédérale;
c) collaborer avec le médecin cantonal dans la lutte contre les zoonoses, avec le pharmacien cantonal pour ce qui a trait au contrôle des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux et avec le chimiste cantonal pour ce qui concerne le contrôle des denrées alimentaires;

d) diriger et instruire les agents de la police des épizooties.

Art. 8 Autres agents de la police des épizooties

[1] Les autres agents de la police des épizooties effectuent les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale.

[2] Pour le surplus, l'office édicte un cahier des charges.

Art. 9 Secret de fonction

Les agents de la police des épizooties sont tenus de garder le secret au sujet des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. La communication de renseignements ou la transmission de documents à l'administration cantonale est autorisée.

Section 3: Trafic d'animaux et de produits animaux

Art. 10 Registre cantonal de détention d'animaux

[1] Le service en charge de l'agriculture est responsable de la tenue et de la mise à jour du registre cantonal de toutes les détentions d'animaux à onglons ainsi que de la transmission de ces données à la Confédération, conformément aux dispositions y relatives de la législation fédérale. Pour remplir ces tâches, il collabore avec l'office.

[2] Demeure réservée la tenue d'un registre d'autres espèces animales selon les prescriptions fédérales en la matière.

Art. 11 Contrôle des registres d'effectifs des détenteurs

[1] L'office contrôle la bonne tenue des registres d'effectifs des détenteurs, des documents d'accompagnement et de l'identification des animaux à onglons conformément à la législation fédérale en la matière.

[2] Dans la mesure du possible, il effectue simultanément des contrôles concernant le respect de la législation sur la protection des animaux et le relevé des produits thérapeutiques utilisés.

Art. 12 Marchés, expositions et autres manifestations

[1] Les marchés, les foires, les expositions et les ventes aux enchères d'animaux ainsi que les autres manifestations semblables doivent être annoncés par les organisateurs à l'office au moins un mois à l'avance en vue de la délivrance, au besoin, de l'autorisation.

[2] Tous les frais liés aux mesures sanitaires, à la surveillance et au contrôle des marchés, foires, expositions, ventes aux enchères et autres manifestations semblables sont à la charge des organisateurs.

[3] Pour le surplus, les dispositions fédérales en la matière s'appliquent.

Art. 13 Estivage

Le Conseil d'Etat arrête, chaque printemps, les conditions d'estivage.

Art. 14 Commerce du bétail

Le commerce du bétail est régi par les dispositions fédérales et/ou intercantonales en la matière.

Art. 15 Déchets de cuisine, restes de repas, poissons et déchets de poissons

[1] L'autorisation nécessaire pour l'élimination des déchets de cuisine, des restes de repas, des poissons morts ou des déchets de poissons ainsi que leur valorisation comme aliments pour animaux est délivrée par l'office.

[2] L'office exerce la surveillance de la valorisation de ces déchets.

Art. 16 Insémination

L'office délivre l'autorisation de pratiquer l'insémination artificielle.

Section 4: Lutte contre les épizooties

Art. 17 Définitions

[1] Sont considérées comme épizooties au sens de la présente loi les maladies mentionnées dans la législation fédérale sur les épizooties.

[2] Le département peut prendre, au besoin, des mesures à l'égard d'autres maladies menaçant la santé des animaux.

Art. 18 Epizooties hautement contagieuses

Le Conseil d'Etat arrête les modalités de l'organisation et de l'indemnisation des membres des équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses.

Art. 19 Campagnes de surveillance

Le vétérinaire cantonal désigne les vétérinaires ou les autres personnes chargées de tâches dans le cadre des campagnes de surveillance du cheptel et peut fixer les conditions de leur intervention.

Art. 20 Désinfection

L'office fournit les produits à utiliser pour les désinfections ordonnées officiellement.

Art. 21 Collaboration des détenteurs

[1] Les détenteurs doivent contenir leurs bêtes lors du traitement ou de l'examen par les agents de la police des épizooties.

[2] Dans les étables à stabulation libre, un dispositif permettant d'isoler et d'immobiliser les animaux doit être à disposition.

[3] Le vétérinaire cantonal peut faire appel à des tiers pour agir par substitution, aux frais du détenteur, si ce dernier se dérobe à ses obligations.

Art. 22 Laboratoire cantonal

Sauf disposition contraire prévue par la législation fédérale ou prise par le vétérinaire cantonal, les échantillons prélevés dans le cadre de la prophylaxie et de la lutte contre les épizooties doivent être envoyés au Laboratoire cantonal, sous réserve de son accréditation par l'Office vétérinaire fédéral.

Section 5: Dispositions financières

Art. 23 Principes

[1] Les frais liés à des actes ou des prestations d'acteurs externes à l'administration sont facturés aux détenteurs par le biais d'émoluments, qui font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

[2] Demeurent, à la charge de l'Etat, tous les autres frais nécessités par l'application de la législation en matière de lutte contre les épizooties, sous réserve des dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

Art. 24 Cas suspect

En règle générale, toute visite vétérinaire précédant l'annonce d'un cas suspect au vétérinaire cantonal a lieu aux frais du détenteur de l'animal.

Art. 25 Analyses

[1] Les frais d'analyses d'échantillons à l'égard d'épizooties hautement contagieuses, à éradiquer ou à combattre selon la législation fédérale en la matière concernant l'importation, l'exportation, le transit, l'exposition, l'estivage, l'hivernage ou le pacage des animaux sont à charge des détenteurs.

[2] Les frais d'analyses d'échantillons à l'égard d'épizooties à surveiller selon les dispositions fédérales en la matière sont à la charge du détenteur, sauf exception ordonnée par le vétérinaire cantonal.

Art. 26 Estimation et indemnisation

[1] Les dommages engendrés par la perte d'un animal en raison d'un événement épizootique sont indemnisés par l'Etat dans les cas et aux conditions fixés par la législation fédérale.

[2] En cas d'indemnisation pour la perte d'un animal, la valeur estimative de celui-ci est fixée, selon les directives de l'Office vétérinaire fédéral, par un ou plusieurs experts désignés par l'office.

[3] L'estimation peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'office. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent.

Art. 27 Fonds cantonal des épizooties

[1] Le fonds cantonal des épizooties est destiné à couvrir les frais extraordinaires de police des épizooties ainsi que les dommages résultant de maladies contagieuses.

[2] Ce fonds est alimenté par:
a) les subventions budgétaires de l'Etat;
b) les contributions éventuelles des propriétaires d'animaux;
c) les revenus des patentes de marchands de bétail;
d) les intérêts des capitaux;
e) les amendes de police des épizooties et de commerce du bétail;
f) les dons éventuels.
[3] Le fonds est géré par le département en charge des finances.
[4] Les prélèvements sur ce fonds sont décidés par le Conseil d'Etat sur préavis du département.

Section 6: Dispositions pénales et mesures administratives

Art. 28 Répression pénale
[1] Les agents de la police des épizooties dénoncent à l'office les infractions aux prescriptions de la législation sur les épizooties.
[2] L'office réprime les contraventions prévues par le droit fédéral selon les règles fixées par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
[3] Les délits prévus par le droit fédéral relèvent des autorités pénales ordinaires.

Art. 29 Mesures administratives
[1] L'office peut également imposer aux contrevenants des mesures administratives destinées à lutter contre les épizooties ou leur prophylaxie et prévues par la législation fédérale.
[2] Les autorisations délivrées en application de la présente loi peuvent être retirées en cas de manquements graves ou répétés à la lutte contre les épizooties.
[3] Sauf urgence, le retrait fait l'objet d'une décision formelle de l'office, précédée d'une sommation.

Section 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 30 Modification du droit en vigueur
L'article 2 alinéa 1 de l'arrêté concernant les équipes d'intervention en cas d'épizootie hautement contagieuse du 16 mai 2001 est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1
Le département en charge des affaires vétérinaires (ci-après: le département) est l'autorité de surveillance des équipes d'intervention.

Art. 31 Abrogation du droit en vigueur
Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi:
a) l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les épizooties et de son ordonnance du 11 juin 1969;
b) l'arrêté réglant les indemnités dans la lutte contre les maladies des abeilles et fixant les contributions des apiculteurs au Fonds cantonal des épizooties du 8 janvier 1969;

c) l'ordonnance concernant la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse et la vulvovaginite pustuleuse infectieuse des bovidés (IBR-IPV) du 9 novembre 1983;
d) l'ordonnance concernant les mesures complémentaires à prendre dans la lutte contre la métrite contagieuse équine (MCE) du 15 mars 1989;
e) l'arrêté concernant la lutte contre les pneumonies porcines contagieuses du 18 mars 2003.

Art. 32 Entrée en vigueur et publication

[1] La présente loi d'application n'est pas soumise au référendum facultatif.

[2] Le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en vigueur de la présente loi.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er janvier 2009

Loi
concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Modification du 13 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992;
vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005;
vu l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des sous-produits animaux du 23 juin 2004;
vu l'ordonnance fédérale concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes du 23 novembre 2005;
vu les articles 31, 42, 54 et 58 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 1 But

La présente loi détermine les modalités d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992.

Art. 2 al. 1bis et 2 Conseil d'Etat

[1bis] Il nomme un chimiste cantonal, un vétérinaire cantonal ainsi que le nombre nécessaire d'inspecteurs et de contrôleurs de denrées alimentaires, de vétérinaires officiels et d'auxiliaires officiels.

[2] Il règle la collaboration entre le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal et le service en charge de l'agriculture.

Art. 2bis Statut

Le statut du chimiste cantonal, du vétérinaire cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs de denrées alimentaires ainsi que des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels est régi par la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

Art. 3 Chimiste cantonal

Le chimiste cantonal dirige le contrôle des denrées alimentaires, sous réserve des compétences du vétérinaire cantonal.

Art. 4 al. 1, 4 et 5 Vétérinaire cantonal

[1] Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle dans le domaine de la détention et de l'abattage du bétail.

[4] Il assume les tâches prescrites à l'article 54 de l'ordonnance fédérale concernant l'abattage des animaux et le contrôle des viandes du 23 novembre 2005 (OAbCV).

[5] Il coordonne l'activité des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.

Art. 5 al. 1 Inspecteurs et contrôleurs

[1] Les inspecteurs des denrées alimentaires, les contrôleurs des viandes, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels exécutent les tâches de contrôle que leur confient respectivement le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal.

Art. 6 al. 1 à 5 Communes

[1] Les communes peuvent engager un contrôleur officiel des champignons.

[2] Abrogé

[3] Abrogé

[4] Abrogé

[5] Abrogé

Art. 7 Exécution du contrôle du lait et des produits laitiers

Abrogé

Art. 11 Répartition des frais

[1] Les frais des contrôles sont facturés aux communes au pro rata de leur population et des entreprises et commerces soumis au contrôle. Le montant est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat.

[2] Abrogé

[3] Abrogé

[4] Abrogé

Art. 12 al. 3 Emoluments

[3] Le Conseil d'Etat arrête les émoluments pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes, dans le cadre prescrit par l'article 63 OAbCV.

II.

[1] Prise en application d'une loi fédérale, la présente loi n'est pas soumise au référendum facultatif.

[2] Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
[3] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Décret
modifiant la loi fiscale

du 9 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 32 et 178 de la loi fiscale du 10 mars 1976,
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi fiscale du 10 mars 1976 est modifiée comme il suit:

Art. 239 quater Correction de la progression à froid
[1] Au 1er janvier 2008, le barème de l'impôt cantonal sur le revenu est modifié de dix pour cent.
[2] Le législatif communal peut adapter le barème de l'impôt communal sur le revenu de dix pour cent.

II

[1] Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.
[2] Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2008.
[3] Le présent décret a effet jusqu'au début de l'année qui suit l'augmentation de l'indice des prix à la consommation à 158,86 points, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décret
modifiant la loi d'application du code civil suisse

du 9 octobre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 52 du Titre final du code civil suisse;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2, 38 alinéa 1 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

I

La loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 est modifiée comme il suit:

Art. 17 al. 3 Autorité tutélaire de surveillance: a) Chambre de tutelle

[3] Le préfet fait de droit partie de la chambre de tutelle et la préside. Les deux autres membres et leurs suppléants sont désignés par la conférence des présidents de commune du district pour une période de quatre ans.

II

[1] Le présent décret entre en vigueur simultanément à sa publication dans le Bulletin oficiel.
[2] Il devient caduc au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'application du code civil suisse consécutive à la révision du code civil suisse au chapitre du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, mais au plus tard le 31 décembre 2011.
[3] Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 octobre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur le 7 novembre 2008.

Décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour la construction des infrastructures sportives et scolaires sur les sites des écoles professionnelles

du 14 décembre 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56 et 57 de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 14 novembre 1984;
vu l'article 22 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
sur la proposition du Conseil d'Etat;

décide:

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de 55'960'000 francs est octroyé pour la construction des infrastructures sportives et scolaires sur les sites des écoles professionnelles.

[2] Le montant à charge du canton est de 28'274'000 francs après la prise en compte des subventions des diverses communes sites, soit de 5'596'000 francs (10% du crédit-cadre), de participations complémentaires desdites communes de 3'495'000 francs et de celles de la Confédération de 37 pour cent du montant admis de 50'230'000 francs, soit de 18'585'000 francs.

Art. 2

Les infrastructures de chaque site font l'objet d'une décision spécifique (crédit d'objet).

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat, par le biais du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et du Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'application de la présente décision.

[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 décembre 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision relative à la demande d'un crédit supplémentaire concernant le financement des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées en application des articles 59 et suivants du Code pénal

du 12 décembre 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Un crédit supplémentaire de 500'000 francs destiné au financement des dépenses relatives aux placements thérapeutiques institutionnels est accordé au budget 2007 des établissements pénitentiaires valaisans.

Art. 2
L'utilisation anticipée de ce crédit supplémentaire est accordée.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, des institutions et de la sécurité, est chargé de l'exécution de la présente décision.
[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 décembre 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la prolongation de la participation de l'Etat du Valais à l'accord portant sur la mise en commun et l'exploitation commune du réseau de promotion exogène (Development Economic Western Switzerland) pour les années 2008 et 2009 et son subventionnement

du 12 décembre 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 16 et 25 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu les articles 5 et 6 de la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

[1] Le renouvellement de l'adhésion du canton du Valais au DEWS (Development Economic Western Switzerland), selon la décision du Conseil d'Etat du 17 octobre.2007, est approuvé.

[2] La budgétisation des moyens financiers correspondant à la subvention y relative, pour un montant total de 1'700'000 francs couvrant la période 2008-2009, est approuvée.

[3] L'acceptation de cette décision est conditionnée par la diminution de 150'000 francs au budget 2008 attribué au DEWS.

[4] Le Conseil d'Etat informe annuellement le Grand Conseil sur les résultats du DEWS. Ce rapport est soumis au Parlement avant le délai de résiliation prévu à l'accord intercantonal sur la mise en commun et l'exploitation commune du réseau de promotion exogène.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 décembre 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision
concernant le budget de l'Etat pour l'année 2008

du 14 décembre 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Budget administratif

Le budget de l'Etat pour l'année 2008 est approuvé.

Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de 2'492'825'150 francs et les charges à 2'290'385'800 francs.

La marge d'autofinancement s'élève à 202'439'350 francs.

Art. 3 Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 596'084'500 francs et les recettes à 406'098'900 francs.

Les investissements nets présumés s'élèvent à 189'985'600 francs.

Art. 4 Financement

Les investissements nets de 189'985'600 francs sont entièrement autofinancés.

L'excédent de financement s'élève à 12'453'750 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent de revenus présumé s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 150'394'100 francs, à 52'045'250 francs.

Art. 6 Autorisation d'emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

Demeurent réservées les compétences du département chargé des finances en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre *d* de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 décembre 2007.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention pour la construction d'une salle de gymnastique polyvalente à Fully

du 14 février 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Fully;
vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu le règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires du
23 mars 2005;
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Il est alloué à la commune de Fully, pour la construction d'une salle de gymnastique polyvalente, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2007: 30 pour cent de subvention de base sur le montant de 4 851 779 fr. 90, soit au maximum 1 455 533 francs additionnés du montant de la subvention différentielle au taux de l'année 2008.

Art. 2
Le montant de cette subvention est versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, le terme étant fixé au 31 décembre 2012 (sous réserve de l'approbation du décompte final).

Art. 3
Cette subvention n'est payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires. Le subventionnement est subordonné à l'obtention du label Minergie.

Art. 4
En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 40 ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5
[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.
[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 février 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision
portant sur l'octroi d'une participation financière cantonale pour la construction de l'établissement médico-social pour personnes âgées (EMS) de Vernayaz

du 13 février 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi cantonale sur la santé du 9 février 1996, en particulier les articles 113 et 125;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Il est accordé pour la construction de l'EMS de Vernayaz une subvention de 3 490 345 francs au maximum sur des dépenses retenues de 11 634 483 francs. Le subventionnement cantonal ne peut cependant pas être supérieur au 30 pour cent des dépenses effectives et retenues lors du contrôle final du coût de la construction.

[2] L'indice de référence est celui des coûts de construction de la ville de Zurich du 1er avril 2007.

Art. 2

L'octroi d'une subvention complémentaire liée au renchérissement est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 3

[1] La subvention cantonale peut faire l'objet de versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

[2] Le solde de la subvention cantonale est versé en 2013, mais au plus tôt après l'approbation du décompte final par le Conseil d'Etat.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 février 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le financement et la mise en œuvre du réseau de radiocommunication POLYCOM Valais 2007 à 2013

du 14 février 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 41 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 16 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le Conseil d'Etat est autorisé à mettre en œuvre, selon la planification du 10 octobre 2007, pour les besoins de toutes les instances de sécurité et de secours du canton du Valais, un réseau de radiocommunication POLYCOM. L'ensemble des coûts de l'infrastructure est à la charge du canton du Valais.

Art. 2

Il est accordé à cet effet au Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 35 600 000 francs.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes.

Art. 4

Le Département des finances, des institutions et de la sécurité (DFIS), par la Police cantonale, est chargé de la réalisation de POLYCOM Valais 2007 à 2013.

Art. 5

Les coûts d'exploitation sont mis à la charge des utilisateurs. Le Conseil d'Etat fixe la redevance de manière forfaitaire.

Art. 6

Les coûts d'acquisition des terminaux sont à la charge des utilisateurs.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 février 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la création de 2,7 unités juristes auprès des tribunaux

du 13 mars 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 13*ter* alinéa 1 de la loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Il est créé un poste supplémentaire de juge des mineurs à raison de 20 pour cent.

Art. 2
Il est créé 2,5 postes de greffier pour l'ensemble des tribunaux.

Art. 3
Le nombre de juges de première instance et de greffiers de l'ensemble des tribunaux est ainsi porté de 75,9 à 78,6 unités juristes.

Art. 4
La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 5
Sous réserve des crédits budgétaires nécessaires, la présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin Officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la participation financière cantonale pour la modernisation des équipements de soins en radio-oncologie et oncologie médicale du Réseau Santé Valais

du 13 mars 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006, en particulier les articles 24, 28 et 31;
vu la planification sanitaire arrêtée par le Conseil d'Etat;
vu le préavis de la Commission de planification du 4 décembre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
[1] Le canton du Valais octroie une subvention de 15'637'000 francs au maximum pour la modernisation des équipements de soins en radio-oncologie et oncologie médicale du Réseau Santé Valais.
[2] Pour les investissements immobiliers, l'indice de référence est celui des prix de la construction pour la région lémanique de l'Office fédéral de la statistique à sa valeur d'avril 2007.

Art. 2
L'octroi d'une subvention complémentaire liée au renchérissement est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 3
[1] La subvention cantonale peut faire l'objet de versements d'acomptes au fur et à mesure de l'acquisition des équipements et de l'avancement des travaux.
[2] Le solde de la subvention cantonale est versé en 2010, mais au plus tôt après l'approbation du décompte final par le Conseil d'Etat.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] La présente décision n'est pas soumise au référendum et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales d'Oberwald, d'Obergesteln et d'Ulrichen

du 13 mars 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi sur les communes du 5 février 2004;
vu l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005;
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004;
vu la décision préalable du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Les communes municipales d'Oberwald, d'Obergesteln et d'Ulrichen sont réunies en une seule commune sous le nom de "Commune municipale d'Obergoms".

[2] Les territoires d'Oberwald, d'Obergesteln et d'Ulrichen forment le nouveau territoire de la commune municipale d'Obergoms.

Art. 2

[1] Les communes bourgeoisiales d'Oberwald, d'Obergesteln et d'Ulrichen sont réunies en une seule bourgeoisie sous le nom de "Commune bourgeoisiale d'Obergoms".

[2] Les bourgeois des anciennes communes bourgeoisiales d'Oberwald, d'Obergesteln et d'Ulrichen deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle commune bourgeoisiale d'Obergoms.

Art. 3

La fusion des trois communes municipales et bourgeoisiales d'Oberwald, d'Obergesteln et d'Ulrichen prend effet le 1er janvier 2009.

Art. 4

[1] La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des trois communes municipales d'Oberwald, d'Obergesteln et d'Ulrichen.

[2] Les comptes des trois communes municipales sont clôturés au 31 décembre 2008.

[3] Les comptes au 31 décembre 2008 ainsi que le bilan de la fusion au 1er janvier 2009 et le budget 2009 sont soumis à l'approbation de la première assemblée primaire de la nouvelle commune municipale d'Obergoms de l'année 2009.
[4] Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux communes bourgeoisiales et à la nouvelle commune bourgeoisiale.

Art. 5
[1] Les règlements en vigueur dans les trois communes restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2009, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.
[2] La nouvelle commune bourgeoisiale d'Obergoms est tenue d'adopter une réglementation uniforme d'ici au 31 décembre 2009 au plus tard.

Art. 6
La nouvelle commune bourgeoisiale d'Obergoms est administrée par le conseil municipal de la commune municipale d'Obergoms tant qu'il n'est pas institué un conseil bourgeoisial séparé.

Art. 7
Le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune d'Obergoms est arrêté à sept.

Art. 8
[1] L'élection du conseil municipal de la nouvelle commune d'Obergoms se déroule selon le système de la représentation proportionnelle.
[2] Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection des autorités de la nouvelle commune d'Obergoms qui a lieu à la date prévue pour le renouvellement des autorités communales.

Art. 9
[1] Il est alloué à la nouvelle commune d'Obergoms une aide financière d'un montant global de 3'094'426 francs en application de l'ordonnance sur les fusions de communes.
[2] Ce montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes. Il est versé selon les modalités prévues dans la décision préalable du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007.

Art. 10
[1] La présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin Officiel.
[2] Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la fusion des communes bourgeoisiales d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus

du 13 mars 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi sur les communes du 5 février 2004;
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Les communes bourgeoisiales d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus sont réunies en une seule bourgeoisie.

[2] Les bourgeois des anciennes bourgeoisies d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle bourgeoisie.

[3] La fusion des trois communes bourgeoisiales prend effet le 1er janvier 2009.

Art. 2

[1] La nouvelle commune bourgeoisiale décide par voie de scrutin secret selon les dispositions de la loi sur les droits politiques le nom et l'armoirie de la nouvelle bourgeoisie.

[2] Cette décision doit être homologuée par le Conseil d'Etat.

Art. 3

[1] La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des trois collectivités de droit public.

[2] Les comptes des actuelles communes bourgeoisiales d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus sont clôturés au 31 décembre 2008 et sont soumis ensemble avec le bilan de la fusion au 1er janvier 2009 pour approbation lors de la première assemblée bourgeoisiale de la nouvelle commune bourgeoisiale de l'année 2009.

[3] La première assemblée bourgeoisiale de la nouvelle commune bourgeoisiale en 2009 fixe en outre le budget 2009 de la nouvelle commune bourgeoisiale.

[4] Les règlements en vigueur dans les trois communes bourgeoisiales restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2009, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.

Art. 5

Le nombre des conseillers bourgeoisiaux de la nouvelle commune bourgeoisiale est arrêté à trois.

Art. 6

[1] L'élection du conseil bourgeoisial de la nouvelle commune bourgeoisiale se déroule selon le système majoritaire.

[2] Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection du conseil bourgeoisial 2008 dans la nouvelle commune bourgeoisiale, qui a lieu à la date prévue pour le renouvellement des autorités communales.

Art. 7

[1] La présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin Officiel.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Steg et de Hohtenn

du 13 mars 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi sur les communes du 5 février 2004;
vu l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005;
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004;
vu la décision préalable du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Les communes municipales de Steg et de Hohtenn sont réunies en une seule commune.

[2] Les territoires de Steg et de Hohtenn forment le nouveau territoire de la nouvelle commune.

Art. 2

[1] Les communes bourgeoisiales de Steg et de Hohtenn sont réunies en une seule bourgeoisie sous le nom de "Commune bourgeoisiale Steg-Hohtenn".

[2] Les bourgeois des anciennes communes bourgeoisiales de Steg et de Hohtenn deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle commune bourgeoisiale Steg-Hohtenn.

Art. 3

La fusion des deux communes municipales et bourgeoisiales de Steg et de Hohtenn prend effet le 1er janvier 2009.

Art. 4

[1] La nouvelle commune municipale décide par voie de scrutin secret selon les dispositions de la loi sur droits politiques le nom et l'armoirie de la nouvelle commune.

[2] Cette décision doit être homologuée par le Conseil d'Etat.

Art. 5

[1] La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des deux communes municipales de Steg et de Hohtenn.

[2] Les comptes des deux communes municipales de Steg et de Hohtenn sont clôturés au 31 décembre 2008.

[3] Les comptes au 31 décembre 2008 ainsi que le bilan de la fusion au 1er janvier 2009 et le budget 2009 sont soumis à l'approbation de la première assemblée primaire de la nouvelle commune municipale de l'année 2009.

[4] Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux deux communes bourgeoisiales de Steg et de Hohtenn et à la nouvelle commune bourgeoisiale Steg-Hohtenn.

Art. 6

[1] Les règlements en vigueur dans les deux communes de Steg et de Hohtenn restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2009, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.

[2] La nouvelle commune bourgeoisiale Steg-Hohtenn est tenue d'adopter une réglementation uniforme d'ici au 31 décembre 2009 au plus tard.

Art. 7

La nouvelle commune bourgeoisiale Steg-Hohtenn est administrée par le conseil municipal de la nouvelle commune municipale tant qu'il n'est pas institué un conseil bourgeoisial séparé.

Art. 8

Le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune municipale est arrêté à cinq.

Art. 9

[1] L'élection du conseil municipal de la nouvelle commune municipale se déroule selon le système de la représentation proportionnelle.

[2]Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection des autorités de la nouvelle commune qui a lieu à la date prévue pour le renouvellement des autorités communales.

Art. 10

[1]Il est alloué à la nouvelle commune municipale une aide financière d'un montant global de 1'600'000 francs en application de l'ordonnance sur les fusions de communes.

[2]Ce montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes. Il est versé à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 11

[1] La présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin Officiel.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la fusion des communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimentz, Saint-Jean, Saint-Luc et Vissoie

du 13 mars 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi sur les communes du 5 février 2004;
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
vu l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005;
vu la décision préalable du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Principes

[1] Les communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie sont réunies en une seule commune municipale sous le nom de «commune d'Anniviers».

[2] Les territoires des communes d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie forment le territoire de la commune municipale d'Anniviers.

[3] La fusion des communes municipales prend effet le 1er janvier 2009.

Art. 2 Maintien des communes bourgeoisiales

[1] Les communes bourgeoisiales d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie ne sont pas réunies.

[2] Les territoires des communes bourgeoisiales d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie sont maintenus et correspondent aux territoires des anciennes communes municipales respectives.

[3] Les bourgeois d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie restent bourgeois de leur commune bourgeoisiale respective.

Art. 3 Contrat de fusion

Le contrat de fusion entre les communes d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie est approuvé, sous réserve de la modification de la loi cantonale sur les droits politiques.

Art. 4 Aide financière

[1] Une aide financière d'un montant global de 4'986'786 francs est allouée à la commune municipale d'Anniviers en application de l'ordonnance sur les fusions de communes.

[2] Ce montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes. Il est versé dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 5 Election des autorités de la commune d'Anniviers

Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection des autorités de la commune d'Anniviers qui a lieu à la date prévue pour le renouvellement des autorités communales.

Art. 6 Nombre de membres du conseil bourgeoisial

[1] Le conseil bourgeoisial des communes bourgeoisiales d'Ayer, Chandolin et Vissoie se compose chacun de trois membres.

[2] Demeure réservée une demande de changement dans le nombre des membres du conseil bourgeoisial (art. 185 LcDP). Une telle demande doit être présentée au président de la commune municipale concernée.

Art. 7 Entrée en vigueur

[1] La présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin Officiel.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mars 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à l'Association Valais de Cœur pour la construction d'un foyer pour personnes cérébro-lésées à Sion

du 10 avril 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 27, 28 et 29 de la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Il est alloué à l'Association Valais de Cœur pour la construction d'un foyer pour personnes cérébro-lésées à Sion (parcelle No 2064, folio 31) une subvention cantonale de 40 pour cent des frais reconnus de 13'521'800 francs, calculés sur la base de l'indice suisse des prix de la construction du 1er avril 2007.

Art. 2

Le montant de cette subvention qui s'élève à un maximum de 5'408'720 francs sera versé par acomptes selon les disponibilités financières de l'Etat et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé au plus tard en 2012, mais au plus tôt après reconnaissance définitive des travaux et approbation des comptes par le Service des bâtiments, monuments et archéologie. L'octroi d'une subvention complémentaire liée au renchérissement est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 avril 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la participation financière cantonale pour la sécurité sismique des hôpitaux du RSV de Sion et de Viège, ainsi que des locaux pour l'approvisionnement en sang, analyses et médicaments de l'ICHV à Sion

du 10 avril 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006, en particulier les articles 24 et 26;
vu la planification sanitaire arrêtée par le Conseil d'Etat;
vu le préavis de la Commission cantonale de planification sanitaire du 4 décembre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Il est accordé au Réseau Santé Valais (RSV) une subvention de 8'400'000 francs au maximum pour la sécurité sismique des hôpitaux de soins aigus de Sion et de Viège, ainsi que des locaux pour l'approvisionnement en sang, analyses et médicaments de l'Institut central des hôpitaux valaisans (ICHV) à Sion.

[2] Pour les coûts des travaux d'assainissement des bâtiments, l'indice de référence est celui des prix de la construction pour la région lémanique de l'Office fédéral de la statistique à sa valeur d'octobre 2007.

Art. 2

L'octroi d'une subvention complémentaire liée au renchérissement est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 3

[1] La subvention cantonale peut faire l'objet de versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

[2] Le solde de la subvention cantonale est versé en 2011, mais au plus tôt après l'approbation du décompte final par le Conseil d'Etat.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.
[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 avril 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'une subvention pour la réfection et la transformation de l'Institut Notre-Dame de Lourdes à Sierre

du 10 avril 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de l'Association valaisanne pour l'enfance infirme;
vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu le règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 23 mars 2005;
vu l'article 28 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Il est alloué à l'Association valaisanne pour l'enfance infirme, pour la rénovation et la transformation de l'Institut Notre-Dame de Lourdes à Sierre, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2007: 40 pour cent sur le montant de 16 159 728 francs, soit 6 463 891 francs, au maximum.

[2] La décision de subventionnement est subordonnée à l'obtention du label «Minergie».

Art. 2

Le montant de cette subvention est versé par acomptes selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, le terme étant fixé au 31 décembre 2012 (sous réserve de l'approbation du décompte de construction par le Conseil d'Etat).

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 40 ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 avril 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision relative à une demande de crédit supplémentaire en lien avec le subventionnement de la réfection et de la transformation du bâtiment de l'Institut Notre-Dame de Lourdes à Sierre

du 10 avril 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Un crédit supplémentaire de 6,5 millions de francs, permettant de respecter la loi sur les subventions, en lien avec

a) le financement du subventionnement de la réfection et de la transformation du bâtiment de l'Institut Notre-Dame de Lourdes;

b) les nombreux projets annoncés par les communes,

est alloué au Service de l'enseignement du Département de l'éducation, de la culture et du sport.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 avril 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Gampel et de Bratsch

du 8 mai 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi sur les communes du 5 février 2004;
vu l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005;
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004;
vu le décret concernant l'octroi d'aides financières en vue de l'assainissement de communes en situation financière précaire du 4 septembre 2003;
vu la décision préalable du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Les communes municipales de Gampel et de Bratsch sont réunies en une seule commune municipale sous le nom de "Commune de Gampel-Bratsch".

[2] Les territoires de Gampel et de Bratsch forment le territoire de la nouvelle commune municipale de Gampel-Bratsch.

Art. 2

[1] Les communes bourgeoisiales de Gampel et de Bratsch sont réunies en une seule bourgeoisie sous le nom de «Commune bourgeoisiale de Gampel-Bratsch».

[2] Les bourgeois des anciennes communes bourgeoisiales de Gampel et de Bratsch deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle commune bourgeoisiale de Gampel-Bratsch.

Art. 3

La fusion des deux communes municipales et bourgeoisiales de Gampel et de Bratsch prend effet le 1er janvier 2009.

Art. 4

[1] La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des deux communes municipales de Gampel et de Bratsch.

[2] Les comptes des deux communes municipales sont clôturés au 31 décembre 2008.

[3] Les comptes au 31 décembre 2008 ainsi que le bilan de la fusion au 1er janvier 2009 et le budget 2009 sont soumis à l'approbation de la première assemblée primaire de la nouvelle commune municipale de l'année 2009.

[4] Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux deux communes bourgeoisiales de Gampel et de Bratsch et à la nouvelle commune bourgeoisiale.

Art. 5

[1] Les règlements en vigueur dans les deux communes de Gampel et de Bratsch restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2009, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.

[2] La nouvelle commune bourgeoisiale de Gampel-Bratsch est tenue d'adopter une réglementation uniforme d'ici au 31 décembre 2009 au plus tard.

Art. 6

La nouvelle commune bourgeoisiale de Gampel-Bratsch est administrée par le conseil municipal de la nouvelle commune municipale tant qu'il n'est pas institué un conseil bourgeoisial séparé.

Art. 7

Le nombre des membres du conseil municipal de la nouvelle commune municipale est arrêté à sept.

Art. 8

[1] L'élection du conseil municipal de la nouvelle commune municipale se déroule selon le système de la représentation proportionnelle.

[2] Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection des autorités de la nouvelle commune, qui a lieu à la date prévue pour le renouvellement des autorités communales.

Art. 9

[1] En application du décret concernant l'octroi d'aides financières en vue de l'assainissement de communes en situation financière précaire du 4 septembre 2003 (décret d'assainissement), il est alloué à la commune municipale de Bratsch un montant d'assainissement à fonds perdu de 2'000'000 de francs, qui est prélevé dans le fonds spécial selon l'article 3 du décret d'assainissement.

[2] Le versement de ce montant d'assainissement à la commune de Bratsch a lieu après la publication de la présente décision dans le Bulletin Officiel.

[3] Ce montant d'assainissement doit être entièrement affecté à l'amortissement de dettes existantes de la commune municipale de Bratsch. Il est à compenser au préalable avec le solde du prêt à intérêts préférentiels accordé par l'Etat du Valais à la commune de Bratsch pour le refinancement de l'emprunt CCS série 66 ainsi que pour le remboursement de la dette restante en relation avec le crédit de l'UBS cautionné par l'Etat du Valais, à condition que celui-ci soit libéré du cautionnement y relatif.

Art. 10

[1] Il est alloué à la nouvelle commune municipale de Gampel-Bratsch une aide financière d'un montant global de 2'300'000 francs en application de l'ordonnance sur les fusions de communes.

[2] Ce montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes. Il est versé à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 11

[1] La présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin Officiel.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 mai 2008.

Le président du Grand Conseil: **Georges Mariétan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision relative à l'octroi d'un crédit d'engagement pour le renouvellement de l'infrastructure sécuritaire de la prison des Iles

du 13 juin 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit de 2'331'280 francs destiné à financer la part cantonale du coût du renouvellement de l'infrastructure sécuritaire de la Prison des Iles.

Art. 2
Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires consécutifs au renchérissement du coût des équipements déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis est établi sur la base de l'indice suisse des prix à la construction d'avril 2008.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, des institutions et de la sécurité, est chargé de l'exécution de la présente décision.
[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le compte de l'Etat pour l'année 2007

du 13 juin 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffre 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 27 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Compte administratif

Le compte de l'Etat pour l'année 2007 est approuvé.

Il comprend le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Compte de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à 2 534 928 737.23 francs et les charges à 2 226 830 777.36 francs.

L'excédent des revenus de fonctionnement s'élève à 308'097'959.87 francs.

Art. 3 Compte d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 437 116'307.61 francs et les recettes à 279'785'240.50 francs, sans considérer la recette exceptionnelle provenant du remboursement de la créance BCVs de 50 millions de francs.

Les investissements nets s'élèvent à 157 331 067.11 francs.

En prenant en compte le remboursement exceptionnel de ces 50 millions de francs, le solde net du compte des investissements s'élève à 107 331 067.11 francs.

Art. 4 Financement

Le solde net du compte des investissements de 107 331 067.11 francs est entièrement autofinancé.

L'excédent de financement s'élève à 200 766 892.76 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent de revenus s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 210 682 145.28 francs, à 97 415 814.59 francs.

Art. 6 Fortune

La fortune est en augmentation de 97 415 814.59 francs et s'élève à 1 579 528 844.74 francs au 31 décembre 2007.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision portant sur l'octroi d'une participation financière cantonale pour la construction de l'établissement médico-social pour personnes âgées (EMS) d'Orsières

du 12 juin 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi cantonale sur la santé du 9 février 1996, en particulier les articles 113 et 125;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Il est accordé à la Fondation de la Providence pour la construction de l'EMS d'Orsières une subvention de 3'021'068 francs au maximum sur des dépenses retenues de 10 070 227.50 francs. Le subventionnement cantonal ne peut cependant pas être supérieur au 30 pour cent des dépenses effectives et retenues lors du contrôle final du coût de la construction.

[2] L'indice de référence est l'indice suisse des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique à sa valeur d'octobre 2007.

Art. 2

L'octroi d'une subvention complémentaire liée au renchérissement est de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 3

[1] La subvention cantonale peut faire l'objet de versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

[2] Le solde de la subvention cantonale est versé en 2014, mais au plus tôt après l'approbation du décompte final par le Conseil d'Etat.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 juin 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire permettant le financement des subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées et des placements hors canton

du 12 juin 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu la décision concernant l'approbation du budget 2008 de l'Etat du 14 décembre 2007;
vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Un crédit supplémentaire de 1 378 730 francs est octroyé pour l'année 2008 pour assurer le financement du renchérissement 2008 des salaires par les subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées.

[2] Ce montant est répartit comme suit:

Service/Office	Centre de coût	Rubrique	Montant
Service de l'action sociale	5030	365	897'484
Service cantonal de la jeunesse	5720	365	100'000
Service cantonal de la jeunesse	5723	365	150'000
Office de l'enseignement spécialisé	6190	365	231'246
Total			**1'378'730**

Art. 2

Un crédit supplémentaire de 2 740 000 francs (CC 5030 / rubr. 365) est octroyé pour l'année 2008 pour assurer le financement des placements hors canton de personnes en situation de handicap.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie et par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'application de la présente décision.

[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 juin 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'approbation d'un accord sur les prestations relatif à l'entretien des routes nationales conclu entre la Confédération et le canton du Valais

du 13 juin 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2, et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'article 111 de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] L'accord sur les prestations 2008-2014 des 31 janvier 2008 et 8 février 2008 entre la Confédération suisse et le canton du Valais relatif à l'entretien courant et au gros entretien ne faisant pas l'objet d'un projet des routes nationales, de leurs parties intégrantes et des ouvrages définis par le périmètre d'entretien et d'exploitation dans l'unité territoriale III, est approuvé.

[2] Il en va de même des dépenses brutes correspondantes à charge du canton par 9'581'000 francs annuellement, ainsi que des dépenses brutes additionnelles découlant de prestations complémentaires commandées par la Confédération.

Art. 2

La présente décision d'approbation a valeur de crédit-cadre pour les dépenses brutes mentionnées à l'article précédent.

Art. 3

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2008.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'approbation de diverses conventions-programmes entre la Confédération et le canton du Valais

du 13 juin 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'article 30bis de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
La convention-progamme 2008-2011 des 5, 20 et 27 mai 2008 entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale, ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du canton par 24 600 000 francs, sont approuvées.

Art. 2
La convention-progamme 2008-2011 des 4 juin 2008 et 2 juillet 2008 entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection en forêt, ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du canton par 51 339 680 francs, sont approuvées.

Art. 3
La convention-progamme 2008-2011 des 4 juin 2008 et 2 juillet 2008 entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant les ouvrages de protection-eau, ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du canton par 18 465 000 francs, sont approuvées.

Art. 4
La convention-progamme 2008-2011 des 4 juin 2008 et 2 juillet 2008 entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant les forêts protectrices, ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du canton par 81 096 750 francs, sont approuvées.

Art. 5

La présente décision d'approbation a valeur de crédit-cadre pour les dépenses mentionnées aux articles précédents.

Art. 6

La présente décision portant sur des dépenses ordinaires n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2008.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Mörel et de Filet

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi sur les communes du 5 février 2004;
vu l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005;
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004;
vu la décision préalable du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Les communes municipales de Mörel et de Filet sont réunies en une seule commune sous le nom de «Commune municipale de Mörel-Filet».

[2] Les territoires de Mörel et de Filet forment le territoire de la nouvelle commune de Mörel-Filet.

Art. 2

[1] Les communes bourgeoisiales de Mörel et de Filet sont réunies en une seule bourgeoisie.

[2] Les bourgeois des anciennes communes bourgeoisiales de Mörel et de Filet deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle commune bourgeoisiale.

Art. 3

La fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Mörel et de Filet prend effet le 1er janvier 2009.

Art. 4

[1] Les nouvelles communes municipales et bourgeoisiales décident par voie de scrutin secret des armoiries de la commune respective. La nouvelle commune bourgeoisiale doit en plus décider par voie de scrutin secret du nom de la nouvelle commune.

[2] Ces décisions doivent être homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 5

[1] La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des deux communes municipales de Mörel et de Filet.

[2] Les comptes des deux communes municipales de Mörel et de Filet sont clôturés au 31 décembre 2008.

[3] Les comptes au 31 décembre 2008 ainsi que le bilan de la fusion au 1er janvier 2009 et le budget 2009 sont soumis à l'approbation de la première assemblée primaire de la nouvelle commune municipale de l'année 2009.

[4] Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux deux communes bourgeoisiales de Mörel et de Filet et à la nouvelle commune bourgeoisiale.

Art. 6

[1] Les règlements en vigueur dans les deux communes de Mörel et de Filet restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2009, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.

[2] La nouvelle commune bourgeoisiale est tenue d'adopter une réglementation uniforme d'ici au 31 décembre 2009 au plus tard.

Art. 7

[1] La nouvelle commune bourgeoisiale est administrée par un conseil bourgeoisial séparé. Le nombre des conseillers bourgeoisiaux de la nouvelle commune bourgeoisiale est arrêté à trois.

[2] L'élection du conseil bourgeoisial de la nouvelle commune bourgeoisiale se déroule selon le système majoritaire.

Art. 8

[1] Le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune municipale de Mörel-Filet est arrêté à cinq.

[2] L'élection du conseil municipal de la nouvelle commune municipale de Mörel-Filet se déroule selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 9

Le Conseil d'Etat arrête les dates ainsi que les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection 2008 des autorités de la nouvelle commune.

Art. 10

[1] Il est alloué à la nouvelle commune municipale de Mörel-Filet une aide à la fusion d'un montant global de 1 607 959.75 francs en application de l'ordonnance sur les fusions de communes.

[2] Ce montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes. Il est versé à la nouvelle commune municipale dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 11

[1] La présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la réunion des districts de Loèche et de Rarogne occidental en un seul arrondissement de poursuites et de faillites

du 5 avril 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 1 alinéa 2 lettre a de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Les offices des poursuites et faillites des districts de Loèche et de Rarogne occidental sont réunis en un seul arrondissement de poursuites et de faillites.

Art. 2
La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 3
La présente décision entre en vigueur simultanément à la révision de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 avril 2007.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la réunion des districts de Conches et de Rarogne oriental en un seul arrondissement de poursuites et de faillites

du 5 avril 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 1 alinéa 2 lettre a de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Les offices des poursuites et faillites des districts de Conches et de Rarogne oriental sont réunis en un seul arrondissement de poursuites et de faillites.

Art. 2
La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise au vote du peuple.

Art. 3
La présente décision entre en vigueur simultanément à la révision de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 avril 2007.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'aménagement du tronçon routier Lüegelti sur la route NG 13, tronçon Lüegelti – Lüegelti Bach sur le territoire de la commune de Zermatt

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur le routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la correction du tracé et la construction d'un ouvrage en encorbellement et de nouveaux murs de soutènement sur la route secondaire de montagne N° 13 Täsch – Zermatt, tronçon Lüegelti –Lüegelti Bach, sur le territoire de la commune de Zermatt.

[2] Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

[1] Le coût des études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 3'930'000 francs.

[2] Après déduction de la contribution de la Matterhorm Gotthard Bahn de 175'000 francs, les frais effectifs de 3'755'000 francs sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

[3] La part des communes intéressés est estimée à 938'750 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Zermatt et Täsch.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil, région Romandie de décembre 2007.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la nouvelle construction de locaux (ateliers et salles de démonstration) destinés aux cours pratiques, au perfectionnement professionnel et à la formation continue de l'Ecole professionnelle du Haut-Valais (site de Viège)

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56 et 57 de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle du 14 novembre 1984;
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Un crédit d'engagement de 6 060 000 francs est octroyé pour la réalisation à Viège de la nouvelle construction de locaux (ateliers et salles de démonstration) destinés aux cours pratiques, au perfectionnement professionnel et à la formation continue de l'Ecole professionnelle du Haut-Valais.

[2] Le montant à charge du canton est de 3 938 110 francs après la prise en compte des subventions de la commune de Viège de dix pour cent, soit 606 000 francs du montant total de 6 060 000 francs et de celles de la Confédération de 37 pour cent du montant admis, soit de 4 097 000 francs.

[3] La subvention complémentaire de la Confédération, liée à la reconnaissance du label Minergie, sera portée en déduction du montant à charge du canton.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2008.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat, par le biais du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et du Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'application de la présente décision.

[2] Cette décision porte sur une dépense ordinaire et n'est donc pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la participation financière pour la reconstruction de la halte CFF d'Ardon dans le cadre de la correction de la géométrie, des voies CFF et des ouvrages d'art assurant le franchissement de la Lizerne

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les chemins de fer fédéraux du 20 mars 1998 (LCFF);
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998 (LTP);
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Une aide financière à fonds perdu est accordée aux Chemins de fer fédéraux S.A. (CFF S.A.) en vue de financer la reconstruction de la halte CFF d'Ardon dans le cadre de la correction de la géométrie, des voies CFF et des ouvrages d'art assurant le franchissement de la Lizerne.

Art. 2

[1] Le coût des travaux relatifs à la reconstruction de la halte est estimé 6 700 000 francs.

[2] La contribution cantonale s'élève à 31 pour cent, mais au maximum à 2 100 000 francs.

[3] La participation s'effectue en tranches. Les paiements sont prélevés sur les budgets 2011 et 2012 du Service des transports, sous la position 524 «prêts et participations permanentes aux sociétés d'économie mixte».

Art. 3

[1] Les modalités de financement des travaux sont réglées par une convention d'investissement à conclure entre le canton du Valais et les CFF S.A..

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement de la Lizerne, sur le territoire des communes d'Ardon et de Vétroz

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et de son ordonnance du 5 décembre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les travaux de correction de la Lizerne, sur le territoire des communes d'Ardon et de Vétroz, sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Les coûts de ces travaux, devisés à 4 900 000 francs, incombent aux communes d'Ardon et de Vétroz.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

a) par la subvention ordinaire de 85 pour cent telle que prévue à l'article 44 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau et par l'article 33 alinéa 1 lettre a de son ordonnance, soit une participation totale de 4 165 000 francs au maximum; cette participation contient la subvention fédérale;

b) par le subventionnement différentiel sur la part communale; les taux sont, pour 2008, de trois pour cent pour Ardon et de zéro pour cent pour Vétroz.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 5

Le paiement de la subvention s'effectue dès 2009 par acomptes sur une durée de trois ans selon l'avancement des travaux et les disponibilités financières.

Art. 6
Les CFF sont désignés comme tiers intéressés.

Art. 7
Les travaux sont placés sous la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 8
Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil d'octobre 2007 (région Romandie).

Art. 9
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'approbation de l'avant-projet de sauvegarde du vignoble en terrasses et des murs en pierres sèches de la commune de Fully et l'octroi d'un crédit-cadre pour l'exécution des mesures prévues à l'avant-projet

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 6, 7 et 51 à 94 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007;
vu l'article 36 alinéas 5 et 6 de l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Le périmètre de l'avant-projet de sauvegarde du vignoble en terrasses et des murs en pierres sèches du secteur Ouest Branson-Vers l'Eglise, sur le territoire de la commune de Fully, est approuvé.

[2] L'avant-projet de sauvegarde du vignoble en terrasses et des murs en pierres sèches de la commune de Fully, compris dans le périmètre désigné à l'alinéa 1, est approuvé avec les conditions générales suivantes:

a) La commune de Fully a l'obligation, dans le cadre de la révision de son plan de zones, de classer le périmètre concerné par le projet en zone agricole protégée au sens des articles 32 LcAT et 16 et 17 LAT, et d'adopter dans son règlement communal des constructions et des zones des dispositions constructives conformes aux buts poursuivis par le projet de sauvegarde du vignoble en terrasses et des murs en pierres sèches.

b) En cas de vote positif des propriétaires, le comité du futur syndicat a l'obligation de prendre en compte les observations formulées à l'encontre de l'avant-projet dans les études du projet d'exécution.

Art. 2

[1] Un crédit-cadre de 3 784 000 francs est octroyé pour la réalisation par étapes et sur douze ans des mesures prévues à l'avant-projet.

[2] Chaque étape annuelle de réalisation du projet fait l'objet d'une décision spécifique de l'autorité compétente (crédit d'objet).
[3] Le solde de crédit éventuel non engagé au terme de la période de douze ans est annulé.

Art. 3

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice des coûts de production (ICP) de la société suisse des entrepreneurs (SSE) du 3e trimestre 2008 dans les domaines canalisation et conduites, constructions de routes et assainissements de routes.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et du territoire, est chargé de l'exécution de la présente décision.
[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la correction routière sur la route RC 71 Martigny - Fully - Saillon - Chamoson - Ardon, tronçons La Louye - L'Insarce et Châtaignier - Transversale A9, sur le territoire de la commune de Fully

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction routière sur la route RC 71 Martigny – Fully – Saillon – Chamoson – Ardon, tronçons La Louye – L'Insarce et Châtaignier – Transversale A9, sur le territoire de la commune de Fully.

[2] Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

[1] Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 8'900'000 francs.

[2] Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

[3] La part des communes intéressées est estimée à 2 225 000 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Martigny, Fully, Saillon, Leytron, Chamoson et Ardon.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil, région Romandie, de décembre 2007.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la correction routière sur la route RC 74 Saxon – Sapinhaut – Col du Lein – Col des Planches, tronçon Torrent de Vellaz – Torrent des Croix, à la sortie du village de Saxon sur le territoire de la commune de Saxon

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction routière sur la route RC 74 Saxon – Sapinhaut – Col du Lein – Col des Planches, tronçon Torrent de Vellaz – Torrent des Croix, à la sortie du village de Saxon sur le territoire de la commune de Saxon.

[2] Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le tracé de la route existante non utilisée par le nouveau projet à hauteur du torrent des Croix est déclassé en route communale.

Art. 4

[1] Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 2 425 000 francs.

[2] Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.
[3] La part des communes intéressées est estimée à 606 250 francs.

Art. 5
La commune intéressée à l'œuvre est, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, la commune de Saxon.

Art. 6
Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7
Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil, région Romandie, de mai 2008.

Art. 8
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement du torrent du Mauvoisin, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et de son ordonnance du 5 décembre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Les travaux de correction du torrent du Mauvoisin, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice, sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2
Les coûts de ces travaux, devisés à 4 750 000 francs, incombent à la commune de Saint-Maurice.

Art. 3
L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:
a) par la subvention ordinaire de 85 pour cent telle que prévue à l'article 44 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau et par l'article 33 alinéa 1 lettre a de son ordonnance, soit une participation totale de 4 037 500 francs au maximum; cette participation contient la subvention fédérale;
b) par le subventionnement différentiel sur la part communale; le taux est, pour 2008, de cinq pour cent pour Saint-Maurice.

Art. 4
Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 5
Le paiement de la subvention s'effectue dès 2009 par acomptes sur une durée de trois ans selon l'avancement des travaux et les disponibilités financières.

Art. 6
Les CFF sont désignés comme tiers intéressés.

Art. 7
Les travaux sont placés sous la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 8
Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil d'octobre 2007 (région Romandie).

Art. 9
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant le crédit complémentaire pour la réalisation de la nouvelle route H144 Villeneuve – Bouveret (section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement route cantonale 302 Les Evouettes Sud, sur le territoire de la commune de Port-Valais

du 10 septembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987;
vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
vu la décision du 3 octobre 2002 concernant l'exécution du nouveau projet sur la route principale suisse H144, Villeneuve – Bouveret (section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement route cantonale RC 302 Les Evouettes Sud, sur le territoire de la commune de Port-Valais;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Il est accordé au Conseil d'Etat un crédit complémentaire de 7 070 000 francs pour réaliser les études et les travaux prévus dans la décision du 3 octobre 2002.

[2] Ce montant, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, correspond à l'augmentation réelle des coûts ainsi qu'au renchérissement intervenu jusqu'en décembre 2007.

[3] Après déduction des contributions fédérales, la part du crédit complémentaire à charge du canton est estimée à 2 611 500 francs et celle des communes intéressées à 870 500 francs.

Art. 2

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre a de la loi sur les routes, toutes les communes du canton.

Art. 3

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil, région Romandie, de décembre 2007.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP

du 9 octobre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997;
vu la décision du Grand Conseil concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liées aux prestations RPLP pour les années 2005 à 2007 du 16 septembre 2004;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Affectation

[1] La part cantonale à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est destinée à financer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects occasionnés à la collectivité par ce trafic.

[2] Elle est comptabilisée comme suit dans le compte de l'Etat:

a) 70 pour cent pour la réduction des charges liées au secteur routier;
b) 10 pour cent pour la réduction des charges du trafic régional et des transports;
c) 5 pour cent pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police;
d) 10 pour cent pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs;
e) 5 pour cent en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.

[3] Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution de ces recettes.

Art. 2 Comptabilisation et présentation

Les montants affectés (recettes et dépenses) sont identifiés spécialement dans les services concernés et font l'objet d'une présentation spécifique lors de la publication du budget et du compte. Un compte de financement spécial, au sens de l'article 9 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, enregistre l'excédent de revenus ou de charges annuel.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle s'applique à la période quadriennale 2008 – 2011 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2008.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 octobre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une salle de sport double et de nouveaux locaux scolaires destinés à l'enseignement professionnel à l'école professionnelle de Martigny

du 14 novembre 2008

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56 et 57 de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle du 14 novembre 1984;
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
vu l'article 22 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

[1] Un crédit d'engagement de 9 598 996 francs est octroyé pour la réalisation à Martigny de la nouvelle construction d'une salle de sport double et de nouveaux locaux scolaires destinés à l'enseignement professionnel.

[2] Le montant à charge du canton est de 5 844 856 francs après la prise en compte des subventions de la commune de Martigny de 10 pour cent, soit 959 900 francs du montant total de 9'598'996 francs et de celles de la Confédération de 37 pour cent des frais admis (7 55 594 francs), soit 2 794 240 francs.

[3] La subvention complémentaire de la Confédération, liée à la reconnaissance du label Minergie, est portée en déduction du montant à charge du canton.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix de la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'octobre 2007, sachant que le dossier de demande de subvention devait être déposé à l'OFFT avant l'échéance du 31 décembre 2007.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat, par le biais du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et du Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'application de la présente décision.

[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement de la Dranse, sur le territoire des communes de Martigny et Martigny-Combe

du 11 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les travaux de correction de la Dranse, sur le territoire des communes de Martigny et Martigny-Combe, sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Les coûts de ces travaux, devisés à 25 '000 000 de francs, incombent aux communes de Martigny et de Martigny-Combe.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

a) par la subvention ordinaire de 85 pour cent prévue à l'article 44 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau et l'article 33 alinéa 1 lettre a de son ordonnance, soit une participation totale de 21 250 000 francs au maximum; cette participation contient la subvention fédérale;

b) par le subventionnement différentiel sur la part communale; le taux est, pour 2008, de zéro pour cent pour Martigny et pour Martigny-Combe.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 5

Le paiement de la subvention s'effectue dès 2009 par acomptes sur une durée de dix ans selon l'avancement des travaux et les disponibilités financières.

Art. 6

Les travaux sont placés sous la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) de mars 2008.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour les travaux de protection contre les crues sur le territoire de la commune de Leytron

du 11 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Les travaux de protection contre les crues sur le territoire de la commune de Leytron sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2
Les coûts de ces travaux, devisés à 8 000 000 de francs, incombent à la commune de Leytron.

Art. 3
L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:
a) par la subvention ordinaire de 85 pour cent prévue à l'article 44 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau et par l'article 33 alinéa 1 lettre a de son ordonnance, soit une participation totale de 6 800 000 francs au maximum; cette participation contient la subvention fédérale; ,
b) par le subventionnement différentiel sur la part communale; le taux est, pour 2008, de quatre pour cent pour Leytron.

Art. 4
Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 5

Le paiement de la subvention s'effectue dès 2009 par acomptes sur une durée de dix ans selon l'avancement des travaux et les disponibilités financières.

Art. 6

Les travaux sont placés sous la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) de mars 2008.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la correction routière et la protection contre les forces de la nature de la route RC 53 Bramois – Saint-Martin – La Crête, sur le tronçon Mase – Suen, au franchissement du torrent de la Manna, sur le territoire des communes de Mase et Saint-Martin

du 11 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction routière et de protection contre les forces de la nature de la route RC 53 Bramois – Saint-Martin – La Crête, sur le tronçon Mase – Suen, au franchissement du torrent de la Manna, sur le territoire des communes de Mase et Saint-Martin

[2] Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

[1] Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 4'350'000 francs.

[2] Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.

[3] La part des communes intéressées est estimée à 1'087'500 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont Sion, Saint-Martin, Mase, Vernamiège, Nax, Vex, Hérémence, Evolène et Les Agettes.

Art.5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'avril 2008.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la première phase de l'aménagement du Rhône sur le territoire des communes de Sierre et de Chippis (mesure prioritaire de Sierre/Chippis)

du 11 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu l'article 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu la décision du Grand Conseil du 8 février 1999 définissant les secteurs prioritaires et attribuant un crédit d'engagement de 10 millions de francs pour la réalisation de la première étape des travaux prioritaires du Valais central;
vu les articles 16ss de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Les travaux de protection contre les crues du Rhône (première phase) sur le territoire des communes de Sierre et de Chippis sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

[1] Le coût des travaux de la première phase de la mesure prioritaire de Sierre/Chippis est estimé à 78 500 000 francs (TTC) et incombe à l'Etat du Valais. Un crédit d'engagement de 50 millions de francs pour la réalisation des travaux prioritaires de la troisième correction du Rhône a été, octroyé le 8 février 1999. Le montant de 10 millions de francs alloué pour la première étape des travaux prioritaires du Valais central est déduit en conséquence. Le taux attendu de subvention fédérale est au minimum de 65 pour cent des travaux reconnus. La part des tiers est fixée par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission rhodanique. La part communale est de 20 pour cent des coûts restants reconnus, déduction faite de la contribution des tiers, mais au maximum de 5 pour cent des coûts totaux reconnus. Les coûts restant à la charge de l'Etat du Valais sont estimés à 30 pour cent de 68 500 000 francs, soit un montant de 20 550 000 francs.

[2] Ces taux représentent l'état actuel des législations cantonales et fédérales et font l'objet de négociations avec la Confédération, hormis la part communale qui est fixée par l'article 44 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau. Les taux applicables sont ceux fixés par l'arrêté fédéral.

Art. 3

En vertu de l'article 44 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, les communes ainsi que les propriétaires d'installations (industries, conduites, etc.) et titulaires de droits réels sur les eaux sont appelés à participer à l'œuvre selon les principes de bénéfice et de causalité.

Art. 4

[1] Le paiement a lieu selon l'avancement des travaux.

[2] Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent au programme d'investissement arrêté dans le mandat de prestations du Service des routes et cours d'eau (Objectif Politique 3).

Art. 5

Les travaux sont exécutés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix de la construction génie civil d'octobre 2007 (région Romandie).

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement du Bietschbach, sur le territoire de la commune de Rarogne

du 11 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Les travaux de correction du Bietschbach, sur le territoire de la commune de Rarogne, sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2
Les coûts de ces travaux, devisés à 9 800 000 francs, incombent à la commune de Rarogne.

Art. 3
L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:
a) par la subvention ordinaire de 85 pour cent prévue à l'article 44 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau et l'article 33 alinéa 1 lettre a de son ordonnance, et par l'aide financière complémentaire extraordinaire de dix pour cent prévue par l'article 33 alinéa 3 de l'ordonnance, soit une participation totale de 9 310 000 francs au maximum; cette participation contient la subvention fédérale;
b) par le subventionnement différentiel sur la part communale; le taux est, pour 2008, de zéro pour cent pour Rarogne.

Art. 4
Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé d'entreprendre les démarches en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 5

Le paiement de la subvention s'effectue dès 2009 par acomptes sur une durée de cinq ans selon l'avancement des travaux et les disponibilités financières.

Art. 6

Les travaux sont placés sous la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) de mars 2008.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Décision concernant la navette porte-autos Brigue-Iselle: renforcement de l'offre / participation financière à l'acquisition d'un deuxième train par les CFF S.A.

du 11 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les chemins de fer fédéraux du 20 mars 1998 (LCFF);
vu la loi cantonale sur les transports publics du 28 septembre 1998 (LTP);
vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Une aide financière à fonds perdu est accordée à la société de Chemins de fer fédéraux S.A. (CFF S.A.) en vue de l'acquisition d'un deuxième train navette porte-autos permettant d'améliorer et de renforcer l'offre de cette prestation entre Brigue et Iselle (Italie).

Art. 2
[1] Le coût d'une rame neuve (wagons de chargement / déchargement, wagons-rampes et wagons porte-autos) à plancher surbaissé se monte à 10 600 000 francs y compris les wagons supplémentaires nécessaires afin d'assurer une réserve technique suffisante.
[2] La contribution cantonale pour l'acquisition de ce train s'élève à 5 300 000 francs au maximum, soit environ 50 pour cent du coût total.
[3] La participation s'effectue en tranches. Les paiements sont prélevés sur les budgets 2008, 2009 et 2010 du service des transports, sous la position 564 «subventions accordées à des sociétés d'économie mixte».

Art. 3
[1] Les modalités de financement sont réglées par une convention à conclure entre le canton du Valais et les CFF SA.
[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention.

Art. 4
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Ordonnance sur l'état civil

du 21 novembre 2007

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 39 à 49 et 97 à 103 du code civil suisse (CCS);
vu les articles 5 à 8 de la loi sur le partenariat (LPart);
vu l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC);
vu l'article 22 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACCS);
vu l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Section 1: Organisation

Art. 1 Arrondissements de l'état civil

[1] Le nombre des arrondissements de l'état civil est fixé à six.

[2] La liste des communes formant les arrondissements figure dans l'annexe I de la présente ordonnance.

Art. 2 Siège des arrondissements

Le siège de chaque arrondissement est:
- Brig-Glis;
- Visp;
- Sierre;
- Sion;
- Martigny;
- Monthey.

Art. 3 Langue officielle

[1] Le français et l'allemand sont les deux langues officielles du canton.

[2] Le registre de l'état civil est tenu en langue allemande dans les arrondissements de Brig-Glis et Visp; il est tenu en langue française dans les arrondissements de Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

Section 2: Officiers de l'état civil

Art. 4 Officiers de l'état civil

[1] Les officiers de l'état civil sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils sont soumis au statut de fonctionnaire et rattachés au Service de l'état civil et des étrangers (ci-après: le service).

[2] Ils peuvent être appelés à fonctionner dans n'importe quel arrondissement de l'état civil.

[3] Ils sont assermentés.

Art. 5 Chef d'office

Dans les arrondissements où sont affectés plusieurs officiers de l'état civil, l'un d'eux est nommé par le Conseil d'Etat en tant que chef d'office.

Art. 6 Formation

[1] Les officiers de l'état civil doivent suivre la formation organisée au niveau suisse et obtenir le certificat fédéral d'officier de l'état civil conformément aux exigences de la législation fédérale.

[2] Les officiers de l'état civil déjà en fonction au 1er juillet 2004 et disposant d'une expérience d'au moins trois ans sont dispensés de l'obtention du certificat fédéral d'officier de l'état civil.

[3] Les officiers de l'état civil sont tenus d'assister aux cours, séminaires et séances de travail désignés comme obligatoires par leur autorité de surveillance.

[4] Les frais de formation et de formation continue sont pris en charge par l'Etat du Valais.

Art. 7 Tâches

[1] Les officiers de l'état civil gèrent le registre de l'état civil et accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale.

[2] Lorsque les faits à enregistrer, une reconnaissance, une procédure de mariage ou l'enregistrement d'un partenariat ont un lien avec un Etat étranger, le Service peut exiger que les actes produits soient soumis à son examen.

Section 3: Organisation des offices

Art. 8 Heures d'ouverture des guichets

Les guichets de l'office sont ouverts en principe du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 11 heures 30.

Art. 9 Célébration des mariages

[1] Les mariages peuvent être célébrés jusqu'à 18 heures.

[2] Ils peuvent aussi être célébrés le samedi jusqu'à 12 heures, chaque officier étant tenu d'assurer la célébration des mariages au moins un samedi par mois, selon les besoins.

[3] Les offices de l'état civil s'entendent par région (Haut-Valais, Valais Central, Bas-Valais) pour assurer, si nécessaire, la célébration des mariages tous les samedis.

Art. 10 Locaux

Chaque office dispose des infrastructures nécessaires à l'exercice de la fonction d'officier de l'état civil, notamment d'une salle pour la célébration des mariages.

Art. 11 Mariages hors office

[1] Des locaux permettant la célébration de mariages hors de l'office sont désignés dans l'annexe II.

[2] Les fiancés dont le mariage est célébré hors office doivent s'acquitter, en sus des émoluments inhérents à la préparation du mariage et à sa célébration, des frais couvrant le déplacement et le temps de déplacement de l'officier.

Art. 12 Partenariats enregistrés

Les articles 9 à 11 s'appliquent, par analogie, aux partenariats enregistrés.

Section 4: Office spécialisé

Art. 13

[1] Il est créé auprès de l'autorité de surveillance un arrondissement de l'état civil spécialisé dont l'arrondissement englobe la totalité du territoire cantonal.

[2] Les tâches suivantes lui sont attribuées:

a) enregistrer les décisions ou les actes étrangers concernant l'état civil en vertu des décisions de l'autorité de surveillance, fondées sur la législation sur le droit international privé;

b) enregistrer les jugements ou les décisions des tribunaux ou des autorités administratives du canton;

c) enregistrer les décisions administratives de la Confédération concernant des ressortissants du canton ou les jugements du Tribunal fédéral si la décision a été prise en première instance par un tribunal du canton;

d) enregistrer les décisions découlant de la loi sur le droit de cité valaisan.

Section 5: Communications cantonales

Art. 14

[1] En sus des communications prévues par l'ordonnance fédérale sur l'état civil, les décès sont communiqués à l'autorité de surveillance et lès naissances à l'office pour la protection de l'enfant, si la mère n'est pas mariée avec le père de l'enfant, si la mère était âgée de moins de 16 ans lors de la conception ou s'il s'agit d'un enfant trouvé.

[2] L'office transmet une liste des bourgeois tirée du registre de l'état civil aux communes bourgeoisiales qui en font la demande, contre un émolument fixé par l'autorité de surveillance.

Section 6: Autorité de surveillance

Art. 15 Désignation

Le Service de l'état civil et des étrangers est l'autorité cantonale de surveillance au sens de la législation fédérale.

Art. 16 Tâches générales

Il accomplit toutes les tâches attribuées à l'autorité de surveillance dans les législations fédérale et cantonale.

Art. 17 Formation et directives

[1] Le Service organise et dirige les cours de formation, les séminaires et les séances de travail auxquels les officiers de l'état civil sont tenus de participer.

[2] Il émet les directives nécessaires à l'application des législations fédérale et cantonale.

Art. 18 Inspections

[1] Les offices sont inspectés tous les deux ans au moins.

[2] L'autorité de surveillance établit un rapport d'inspection et prend toutes mesures utiles pour assurer la gestion optimale des offices.

Art. 19 Contraventions

L'autorité de surveillance statue sur les contraventions prévues dans l'ordonnance fédérale sur l'état civil.

Art. 20 Procédure et voies de recours

[1] La procédure devant les offices de l'état civil et les autorités cantonales est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve des dispositions ci-après.

[2] Les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles d'un recours à l'autorité cantonale de surveillance.

[3] Les décisions sur recours de l'autorité cantonale de surveillance sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès d'un Juge du Tribunal cantonal.

[4] Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance, rendues en première instance, sont susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat.

Section 7: Dispositions finales

Art. 21 Abrogation

Sont abrogés l'article 1 lettre *b* et les articles 5 à 11 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1er janvier 2008 après avoir été approuvée par la Confédération et publiée au bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, le 21 novembre 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe I

Arrondissement	Siège	District	Communes
Brig-Glis	Brig-Glis	Brig (sans Eggerberg)	Birgisch Brig-Glis Mund Naters Ried-Brig Simplon Termen Zwischbergen
		Goms	Bellwald Binn Blitzingen Ernen Fiesch Fieschertal Grafschaft Lax Münster-Geschinen Niederwald Obergesteln Oberwald Reckingen-Glurinen Ulrichen
		Östlich Raron	Betten Bister Bitsch Filet Grengiols Martisberg Mörel Riederalp
Visp	Visp	Visp	Baltschieder Eisten Embd , Grächen Lalden Randa Saas-Almagell Saas-Balen Saas-Fee Saas-Grund

			St. Niklaus
			Stalden
			Staldenried
			Täsch
			Törbel
			Visp
			Visperterminen
			Zeneggen
			Zermatt
		Brig	Eggerberg
		Westlich Raron	Ausserberg
			Blatten
			Bürchen
			Eischoll
			Ferden
			Hohtenn
			Kippel
			Niedergesteln
			Raron
			Steg
			Unterbäch
			Wiler
		Leuk	Agarn
			Albinen
			Bratsch
			Ergisch
			Erschmatt
			Gampel
			Guttet-Feschel
			Inden
			Leuk
			Leukerbad
			Oberems
			Salgesch
			Turtmann
			Unterems
			Varen
Sierre	Sierre	Sierre (sans Saint-Léonard)	Ayer
			Chalais
			Chandolin
			Chermignon
			Chippis
			Grimentz
			Grône
			Icogne
			Lens
			Miège
			Mollens
			Montana

			Randogne
			Sierre
			Saint-Jean
			Saint-Luc
			Venthône
			Veyras
			Vissoie
Sion	Sion	Sion	Arbaz
			Grimisuat
			Salins
			Savièse
			Sion
			Veysonnaz
		Sierre	Saint-Léonard
		Hérens	Ayent
			Evolène
			Hérémence
			Les Agettes
			Mase
			Nax
			Saint-Martin
			Vernamiège
			Vex
		Conthey	Ardon
			Chamoson
			Conthey
			Nendaz
			Vétroz
Martigny	Martigny	Martigny	Bovernier
			Charrat
			Fully
			Isérables
			Leytron
			Martigny
			Martigny-Combe
			Riddes
			Saillon
			Saxon
			Trient
		Entremont	Bagnes
			Bourg-St-Pierre
			Liddes
			Orsières
			Sembrancher
			Vollèges
		St-Maurice (sans Massongex, Mex, Saint-Maurice et Vé-	Collonges
			Dorénaz
			Evionnaz
			Finhaut

		rossaz)	Salvan Vernayaz
Monthey	Monthey	Monthey	Champéry Collombey-Muraz Monthey Port-Valais St-Gingolph Troistorrents Val d'Illiez Vionnaz Vouvry
		Saint-Maurice (sans Collonges, Dorénaz, Evionnaz, Finhaut, Salvan et Vernayaz)	Massongex Mex Saint-Maurice Vérossaz

Annexe II

Etat civil	**Lieu du mariage**	**Salle des mariages**
Brig-Glis	Brig	Ehrenburgersaal Stockalperschloss, Seilerzimmer Rittersaal
	Naters	Junkerhof, Ratsstube
	Ernen	Tellenhaus, Tellensaal Rathaus
	Reckingen	Sitzungszimmer des Gemeinderates
Visp	Visp	Burgerstube
	Saas-Fee	Sitzungszimmer des Gemeinderates
	Zermatt	Bibliothek der Pfarrei
	Steg	Burgersaal
	Leuk	Rathaus
	Leukerbad	Burgersaal
Sierre	Sierre	Salle des mariages Hôtel de ville / Salle Rilke Le Château Mercier
	Montana	La salle du Conseil
	Vissoie	La salle du Conseil
Sion	Sion	Salle des mariages Salle Supersaxo
	Savièse	La salle du Conseil La salle des expositions
	Conthey	La Tour Lombarde, salle des bourgeois
	Evolène	Le musée à Evolène
Martigny	Martigny	Hôtel de ville

		La Bâtiaz
	Sembrancher	Maison du district
	Bagnes	L'Abbaye
	Riddes	La salle du Conseil
	Salvan	Maison de commune (salle des Combles)
Monthey	Monthey	Salle des mariages
		Salle du Conseil, hôtel de ville
	St-Maurice	La salle bourgeoisiale
		Château
	Champéry	La bibliothèque communale
	Vouvry	La salle communale
	Saint-Gingolph	Château (la salle du billard)

Ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn)

Modification du 23 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3, 16 à 20 de la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

I

L'ordonnance du 27 octobre 2004 sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn) est modifiée comme il suit:
Les annexes 1, 2 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

[1] Sous réserve de l'alinéa 2, la présente modification entre en vigueur le 1er février 2008.
[2] Le chiffre 2 de l'annexe 1 entre en vigueur le 1er mai 2008.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe 1

Programme de promotion: Standards Minergie, Minergie-Eco et Minergie-P

1. Les maisons individuelles, les immeubles d'habitation et les autres catégories d'immeubles (hôtel, immeubles du secteur tertiaire, etc.) construits ou rénovés selon le standard Minergie peuvent bénéficier des aides financières prévues par le tableau 1 sous forme de contribution à fonds perdu, à condition qu'ils ne bénéficient pas d'un bonus sur l'indice d'utilisation du sol en application de l'article 20 alinéa 1 de la loi sur l'énergie et qu'ils ne sont pas soumis à l'article 20 alinéa 2 de cette même loi.

Tableau 1

	Bâtiments neufs			Bâtiments existants assainis		
Bases de subventionnement	Maison individuelle	Immeuble d'habitation	Autres catégories	Maison individuelle	Immeuble d'habitation	Autres catégories
Taux [Fr./m2 SRE]	50	50	20	50	50	20
Montant max. par logement [Fr.]	7'000	5'000		7'000	5'000	
Montant max. par immeuble [Fr.]	7'000	50'000	40'000	7'000	50'000	40'000

2. Seuls les bâtiments conçus et réalisés selon le standard Minergie 2008 ou ultérieur peuvent bénéficier de ce programme de promotion.
3. Le montant de l'aide financière ne doit pas dépasser le 50 pour cent de l'investissement supplémentaire nécessaire pour obtenir le label Minergie par rapport au minimum légal.
4. Pour les projets bénéficiant d'un bonus sur l'indice d'utilisation du sol, l'aide financière calculée selon le tableau ci-dessus est réduite proportionnellement au bonus octroyé de manière à être nulle pour un bonus de 10 pour cent. S'il s'avère que l'incidence financière de l'octroi du bonus est très importante (par ex. dans des régions où le prix de vente de la surface de plancher est plus élevé que la moyenne), le montant de l'aide financière sera adapté à la baisse afin qu'il ne dépasse pas le 50 pour cent de l'investissement supplémentaire nécessaire pour obtenir le label Minergie, une fois déduite l'incidence financière de l'octroi du bonus.

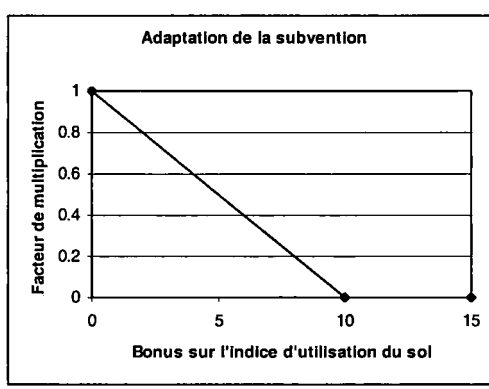

5. Les maisons individuelles, les immeubles d'habitation et les autres catégories d'immeubles (hôtel, immeubles du secteur tertiaire, etc.) construits ou rénovés selon le standard Minergie-P peuvent bénéficier d'une aide financière supplémentaire selon le tableau 1 ci-dessus sous forme de contribution à fonds perdu, à condition qu'ils ne soient pas soumis à l'article 20 alinéa 2 de la loi sur l'énergie. Cette aide supplémentaire n'est pas réduite en cas d'utilisation d'un bonus sur l'utilisation du sol.

6. Une aide financière est accordée pour la réalisation d'un bâtiment Minergie-P communal soumis à une obligation de construire ou rénover selon le standard Minergie, en application de l'article 20 de la loi sur l'énergie. Cette aide correspond à celle accordée pour un bâtiment Minergie, selon le tableau 1 ci-dessus.

Annexe 2

Programme de promotion: utilisation thermique de l'énergie solaire

1. Une aide financière sous forme de contribution à fonds perdu peut être octroyée pour des installations solaires thermiques destinées à la production d'eau chaude et éventuellement au chauffage, répondant aux conditions suivantes:
   a) La surface minimale est de 3 m^2 par appartement ou équivalent pour des capteurs plans vitrés, non vitrés sélectifs, ainsi que pour les capteurs tubulaires.
   b) Les capteurs ont reçu le label de qualité SolarKeymark ou, jusqu'au 31 décembre 2009, le label de qualité de l'Institut pour la technique solaire SPF de la Haute école technique de Rapperswil.
   c) L'installation est réalisée par, ou avec le soutien, d'un installateur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine du chauffage ou du sanitaire ou par une personne pouvant attester des compétences nécessaires.
2. Sont exclus:
   a) les capteurs à air et ceux destinés au séchage du foin et aux piscines;
   b) les capteurs non sélectifs, non vitrés;
   c) les installations avec appoint électrique exclusif s'il existe à proximité un générateur de chaleur pouvant servir d'appoint à l'énergie solaire (chaudière à gaz ou à mazout, pompe à chaleur, rejets de chaleur, etc.).
3. Pour une maison individuelle ayant un label Minergie, comprenant éventuellement un studio, le montant de l'aide financière est de 1500 francs à forfait.
4. Pour une installation solaire jusqu'à 50 m^2 desservant un immeuble d'habitation ayant un label Minergie ou construit avant 2000, les taux de contribution sont de:
   a) Fr. 1200.- + Fr. 300.- /m^2 pour des capteurs tubulaires;
   b) Fr. 800.- + Fr. 160.- /m^2 pour des capteurs plans vitrés;
   c) Fr. 800.- + Fr. 120.-. /m^2 pour des capteurs plans non vitrés, sélectifs.
5. Les installations desservant des immeubles d'habitation sont subventionnées jusqu'à un maximum de 7 m^2 par unité d'habitation.
6. Les installations de plus de 50 m^2 desservant des immeubles d'habitation et les installations alimentant des immeubles du secteur tertiaire et des installations sportives sont appréciées de cas en cas.
7. Les installations dont la surface d'absorption est supérieure à 30 m^2 doivent être soumises à un calcul d'énergie utile avec Polysun ou par une méthode équivalente.
8. En cas de remplacement d'une installation solaire existante, le montant de l'aide est réduit de 50 pour cent.
9. L'aide financière accordée par le service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 20 pourcent de l'investissement net après déduction de toute autre subvention.

Annexe 3

Programme de promotion: énergie du bois

1. Une aide financière sous forme de contribution à fonds perdu peut être octroyée pour de nouvelles installations de chauffage à bois utilisées comme chauffage principal, aux conditions suivantes:
   a) Il s'agit d'un chauffage central automatique à granulés de bois ou aux plaquettes forestières assurant l'essentiel des besoins de chaleur.
   b) Les besoins de puissance thermique pour le chauffage, calculés selon SIA 384.201, doivent être supérieurs à 20 kW.
   c) Les chaudières jusqu'à 70 kW doivent se conformer aux exigences de l'OPair, annexe 3, chiffre 522 et disposer du label de qualité ou de la déclaration de conformité d'Energie-bois Suisse.
   d) Les chaudières de plus de 70 kW doivent se conformer aux exigences de l'OPair, annexe 3, chiffre 522, fixées au 1er janvier 2012.
   e) Les chaudières de plus de 500 kW doivent se conformer aux exigences de l'OPair, annexe 3, chiffre 522.
   f) Pour une installation alimentant un bâtiment neuf, celui-ci doit être certifié Minergie.
   g) L'installation est réalisée par un installateur ou un monteur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine du chauffage.
2. Sont exclus les poêles à bois, à bûches ou à granulés de bois, ainsi que les chaudières à bûches.
3. Pour des chauffages à bois automatiques de 20 à 70 kW, l'aide financière est fonction de la puissance à installer, limitée à 50 W/m^2 de SRE pour des constructions postérieures à 1980 et à 70 W/m^2 de SRE pour des constructions antérieures à 1980. Les taux de contribution sont de:
   a) Fr. 1000.-. + Fr. 150.-./kW pour les nouvelles installations;
   b) Fr. 400.-. + Fr. 60.-. /kW pour le seul remplacement d'une chaudière à bois.
4. Pour des chauffages automatiques de plus de 70 kW, l'aide financière est fonction de l'énergie produite annuellement. Les taux de contribution sont de:
   a) Fr. 80.-/MWh*a pour les nouvelles installations;
   b) Fr. 40.-/MWh*a pour le seul remplacement d'une chaudière à bois.
   c) Les installations dans les industries consommant du bois sont appréciées au cas par cas, car elles n'entraînent généralement pas de surcoût non amortissable.
5. Pour la construction ou la densification d'un réseau de chaleur à distance au bois, l'aide financière se monte à Fr. 30.- s /MWh *a.
6. Lorsque l'application des taux ci-dessus conduit à une subvention supérieure à Fr. 50'000.-, celle-ci fera l'objet d'une appréciation indépendante de ces taux.
7. L'aide financière accordée par le service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 20 pour cent de l'investissement net après déduction de toute autre subvention.

Ordonnance sur le vote par correspondance

du 12 mars 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP), de l'ordonnance fédérale du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP) et de la législation cantonale d'application du 15 février 1995 (LALDP),
vu les articles 25 et 26 de la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP),
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente ordonnance règle les modalités du vote par correspondance et par dépôt à la commune en matière d'élections et votations fédérales, cantonales et communales.

[2] La présente ordonnance ne s'applique pas aux scrutins organisés pendant le déroulement d'une assemblée primaire ou qui la suivent directement (art. 16 al. 2 de la loi sur les communes).

Art. 2 Principe

[1] Tout citoyen peut voter par correspondance ou par dépôt à la commune dès qu'il a reçu le matériel de vote.

[2] Le vote par correspondance s'exerce par l'intermédiaire de la poste, de n'importe quel endroit de Suisse ou de l'étranger.

[3] Le vote par dépôt à la commune s'exerce en insérant l'enveloppe de transmission directement dans une urne scellée auprès de l'administration communale.

Art. 3 Matériel de vote

[1] Avant chaque élection et votation, l'administration communale adresse à leur lieu de domicile et personnellement à tous les citoyens:

a) un bulletin de vote ou, en cas d'élection, un exemplaire de chaque bulletin imprimé ainsi qu'un bulletin blanc officiel;
b) pour les scrutins fédéraux et cantonaux, les textes soumis au vote ainsi que les notices ou messages explicatifs officiels;
c) une enveloppe de transmission et une feuille de réexpédition;

d) autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés;
e) cas échéant, une carte civique permanente ou non.

[2] Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, l'électeur reçoit une seule enveloppe de transmission et autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés. Les enveloppes de vote distribuées à l'entrée de l'isoloir ainsi que celles remises pour le vote par correspondance ou par dépôt à la commune doivent être identiques et mentionner clairement le scrutin auquel elles sont destinées.

Art. 4 Cas particuliers

[1] L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

[2] Les personnes qui servent dans l'armée, dans la protection civile ou dans le service civil peuvent demander que le matériel de vote soit acheminé au lieu de leur service.

Art. 5 Envoi du matériel de vote à l'étranger

[1] Pour les scrutins fédéraux, les électeurs qui en font la demande expresse peuvent recevoir le matériel de vote à leur adresse à l'étranger.

[2] Pour les scrutins cantonaux et communaux, les communes ne sont pas tenues d'acheminer le matériel de vote au lieu de résidence à l'étranger.

Art. 6 Délais d'envoi

La commune fait en sorte que chaque électeur reçoit le matériel de vote dans les délais suivants:

a) pour les votations fédérales, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date;
b) pour l'élection du Conseil National, au plus tard dix jours avant le dimanche du scrutin;
c) pour les votations et élections cantonales et communales, quinze jours au moins avant le scrutin; pour les élections au second tour et pour les élections communales de remplacement, ce délai est réduit à cinq jours.

Art. 7 Envoi simultané

Lorsqu'une votation fédérale et une votation cantonale ont lieu le même jour, l'envoi du matériel de vote aux citoyens est effectué simultanément, selon les délais prévus par le droit fédéral.

Art. 8 Enveloppe de transmission

L'enveloppe de transmission se présente sous la forme d'une enveloppe-réponse. Elle comprend les indications suivantes:

a) le texte de l'article 282bis du Code pénal suisse, aux termes duquel « celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende »;

b) la mention selon laquelle les enveloppes de transmission non affranchies ou insuffisamment affranchies doivent être refusées par la commune;
c) la mention que, si l'enveloppe de transmission est postée, elle doit parvenir à la commune au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin;
d) la mention que le dépôt de l'enveloppe de transmission à la commune doit être effectué aux heures indiquées par la commune, mais au plus tard le vendredi qui précède le scrutin à 17 heures.

Art. 9 Feuille de réexpédition

[1] La feuille de réexpédition est préétablie par le canton et complétée par la commune. Outre le nom ou l'armoirie de la commune, la date et le genre du scrutin, elle doit comporter toutes les indications qui permettent d'identifier l'électeur (nom, prénom, sexe, année de naissance et adresse). Elle doit également mentionner que l'électeur doit apposer sa signature sous peine de nullité.

[2] Une nouvelle feuille de réexpédition est établie chaque fois que le corps électoral est convoqué pour un scrutin aux urnes.

Art. 10 Carte civique

[1] Pour faciliter ses contrôles, le conseil communal peut introduire la carte civique permanente ou non.

[2] Le conseil communal peut décider que la feuille de réexpédition tient lieu de carte civique. Dans ce cas, le vote à l'urne n'a lieu que sur présentation de la feuille de réexpédition.

Art. 11 Perte de la carte civique

[1] Les citoyens qui ont perdu ou n'ont pas reçu leur carte civique ou la feuille de réexpédition qui en tient lieu (art. 10 al. 2) peuvent en demander un double à l'administration communale.

[2] La nouvelle carte civique ou feuille de réexpédition doit porter la mention «double ou duplicata». Elle est délivrée en mains propres de l'électeur, le cas échéant sur présentation d'une pièce d'identité et contre récépissé. Le bureau électoral s'assure que cet électeur ne puisse voter deux fois.

Art. 12 Perte du matériel de vote

L'électeur ayant égaré le matériel de vote qui lui a été adressé peut le réclamer à nouveau à l'administration communale.

Art. 13 Modalités du vote

[1] L'électeur souhaitant voter par correspondance ou par dépôt à la commune place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante et sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance.

[2] Il introduit ensuite la ou les enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique.

[3] Il appose sa signature sur la feuille de réexpédition et, en l'absence de texte pré-imprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire.

[4] Il introduit la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission.

Art. 14 Envoi par poste

[1] Si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

[2] L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant la votation ou l'élection. Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis les détruit avec le matériel de vote (art. 88 LcDP).

[3] La commune doit refuser les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale.

Art. 15 Dépôt à la commune

[1] L'électeur peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, dans l'urne scellée prévue à cet effet. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures.

[2] La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les jours et les heures durant lesquels ce dépôt peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures les jeudi et vendredi qui précèdent le scrutin.

[3] Le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urne scellée, etc.).

Art. 16 Mesures de sûreté

[1] Les communes prévoient deux urnes, l'une destinée aux votes par correspondance, l'autre aux votes par dépôt.

[2] Les deux urnes doivent être scellées en présence d'au moins trois membres du bureau de dépouillement avant la date prévue pour la réception des votes. Les scellés ne peuvent être levés, en cours de scrutin, qu'en présence de trois membres du bureau de dépouillement. Ceux-ci prennent les mesures utiles pour assurer l'intangibilité du matériel de vote.

[3] L'urne destinée à recevoir les votes par dépôt doit, pendant les heures d'ouverture de ce mode de scrutin, rester sous la surveillance constante d'une personne de l'administration communale. En dehors de ces heures, elle est conservée en lieu sûr.

[4] Dès leur réception, les enveloppes transmises par voie postale sont immédiatement insérées dans l'urne scellée, sous la responsabilité du secrétaire communal ou du préposé désigné par le conseil communal.

[5] Le conseil communal arrête également toutes les dispositions utiles pour garantir l'intangibilité du matériel de vote et le secret du vote avant, pendant et après le scrutin.

Art. 17 Vote à l'urne

[1] Le citoyen qui se présente à l'urne doit produire sa carte civique ou la feuille de réexpédition qui en tient lieu (art. 10 al. 2). Si celle-ci fait défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau s'assure alors que cette personne n'a pas voté par correspondance ou par dépôt à la commune ou dans une autre section (art. 64 LcDP).

[2] Les cartes civiques recueillies lors du vote à l'urne sont conservées séparément de celles provenant des votes par correspondance ou par dépôt à la commune.

[3] Le citoyen doit en principe se servir des bulletins et des enveloppes de vote qui lui ont été remis précédemment.

Art. 18 Transmission des votes

[1] Pour le vote par correspondance, le président de la commune s'assure que le courrier postal est relevé par l'administration communale une dernière fois le vendredi qui précède le scrutin, après 17 heures.

[2] Les urnes ayant servi au vote par correspondance et par dépôt à la commune sont relevées par le bureau de dépouillement avant l'ouverture du scrutin du samedi. Les urnes ne peuvent être ouvertes avant cette échéance qu'en présence de trois membres au moins du bureau de dépouillement. Le contenu de l'urne est alors mis sous pli cacheté et signé par les personnes présentes.

Art. 19 Dépouillement partiel

[1] Avant l'ouverture des bureaux de vote, le bureau de dépouillement ouvre les enveloppes de transmission, vérifie la qualité d'électeur de l'expéditeur et dépose sans les ouvrir les enveloppes de vote dans l'urne correspondante.

[2] Les noms des citoyens ayant voté par correspondance ou par dépôt sont inscrits au registre des votants avec mention du mode de vote.

[3] Le bureau de dépouillement est convoqué suffisamment tôt pour permettre d'achever ces opérations (dépouillement partiel) avant l'ouverture officielle du scrutin du samedi.

[4] Dans les communes qui votent par sections, ces opérations sont effectuées par le bureau principal.

Art. 20 Nullité des votes par correspondance ou par dépôt à la commune

[1] Le vote par correspondance ou par dépôt à la commune est nul si:

a) l'électeur n'a pas utilisé les enveloppes de transmission et de vote officielles;

b) la carte civique fait défaut ou la feuille de réexpédition ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur;

c) l'enveloppe de transmission n'a pas été transmise par la poste ou n'a pas été déposée dans l'urne scellée prévue à cet effet par l'administration communale (p. ex. dépôt de l'enveloppe de transmission dans la boîte aux lettres de l'administration communale);

d) une enveloppe de transmission comprend le matériel de vote de plusieurs électeurs (envoi groupé);

e) les enveloppes de vote renferment des indications en révélant la provenance; celles-ci ne sont pas ouvertes.

[2] Les motifs de nullité des bulletins énumérés à l'article 77 de la loi sur les droits politiques sont réservés.

Art. 21 Frais de port

L'affranchissement des envois postaux est à la charge de l'expéditeur.

Art. 22 Commandes du matériel de vote

[1] Les communes adressent à l'Economat de l'Etat leurs commandes d'enveloppes de transmission, d'enveloppes de vote et de feuilles de réexpédition.

[2] Le canton fournit gratuitement aux communes les enveloppes de transmission et de vote pour les scrutins fédéraux et cantonaux, au prix coûtant pour les scrutins communaux.

[3] Les feuilles de réexpédition sont préétablies par le canton et complétées par les communes. Les communes sont autorisées à établir elles-mêmes les feuilles de réexpédition en y mentionnant les indications qui figurent à l'article 9 alinéa 1.

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance sur le vote par correspondance du 17 novembre 2004 est abrogée.

Art. 24 Approbation

[1] La présente ordonnance est soumise à l'approbation de la Confédération.[1]

[2] Elle entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1] Approuvé par la Chancellerie fédérale le 20 mars 2008.

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public

Règlement concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public

Modification du 5 décembre 2007

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu l'article 8 de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire, et du ministère public du 23 juin 1999;
sur la proposition du département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 13 octobre 1999 est modifiée comme il suit:

Art. 8 al. 5 Encouragement à la propriété du logement
[5] Pour le surplus, sont applicables par analogie les dispositions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais concernant l'encouragement à la propriété du logement.

Annexe

Tarif pour le calcul de la valeur actuelle des prestations acquises
Tarif exprimé en pour cent du traitement assuré et pour une année de fonction

Age	Conseillers d'Etat		Autres magistrats	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
26	16.512%	15.285%	12.384%	11.464%
27	17.260%	15.977%	12.945%	11.983%
28	18.040%	16.700%	13.530%	12.525%

Age	Conseillers d'Etat		Autres magistrats	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
46	39.738%	37.187%	29.804%	27.890%
47	41.526%	38.905%	31.144%	29.179%
48	43.400%	40.708%	32.550%	30.531%

29	18.855%	17.457%	14.141%	13.093%	49	45.361%	42.599%	34.021%	31.949%
30	19.705%	18.247%	14.779%	13.686%	50	47.417%	44.590%	35.563%	33.443%
31	20.593%	19.074%	15.444%	14.305%	51	49.578%	46.684%	37.183%	35.013%
32	21.519%	19.938%	16.139%	14.953%	52	51.841%	48.884%	38.881%	36.663%
33	22.486%	20.841%	16.864%	15.631%	53	54.216%	51.207%	40.662%	38.405%
34	23.494%	21.786%	17.621%	16.340%	54	56.718%	53.652%	42.538%	40.239%
35	24.548%	22.774%	18.411%	17.080%	55	59.355%	56.234%	44.516%	42.176%
36	25.648%	23.807%	19.236%	17.855%	56	62.132%	58.959%	46.599%	44.219%
37	26.796%	24.887%	20.097%	18.665%	57	65.070%	61.847%	48.802%	46.385%
38	27.994%	26.015%	20.995%	19.512%	58	68.173%	64.914%	51.130%	48.686%
39	29.245%	27.197%	21.934%	20.398%	59	71.482%	68.170%	53.611%	51.128%
40	30.553%	28.435%	22.914%	21.326%	60	74.999%	71.636%	56.249%	53.727%
41	31.919%	29.729%	23.939%	22.296%	61	78.374%	74.860%	58.780%	56.145%
42	33.346%	31.084%	25.009%	23.313%	62	81.901%	78.229%	61.425%	58.672%
43	34.839%	32.503%	26.129%	24.378%	63	85.587%	81.749%	64.189%	61.312%
44	36.398%	33.991%	27.299%	25.493%	64	89.438%	85.428%	67.078%	64.071%
45	38.029%	35.550%	28.522%	26.663%	65	93.463%	89.272%	70.097%	66.954%

Les fractions d'années (d'âge ou de fonctions) sont comptées prorata temporis. Il est tenu compte au maximum de 12 années de fonction pour un Conseiller d'Etat et de 16 années de fonction pour un autre magistrat.

Bases techniques EVK/PRASA 2000 4.5%.

II

Le règlement concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 30 mars 1979 est modifié comme il suit:

1. Généralités

Art. 2ter Partenariat enregistré

La personne liée par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 est assimilée à un conjoint.

Art. 11 Adaptation des pensions

[1] L'adaptation au renchérissement des pensions en cours est décidée, sur proposition du Conseil d'Etat, par le Grand Conseil dans le cadre du budget de l'Etat.

[2] Il sera tenu compte lors des décisions concernant l'adaptation au renchérissement notamment de la situation financière de l'Etat.

[3] Ces décisions sont commentées dans les rapports annuels du régime de pensions.

Art. 13bis Paiement et forme des prestations

[1] Les prestations du régime de pensions sont payables comme suit:

a) les rentes : mensuellement, à la fin de chaque mois;

b) les capitaux : dans les trente jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants-droit sont connus de façon certaine.

[2] En règle générale, les prestations de pensions sont versées sous forme de rente; cependant, le magistrat peut demander au maximum le quart de son avoir de vieillesse minimum LPP sous la forme d'une prestation en capital.

[3] Ce choix doit être communiqué par écrit six mois au minimum avant le début du droit à la pension.

[4] Si le magistrat est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement écrit.

[5] En cas de versement d'une part de la pension sous forme de capital, la rente est réduite proportionnellement au rapport entre ce capital et le montant de la prestation de libre passage au dernier jour de l'activité de magistrat."

Art. 16 Application et gestion

Le département en charge des finances est chargé de l'application du présent règlement; il peut déléguer en tout ou partie la gestion du régime de pensions à la direction de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV).

Art. 17 Voies de droit

Les contestations concernant l'application des dispositions sur le régime de pensions relèvent de la compétence du Tribunal cantonal, Cour des assurances sociales.

Art. 17ter al. 5 Encouragement à la propriété du logement

[5] Pour le surplus, sont applicables par analogie les dispositions de la CPPEV concernant l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 17quater Intérêt moratoire

Pour tout retard dans le paiement des montants échus dus par le magistrat, l'employeur ou le régime de pensions, le taux d'intérêt applicable est de 5% l'an dès l'échéance. Le taux d'intérêt moratoire applicable aux prestations de libre passage est toutefois égal au taux fixé à cet effet par le Conseil Fédéral.

Art. 17quinquies Prescription

Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

III

[1] La présente modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

[2] Elle sera publiée au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2008.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 décembre 2007

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en Grand Conseil, le 11 mars 2008

Ordonnance sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité

du 15 avril 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la constitution cantonale;
vu la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité du 11 octobre 2007, ci-après la loi;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

ordonne:

Section 1: Organisation

Art. 1 Autorité compétente

L'autorité cantonale compétente est le Service chargé du tourisme, ci-après service.

Art. 2 Commission cantonale

[1] Le service s'appuie sur la compétence d'une commission cantonale, organe consultatif de l'Etat en la matière.

[2] Après consultation des organisations professionnelles concernées, le Conseil d'Etat nomme cette commission, appelée "Commission cantonale des guides de montagne, professeurs de sports de neige et accompagnateurs en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité" en tenant compte des différentes professions concernées et d'une répartition linguistique et géographique équilibrée des membres.

Section 2: Définitions et domaines d'activités

Art. 3 Guide de montagne

[1] Le guide de montagne est un professionnel qui conduit, accompagne et forme des personnes lors de courses et expéditions en montagne ou lors d'activités comme:

a) l'alpinisme (estival et hivernal);
b) l'escalade sportive, de rocher et de glace;
c) la randonnée et le trekking (estival et hivernal);
d) les randonnées hors piste et glaciaires (ski, ski de fond, snowboard, télémark et raquettes);
e) l'héliski;
f) via ferrate, tyroliennes.

[2] Il est actif dans l'ensemble des espaces naturels, principalement non sécurisés et pouvant nécessiter un matériel technique pour progresser.

Art. 4 Aspirant guide de montagne

[1] L'aspirant guide de montagne a le droit de conduire des clients partout s'il est accompagné directement par un guide de montagne.

[2] L'aspirant guide de montagne peut néanmoins, sous la responsabilité directe d'un bureau de guide, exercer son activité dans les domaines suivants sans être accompagné par un guide de montagne:

a) courses estivales de neige et glaciaires faciles, courses faciles (F) selon cotation du CAS;
b) courses estivales de rocher ou mixtes faciles (F) selon cotation du CAS;
c) hors-pistes dans les domaines skiables desservis par les remontées mécaniques, y compris les itinéraires glaciers adjacents;
d) via ferrate faciles et tyroliennes.

[3] L'aspirant guide de montagne peut conduire des clients, seul, sous son unique responsabilité dans les cas suivants:

a) Escalade sportive en salle et dans les écoles d'escalades:
- accès et retour sur des chemins,
- une longueur de corde depuis l'attaque,
- voies de plusieurs longueurs dont l'attaque est située au-dessous de 1300m.

b) Randonnées
- en été itinéraire T3 de la cotation des randonnées en montagne et alpines du CAS,
- en hiver itinéraire WT3 de la cotation des courses en raquettes du CAS.

Art. 5 Professeur de sports de neige (OFFT), professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond (degré III)

[1] Le professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond degré III est un professionnel qui accompagne et qui forme des personnes dans tous les domaines (piste et hors-piste) liés à la glisse sur neige.

[2] Seul le professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond qui est au bénéfice du degré III peut pratiquer des descentes hors pistes pour autant que celles-ci:
a) soient directement accessibles du sommet des remontées mécaniques;
b) ne comportent pas de passage sur les glaciers, sauf si celui-ci est une piste balisée et sécurisée faisant partie du domaine skiable officiel;
c) ne nécessitent pas de moyens techniques particuliers pour la descente.

[3] Le professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond au bénéfice du degré III peut également conduire des clients, seul, sous son unique responsabilité, pour des randonnées à peaux de phoques et en raquettes à neige, pour autant que celles-ci:
a) se déroulent uniquement dans un terrain sans danger alpin (pas de glaciers, pas de pentes extrêmes, d'accès aisé, à proximité des remontées mécaniques);
b) se pratiquent dans un but d'initiation et de variation;
c) ne nécessitent pas de moyens techniques particuliers pour la progression.

Art. 6 Accompagnateur en montagne

[1] L'accompagnateur en montagne est un professionnel qui conduit, accompagne et sensibilise des personnes lors de courses et de randonnées en montagne ou d'activités comme:
a) la randonnée et le trekking (estival et hivernal);
b) la randonnée hors piste (raquettes) ;
c) l'animation dans la nature ;
d) la découverte et la sensibilisation à l'environnement.

[2] il est actif dans l'ensemble des espaces naturels et culturels ne nécessitant aucun matériel technique pour la progression. Il est limité dans son domaine d'activité aux difficultés correspondant à la cotation T3 ou WT3.

Art. 7 Aspirant accompagnateur en montagne

[1] L'aspirant accompagnateur en montagne a le droit de conduire des clients s'il est accompagné directement par un accompagnateur en montagne.

[2] L'aspirant accompagnateur en montagne peut conduire des clients, seul, sous son unique responsabilité, dans les cas suivants:
a) courses et activités sur des itinéraires correspondant à la cotation T2;
b) courses et activités en hiver sur des itinéraires correspondant à la cotation WT2 après réussite de la formation hivernale.

Art. 8 Guide spéléologue

Le guide spéléologue est un professionnel qui conduit et accompagne des personnes dans des milieux souterrains (grottes, cavités), à l'aide ou sans recours à du matériel spécifique.

Art. 9 Guide ou moniteur avec équipement et instruments particuliers sur cours d'eau

[1] Le guide ou moniteur de rafts est un professionnel qui conduit et accompagne des personnes dans la descente de rivières à bord de rafts expertisés, pou-

vant transporter plusieurs personnes (au moins deux côte à côte). Selon le débit et le lit du cours d'eau, le guide peut avoir recours à des techniques et du matériel spécifiques.

[2] Le guide ou moniteur de canyoning est un professionnel qui conduit et accompagne des personnes pour la descente de gorges et en cours d'eau (rappel, saut, glissade, nage). Il peut avoir recours à des techniques et du matériel spécifiques.

Art. 10 Instructeur de plongée

L'instructeur de plongée est un professionnel qui conduit et accompagne des personnes dans le milieu subaquatique à l'aide de matériel spécifique.

Art. 11 Instructeur de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers

[1] L'instructeur de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers est un professionnel qui prend en charge des personnes au moyen d'équipements et instruments particuliers, notamment les planeurs de pente.

[2] Les planeurs de pente sont tous les appareils volants qui se prêtent au départ au pas de course, notamment les ailes delta et les parapentes, dans la mesure où, immédiatement après le départ, ils sont utilisés pour effectuer des vols de pente ou des vols planés.

Art. 12 Exceptions

[1] Est considérée comme activité temporaire au sens de l'article 10 alinéa1 de la loi toute activité exercée par une personne n'ayant pas son domicile en Valais, accompagnant des clients venant de l'extérieur du canton, qui est au bénéfice d'une formation équivalente à celle exigée par la présente ordonnance et qui est en possession d'une couverture d'assurances au sens de l'article 21 de la présente ordonnance.

[2] Les demandes d'exceptions au sens de l'article 10 alinéa 3 de la loi doivent être soumises par écrit 90 jours avant le début de l'activité au service. Celui-ci statuera, la commission entendue.

Section 3: Exigences pour l'obtention des autorisations

Art. 13 Autorisation d'exercer

[1] Le service délivre l'autorisation d'exercer aux professionnels listés à la section II ci avant dispensant leur activité à titre commercial.

[2] Le service délivre l'autorisation d'exercer au titulaire qui apporte la preuve qu'il a suivi les cours de formation ainsi que de formation continue exigés.

[3] La durée d'autorisation est limitée à la durée de couverture d'assurance correspondante.

[4] Une vignette atteste de la délivrance de l'autorisation d'exercer.

Art. 14 Autorisation d'exploiter - entreprises et organisations

[1] Le service délivre une autorisation d'exploiter aux entreprises et organisations, au sens de l'article 7 alinéa 2 de la loi.

[2] La durée d'autorisation est limitée à la durée de couverture d'assurance correspondante.

[3] Une vignette atteste de la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Elle devra être disposée dans les locaux de l'entreprise ou organisation de manière à être visible par la clientèle.

Art. 15 Exigences pour l'exploitation d'une école d'alpinisme ou d'un bureau de guides

[1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter une école d'alpinisme ou un bureau de guides, le demandeur doit être en possession du brevet fédéral de guide de montagne (OFFT).

[2] La demande doit contenir les informations suivantes:

a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
c) relatives aux activités: programme, documentation;
d) administratives: attestation des assurances LAA et RC.

[3] Le demandeur doit être actif au sein de l'école d'alpinisme et du bureau des guides.

Art. 16 Exigences pour l'exploitation d'une école de sports de neige, de ski, de snowboard, de fond ou télémark

[1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter une école de sports de neige, de ski, de snowboard, de fond ou de télémark, le demandeur doit être en possession du brevet fédéral de professeur de sports de neige (OFFT).

[2] La demande doit contenir les informations suivantes:

a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
b) relatives aux structures: bureau, points de vente, places de rassemblement;
c) relatives aux activités: genre d'enseignement, programme, documentation;
d) administratives: attestation des assurances LAA et RC.

[3] Le directeur doit avoir suivi et réussi le cours de candidat directeur.

[4] L'école doit également apporter les preuves qu'au moins 20 pour cent des personnes qu'elle emploie sont au bénéfice du brevet fédéral de professeur de sports de neige (OFFT) ou d'un brevet de degré III, et ceci par discipline, et qu'au moins 50 pour cent des personnes soient en possession d'une formation (ISIA, SSSA, SSBS, J+S).

[5] Le personnel qui n'est pas en possession d'une formation doit disposer d'une formation interne d'au minimum cinq jours, donnée sous la responsabilité d'un possesseur du degré III.

[6] Les professeurs de sports de neige (OFFT) et degré III doivent renouveler leur autorisation d'exercer (obligation de Cours de Perfectionnement (CP)); les autres employés formés (degré II, moniteur enfants, ISIA) doivent avoir suivi leur CP.

Art. 17 Exigences pour l'exploitation d'un bureau d'accompagnateurs en montagne

[1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter un bureau d'accompagnateurs en montagne, le demandeur doit être en possession du brevet d'accompagnateur en montagne.

[2] La demande doit contenir les informations suivantes:

a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
c) relatives aux activités: programme, documentation;
d) administratives: attestation des assurances LAA et RC.

[3] Le demandeur doit être actif au sein du bureau d'accompagnateurs en montagne.

Art. 18 Exigences pour l'exploitation d'autres activités commerciales

[1] Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une activité commerciale, au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi, le demandeur doit être en possession des brevets respectifs.

[2] La demande doit contenir les informations suivantes:

a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
c) relatives aux activités: programme, documentation;
d) administratives: attestation des assurances LAA et RC.

[3] Le demandeur doit être actif au sein des entités commerciales respectives.

Art. 19 Restrictions/interdiction d'accès – sites de spéléologie

Pour des raisons de protection du milieu naturel ou de sécurité, des restrictions ou des interdictions temporaires ou définitives d'accès à certains sites de spéléologie peuvent être imposées, sur demande motivée de la Société Suisse de Spéléologie.

Section 4: Procédure d'obtention des autorisations

Art. 20 Autorité compétente

Les demandes d'obtention d'autorisation d'exercer ou d'exploiter doivent être soumises au service.

Art. 21 Forme et contenu de la demande d'autorisation

[1] La demande doit contenir un descriptif des activités, de l'organisation et des responsabilités au sein de l'entreprise ainsi que les attestations nécessaires relatives à la formation.

[2] Elle contient également l'attestation de couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle, au sens de l'article 12 de la loi, ainsi qu'une attestation d'assurance accidents. Sont jointes à l'attestation les preuves du paiement des primes. La couverture de l'assurance responsabilité civile professionnelle doit

couvrir au minimum un montant de dix millions de francs pour les indépendants, les écoles ou les entreprises.

[3] S'il n'est pas de nationalité suisse, le requérant d'une autorisation d'exercer doit être en possession d'une autorisation de séjour et de travail.

Art. 22 Délais

Les demandes doivent être adressées au plus tard 90 jours avant le début de l'exercice des activités.

Section 5: Formation et formation continue

Art. 23 Guide de montagne

Est guide de montagne la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:

a) brevet fédéral de guide de montagne (OFFT);

b) licence de l'UIAGM.

Art. 24 Aspirant guide

Est aspirant guide de montagne, la personne au bénéfice du brevet provisoire d'aspirant guide délivré par l'ASGM et reconnu par l'UIAGM.

Art. 25 Professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond degré III.

[1] Est professeur de sports de neige, professeur de ski, de snowboard, de télémark et de fond degré III, la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:

a) brevet fédéral de professeur de sports de neige (OFFT);

b) degré III délivré par la SSSA ;

c) brevet d'instructeur (degré III) de la SSBS.

[2] Le brevet fédéral de professeur de sports de neige (OFFT) permet l'enseignement de la discipline pour laquelle la personne a obtenu le degré III, et occasionnellement, pour la discipline pour laquelle elle a obtenu le degré I ou assistant.

[3] Le brevet d'instructeur de la SSBS permet uniquement l'enseignement du snowboard.

[4] Le brevet d'instructeur de ski délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du ski.

[5] Le brevet d'instructeur de snowboard délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du snowboard.

[6] Le brevet d'instructeur de télémark délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du Télémark.

[7] Le brevet d'instructeur de ski de fond délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du ski de fond.

Art. 26 Accompagnateur en montagne

Est accompagnateur en montagne, la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:
a) brevet d'accompagnateur en montagne reconnu par l'Etat;
b) brevet reconnu par l'UIMLA.

Art. 27 Aspirant accompagnateur en montagne

Est aspirant accompagnateur en montagne la personne au bénéfice du brevet provisoire d'aspirant accompagnateur en montagne délivré par l'AFAM.

Art. 28 Guide spéléologue

Est guide spéléologue la personne au bénéfice d'une formation reconnue par la SSS.

Art. 29 Guide ou moniteur avec équipement et instruments particuliers sur cours d'eau

[1] Est guide ou moniteur de rafts, la personne au bénéfice d'une formation reconnue par l'Etat.

[2] Est guide ou moniteur de canyoning la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:
a) brevet de moniteur de canyoning reconnu par l'Etat;
b) brevet de guide de montagne avec formation complémentaire en canyoning reconnu par l'ASGM et l'UIAGM.

Art. 30 Instructeur de plongée

Est instructeur de plongée la personnes au bénéfice d'une formation dispensée par un organisme reconnu par la FSSS.

Art. 31 Instructeur de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers

Est instructeur de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers la personne au bénéfice d'une des formations reconnues par la FSVL.

Art. 32 Cours de formation continue

[1] Les cours de formation continue pour guides de montagne sont les cours organisés par l'ASGM et l'Etat.

[2] Les cours de formation continue pour professeurs de sports de neige sont les cours organisés par la SSSA et l'Etat.

[3] Les cours de formation continue pour professeurs de ski, de télémark et de fond sont les cours organisés par la SSSA et l'Etat.

[4] Les cours de formation continue pour professeurs de snowboard sont les cours organisés par la SSSA, la SSBS et l'Etat.

[5] Les cours de formation continue pour accompagnateurs en montagne sont les cours organisés par l'ASAM, l'AFAM et/ou reconnus par l'Etat.

[6] Les cours de formation continue pour guides spéléologues sont les cours dispensés par la SSS.

[7] Les cours de formation continue pour guides ou moniteurs de rafts sont les cours reconnus par l'Etat.
[8] Les cours de formation continue pour guides ou moniteurs de canyoning sont les cours organisés par l'ASGM et reconnus par l'Etat.
[9] Les cours de formation continue pour moniteurs de plongée sont les cours dispensés par un organisme reconnu par la FSSS.
[10] Les cours de formation continue pour instructeurs de vol et de saut avec équipements et instruments particuliers sont les cours reconnus par la FSVL.
[11] Les formations continues reconnues par le droit fédéral sont réservées.

Art. 33 Contrat de prestations
[1] En l'absence d'offre de formation adéquate, le service confie l'exécution de la formation à des tiers par le biais de contrats de prestations.
[2] Le contrat de prestations précisera les types et les modalités de formation, d'examen et de recours.

Section 6: Contrôle

Art. 34 Contrôles
La commission procède à des contrôles auprès des personnes morales ou physiques exerçant une activité définie par la loi.

Art. 35 Registre
[1] Pour chaque activité soumise à la loi, le registre comporte, pour les personnes physiques, les informations suivantes:
a) nom, prénom;
b) affiliation;
c) adresse exacte;
d) type d'activité;
e) date des examens;
f) date de délivrance des brevets;
g) épreuve de la formation continue suivie;
[2] Il comporte en outre, pour chaque personne morale soumise à la loi, les informations suivantes:
a) raison sociale;
b) forme juridique;
c) statut de l'entreprise (actif/radié);
d) adresse, localité, numéro de téléphone professionnel, adresse du site internet le cas échéant.

Art. 36
La présente ordonnance sera publiée au Bulletin Officiel pour entrer en vigueur au 1er mai 2008.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 15 avril 2008

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier: **Henri v. Roten**

Lexique

Abréviation	Signification
AFAM	Association pour la formation d'accompagnateurs en montagne
ASAM	Association suisse des accompagnateurs en montagne
ASGM	Association suisse des guides de montagne
CAS	Club alpin suisse
FSSS	Fédération suisse des sports subaquatiques
FSVL	Fédération suisse de vol libre
ISIA	International Ski Instructors Association
J + S	Jeunesse & Sport
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
RC	Assurance responsabilité civile
SSBS	Association suisse des écoles de snowboard
SSSA	Swiss Snow Sports Association
T2	Randonnée en montagne. Sentier avec tracé ininterrompu. Si balisé: blanc-rouge-blanc. Terrain parfois raide, risques de chute pas exclus. Exigences: Avoir le pied assez sûr. Chaussures de trekking recommandées. Capacité élémentaire d'orientation
WT2	Randonnée en raquettes. Terrain: inférieur ou égal à 25 degrés. Dans l'ensemble plat ou peu raide. Pentes raides à proximité. Danger d'avalanche. Pas de danger de glissade ou de chute. Exigences: Connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches
T3	Randonnée en montagne exigeante. Sentier pas forcément visible partout dans le terrain. Les passages exposés peuvent être équipés de cordes ou de chaînes ; éventuellement appui des mains nécessaire pour l'équilibre. Si balisé: blanc-rouge-blanc. Quelques passages exposés avec risques de chute, pierriers, pentes mêlées de rochers sans trace. Exigences: avoir le pied très sûr, bonnes chaussures de trekking. Capacité d'orientation dans la moyenne. Expérience élémentaire de la montagne
WT3	Randonnée exigeante en raquette. Terrain: inférieur ou égal à 30 degrés. Dans l'ensemble peu à modérément raide. Dangers: danger d'avalanche. Faible danger de glissade, glissades courtes se terminant sans risque. Exigences: connaissances de la situation en matière d'avalanche
UIAGM	Union internationale des associations de guides de montagne
UIMLA	Union internationale des associations d'accompagnateurs en montagne

Ordonnances concernant le traitement des fonctionnaires et du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

Modifications du 29 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;
vu la loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité et du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 25 al. 6 et 7 Traitement en cas de maternité

[6] Le droit au traitement en cas de maternité ne commence à courir qu'à partir de l'accouchement, sous réserve des alinéas 3 et 7 du présent article.

[7] La fonctionnaire qui bénéficie d'un droit au traitement en cas de maternité de 16 semaines peut demander une anticipation jusqu'à deux semaines au maximum du versement du traitement en cas de maternité.

II

L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 10 al. 6 et 7 Droit au traitement en cas de maternité

[6] Le droit au traitement en cas de maternité ne commence à courir qu'à partir de l'accouchement, sous réserve de l'alinéa suivant et de l'article 11, alinéa 1 de la présente ordonnance.

[7] L'enseignante qui bénéficie d'un droit au traitement en cas de maternité de 16 semaines peut demander une anticipation jusqu'à deux semaines au maximum du versement du traitement en cas de maternité.

III

En cas d'accouchement dans les 14 jours suivant l'entrée en vigueur des présentes modifications, le droit d'anticipation maximum de deux semaines est applicable.

IV

Les présentes modifications seront publiées au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er mai 2008.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale

Modification du 29 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 8 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
sur la proposition de la présidence,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale du 20 décembre 1995 est modifiée comme il suit:

Art. 21 al. 8 et 9 Traitement versé en cas de maternité
[8] Le droit au traitement en cas de maternité ne commence à courir qu'à partir de l'accouchement, sous réserve des alinéas 4 et 9 du présent article.
[9] La policière qui bénéficie d'un droit au traitement en cas de maternité de 16 semaines peut demander une anticipation jusqu'à deux semaines au maximum du versement du traitement en cas de maternité.

II

En cas d'accouchement dans les 14 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, le droit d'anticipation maximum de deux semaines est applicable.

III

La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er mai 2008.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil le 7 mai 2008.

Ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées

Modifications du 5 mars 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le décret concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 13 septembre 2007;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 24 juin 1992 est modifiée comme suit:

Art. 25 Formation du personnel
Abrogé

Art. 27 al. 2 Subvention aux investissements
[2] Le Conseil d'Etat édicte des directives concernant l'octroi de subventions aux investissements.

Art. 28 al. 1 et 2 Subvention à l'exploitation
[1] En principe, les subventions aux frais d'exploitation sont versées selon les modalités fixées dans les mandats de prestations.

[2] Pour les institutions sans mandat de prestations, les subventions aux frais d'exploitation sont calculées en fonction du déficit reconnu par l'Etat. Le département approuve annuellement les budgets de ces institutions.

Art. 29 Directives
Le Conseil d'Etat règle par directives l'attribution de subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées.

Art. 30 Avances
Des avances n'excédant pas le 80 pour cent du montant de la subvention prévue peuvent être accordées aux institutions sans mandat de prestations sur la

base des budgets approuvés par le département, en fonction des besoins de trésorerie.

Art. 31 Fonds de roulement et de réserves

L'institution dispose de fonds de roulement et de réserves dont la constitution et le montant sont fixés d'entente avec le département sur la base de l'article 32 alinéa 1 de la loi.

Art. 33 al. 2 Contribution

[2] Abrogé

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur retroactivement au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 mars 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

du 13 février 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 35 et 73 alinéa 1 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA);
vu l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA);
vu l'ordonnance fédérale du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996;
vu l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt du 22 août 1967 (OIF);
vu l'article 33c alinéa 2 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne

I

L'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire de l'impôt est complété et modifié comme il suit:

Art 6 Gains de loterie

[1] L'impôt anticipé sur les gains de loterie peut, après déduction de l'impôt dû, être imputé sur des éventuels arriérés d'impôts cantonaux et des actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales ou est remboursé aux intéressés.

[2] Des gains bruts, les mises seront déduites jusqu'à concurrence de cinq pour cent.

[3] L'impôt anticipé est imputé au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue (art. 29 al. 2 LIA).

[4] La demande en remboursement de l'impôt anticipé doit être présentée sur formule officielle, simultanément avec la déclaration d'impôt ordinaire. L'article 3 est applicable par analogie.

II

L'ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2007.

Ainsi adoptée en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 février 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvée par le Département fédéral des finances le 31 mars 2008.

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

Règlement fixant les frais et les indemnités à verser aux membres du Corps de la Police cantonale valaisanne

Règlement fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau

Modifications du 23 avril 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;
vu la loi sur la police cantonale du 25 janvier 1953;
sur la proposition de la présidence,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 29ter al. 1, 3, 4 Service de piquet – Indemnités et compensation

[1] L'indemnité forfaitaire pour le service d'attente est de 30 frahcs par jour de travail ordinaire (semaine) et de 48 francs par jour entier (24 heures) durant les week-end et les jours fériés ou chômés. Pour les heures isolées, l'indemnité est de 2 francs par heure. L'indemnité pour le service de présence est de 6 francs par heure.

[3] Les diverses indemnités concernant le service de piquet sont comptabilisées également en cas d'intervention pendant le service de piquet.

[4] Les modalités de paiement des indemnités sont arrêtées par le Département en charge des finances cantonales.

II

Le règlement fixant les frais et les indemnités à verser aux membres du corps de la Police cantonale valaisanne du 21 septembre 1994 est modifié comme suit:

Art. 6 al. 2, 3, 4 Service de nuit et de piquet

[2] Les membres de la Police cantonale reçoivent pour le service d'attente à domicile ou dans les environs de celui-ci, une indemnité forfaitaire de 30 francs par jour de travail ordinaire et de 48 francs par jour entier (24 heures) durant le week-end et les jours fériés ou chômés. Pour les heures isolées, l'indemnité est de 2 francs par heure.

[3] Les diverses indemnités concernant le service de piquet sont comptabilisées également en cas d'intervention pendant le service de piquet.

[4] Le temps d'intervention, y compris le temps de déplacement, est compensé en congé à raison de 125 pour cent dans la mesure où les besoins du service le permettent. Si tel n'est pas le cas, ce temps est indemnisé à 125 pour cent du traitement.

III

Le règlement fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau du 17 décembre 1997 est modifié comme suit:

Art. 5 al. 3 ch. 2, al. 4, 5, 6 Permanence et service de piquet

[3] Le service de permanence ou de piquet peut être:

2. un service d'attente
   L'ouvrier doit se tenir à disposition, à son domicile ou aux environs et doit être atteignable.

[4] Pour les cantonniers, lorsque la situation l'exige, un service d'attente ou de surveillance à domicile est organisé par secteur et planifié par le supérieur hiérarchique en appliquant le principe de rotation.

[5] Pour les ouvriers et les cantonniers, une indemnité forfaitaire de piquet de 30 francs par jour de travail ordinaire et de 48 francs par jour entier (24 heures) durant le week-end et les jours fériés ou chômés, est versée pour le service d'attente à domicile ou dans les environs de celui-ci. Pour les heures isolées, l'indemnité est de 2 francs par heure.

[6] Le temps de déplacement et d'intervention est compensé, en congé, à raison de 125 pour cent. L'indemnité pour le service d'attente est comptabilisée également en cas d'intervention pendant le service de piquet.

Art. 7 al. 1 Habillement

[1] L'Etat fournit gratuitement à l'ouvrier et au cantonnier les habits de travail nécessaires à l'accomplissement de sa fonction. L'ouvrier ou le cantonnier touche une indemnité forfaitaire annuelle de 100 francs pour s'équiper de chaussures de sécurité S3 conformes à la norme. Ce montant sera porté par le bénéficiaire, sur sa note de frais du mois d'octobre de chaque année. Les particularités et les exceptions seront traitées par la direction du Service des routes et des cours d'eau.

IV

Les présentes modifications seront publiées au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er juillet 2008.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 avril 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES)

du 25 juin 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13 de la Constitution cantonale
vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu la loi sur la Haute école pédagogique du 4 octobre 1996;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

Section 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance régit la formation professionnelle à la HEP-VS des candidats à l'enseignement au secondaire du degré I et/ou du degré II général.

Art. 2 Formation – Cursus

[1] La formation professionnelle dispensée à la HEP-VS est consécutive à une formation académique et scientifique préalable, attestée par un titre délivré par une université ou une école polytechnique et conforme aux conditions générales d'admission prévues dans la présente ordonnance.

[2] Le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) peut ouvrir cette formation professionnelle à des enseignants bénéficiant de titres reconnus par l'ordonnance concernant les titres et diplômes pour l'enseignement dans les écoles de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OTES) du 25 juin 2008.

Art. 3 Filières

[1] Les candidats à la formation professionnelle ont, en fonction de leur(s) titre(s), le choix entre les filières suivantes:

a) formation à l'enseignement secondaire du degré I pour les titulaires d'un bachelor;
b) formation à l'enseignement secondaire du degré I et II général pour les titulaires d'un master/licence;
c) formation à l'enseignement secondaire du degré II général pour les titulaires d'un master/licence.

[2] Chacune des filières offre une ou deux disciplines de spécialisations prévues dans le règlement des études.

Art. 4 Modes de formation

Le Conseil d'Etat sur proposition du DECS décide d'organiser la formation à temps partiel ou à plein temps.

Art. 5 Durée de la formation

[1] La durée de la formation dépend:

a) de la filière choisie, respectivement du nombre de crédits requis;

b) du mode de formation (plein temps ou à temps partiel).

[2] La durée complète de la formation ne peut toutefois pas excéder le nombre maximal de semestres défini dans le règlement des études de chaque filière. En cas de dépassement, l'étudiant est exclu de la formation et exmatriculé; les cas particuliers sont réservés.

Art. 6 Crédits requis

[1] Selon la filière et la spécialisation choisie dans une ou deux disciplines, la délivrance d'un titre d'aptitude à l'enseignement requiert:

a) de 90 à 120 crédits ECTS pour l'enseignement au secondaire du degré I;

b) de 90 à 120 crédits ECTS pour l'enseignement au secondaire du degré I et du degré II général;

c) 60 crédits ECTS pour l'enseignement au secondaire du degré II.

[2] Une année académique d'études à plein temps représente en principe 60 crédits.

Art. 7 Langues d'enseignement

[1] Les langues d'enseignement sont en règle générale le français et/ou l'allemand; certains enseignements peuvent cependant être donnés dans une autre langue.

[2] Le choix de la langue d'enseignement par module incombe à la direction de la HEP-VS.

Art. 8 Collaborations

[1] La HEP peut collaborer avec les institutions de même vocation (autres HEP / universités, etc.) notamment sous forme de mandats de prestations à confier ou à remplir.

[2] D'entente avec le Département, elle collabore avec les directions des écoles/établissements scolaires dans lesquels enseignent des étudiants à temps partiel à la HEP-VS ainsi qu'avec celles qui accueillent des stagiaires.

[3] Le Conseil d'Etat nomme une commission de coordination réunissant des représentants du DECS, des établissements scolaires concernés et des associations professionnelles.

Art. 9 Gestion et contrôle de la qualité

La HEP-VS applique un système de contrôle de la qualité et d'évaluation interne qui prend en compte l'évaluation de l'ensemble des partenaires à la formation.

Section 2 Admission

Art. 10 Conditions générales

[1] Pour être admis à la formation offerte à la HEP-VS dans les filières prévues par la présente Ordonnance, les candidats doivent:

a) être titulaire d'un bachelor/master ou licence dans une/des discipline(s) enseignable(s) dans l'un et/ou l'autre des degrés secondaires considérés;

b) avoir obtenu dans lesdites disciplines (disciplines enseignables) le nombre de crédits fixé dans le règlement d'études de la filière choisie;

c) être en mesure de prouver une certaine maîtrise de l'allemand, respectivement du français (selon standard défini dans le Règlement des études);

d) remplir les conditions requises par le mode de formation proposé (plein temps ou à temps partiel) conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12.

[2] La commission d'admission statue sur les demandes d'équivalences portant sur les exigences prévues aux lettres *a*, *b* et *c* de l'alinéa précédent.

[3] Le dossier de candidature à la formation doit répondre aux conditions et délais fixés par la HEP-VS.

Art. 11 Admission à la formation à plein temps

La formation à plein temps requiert une totale disponibilité de la part de l'étudiant.

Art. 12 Admission à la formation à temps partiel

[1] Outre les conditions générales prévues à l'article 10, le candidat à une formation à temps partiel doit:

a) être au bénéfice d'une nomination à temps partiel dans un établissement scolaire pour l'enseignement de la / des discipline(s) de spécialisation correspondant à celle(s) choisie(s) pour sa formation professionnelle;

b) bénéficier d'une disponibilité d'horaire compatible avec la formation envisagée.

[2] En cas de rupture des rapports de service, l'étudiant est exmatriculé.

[3] La commission d'admission peut donner accès à la formation à temps partiel à des candidats ne disposant pas ou plus d'un engagement dans un établissement scolaire.

Art. 13 Commission d'admission

[1] Le Conseil d'État nomme la Commission d'admission.

[2] L'admission définitive des candidats leur est communiquée par écrit. L'immatriculation en découle automatiquement. Dans les cas de report de la formation, le candidat n'est pas immatriculé.

Art. 14 Report de la formation

[1] Si le nombre d'admissions à la formation excède la capacité d'accueil de l'école, l'entrée en formation peut être reportée d'une année.

[2] Les critères à prendre en compte pour les admissions prioritaires sont notamment les besoins de l'enseignement (pléthore/pénurie) ainsi que les ressources en personnel enseignant de la HEP-VS et d'encadrement (maîtres-formateurs) dans les établissements scolaires accueillant des stagiaires.

Section 3 Organisation de la formation

Art. 15 Année académique

[1] L'année académique compte en principe 38 semaines effectives, divisées en deux semestres de 19 semaines.

[2] La rentrée académique est fixée en principe à la semaine 38.

[3] Peuvent déroger à ce calendrier pour des raisons d'organisation:

a) le module d'introduction aux études;

b) les modules de la formation de terrain, qui sont à adapter au calendrier de l'année scolaire des établissements scolaires d'accueil des stagiaires.

Art. 16 Règlement d'études

Chaque filière est régie par un règlement d'études qui fixe notamment le plan d'études ainsi que les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance qui s'y réfèrent.

Art. 17 Plans d'études – Domaines de formation

[1] Les plans d'études des différentes filières proposées s'articulent autour des domaines de formation suivants:

a) l'introduction aux études;

b) la formation en sciences de l'éducation;

c) la formation didactique (générale et de branche);

d) la formation spécifique;

e) la formation de terrain;

f) e mémoire professionnel, prévu uniquement dans le plan d'études de la filière master pour l'enseignement dans les écoles du degré secondaire I;

g) la formation personnelle et optionnelle.

[2] Les plans d'études sont conçus par semestre.

[3] Ils répartissent les modules et fixent le nombre de crédits attribués à chacun d'eux (module).

[4] Les plans d'études prévoient également les modalités et délais des principales étapes du développement du mémoire professionnel.

Art. 18 Regroupement de modules

Pour des raisons d'organisation, la direction de la HEP-VS peut regrouper des modules des différentes filières et des semestres d'études.

Art. 19 Filières de formation

[1] Les différentes filières sont organisées selon des dispositifs qui favorisent:
a) l'alternance entre formation théorique et formation pratique;
b) l'alternance entre la formation en institution et la formation sur le terrain;
c) l'articulation entre l'enseignement et la recherche.
[2] Ces filières sont organisées sous forme de modules.

Art. 20 Formation terrain

Les modules de la formation de terrain réalisés sous la forme de stages sont accomplis sous la responsabilité de maîtres-formateurs.

Art. 21 Crédits, qualifications et évaluation des modules

[1] Chaque module est évalué et validé par l'obtention de crédits dont le nombre est fixé dans le règlement d'études.
[2] Les modules crédités font l'objet d'une qualification exprimée par les appréciations suivantes: A: Excellent, B: Très bien, C: Bien, D: Satisfaisant, E: Passable, F: Insuffisant.
[3] Chaque module peut aussi être validé via une validation d'acquis ou une reconnaissance d'équivalence. La procédure de validation d'acquis ou de reconnaissance d'équivalence est conduite par la commission d'admission.

Art. 22 Evaluations en cours d'études

[1] Tout au long de la formation, les étudiants font l'objet d'évaluations portant sur les connaissances et les compétences.
[2] Pour obtenir les crédits d'un module, les étudiants doivent, dans les délais prévus dans le règlement d'études, obtenir la qualification «E » au minimum.
[3] La remédiation d'un module n'est autorisée qu'une seule fois et doit intervenir dans le délai fixé par le formateur responsable, en principe au plus tard pour la fin du semestre suivant.
[4] La direction de la HEP-VS est responsable de la gestion des appréciations. Elle établit et communique aux étudiants à la fin de chaque semestre et de chaque année académique un bilan individuel des crédits obtenus.

Section 4 Evaluation finale

Art. 23 Admission à l'évaluation finale

Pour pouvoir se présenter à l'évaluation finale, l'étudiant doit:
a) s'être inscrit dans les délais fixés par la direction;
b) avoir obtenu à la date arrêtée par la direction tous les crédits prévus dans le règlement d'études;
c) avoir déposé dans les délais fixés les documents écrits relatifs aux parties de l'évaluation finale.

Art. 24 Evaluation

[1] Pour le master pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré I, l'évaluation finale comprend les parties suivantes:
a) l'examen sur le terrain;
b) la soutenance d'un bilan de compétences;
c) la soutenance d'un mémoire professionnel.

[2] Pour le master pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré I et du degré II, l'évaluation finale comprend les parties suivantes:
a) l'examen sur le terrain;
b) la présentation d'un portfolio et la soutenance d'un bilan de compétences.

[3] Le diplôme pour l'enseignement dans les écoles secondaire du degré II, l'évaluation finale comprend les parties suivantes:
a) l'examen sur le terrain;
b) la présentation d'un portfolio et la soutenance d'un bilan de compétences.

[4] Les modalités des différentes parties de l'évaluation finale sont détaillées dans le règlement d'études de chaque filière.

[5] Chacune des parties de l'évaluation finale prévues aux alinéas précédents doit être au minimum suffisante (« E ») pour que l'évaluation soit réussie.

[6] En cas d'échec, l'étudiant ne remédie que la partie jugée F « insuffisante », au plus tard pour la fin du semestre suivant.

[7] Cette remédiation ne peut être effectuée qu'une seule fois, un deuxième échec est éliminatoire.

Art. 25 Experts

Le DECS désigne les jurys d'experts fonctionnant pour l'évaluation finale.

Art. 26 Présence de tiers

Outre les membres du jury d'experts peuvent assister aux différentes parties de l'évaluation finale un membre de la direction de la HEP-VS, un représentant du DECS et un/des représentant(s) de la CDIP.

Art. 27 Commission d'évaluation finale

[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission d'évaluation finale.

[2] La commission a notamment pour attribution de traiter toute question liée à l'évaluation finale. A ce titre, il lui incombe en particulier de veiller à ce qu'une procédure d'évaluation uniforme soit appliquée à l'appréciation des prestations et au déroulement des évaluations.

[3] Elle seule est habilitée, le cas échéant, à modifier une évaluation; elle ne peut le faire qu'après avoir entendu le jury d'experts concerné.

Section 5 Titres

Art. 28 Désignation

[1] Les titres décernés par le Département et la HEP-VS à la fin de la formation sont, selon la filière:

a) le master pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré I, mention « in secundary education »;
b) le master pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré I et du degré II, mention « in secundary education »;
c) le diplôme pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré II.

[2] Les titres susmentionnés précisent la ou les disciplines de spécialisation.

[3] Le cas échéant, en fonction de la formation choisie, ils portent la mention «bilingue» ou «connaissances de langues renforcées».

Section 6 Etudiants

Art. 29 Encadrement par les formateurs ressources

[1] L'étudiant est suivi par un formateur ressource (ci-après le formateur) qui l'accompagne notamment dans l'élaboration de son portfolio ou de son mémoire professionnel et le conseille durant toute la durée des études.

[2] Le formateur de chaque étudiant est désigné par la direction parmi les collaborateurs de la HEP-VS.

Art. 30 Portfolio de formation

[1] Chaque étudiant élabore un portfolio qu'il développe durant tout son cursus de formation.

[2] Le portfolio s'inscrit dans la démarche de soutenance du bilan de compétences.

Art. 31 Devoirs

[1] L'étudiant admis à la HEP-VS s'engage à respecter les réglementations et directives de l'école.

[2] Les sanctions pour manquement aux règles de comportement sont prévues par le règlement d'études. Les sanctions peuvent aller jusqu'au renvoi de l'école.

Art. 32 Présence et participation aux différents modules

[1] La présence et la participation aux modules prévus par le plan d'études sont obligatoires.

[2] Les reconnaissances d'équivalences dûment notifiées libèrent l'étudiant des modules concernés. Les crédits ECTS sont automatiquement enregistrés dans le dossier de l'étudiant.

[3] Les demandes de congé sont réglées par les directives internes ad hoc de la HEP-VS.

Art. 33 Ecolage et frais matériel

Le Conseil d'Etat fixe le montant semestriel d'écolage ainsi que celui des frais divers.

Section 7 Maîtres-formateurs

Art. 34 Formation

[1] La HEP-VS évalue régulièrement les besoins en maîtres-formateurs. Elle fixe le nombre et le rythme des admissions à la formation.

[2] La HEP-VS dispense la formation de base et la formation continue nécessaires au mandat des maîtres-formateurs. Sur présentation de dossiers, la direction de la HEP-VS décide d'éventuelles équivalences

[3] Ces formations sont régies par des dispositions spécifiques édictées par la HEP-VS, d'entente avec le Service compétent du Département.

[4] Le Département veille à favoriser et faciliter le recrutement et la formation des maîtres-formateurs.

Art. 35 Admission à la formation

[1] Peuvent être admis à la formation de maître-formateur, les enseignants:

a) porteurs des titres d'enseignement reconnus par le canton;

b) au bénéfice d'une expérience professionnelle en principe d'au moins cinq ans.

[2] La procédure d'admission à la formation exige l'accord de la direction de l'école/l'établissement concerné et le préavis de l'inspecteur.

Art. 36 Missions

[1] Pour leur activité, les maîtres-formateurs sont mandatés par la HEP-VS. Ils remplissent leur mission de formation en partenariat avec celle-ci, conformément aux objectifs fixés par la HEP-VS.

[2] Les tâches de formation et d'évaluation des maîtres-formateurs sont fixées dans le règlement des études de chaque filière.

[3] Outre leurs missions de formation et d'évaluation dans le terrain, les maîtres-formateurs peuvent être appelés à fonctionner comme experts dans les différentes parties de l'évaluation finale.

Art. 37 Frais de formation

Les coûts de la formation dispensée par la HEP-VS aux maîtres-formateurs sont pris en charge par le Département. Il en va de même des frais de remplacement.

Art. 38 Disponibilités

[1] Une fois formé, le maître-formateur est en principe tenu d'accepter l'accueil de stagiaires durant cinq années au minimum.

[2] En cas de non respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement des coûts de formation.

[3] Les directions d'écoles/établissements de stage veillent au recrutement des maîtres-formateurs et au renouvellement de l'effectif. Elles font en sorte que les disciplines enseignées soient équitablement représentées.

Art. 39 Contrat et rétribution

[1] Chaque module de la formation de terrain fait l'objet d'un contrat entre la HEP-VS, la direction de l'école/établissement et le maître-formateur concerné.

[2] La rétribution des tâches de formation et d'évaluation est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 40 Défraiement

Les défraiements relatifs aux visites, aux supervisions ou aux évaluations finales que les représentants de la HEP-VS ou les jurys d'experts réalisent auprès des établissements employeurs ou des établissements de stage sont pris en charge par le Département conformément aux dispositions sur les indemnités de déplacement.

Section 8 Dispositions finales

Art. 41 Recours

[1] Les contestations pouvant survenir dans l'application de la présente ordonnance font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

[2] La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant les titres et diplômes pour l'enseignement dans les écoles de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OTES)

du 25 juin 2008

Le Conseil d'État du canton du Valais

vu les articles 13 et 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 83, 84 et 89e de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 11 mai 1995;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

Section 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente ordonnance définit, en complément des articles 83 et 84 de la loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962, les titres et diplômes (ci-après: titres) requis pour l'enseignement des disciplines aux programmes des écoles de l'enseignement secondaire du premier degré (CO) et du secondaire du deuxième degré général (Collège, ESC, ECG et EPP).
[2] Elle détermine également les titres / diplômes requis pour l'enseignement des disciplines spéciales au sens des articles 89a à 89e LIP.

Art. 2 Principe

[1] Les candidats à l'enseignement dans les degrés considérés doivent justifier d'un titre de formation professionnelle à l'enseignement certifié par une école reconnue du degré tertiaire.

[2] Les candidats à l'enseignement des disciplines spéciales au sens des Art. 89a à 89e LIP doivent en outre justifier de la formation spéciale prévue dans la présente ordonnance.

[3] Le DECS peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Section 2 Écoles de l'enseignement secondaire du degré I

Art. 3 Exigences de formation universitaire

[1] Les enseignants qui satisfont aux conditions de l'article 83 LIP enseignent en priorité la / les disciplines correspondant à leur formation et mentionnées sur leur titre universitaire (uni / poly).

[2] L'enseignement d'autres disciplines peut leur être confié, à l'exception notamment de celles prévues dans la présente ordonnance qui requièrent une formation spéciale.

[3] Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article ne peuvent enseigner que la / les disciplines mentionnées sur leur titre.

Art. 4 Enseignement des disciplines spéciales

En plus de la formation certifiée prévue à l'article 2 alinéa 1 de la présente ordonnance, les titres requis sont notamment les suivants:

a)	éducation physique:	diplôme universitaire mention enseignement de *l'EP*
b)	économie familiale et travaux manuels:	diplôme cantonal
c)	arts visuels:	diplôme de niveau «bachelor» d'une haute école d'art
d)	musique:	diplôme de niveau «bachelor» délivré par une haute école de musique ou diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire reconnu
e)	informatique:	diplôme de niveau «bachelor» d'une haute école ou diplôme attestant une formation en bureautique d'une haute école de niveau tertiaire
f)	instruction religieuse:	diplôme délivré dans le cadre de la formation aux Ministères et à l'engagement dans l'Eglise (FAME) ou diplôme délivré par l'Institut Romand de Formation aux Ministères laïcs (IFM-Fribourg) ou diplôme de culture théologique délivré à l'issue de la formation «séminaire de culture théologique».

Section 3 Ecoles de l'enseignement secondaire du degré II général

Art. 5 Formation universitaire

Les enseignants qui satisfont aux conditions de l'article 84 LIP dispensent la / les disciplines mentionnées sur leur titre universitaire.

Art. 6 Enseignement des disciplines spéciales

En plus de la formation certifiée prévue à l'article 2 alinéa 1 de la présente ordonnance, les titres requis sont notamment les suivants:

a)	éducation physique:	diplôme universitaire mentionnant la filière d'enseignement de l'EP ou master en sciences du mouvement et du sport avec formation complémentaire de «professeur de sport »

b) arts visuels et travaux manuels:	diplôme de niveau «master» d'une haute école d'art
c) musique:	diplôme de niveau «master» d'une HEM ou diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire reconnu
d) traitement de texte et bureautique:	diplôme attestant une formation en bureautique d'une école reconnue de niveau tertiaire
e) ateliers pratiques:	diplôme professionnel d'une école de niveau tertiaire dans la / les disciplines pratiques concernées

Section 4 Dispositions finales

Art. 7 Disposition transitoire

La présente ordonnance ne s'applique pas au personnel au bénéfice des titres requis ou reconnus comme tels sous le régime antérieur à la présente ordonnance.

Art. 8 Recours

[1] Les décisions prises en application de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours au Département pour le secondaire du degré I et au Conseil d'État pour le secondaire du degré II général.

[2] La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 9 Interruption

L'enseignant qui interrompt son enseignement pendant trois années consécutives, sans être au bénéfice d'un congé réglementaire, perd le droit d'enseigner. Il peut le recouvrer aux conditions prévues par les dispositions en la matière.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée au Bulletin Officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais

Règlement fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2)

Modification du 30 avril 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le rapport du 2 octobre 2006 du groupe de travail chargé de poursuivre l'examen des mesures d'accompagnement liées à la mise en vigueur au 1er janvier 2007 de la loi sur les institutions étatiques de prévoyance;
vu le rapport du Service de la formation tertiaire du 28 avril 2008;
vu ses décisions du 27 juin 2007 et du 23 avril 2008 relatives aux mesures d'accompagnement;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I.

L'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art. 4bis Congés supplémentaires

L'enseignant âgé de 57 ans révolus et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite LPP avant le début de l'année scolaire bénéficie de trois jours de congé supplémentaires sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il soit affilié à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais, qu'il ait exercé sa profession pendant 20 ans au minimum dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire moyen de plus de 75 pour cent durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application de cette mesure, en particulier son introduction par étape, sont de la compétence du Département de l'éducation, de la culture et du sport.

II

Le règlement fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 4 décembre 2002 est modifié comme suit:

Art. 10 Congés supplémentaires

L'enseignant âgé de 57 ans révolus et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite LPP avant le début de l'année scolaire bénéficie de trois jours de congé supplémentaires sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il soit affilié à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais, qu'il ait exercé sa profession pendant 20 ans au minimum dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire moyen de plus de 75 pour cent durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application de cette mesure, en particulier son introduction par étape, sont de la compétence du Département de l'éducation, de la culture et du sport.

III

La présente ordonnance sera publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 30 avril 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri von Roten**

Ordonnances concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du 2e degré concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel

modification du 23 / 30 avril 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le rapport du 2 octobre 2006 du groupe de travail chargé de poursuivre l'examen des mesures d'accompagnement liées à la mise en vigueur au 1er janvier 2007 de la loi sur les institutions étatiques de prévoyance;
vu la situation qui prévalait avant la mise en application des mesures d'économie de 1992 au niveau de la possibilité pour les enseignants de bénéficier d'une décharge horaire rémunérée en fin de carrière;
vu le rapport du Service de l'enseignement et du Service de la formation professionnelle du 15 avril 2008;
vu sa décision du 27 juin 2007 relatives aux mesures d'accompagnement;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du 2ème degré du 30 septembre 1986 est modifiée comme suit:

Art. 24

Le maître âgé de 58 ans révolus et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite LPP avant le début de l'année scolaire peut être déchargé par le département de trois heures d'enseignement par semaine pour l'école enfantine et l'école primaire, sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il ait exercé sa profession pendant 20 ans au minimum dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire moyen de plus de 75 pour cent durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application de cette mesure, en particulier son introduction par étape, sont de la compétence du Département de l'éducation, de la culture et du sport.

Art. 26bis

Le maître âgé de 58 ans révolus et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite LPP avant le début de l'année scolaire peut être déchargé par le département de trois périodes d'enseignement par semaine pour le cycle d'orientation, sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il ait exercé sa profession pendant 20 ans au minimum dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire moyen de plus de 75 pour cent durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application de cette mesure, en particulier son introduction par étape, sont de la compétence du Département de l'éducation, de la culture et du sport.

Art. 30bis

Le maître âgé de 58 ans révolus et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite LPP avant le début de l'année scolaire peut être déchargé par le département de trois périodes d'enseignement par semaine pour les écoles secondaires du 2e degré non professionnel, sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il soit affilié à la Caisse de retraite du personnel enseignant, qu'il ait exercé sa profession pendant 20 ans au minimum dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire moyen de plus de 75 pour cent durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application de cette mesure, en particulier son introduction par étape, sont de la compétence du Département de l'éducation, de la culture et du sport.

Art. 30ter

L'enseignant âgé de 60 ans révolus et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite LPP avant le début de l'année scolaire peut être déchargé par le département de deux périodes d'enseignement par semaine pour les écoles secondaires du 2e degré non professionnel, sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il soit affilié à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais, qu'il ait exercé sa profession pendant 20 ans au minimum dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire moyen de plus de 75 pour cent durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application de cette mesure, en particulier son introduction par étape, sont de la compétence du Département de l'éducation, de la culture et du sport.

II

L'ordonnance concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel du 21 août 1991 est modifiée comme suit:

Art. 16

Le maître âgé de 58 ans révolus et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite LPP avant le début de l'année scolaire peut être déchargé par le département de trois périodes d'enseignement par semaine pour l'école professionnelle sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il soit affilié à une institution

étatique de prévoyance du canton du Valais, qu'il ait eu son âge ordinaire de la retraite modifié selon les dispositions de l'article 15 de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006, qu'il ait exercé sa profession pendant 20 ans au minimum dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire moyen de plus de 75 pour cent durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application de cette mesure, en particulier son introduction par étape, sont de la compétence du Département de l'éducation, de la culture et du sport.

Art. 16bis

Le maître âgé de 60 ans révolus, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite LPP avant le début de l'année scolaire et n'ayant pas eu son âge ordinaire de la retraite modifié selon les dispositions de l'article 15 de la Loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 peut être déchargé par le département de deux périodes d'enseignement par semaine pour les écoles professionnelles, sans préjudice pour son traitement, pour autant qu'il soit affilié à une institution étatique de prévoyance du canton du Valais, qu'il ait exercé sa profession pendant 20 ans au minimum dans les écoles publiques du canton ou dans les écoles privées reconnues et subventionnées par l'Etat et qu'il ait assuré un horaire moyen de plus de 75 pour cent durant les cinq dernières années. Les dispositions d'application de cette mesure, en particulier son introduction par étape, sont de la compétence du Département de l'éducation, de la culture et du sport.

III

La présente ordonnance sera publiée dans le bulletin officiel et entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 / 30 avril 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées

Modification du 25 juin 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 89 et 91 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);
vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);
vu l'article 48 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

I

L'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001 est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 2 let. c et al. 3 But et champ d'application

[2] Elle régit en particulier:

c) la possibilité de déléguer les contrôles de combustion à certains corps de métiers spécialisés agréés;

[3] Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Surveillance

[1] Le département chargé de la police du feu exerce la surveillance générale sur les activités relevant de l'ordonnance, en particulier à l'égard des concessionnaires.

[2] Le département chargé de la protection de l'environnement exerce la surveillance et la délégation des contrôles de combustion.

Art. 3 al. 1 Service de ramonage

[1] Le ramonage constitue un service officiel obligatoire exercé par des concessionnaires et placé sous le contrôle du département chargé de la police du feu, du service chargé de la sécurité civile et militaire par son office cantonal du feu (ci-après: OCF) et, sous réserve de l'article 10 du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels, des commissions du feu.

Art. 4 al. 1, 2 et 3 Secteurs de ramonage

[1] Le département chargé de la police du feu délimite les secteurs de ramonage.

[2] Il nomme, en collaboration avec le département chargé de la protection de l'environnement, pour chaque période administrative, aux conditions habituelles fixées par les règlements de l'Etat, les concessionnaires de chaque secteur.

[3] L'âge limite pour le concessionnaire correspond à l'âge où ce dernier est mis au bénéfice de l'AVS.

Art. 5 al. 1, 4 et 5 Concessionnaires

[1] Toute personne qui désire être concessionnaire du service de ramonage dans un secteur présente au département chargé de la police du feu une demande écrite accompagnée d'un certificat de bonnes moeurs, d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical attestant qu'aucune maladie ou infirmité ne s'oppose à l'exercice de la profession.

[4] Les ramoneurs peuvent, en cas de nécessité, être appelés à collaborer à la lutte contre les incendies survenant dans leur secteur de ramonage.

[5] Le maître ramoneur est responsable des questions d'assurance.

Art. 7 al. 2 let. c, f, g et h, al. 3 et 4 Obligations du concessionnaire

[2] Les obligations du concessionnaire sont les suivantes:

c) vérifier les installations nouvelles avant leur mise en service. L'annonce de ces nouvelles installations *est* faite par le conseil municipal dès l'octroi de l'autorisation de construire;

f) signaler par écrit à l'OCF, avec copie à l'organe communal compétent, tout fait ou anomalie pouvant présenter un danger;

g) annoncer par écrit à l'OCF, avec copie à l'organe communal compétent, tout refus de ramonage et toute inobservation des prescriptions légales en matière de police du feu;

h) annoncer au service de la protection de l'environnement (ci-après SPE) toute inobservation des prescriptions légales en matière de protection de l'air.

[3] Le concessionnaire doit élire domicile dans le canton et dans son secteur de travail ou à proximité immédiate.

[4] L'activité professionnelle du concessionnaire doit être neutre par rapport à la branche du chauffage. Il ne peut avoir d'intérêt direct à la vente ou à l'assainissement d'installations entières ou partielles (brûleurs, chaudières, régulations).

Art. 8 al. 2 Avis de passage

[2] Dans les communes à habitats dispersés, l'avis est donné au conseil municipal au moins dix jours à l'avance; celui-ci se charge des publications et affichages d'avis nécessaires.

Art. 9 Dispositions légales et directives de service

[1] Le concessionnaire doit se tenir au courant de toutes les dispositions légales et directives de service concernant sa profession.

[2] Il informe son personnel de toutes celles qui intéressent l'exécution du travail.

[3] Le département chargé de la police du feu convoque à des cours d'instruction les maîtres ramoneurs et leur personnel. Il peut prendre à sa charge une partie des frais occasionnés.

Art. 10 al. 2, 3, 4 et 5 Devoirs du propriétaire et du locataire

[2] Si des raisons majeures les empêchent de laisser ramoner au jour indiqué, ils doivent prévenir à temps le maître ramoneur, à défaut de quoi ils peuvent être tenus de payer une indemnité de déplacement.

[3] Les cas d'urgence et de nécessité demeurent réservés.

[4] Le propriétaire et le locataire peuvent, en cas de présence irrégulière dans l'immeuble, signaler au maître ramoneur la période favorable pour l'exécution du ramonage; les frais de déplacement supplémentaires sont à leur charge.

[5] Sur demande des organes officiels mandatés pour les inspections des bâtiments, ils doivent fournir la preuve écrite des contrôles officiels de combustion.

Art. 11 al. 1, 2 et 3 Fréquence annuelle des travaux de ramonage

[1] Les recommandations de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) contenues à l'annexe 1 de la présente ordonnance sont applicables.

[2] Précisions:

a) s'il faut procéder à deux nettoyages, l'un d'eux au moins est exécuté pendant la période de chauffage;

b) en cas de divergence en ce qui concerne la fréquence, l'OCF tranche définitivement.

[3] Exceptions:

a) l'OCF peut autoriser les propriétaires de mayens, chalets d'alpage, cabanes de montagne utilisés seulement l'été, à procéder eux-mêmes au ramonage lorsqu'il ne s'y trouve, en tant qu'installations pour l'emploi du feu, que des foyers ouverts, fourneaux à pieds, potagers simples ou fourneaux transportables et pour l'évacuation de la fumée, que des cheminées en bois ou de simples tuyaux conducteurs de fumée. L'octroi de l'autorisation est subordonné aux conditions suivantes:
   - l'outillage nécessaire de nettoyage doit être à disposition,
   - les installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée doivent être construites et entretenues conformément aux prescriptions y relatives,
   - ces installations sont nettoyées au moins une fois par année,

– aucune modification n'est apportée aux installations sans l'accord écrit de l'OCF:

b) dans les bâtiments bénéficiant d'une telle autorisation, le propriétaire est tenu de faire procéder tous les six ans à un contrôle de surveillance par le ramoneur;

c) lorsqu'une cheminée de salon ou une installation de chauffage de résidence secondaire pour une famille est peu utilisée, la fréquence de ramonage est déterminée d'entente avec le propriétaire ou le responsable désigné et le maître ramoneur.

Art. 12 Installations défectueuses

[1] Le maître ramoneur signale immédiatement toute défectuosité constatée par écrit à l'OCF qui la transmet au conseil municipal.

[2] Le conseil municipal fixe un délai raisonnable pour leur suppression en se conformant à la procédure prévue à l'article 8 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et aux articles 8 et 9 de l'ordonnance sur les mesures préventives contre les incendies.

[3] Le maître ramoneur ou son représentant informe le propriétaire lors de son passage sur les défectuosités de l'installation. Il lui fait signer le rapport de travail dans lequel celles-ci sont mentionnées et l'informe sur les mesures à prendre pour y remédier.

Art. 13 Rémunération

[1] Les travaux nécessaires à l'entretien, au nettoyage et au contrôle des installations recevant du feu ou des fumées, ainsi que toutes les autres prestations qui y sont liées, sont rémunérées conformément au tarif de ramonage contenues à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

[2] Le tarif de ramonage est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation. La réadaptation du tarif est décidée par le département chargé de la police du feu lors de chaque variation de deux pour cent de l'indice, avec effet au 1er janvier suivant.

[3] Le maître ramoneur a la faculté d'exiger le paiement comptant. En cas d'opposition, la notification de la facturation vaut décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

[4] Le département chargé de la police du feu est compétent pour statuer en première instance dans le cadre de la procédure de réclamation.

Art. 14 al. 2, 3 et 4 Assurances

[2] Elles sont, de ce fait, soumises aux prescriptions et directives de sécurité ordonnées par la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (SUVA).

[3] Le concessionnaire est responsable, dans son secteur, des conséquences d'une exécution défectueuse de son travail et de celui de son personnel, ainsi que des dommages causés par son activité.

[4] Il doit conclure une assurance responsabilité civile le couvrant aussi bien pour les dommages corporels que pour les dommages matériels. Le montant de la couverture ne peut être inférieure à 5'000'000 de francs.

Art. 15 Révocation de la concession

[1] Indépendamment des pénalités prévues par la loi, le département chargé de la police du feu peut, sur préavis du service chargé de la sécurité civile et militaire, révoquer la concession accordée à un maître ramoneur qui contrevient de façon grave et réitérée aux devoirs de sa charge.

[2] L'intéressé est préalablement entendu par le service chargé de la sécurité civile et militaire.

Section 3: Contrôle officiel obligatoire des installations de chauffage à huile extra-légère, à gaz ou à bois

Art. 16 Autorité compétente

[1] Le département chargé de la protection de l'environnement est chargé d'appliquer le contrôle obligatoire des installations de chauffage à huile extra-légère, à gaz ou à bois.

[2] Il est compétent pour agréer les qualifications des corps de métiers spécialisés à même de procéder aux contrôles de combustion.

[3] Les contrôles officiels sont effectués par:

a) les contrôleurs officiels agréés pour les types de combustibles concernés ou le SPE pour les installations jusqu'à une puissance calorifique effective maximale de 1'000 kW, y compris les chauffages à bois,

b) le SPE pour les installations avec une puissance calorifique effective supérieure à 1'000 kW et pour les installations à autres combustibles solides que le bois.

Art. 17 Assurance de la qualité

[1] Le département chargé de la protection de l'environnement définit les exigences en rapport avec la délégation de compétence dans une directive relative à la présente ordonnance, ayant trait notamment aux exigences en matière de formation, de formation continue, la période intermédiaire par rapport aux exigences de formation, les conditions à remplir pour la reconnaissance des entreprises, les critères de révocation, la procédure administrative, la vignette et l'expertise officielles, ainsi que les tarifs indicatifs des prix pratiqués.

[2] Le département chargé de la protection de l'environnement surveille l'exercice des tâches qu'il délègue (assurance de qualité) et règle les litiges liés au contrôle des chauffages.

[3] Pour le surplus, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après: l'OFEV) sont applicables.

Art. 18 al. 1, 2, 3 et 4 Contrôle officiel et contrôleur officiel

[1] Un contrôle officiel consiste à mesurer les émissions d'une installation de chauffage, conformément aux recommandations de l'OFEV, pour le contrôle des effluents des installations de chauffage à huile extra-légère ou à gaz, respectivement à celles sur la mesure des émissions de polluants atmosphériques des installations fixes pour le bois.

[2] Les contrôleurs officiels agréés sont nommés par le département chargé de la protection de l'environnement; ils reçoivent une attestation comme preuve de la délégation de compétence qui leur est faite.

[3] En cas de violation de ses obligations, le contrôleur officiel agréé se voit retirer son attestation par le département chargé de la protection de l'environnement.

[4] Le département chargé de la protection de l'environnement tient la liste des contrôleurs officiels agréés; cette dernière est publique.

Art. 19 Périodicité du contrôle officiel

[1] La conformité des installations à huile extra-légère, à gaz ou au bois aux normes fixées par l'OPair est contrôlée en principe tous les deux ans.

[2] Lorsqu'une installation est utilisée moins de 100 heures par an, le nombre de contrôles peut être réduit conformément à l'OPair.

[3] Un brûleur mixte, dont l'un des deux combustibles est utilisé moins de 100 heures par année, n'est pas soumis au contrôle officiel périodique pour le combustible concerné.

[4] Si les valeurs limites de l'OPair ne sont pas respectées, un rapport officiel est établi pour le propriétaire ou le responsable désigné. Un délai de 30 jours est accordé pour effectuer le réglage de l'installation.

Art. 20 Experts et expertises

[1] Les expertises sont effectuées par des experts nommés par le département chargé de la protection de l'environnement.

[2] Une expertise des installations de chauffage est obligatoire tous les six ans, à compter de la dernière expertise. Elle vaut comme un contrôle officiel périodique.

[3] Une expertise d'une installation nouvelle ou assainie, selon l'article 2 alinéa 4 OPair, doit avoir lieu dans un délai maximum de 90 jours d'exploitation, sous réserve des contraintes techniques. Cette expertise vaut comme contrôle périodique de combustion, selon les définitions de la directive.

[4] Si les mesures de combustion d'une installation dépassent les valeurs limites, l'expertise n'est pas acceptée. L'installation doit être réglée par un tiers spécialisé agréé.

[5] Un rapport d'expertise (installations conformes) est adressé d'une part au propriétaire ou au responsable désigné, d'autre part au SPE.

[6] L'expert apposera sur l'installation, en un endroit bien visible, son propre autocollant, afin de confirmer le résultat positif de l'expertise exécutée.

Art. 21 Tiers spécialisés

[1] Les tiers spécialisés sont autorisés à effectuer des mises en services, des réglages ou des travaux d'assainissement sur des installations de chauffage.

[2] Pour que les contrôles après réglage soient officialisés, les tiers spécialisés doivent être reconnus par le département chargé de la protection de l'environnement. Ils doivent faire une demande de nomination auprès du département chargé de la protection de l'environnement pour recevoir l'attestation qui leur permet de valider la conformité des réglages effectués.

[3] Les installations de combustion sous abonnements annuels peuvent être contrôlés officiellement par les tiers spécialisés, si ceux-ci sont nommés contrôleurs officiels (art.18).

[4] Le contrôle d'une installation assainie doit être confirmé par une expertise officielle dans les douze mois suivant la mise en service (art. 20).

[5] Le département chargé de la protection de l'environnement établit la liste des tiers spécialisés et/ou contrôleurs officiels agréés. Cette liste est publique.

Art. 22 Non-conformité

[1] En cas de dépassement de l'une ou de plusieurs valeurs limites fixées par l'OPair, l'installation est déclarée non conforme.

[2] Les propriétaires d'installations sans preuve de conformité ou marquage (art. 20 et annexe 3, chiffre 24 OPair) sont annoncés au SPE.

[3] Les travaux de réglage résultant d'une déclaration de non-conformité sont notifiés au propriétaire ou au responsable désigné directement par le contrôleur officiel agréé, qui fixe un délai de 30 jours.

[4] Les travaux de réglage seront exécutés dans le délai imparti sur mandat du propriétaire ou du responsable désigné, par des tiers spécialisés agréés qui en confirment la bonne exécution ou l'impossibilité de la mise en conformité par un rapport de mesure. Ce rapport est adressé d'une part au mandant, d'autre part au contrôleur qui a déclaré l'installation non conforme.

[5] Les travaux d'assainissement sont notifiés par le SPE, au cas où la remise en conformité d'une installation par un simple réglage s'est avérée impossible. La durée du délai est fixée en fonction du degré de non-conformité, sur la base des critères de l'article 10 OPair. Au besoin, le SPE impose une réduction d'activité ou l'arrêt de l'installation pour la durée de l'assainissement.

[6] Les travaux d'assainissement seront exécutés dans le délai imparti, sur mandat du propriétaire ou du responsable désigné.

[7] Après la mise en service d'une nouvelle installation ou après l'assainissement de l'installation (art. 20 et annexe 3 ch. 24 OPAir), l'expert procède à une expertise et confirme la bonne exécution de l'assainissement par un rapport à l'attention du mandataire et du SPE.

Art. 23 Exécution forcée

[1] Lorsque le propriétaire ou le responsable désigné ne fait pas exécuter les travaux qui lui sont prescrits, le département chargé de la protection de l'environnement peut les faire exécuter, après vaine sommation, par un entrepreneur de son choix, aux frais du propriétaire ou du responsable défaillant.

[2] Au besoin, le département chargé de la protection de l'environnement imposera l'arrêt de l'installation pour la durée de l'exécution des travaux prescrits.

Art. 24 Sanctions

[1] Les infractions à la présente ordonnance constituent des contraventions passibles des peines prévues aux articles 42 et suivants de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

[2] Pour le surplus, la procédure est régie par les articles 42 et 43 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

II

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 juin 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe 1

Fréquences de ramonage (art. 11)
Les recommandations concernant les délais de contrôle et de nettoyage des installations de chauffage de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables.

Recommandation concernant les délais de contrôle et de nettoyage des installations de chauffage

Edition 2002

A. Généralités
Les installations de chauffage - appareils de chauffage et conduits de fumée - doivent être contrôlés régulièrement et, si nécessaire, nettoyés. Le contrôle et le nettoyage doivent être effectués à des intervalles adéquats. En cas de deux nettoyages par an, au moins un des deux doit avoir lieu pendant la période de chauffage.
Les délais de nettoyage indiqués ci-après se fondent sur un fonctionnement non perturbé de l'installation de chauffage, avec un temps d'exploitation normal. En cas d'encrassement supérieur ou inférieur à la normale, il faut, d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant, s'écarter des intervalles de contrôle et de nettoyage usuels.

B. Nombre minimal de contrôles ou de nettoyages

I. Installations servant au chauffage de locaux, à la préparation d'eau chaude et à la cuisson (sans cuisinières à gaz)	
1. Installations à combustibles liquides	
1.1 Installations avec brûleur à évaporation d'huile (fourneaux à mazout)	2 fois par an
1.2 Installations avec brûleur à air pulsé inférieur ou égal à 70 kW	1 fois par an
1.3 Installations avec brûleur à air pulsé supérieur à 70 kW	2 fois par an
2. Installations à combustibles solides	
2.1 Installations de chauffage à tirage naturel	2 fois par an
2.2 Installations de chauffage avec régulation des gaz de combustion	2 fois par an
2.3 Installations d'appoint (cheminée de salon, fourneaux-cheminées, etc.)	1 fois par an*

*En cas d'exploitation purement occasionnelle: d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant

3. Installations à combustibles gazeux
3.1 Installations avec brûleur à air pulsé inférieur ou égal à 70 kW — 1 fois tous les deux ans
3.2 Installations avec brûleur à air pulsé supérieur à 70 kW — 1 fois par an
3.3 Installations avec brûleur atmosphérique — 1 fois tous les deux ans
4. Installations de chauffage à plusieurs combustibles

Les délais de nettoyage indiqués sous les chiffes 1.1, 1.2 et 1.3 sont applicables par analogie, en fonction de la durée d'exploitation de l'installation avec chacun des combustibles.

II. Installations de chauffage professionnelles et industrielles

Il s'agit là d'installations de chauffage qui ne tombent pas sous les catégories précitées (fumoirs, chaudrons de fromagerie, fours à pâtisserie, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage, etc.).
Les intervalles de contrôle et de nettoyage doivent être fixés d'entente avec la direction de l'exploitation.
Les intervalles de contrôle et de nettoyage sont applicables par analogie.
Les installations d'incinération de déchets urbains et de déchets spéciaux ne sont pas soumises à cette réglementation.

C. Application
A moins que les législations cantonales n'en disposent autrement, les contrôles et les nettoyages sont effectués par des entreprises de ramonage.
Lors de circonstances particulières ou en cas de litige, c'est l'autorité compétente qui tranche.
Approuvé par le comité directeur de l'AEAI le 26 septembre 2002.

Annexe 1

La présente recommandation se fonde sur l'étude scientifique menée de 2000 à 2002 par:
– l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)
– l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP)
– l'Office fédéral de l'énergie (OFE)
– l'Association suisse des maîtres ramoneurs (ASMR)
Elle englobe les aspects de la protection incendie, de l'hygiène de l'air et du rendement énergétique.

Tarifs de ramonage (article 13) **Annexe 2**
Modifications du 25 juin 2008

Pos.	Libellés	Minutes	Francs
1.1	Taxe de base (y compris la vérification des cheminées non utilisées)	17	20.90

2.1	Supplément pour bâtiment hors agglomération	3	3.70
5.1	Tuyaux de raccordement de 1 à 5 m de longueur	6	7.40
5.2	Tuyaux de raccordement de 5 à 8 m de longueur	10	12.30
5.3	Tuyaux de raccordement de 8 m et plus	En régie	
7.1	Cuisinière à plaque chauffante 30 dm2	18	22.15
	7.1.1 Majoration par tranche de 10 dm2	4	4.90
	7.1.2 Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégré	4	4.90
	7.1.3 Majoration pour four à rôtir	4	4.90
7.2	Cuisinière à trous avec 3 trous de cuisson (Sont considérés comme trous de cuisson, le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	10	12.30
	7.2.1 Majoration pour chaque trou supplémentaire	4	4.90
	7.2.2 Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4	4.90
8.1	Cuisinière à chauffage central jusqu'à 20 kW jusqu'à 3 carneaux	45	55.35
8.2	Cuisinière à chauffage central dès 20.1 kW jusqu'à 3 carneaux	55	67.65
9.1	Fourneaux, à banc, portatifs, en faïence, fours et installations similaires	12	14.75
	9.1.1 Majoration par carneaux supplémentaires (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentent 1 carneau)	4	4.90
	9.1.2 Majoration par chapiteau supplémentaire	6	7.40
60.03	Majoration pour chicanes et aide de combustion	10% du prix de nettoyage de la chaudière	
70.01	Nettoyage alcalin avec évacuation des eaux usées, au maximum	50% du prix de nettoyage de la chaudière	

Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies

Modification du 25 juin 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale et 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu l'article 48 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

L'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 est modifiée comme il suit:

Art. 2 (6) Principes généraux

[1] Chacun doit prendre les mesures de prudence indispensables pour éviter un incendie ou une explosion lorsqu'il utilise de la chaleur, de la lumière ou toute autre sorte d'énergie, en particulier du feu, des flammes ouvertes et lorsqu'il utilise notamment des matières, des marchandises, des machines ou tout autre appareil susceptible de présenter un danger d'incendie.

[2] Il est notamment interdit, dans la campagne, de mettre le feu aux herbes sèches et aux broussailles.

[3] Demeurent réservées les prescriptions et dérogations fixées par la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement du 21 juin 1990 ainsi que l'arrêté sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 3 al. 1 (6) Information de la population

[1] Le service chargé de la sécurité civile et militaire par son office cantonal du feu (ci-après : OCF) informe et sensibilise les autorités et la population sur les mesures de prévention des incendies et sur le comportement en cas de sinistre éventuel.

Art. 4 al. 1 (7) Equipements de première intervention

[1] Le service chargé de la sécurité civile et militaire établit et tient à jour une directive cantonale concernant les équipements de première intervention, notamment les exigences pour les postes incendie et les extincteurs.

Art. 8 al. 2 à 9 (8) Contrôles périodiques des immeubles

[2] A l'exception des maisons individuelles à un ou deux niveaux, les inspections se font au moins tous les cinq ans dans les bâtiments servant exclusivement d'habitation, tous les trois ans dans les bâtiments abritant une exploitation peu dangereuse et tous les ans dans les bâtiments recevant du public ou présentant des risques spéciaux.

[3] Pour les maisons individuelles à un ou deux niveaux, les contrôles périodiques sont effectués par le propriétaire selon le principe de l'autocontrôle, sur la base de check-lists élaborées par l'OCF et diffusés par les administrations communales.

[4] Le contrôle périodique doit être précédé d'un avis préalable adressé au propriétaire; sa présence ou celle d'une personne choisie par lui est requise.

[5] Les organes de contrôle ont accès à tous les locaux.

[6] Les défectuosités constatées sont annoncées immédiatement à l'autorité communale et au propriétaire qui se voit assigner un délai convenable pour leur suppression.

[7] Les défectuosités qui ne sont pas supprimées dans les délais sont annoncées par l'organe communal compétent à l'OCF qui prescrit, d'entente avec les organes locaux responsables, les mesures appropriées.

[8] Lorsque le danger d'incendie ou d'explosion est particulièrement grand, les mesures d'urgence nécessaires sont prises, notamment l'interdiction de faire du feu et, cas échéant, la suspension de l'exploitation et l'interdiction d'occuper les locaux.

[9] Si l'OCF doit intervenir à plusieurs reprises pour les contrôles du même bâtiment, les inspections supplémentaires peuvent être facturées au propriétaire.

II

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 juin 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite

du 27 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 90 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs;
vu les articles 5, 6 et 48 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Art. 1 Entrée en fonction du préposé

L'entrée en fonction du préposé s'opère sous la responsabilité du délégué aux poursuites et faillites (délégué), en collaboration avec l'Inspection cantonale des finances, et sur la base:
a) d'un état des dossiers dressé et signé par le préposé sortant;
b) d'un bilan intermédiaire établi et signé par le préposé sortant et contrôlé par l'Inspection cantonale des finances.

Art. 2 Empêchement et récusation

En cas d'empêchement ou de récusation du préposé et de son substitut, le Conseil d'Etat désigne, en principe, en tant que préposé extraordinaire, un préposé d'un autre office.

Art. 3 Compte d'exploitation

Le préposé tient un compte d'exploitation enregistrant les charges et les produits de l'office, en se conformant à la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, à la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers, ainsi qu'aux directives écrites du délégué.

Art. 4 Ouverture des bureaux

[1] Les bureaux de l'office doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures, sauf le samedi et les jours tombant entre deux jours fériés. Le Conseil d'Etat peut, dans des cas particuliers, décider des dérogations qui seront publiées dans le bulletin officiel.

[2] Pendant les féries du droit des poursuites, les bureaux sont ouverts les mardis et jeudis, de 8 heures à 12 heures.

Art. 5 Registre des actes de défaut de biens

[1] Le registre des actes de défaut de biens indique les noms du créancier et du débiteur, le montant pour lequel l'acte de défaut de biens a été délivré, la date de ce dernier et le numéro de la poursuite.

[2] L'inscription est radiée à la requête du créancier ou de l'autorité, ou d'office après paiement de la totalité de la dette.

[3] L'office renseigne verbalement ou par écrit sur les inscriptions du registre; il fournit sans frais ces renseignements aux autorités judiciaires ainsi qu'aux services de l'administration cantonale.

[4] Le préposé communique, sans délai, à l'autorité compétente, tout acte de défaut de biens provisoire ou définitif et tout jugement de faillite concernant un avocat pratiquant la représentation en justice ou un notaire autorisé à pratiquer.

Art. 6 Communication de renseignements

[1] A partir de l'unification des systèmes informatiques, chaque office sera habilité à délivrer les déclarations de solvabilité requises par une personne domiciliée dans le canton.

[2] Les renseignements au sens de l'article 8a LP sont délivrés par l'office compétent à raison du lieu.

Art. 7 Protection des données

[1] Le traitement des données nécessaires à l'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite relève de la loi cantonale traitant de la protection des données.

[2] Le préposé prend toute mesure utile pour empêcher l'accès illicite aux données propres à la gestion de l'office et pour prévenir tout risque de perte.

[3] Dans le cadre de son obligation de renseigner au sens de l'article 91 alinéa 5 LP, l'Etat, par ses services, facilitera l'accès aux informations utiles aux offices des poursuites et faillites pour l'exercice de leur mission.

Art. 8 Statistiques

Le délégué procède aux relevés statistiques requis par l'administration fédérale.

Art. 9 Police cantonale

Le préposé qui requiert l'intervention de la force publique pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte s'adressera au commandement de la police cantonale.

Art. 10 Collaboration

[1] Pour des raisons pratiques, un office peut être amené à réaliser des tâches pour un autre office.

[2] Le personnel rattaché à un office peut être amené à œuvrer ponctuellement pour un autre office.
[3] Chaque préposé peut être appelé, sur demande du délégué, à traiter des faillites d'un autre office au titre de substitut extraordinaire.

Art. 11 Association
[1] Les préposés ainsi que le délégué aux poursuites et faillites forment une association qui est membre de la Conférence suisse des préposés.
[2] L'Etat assure le financement de la contribution cantonale annuelle à la Conférence.

Art. 12 Pouvoir de surveillance
[1] Le Conseil d'Etat et l'Inspection cantonale des finances collaborent, selon les modalités qu'ils fixent d'un commun accord, dans la surveillance au sens des articles 13 et 14 LP.
[2] L'Inspection cantonale des finances communique ses rapports de contrôle des offices au délégué.

Art. 13 Compétence subsidiaire générale du délégué
A titre subsidiaire, le délégué est compétent pour accomplir toutes les tâches et exercer toutes les compétences se rapportant au recouvrement forcé des créances ou à la direction générale des offices, qui ne relèvent pas, selon la loi, d'une autre autorité.

Art. 14 Modification du droit en vigueur
L'article 37 alinéa 3 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000 est modifié comme il suit:
[3] Pour les offices des poursuites et faillites, les émoluments sont attribués à la caisse de l'Etat.

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur
L'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 septembre 1996 est abrogée.

Art. 16 Entrée en vigueur
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, laquelle interviendra simultanément à l'entrée en vigueur de la loi du 5 avril 2007 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur l'exercice de la pêche

du 19 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
vu les articles 32 alinéa 1 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Section 1: Définitions

Art. 1 Modes de pêche

[1] La pêche s'exerce par le porteur d'un permis selon un mode actif ou passif au sens des alinéas 2 à 4 ci-après. Elle ne se confond pas avec la participation active à la pêche au sens de l'article 19 de la loi cantonale.

[2] Par pêche active, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

[3] Par pêche passive, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas celui-ci lors du processus de capture proprement dit.

[4] Tout engin tiré par un bateau est considéré comme engin traînant.

Art. 2 Types d'engins

Les engins autorisés par la présente ordonnance, aux conditions propres à chaque permis, sont de quatre types:
a) la ligne;
b) les pièges piscicoles;
c) les filets;
d) le cadre en treillis.

Art. 3 Ligne

La ligne pour la pêche active ou passive peut être munie d'un ou plusieurs hameçons.

Art. 4 Pièges piscicoles

[1] La nasse est un piège à poissons, constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

[2] La bouteille à vairons ou gobe-mouches est constituée par une bouteille dont le fond concave est percé en son milieu.

Art. 5 Types de filets

[1] Par filet, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une toile souple faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

[2] La balance ou cerceau est un filet tendu sur un cercle métallique, celui-ci pouvant être relié à un deuxième cercle par un filet en forme de cylindre.

[3] Le carrelet est un filet maintenu tendu au moyen de deux arceaux en croix réunis à leur sommet.

[4] La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre.

Section 2: Exploitation de la faune piscicole

Art. 6 Capture du poisson

[1] Le titulaire du permis de pêche a le droit de capturer le poisson au moyen d'une seule ligne munie d'un hameçon simple dont l'ouverture doit être au minimum de 8mm, ou de l'un des engins suivants:

a) la cuillère ou tout autre type de leurre tournant avec un seul hameçon simple, double ou triple;

b) la mouche avec, au maximum, trois hameçons simples. Les mesures d'ouverture de l'hameçon ne sont pas applicables pour la pêche à la mouche artificielle;

c) la dandinette avec, au maximum, trois hameçons simples ou un triple;

d) tout autre type de leurre nageur avec au maximum trois hameçons triples.

[2] Pour la pêche dans les lacs et les gouilles, sont autorisés, outre une seule ligne, les engins suivants: la nasse, la bouteille à vairons ou gobe-mouche, la filoche ou épuisette, le carrelet et le cadre à treillis.

[3] Dans les gouilles, la pêche à la carpe est autorisée avec trois cannes. Dans ces mêmes plans d'eau, le pêcheur peut utiliser une deuxième canne pour la capture des espèces admises comme appâts. Pour la capture des appâts dans les gouilles, l'ouverture minimale des hameçons n'est pas applicable.

Art. 7 Capture de l'écrevisse

La capture de l'écrevisse est réglée par l'Arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche.

Art. 8 Méthodes et moyens de pêche prohibés

Sous réserve des dispositions particulières de la pêche, il est interdit:

a) de capturer, d'attirer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique, d'explosifs ou de substances chimiques, ou au moyen de sources lumineuses artificielles;

b) de modifier les conditions d'écoulement de cours d'eau dans le but de capturer des organismes aquatiques;
c) d'empêcher la migration ou le déplacement de poissons, notamment en plaçant des obstacles tels que des grilles;
d) d'utiliser des moyens acoustiques ou chimiques servant à attirer des organismes aquatiques;
e) d'attirer les poissons ou les écrevisses au moyen de substances dispersées dans l'eau;
f) de pratiquer la pêche en plongée;
g) de capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche;
h) de capturer à la main;
i) de transporter sur un bateau, en même temps que des engins de pêche, des appareils permettant de localiser le poisson;
j) d'utiliser toutes sortes d'hameçons avec ardillons, les pêcheurs qui disposent de connaissances suffisantes selon l'article 10 alinéa 2 de la présente ordonnance, peuvent utiliser des hameçons avec ardillons dans les gouilles de plaine du Rhône.

Art. 9 Appâts

[1] La pêche avec des poissons vivants est interdite dans tout le canton, à l'exception des gouilles de la plaine du Rhône jusqu'au pont de Massaboden. Seules sont autorisées les espèces indigènes selon annexe 1 de l'OFLP. Les salmonidés, carpes, perches et brochets ainsi que leurs oeufs sont interdits. La pêche avec des poissons vivants est autorisée seulement pour les pêcheurs qui disposent de connaissances suffisantes selon l'article 10 alinéa 2 de la présente ordonnance.

[2] Pour son usage personnel, le porteur du permis peut capturer les poissons autorisés au moyen d'un seul engin de prise à raison de 50 pièces par jour au maximum.

[3] Pour le surplus, la capture d'appâts est soumise au régime de la pêche dans le plan d'eau considéré.

Section 3: Exercice de la pêche

Art. 10 Permis

[1] Il existe quatre types de permis, soit le permis annuel, mi-mensuel (15 jours consécutifs), le permis week-end et le permis journalier, lesquels sont délivrés:
a) par le service, pour le permis annuel et mi-mensuel;
b) par des particuliers, sur mandat du service, pour les autres permis;
c) par le fermier pour les eaux affermées.

[2] Celui qui désire prendre un permis de pêche de plus d'un mois dans le canton doit prouver lors de l'acquisition du permis qu'il dispose de connaissances suffisantes selon l'article 5a de l'ordonnance de la loi fédérale sur la pêche de la manière suivante:

a) soit avoir acquis au moins un permis de pêche annuel pour les années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 ;
b) ou être titulaire du Brevet Suisse du pêcheur sportif ;
c) ou être titulaire de l'attestation de compétence (SaNa).

[3] Pour l'obtention du premier permis annuel il est requis, en sus de la justification de connaissances suffisantes, une pièce d'identité et une photographie de format passeport; en outre, un permis de séjour ou d'établissement est exigé du requérant étranger domicilié en Valais.

[4] Pour l'obtention du permis mi-mensuel il est requis une pièce d'identité et une photographie de format passeport; en outre, un permis de séjour ou d'établissement est exigé du requérant étranger domicilié en Valais.

[5] Pour l'obtention du permis week-end ou journalier, seule une pièce d'identité est requise.

[6] Les permis week-end, journaliers et mi-mensuels ne sont pas délivrés avant le dimanche qui suit l'ouverture.

[7] Les preneurs d'un permis de moins d'un mois recevront, en plus de la législation cantonale, le dépliant de l'office fédéral de l'environnement relatif à la pratique de la pêche conforme à la protection des animaux.

Art. 11 Formation pour l'attestation de compétence (attestation SaNa)

[1] Le service organise, en collaboration avec la fédération cantonale des pêcheurs, les cours de formation. Ceux-ci seront approuvés par le service et donnés par des instructeurs proposés par la fédération et reconnus par le canton.

[2] La formation comprend les trois heures de cours ainsi que le test d'aptitude correspondant aux exigences minimales de l'attestation SaNa.

[3] Les dates des cours seront publiées par le service, la fédération de pêche, le bulletin officiel et par le réseau de formation des pêcheurs.

[4] La délivrance de l'attestation SaNa ainsi que la gestion des données y relatives seront effectuées par le réseau de formation des pêcheurs.

[5] Les coûts pour le cours de l'attestation SaNa ainsi que pour sa délivrance et son envoi se montent à 50 francs. Cette taxe doit être payée lors du cours.

[6] Le service fixe les modalités d'exécution requises et en informe les intéressés.

Art. 12 Carnet de contrôle

[1] Le titulaire du permis annuel et mi-mensuel ne peut pêcher sans être porteur du carnet de contrôle.

[2] Toutes les prises doivent y être inscrites immédiatement, correctement, lisiblement, avec tous les détails demandés et de manière indélébile. Une seule prise doit être notée par ligne.

[3] Le document de contrôle doit être présenté en tout temps et à leur requête aux agents chargés de la surveillance de la faune aquatique.

[4] Le porteur d'un permis week-end ou journalier inscrit immédiatement sa prise sur le permis, à l'endroit prévu à cet effet et avec toutes les indications requises, au moyen d'un stylo indélébile.

[5] A la fin de la saison, le pêcheur remplit la page de récapitulation des prises qui est nécessaire pour l'élaboration de la statistique.

Art. 13 Restitution

[1] Le carnet de contrôle doit être restitué au service au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

[2] Le permis journalier ou week-end est restitué à l'office de délivrance ou au service. L'office de délivrance retourne au service tous les permis restitués, au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

[3] La non restitution du carnet de contrôle, du permis journalier et week-end, ainsi que le fait de ne pas remplir correctement la page de récapitulation des prises sont punissables et sanctionnés par une amende de 50 francs. En cas de récidive, l'amende peut être augmentée voire le permis refusé.

Art. 14 Perte

[1] En cas de perte du carnet, un seul duplicata annuel peut être établi par l'office de délivrance, moyennant l'émolument fixé par l'arrêté périodique.

[2] Un nombre de poissons proportionnel à la période de pêche déjà échue sera inscrit sur le duplicata, à raison de 60 pièces par mois, les mois de mars, avril, mai et juin étant comptés.

[3] Dès la délivrance du duplicata, l'usage du carnet de contrôle original est interdit. Si ce dernier est retrouvé, il doit être immédiatement remis à l'office de délivrance.

Art. 15 Remise à l'eau

[1] Tout poisson capturé durant sa période de protection ainsi que celui qui n'atteint pas la longueur minimale sera immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

[2] S'il est impossible de retirer l'hameçon sans blesser le poisson, le bas de ligne doit être coupé. Si le poisson n'est plus viable, il devra être tué avant sa remise à l'eau.

Art. 16 Responsabilité spéciale du fermier

L'assurance responsabilité civile du fermier est réputée suffisante au sens de l'article 46 de la loi, lorsqu'elle est couverte par un contrat d'un montant minimal de 2 millions.

Art. 17 Autorisation de pêche pour plans d'eau affermés.

[1] Si le bailleur délivre un permis de pêche d'une validité de plus d'un mois, le détenteur du permis de pêche doit justifier de connaissances suffisantes au sens de l'art. 5a de l'ordonnance de la loi fédérale sur la pêche, et de l'article 10 alinéa 2 de la présente ordonnance. Le bailleur est responsable de la vérification de cette exigence.

[2] Lors de la délivrance d'un permis de pêche de moins d'un mois de validité, le bailleur est responsable d'informer le pêcheur sur les prescriptions cantonales en vigueur ainsi que sur l'ordonnance fédérale relative à la pratique de la pêche conforme à la protection des animaux.

Section 4: Mesures de protection

Art. 18 Mise en danger des peuplements

[1] Lorsque l'existence de poissons ou d'écrevisses est mise en péril par la pollution des eaux, par des modifications de leur régime ou par tout autre phénomène, le service prend les mesures nécessaires pour les protéger, en mettant les frais d'intervention à la charge de celui qui les a provoqués.

[2] Les poissons ainsi prélevés doivent être remis à l'eau, sauf s'il est exclu qu'ils survivent.

[3] Les titulaires d'un droit de pêche ne peuvent prendre eux-mêmes de telles mesures qu'avec l'autorisation du service.

Art. 19 Périodes d'ouverture

[1] L'ouverture de la pêche intervient comme il suit:

a) le premier dimanche de mars pour
- le Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
- les rivières de plaine;
- les canaux;
- les gouilles;

b) le premier dimanche de juin pour les autres eaux soumises à la régale.

[2] La capture des appâts est autorisée une semaine avant les dates d'ouverture mentionnées au premier alinéa.

Art. 20 Périodes de fermeture

La fermeture de la pêche intervient comme il suit:

a) le premier dimanche d'octobre pour:
- toutes les rivières, y compris le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden.

b) le dernier dimanche de novembre:
- les lacs de montagne selon article 1 alinéa c de l'arrêté quinquennal et les gouilles de la plaine du Rhône.

c) le dernier dimanche d'octobre pour toutes les autres eaux soumises à la régale.

Art. 21 Jours de trêve

Les mardis et vendredis sont jours de trêve pour toutes les rivières, le haut Rhône et ses affluents, ainsi que les canaux. Si ces jours coïncident avec une fête chômée en Valais, ils ne seront pas assimilés à des jours de trêve. Il en va de même pour le Vendredi Saint.

Art. 22 Heures de pêche

[1] La pêche est autorisée aux heures suivantes:
- en mars: de 7 h. à 19 h.
- en avril et mai: de 6 h. à 21 h.
- en juin, juillet et août: de 5 h. à 22 h.
- en septembre et octobre: de 6 h. à 20 h.
- novembre de 8 h. à 17 h.

[2] En cas de suppression de l'heure d'été, les horaires fixés pour les mois d'avril à octobre sont avancés d'une heure.

Art. 23 Protection temporaire

Les espèces suivantes sont temporairement protégées:
a) l'ombre: toute l'année;
b) le brochet: du 1er avril au 31 mai;
c) la perche: du 1er au 31 mai;
d) la truite fario: du 1er novembre à la fin février.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2009 et abroge l'ordonnance du 16 décembre 1998 ainsi que toutes les dispositions contraires.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 novembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique (HEP-VS)

Modification du 19 septembre 2007

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 32 bis alinéa 3 la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais
(HEP-VS);
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) du 12 janvier 2000 est modifiée comme suit:

Art. 2 al. 1 let. c et al. 4 Champ d'application

c) les professeurs/chargés d'enseignements

[4] La nomination et les rapports de service du corps intermédiaire sont régis par la loi sur le statut des fonctionnaires et employés de l'État, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente ordonnance.

Section 2: Définition: professeurs/chargés d'enseignements, chargés d'enseignements, corps intermédiaire et personnel technique et administratif

Art. 4 Personnel administratif et technique

Sont membres du personnel administratif et technique, les collaborateurs qui ne relèvent ni du corps enseignant ni du corps intermédiaire.

Art. 5 al. 1 et 3 Autorité de nomination

[1] Le Conseil d'État nomme les membres du corps enseignant et les adjoints scientifiques.
[3] La direction engage par contrat les assistants en principe pour une durée de deux ans, renouvelable au maximum pour deux ans.

Art. 6 Mise au concours

Tout poste vacant, sauf celui d'assistant, est mis au concours dans le bulletin officiel, si nécessaire dans les journaux et/ou revues spécialisées.

Art. 10bis Condition de nomination du corps intermédiaire

[1] Pour être nommé en qualité d'adjoint scientifique, le candidat doit notamment:

a) être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école (université, école polytechnique fédérale, HES, HEP) ou d'un titre équivalent;
b) attester d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine d'activité spécifié lors de la mise au concours;
c) maîtriser le français ou l'allemand avec de bonnes connaissances de l'autre langue;
d) avoir les aptitudes nécessaires au travail en équipe.

[2] Les assistants doivent être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école (université, école polytechnique fédérale, HES, HEP) ou d'un titre équivalent.

Art. 16bis Corps intermédiaire

[1] Les adjoints scientifiques apportent une contribution scientifique au développement du domaine auquel ils sont rattachés. Ils peuvent être appelés à appuyer les membres du corps enseignant pour l'enseignement et à collaborer à la conduite de projets de recherche appliquée - développement ainsi qu'aux prestations de service. Leur champ d'activités peut être étendu à la conduite de personnel et à la gestion des ressources matérielles.

[2] Les assistants effectuent des tâches de recherche appliquée - développement, de transfert de connaissances et/ou d'assistance à l'enseignement lors de l'exécution de travaux pratiques et de projets.

Art. 19 al. 2 Vacances

[2] La durée des vacances du directeur et des adjoints à la direction, du personnel administratif et technique ainsi que du corps intermédiaire est la même que celle des fonctionnaires.

II

1. La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.[1]
2. Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur.[2]

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 septembre 2007.

Le président Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1] Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 février 2008
[2] Entrée en vigueur le 1er septembre 2008

Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan

du 28 novembre 2007

Le Conseil d'Etat du Canton Valais

vu les dispositions de la loi sur le droit de cité valaisan du 12 septembre 2007;
vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Naturalisation ordinaire

Le Service cantonal de l'état civil et des étrangers (ci-après le service) traite les demandes de naturalisation ordinaire; il établit les différents préavis du canton exigés par la loi fédérale. Il transmet le dossier au Grand Conseil, lorsque toutes les conditions sont remplies.

Art. 2

[1] La requête est déposée auprès du service.

[2] Le service procède à un premier examen et contrôle si les conditions légales paraissent remplies.

[3] Il transmet ensuite la requête à la commune de domicile compétente pour l'octroi du droit de cité au plan communal.

Art. 3

[1] Les époux qui font ménage commun peuvent présenter une seule requête, signée par chacun d'eux.

[2] Les enfants mineurs sont en principe compris dans la naturalisation du ou des requérants. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête.

[3] Si un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale. S'il est âgé de plus de 16 ans, le requérant doit également signer la demande.

[4] La requête déposée conformément à l'alinéa 1 du présent article peut être acceptée même si un seul des conjoints remplit les conditions de domicile fixées aux articles 3 et 4 de la loi; les autres conditions doivent cependant être remplies.

Art. 4

[1] La commune de domicile examine l'intégration du requérant, en collaboration avec le service.

[2] L'examen porte notamment sur les connaissances linguistiques, l'acceptation et le respect de l'ordre public et des valeurs fondamentales de la démocratie suisse, le comportement en général, ainsi que la participation à la vie sociale et associative.

[3] Les renseignements peuvent être obtenus notamment auprès de la police cantonale, de la police municipale, des services communaux et des anciennes communes de résidence, par des appréciations écrites des connaissances suisses du requérant ou par tout autre moyen approprié.

[4] Le requérant peut être appelé à fournir toutes pièces utiles permettant d'établir une appréciation générale de sa situation.

Art. 5

L'enquête doit permettre d'obtenir l'assurance que le requérant est intégré dans la communauté valaisanne.

Art. 6

Le nouveau citoyen valaisan, à l'exception des Confédérés, prête le serment suivant devant les représentants du Conseil d'Etat:
«Je promets d'être fidèle à la Confédération suisse et au canton du Valais en particulier, de respecter la Constitution fédérale, la Constitution cantonale et les lois qui en découlent, de contribuer par mon engagement personnel à maintenir l'indépendance de la Suisse et ses institutions démocratiques et de vivre en harmonie avec mes nouveaux concitoyens.»

Art. 7 Libération

[1] La requête est déposée auprès du service, qui instruit le dossier à l'intention du département.

[2] Les époux qui font ménage commun peuvent présenter une seule requête, signée par chacun d'eux.

[3] Les enfants mineurs sont en principe compris dans la libération du ou des requérants. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête.

[4] Si un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale. S'il est âgé de plus de 16 ans, le requérant doit également signer la demande.

Art. 8 Annulation

Les cas d'annulation au sens de l'article 14 de la loi sont instruits par le service, à l'intention du département.

Art. 9 Naissances à l'étranger

Toute communication ou annonce adressée à une autorité suisse au sens de l'article 10 de la loi fédérale doit être transmise au service.

Art. 10 Emoluments

Les émoluments cantonaux et communaux sont arrêtés conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998.

Art. 11

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur en même temps que la réforme de la loi sur le droit de cité.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, le 28 novembre 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes

Modification du 9 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers;
vu l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes du 18 décembre 2002 est modifié comme suit:

Art. 5 ch. 3, 3bis et al. 2 Taxes réparties entre l'Etat et les communes

3.	autorisation d'établissement	95 francs;
3bis	prolongation du délai de contrôle de l'autorisation d'établissement	65 francs;

[2] Pour les enfants célibataires de moins de 18 ans, la taxe selon les chiffres 1, 2, 3, 3bis, 4 et 7 s'élève à 30 francs et la taxe pour les chiffres 5 et 6 s'élève à 12 fr. 50.

Art. 8 al. 1 ch. 1, 2, 4, 5 et al. 2 Taxes revenant à l'Etat

[1] Les taxes suivantes reviennent à l'Etat:

1.	Assurance d'autorisation de séjour, autorisation habilitant une représentation suisse à l'étranger à délivrer un visa, autorisation d'entrée pour frontaliers, assurance interne d'une première autorisation de travail	95 francs
2.	Décision interne de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession	95 francs
4.	Visa de retour ou modification d'un visa délivré par l'Office fédéral des migrations ou par une représentation diplomatique ou consulaire suisse	45 francs
5.	Examen et approbation d'une déclaration de prise en charge	30 francs

[2] Pour les enfants célibataires de moins de 18 ans, la taxe selon les chiffres 1 et 2 s'élève à 60 francs.

Art. 9 ch. 1, 2, 3, 4, 8 et al. 2 Taxes réparties entre l'Etat et les communes

1. Autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontaliers, ou son renouvellement ou sa prolongation 95 francs
2. abrogé
3. abrogé
4. Autorisation d'établissement 95 francs
8. Changement d'employeur ou de lieu de travail pour les frontaliers 95 francs

[2] Pour les enfants célibataires de moins de 18 ans, la taxe selon les chiffres 1, 4 et 8 s'élève à 60 francs et la taxe pour les chiffres 5, 6, 10 et 11 s'élève à 30 francs.

Art. 10 ch. 3 Taxes revenant aux communes

3. Visa d'une déclaration de prise en charge, en plus des frais 10 francs

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement régissant l'organisation et la gestion de la sécurité et de la protection de la santé au travail pour le personnel de l'Etat du Valais

du 10 décembre 2007

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 81 à 82 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents;
vu les articles 3a, 6, 35 et 36a de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce;
vu la directive fédérale de janvier 1996 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail;
vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'organiser la gestion de la protection de la santé et la sécurité au travail au sein de l'administration cantonale, conformément à la solution de branche «Santé et sécurité au travail dans les administrations cantonales et fédérale» (ci-après: solution de branche).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires et employés de l'Administration cantonale, aux auxiliaires et au personnel engagé pour une durée indéterminée, aux greffiers et au personnel administratif des tribunaux, au corps de la Police cantonale, aux enseignants et au personnel administratif et technique des écoles cantonales, ainsi qu'aux stagiaires et apprenti-e-s (ci-après personnel).

Art. 3 Egalité entre femmes et hommes

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 4 Système de management de la sécurité et de la protection de la santé au travail

Pour l'application de la solution de branche, il est instauré dans l'administration cantonale un système de management de la sécurité et de la protection de la santé au travail (ci-après: système SST).

Section 2: Organisation

Art. 5 Autorité de surveillance

Le Service de protection des travailleurs et des relations du travail, ainsi que la Suva pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus par la législation fédérale, constitue l'autorité de surveillance indépendante concernant l'application des prescriptions sur l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité au travail au sein de l'Etat.

Art. 6 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat définit les objectifs en matière de sécurité et de protection de la santé au travail et se donne les moyens d'en assurer le suivi.

[2] Il approuve le manuel de gestion de référence édicté par l'Organe de coordination pour la sécurité et la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale.

Art. 7 Organe de Coordination - a) Institution

[1] Le Conseil d'État nomme un Organe de coordination (ci-après: OC) pour la sécurité et la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale.

[2] L'OC est rattaché administrativement au Département des finances, des institutions et de la sécurité.

[3] Les membres de l'OC sont nommés par le Conseil d'Etat.

[4] L'OC établit ses règles de fonctionnement.

Art. 8 b) Mission

[1] L'OC est l'organe stratégique de la mise en application du système SST.

[2] Il a notamment les attributions suivantes:
- proposer au Conseil d'Etat les principes de politique et les objectifs du système SST;
- désigner les unités considérées comme exposées à des dangers particuliers (au sens de la directive MSST, 6508);
- fixer les tâches et les responsabilités des organes et personnes citées aux articles 9 à 16 ci-après;
- agréer les solutions de branche spécifiques ou les solutions types et, le cas échéant, les coordonner avec la solution de branche.

Art. 9 Chef de service ou directeur d'établissement

[1] Le chef de service ou le directeur d'établissement est considéré comme dirigeant du système SST.

[2] A ce titre, cette personne est responsable de la mise en application, pour sa propre unité, du système SST. Elle adapte le manuel de gestion de référence établi par l'OC aux besoins de l'unité.

[3] Lorsque plusieurs unités sont en proximité géographique et présentent des risques similaires, les dirigeants concernés peuvent, par entente réciproque et avec l'accord du responsable SST, constituer une seule entité de risque dans un but de rationalisation et de création de synergies. Chaque dirigeant reste toutefois responsable de l'application du système SST pour sa propre unité.

Art. 10 Service spécialisé

Le Service du personnel et d'organisation est le service spécialisé en matière de sécurité et de protection de la santé au travail dans l'administration cantonale. Le service spécialisé est le répondant opérationnel de l'OC pour la mise en application du système SST.

Art. 11 Responsable du système SST

[1] Un spécialiste MSST répondant aux exigences de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, est engagé auprès du service spécialisé en tant que responsable du système SST (ci-après: responsable SST).

[2] Le responsable est la personne de contact, de conseil et de soutien dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé au travail.

Art. 12 Comités d'hygiène et de sécurité - a) Institution

[1] Dans chaque unité exposée à des dangers particuliers (au sens de la directive MSST, 6508) il est institué des comités d'hygiène et de sécurité (ci-après: CHS).

[2] Lorsque plusieurs unités exposées à des dangers particuliers ont constitué ensemble une entité de risque au sens de l'article 9 alinéa 3, elles peuvent, par entente réciproque et avec l'accord du responsable SST, désigner un seul comité CHS.

Art. 13 b) Composition

[1] Le CHS est présidé par le dirigeant. Dans les cas où le CHS regroupe plusieurs services, il est présidé par l'un des dirigeants concernés.

[2] Il est en outre composé de collaborateurs disposant de compétences dans le domaine de la santé et de la sécurité au sein de leur branche professionnelle ainsi que des spécialistes MSST nécessaires.

Art. 14 c) Mission

[1] Le CHS coordonne les structures nécessaires à la mise en œuvre des mesures pour la sécurité et la protection de la santé au travail dans l'unité pour laquelle il est désigné.

[2] Le cahier des charges et la composition du CHS sont validés par l'OC sur proposition du dirigeant.

Art. 15 Correspondant santé et sécurité

[1] Chaque service ou établissement doit au minimum désigner un correspondant santé et sécurité au travail (CSS).

[2] Lorsque plusieurs unités administratives non exposées à des dangers particuliers ont constitué ensemble une entité de risque au sens de l'article 9 alinéa 3, elles peuvent, par entente réciproque et avec l'accord du responsable SST, désigner un seul correspondant CSS.

[3] La mission des CSS est de transmettre les informations en matière de protection de la santé et de sécurité au travail au sein de leur unité et de veiller à l'application conforme des mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé au travail du personnel. Il assure en outre la liaison avec le personnel, le service spécialisé et l'OC.

[4] Les tâches du CSS sont validées par le responsable de système SST sur proposition du dirigeant.

Art. 16 Collaborateurs

[1] Les collaborateurs sont tenus de participer à la mise en œuvre des prescriptions sur la protection de la santé et la sécurité au travail.

[2] Ils utilisent les équipements individuels de protection, emploient correctement les dispositifs de sécurité et s'abstiennent de les enlever ou de les modifier sans autorisation du supérieur hiérarchique.

[3] Les collaborateurs signalent immédiatement à leur supérieur hiérarchique les anomalies et les défauts qu'ils constatent compromettant la protection de la santé et la sécurité au travail.

[4] En cas de danger pour la santé et si le dirigeant ne prend pas les mesures qui s'imposent, tout collaborateur peut en aviser l'autorité de surveillance conformément à l'article 4.

Section 3: Formation

Art. 17

[1] Les personnes et les membres des organes cités aux articles 9 à 16 ci-devant sont tenus de suivre la formation prévue par le système SST à leur intention.

[2] Le Service spécialisé est compétent pour procéder aux convocations aux cours de formation obligatoires.

Section 4: Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er mars 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement des écoles préprofessionnelles du canton du Valais

du 19 décembre 2007

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département),

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement définit les conditions d'admission et de réussite dans les écoles préprofessionnelles du canton du Valais (ci-après EPP).
[2] Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'examen final.
[3] Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Définition

L'EPP est une école de l'enseignement secondaire du deuxième degré non professionnel.

Art. 3 Objectifs

[1] L'EPP délivre un certificat reconnu par le canton du Valais.

[2] Le plan d'études, les programmes et les méthodes de travail préconisés reposent sur les objectifs fondamentaux suivants:

a) objectif général: dispenser une formation qui vise principalement à préparer les jeunes à entrer rapidement dans le monde du travail ou dans les Ecoles supérieures de commerce (ci-après ESC) et/ou les Ecoles de culture générale (ci-après ECG) du canton;

b) objectifs spécifiques:
1. renforcer et approfondir les connaissances scolaires fondamentales;
2. développer des compétences sociales en vue de favoriser l'autonomie, la responsabilité, et la recherche personnelle;
3. construire un projet professionnel le mieux adapté aux souhaits et aptitudes des intéressés et faciliter le choix d'une formation ultérieure;
4. développer des aptitudes spécifiques répondant aux exigences du monde professionnel et/ou des ESC-ECG du canton.

Art. 4 Organisation et durée de la formation

[1] L'EPP comporte une année d'études après la fin de la scolarité obligatoire.

[2] L'EPP peut fonctionner, sur proposition des établissements scolaires concernés, à partir de deux grilles horaires dont les objectifs sont identiques. Ces deux grilles horaires sont désignées ci-après:

a) grille horaire EPP;

b) grille horaire EPP-Alternance.

[3] La ou les grilles horaires choisies par la direction doivent être approuvée par le département.

Art. 5 Examens de certification

A la fin de l'année scolaire, les élèves subissent des examens pour l'obtention du certificat de l'EPP.

Section 2: Admission et transferts

Art. 6 Admission

L'élève doit avoir terminé et réussi la troisième année du cycle d'orientation pour être admis en EPP.

Art. 7 Cas spéciaux d'admission

Les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 6, peuvent être admis à l'EPP, avec l'accord du département, sur la base des résultats d'un examen ou d'une appréciation globale organisés par l'école préprofessionnelle recevant l'élève.

Art. 8 Redoublement

En principe, l'élève ne peut pas répéter l'année de programme. Les cas particuliers sont du ressort de la direction, avec l'accord du département.

Art. 9 Transferts

[1] Les transferts entre l'EPP et l'école supérieure de commerce ou l'école de culture générale ou vice versa sont possibles.

[2] Les conditions sont fixées par les directives du département.

Section 3: Examens et certification

Art. 10 Etablissements reconnus

[1] L'Etat du Valais reconnaît le certificat délivré par les écoles suivantes:

a) l'EPP de Sion;

*b)*l'EPP du Collège de la Tuilerie à Saint-Maurice;

c) l'EPP de l'Institut Sainte-Ursule à Brigue.

[2] Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Conditions d'admission aux examens

[1] Tous les élèves ayant suivi les cours prévus au programme de l'année EPP sont admis aux examens finaux.

[2] Les élèves doivent en outre avoir effectué au moins cinq jours de stage pratique, validé par l'école.

Art. 12 Déroulement et organisation des examens

[1] Les examens ont lieu en fin d'année scolaire à des dates proposées par chaque école et acceptée par le département.

[2] Les examens sont organisés par les directions d'école et ont lieu sous leur responsabilité.

[3] La passation de chaque épreuve est placée sous la responsabilité de l'enseignant de la discipline concernée et d'un expert.

[4] Les directions peuvent choisir les experts parmi les enseignants de leur école.

[5] Si des circonstances le justifient, le département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 13 Epreuves d'examens

[1] Les examens ont lieu d'après des modalités fixées par le département. Ils comportent des épreuves écrites et orales.

[2] Ces dernières doivent être établies de manière à permettre l'appréciation du savoir du candidat ainsi que de ses facultés de raisonnement et de jugement.

Art. 14 Langue d'enseignement

La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

Art. 15 Examens

a) Font l'objet d'un examen écrit: la langue I et les mathématiques.
b) Fait l'objet d'un examen oral: la langue I.
c) Fait l'objet d'un examen écrit ou oral: une troisième branche laissée au choix de la direction de l'établissement. Cette dernière peut être différente d'une classe à l'autre.

Art. 16 Abandon avant les examens ou en cours de session

[1] Seul le candidat qui a terminé l'année scolaire et les examens reçoit le carnet scolaire annuel et, le cas échéant, le certificat.

[2] Le candidat qui se retire en cours de session a échoué ; sont réservés les cas de force majeure admis par le département.

[3] Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard en cours de session peuvent être pris en considération pour examen et décision.

Art. 17 Durée

Il est accordé au candidat:
a) pour les examens écrits:

1. trois heures pour la langue I;
2. deux heures pour les autres branches.

b) pour les examens oraux: dix à 15 minutes de préparation et autant pour l'examen oral de chaque branche.

Art. 18 Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés aux examens sont fixés par l'école avec l'accord du département.

Art. 19 Fraude

[1] L'utilisation de tout moyen non autorisé ou toute fraude sont interdites et passibles de sanction.

[2] Lorsque le candidat est surpris à tricher, le surveillant doit intervenir. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit ses examens.

[3] Dans tous les cas de fraude, le surveillant doit adresser un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis au département; ce dernier fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens ou à la perte de tout droit au certificat.

[4] Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats de quitter la salle, sauf autorisation spéciale de la direction.

[5] Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiqués aux candidats avant la session.

Art. 20 Présence de tiers

Sont seuls admis à assister aux examens les surveillants, le professeur, l'expert, le directeur de l'établissement, l'inspecteur et les délégués du département.

Art. 21 Barème

[1] La valeur de chaque épreuve écrite et orale doit être exprimée par les notes suivantes:

a) 6 - 5,5 - 5 - 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes;

b) 3,5 - 3 - 2,5 - 2 - 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

[2] La note 1 est attribuée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Art. 22 Moyennes

Les notes moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur, suivant le système conventionnel généralement admis (ex.: 5,29 = 5,3; 4,25 = 4,3; 3,54 = 3,5).

Art. 23 Calcul des moyennes

[1] La note finale de chaque branche d'examen est la moyenne entre la note du premier semestre, la note du deuxième semestre et celle des résultats de l'examen final.

[2] Dans les branches qui comportent un examen écrit et oral, les notes sont calculées avec un coefficient de 2 pour la note du premier semestre, de 2 pour la note du deuxième semestre, et 1 pour la moyenne des examens écrit et oral.

[3] Dans les branches qui comportent un examen écrit ou oral, les notes sont calculées avec un coefficient 2 pour la note du premier semestre, de 2 pour la note du deuxième semestre, et 1 pour la note de l'examen écrit et oral.

[4] Dans les branches où il n'y a pas d'examen, la note annuelle compte comme note de certificat.

[5] Il incombe à la direction de l'école d'informer par écrit les élèves des dispositions qui précèdent.

Art. 24 Branches

[1] Une note est attribuée pour chacune des branches enseignées suivantes:
groupe 1 (connaissances scolaires fondamentales): langue I, langue II, anglais, mathématiques, sciences appliquées.
groupe 2 (projet professionnel): approche du monde du travail, bureautique, informatique.
groupe 3 (enseignement par projet interdisciplinaire et travaux personnels et/ou ateliers): arts visuels, biologie, chimie, civisme et droit, économie, éducation artistique (chant, dessin, travaux manuels), éducation physique, géographie, histoire, histoire de l'art, histoire de la musique, informatique, philosophie, physique, psychologie, sciences des religions ou religion chrétienne, travail personnel.

[2] Dans le système Alternance, une note est attribuée pour chacune des branches suivantes:
groupe 1 (connaissances scolaires fondamentales): langue I, langue II, anglais, mathématiques.
groupe 2 (projet professionnel): approche du monde du travail, informatique.
groupe 3: ateliers, éducation physique, sciences des religions ou religion chrétienne.

[3] Dans le système Alternance, le travail en atelier est évalué sur la base de trois critères différents au minimum faisant chacun l'objet d'une note.

[4] En accord avec le département, la direction de l'école choisit et annonce, parmi les branches du groupe 3, celles qui feront l'objet d'un enseignement.

[5] L'éducation physique et l'enseignement religieux sont obligatoirement enseignés.

[6] En accord avec le département, la direction de l'école peut compléter la liste des branches du groupe 3.

Art. 25 Exigences

[1] Le certificat de l'EPP est accordé au candidat qui obtient cumulativement:
a) un total général de points égal au nombre de branches enseignées fois 4;
b) un total de 20 points pour l'ensemble des branches du groupe 1 (16 dans le système Alternance);
c) un total de points égal au nombre de branches enseignées fois 4, pour l'ensemble des branches des groupes 2 et 3.

[2] La note obtenue pour le travail personnel compte comme une des branches du groupe 3.

[3] Le certificat est refusé au candidat qui obtient une note 1 (1 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle branche, y compris celle attribuée au travail personnel.

Art. 26 Indications figurant sur le certificat

[1] Le certificat de l'EPP, délivré par le département, porte les indications suivantes:

a) canton du Valais et certificat EPP;
b) la dénomination de l'école;
c) les nom, prénom(s), date de naissance, lieu d'origine et domicile du récipiendaire, ainsi que l'indication qu'il a suivi les cours d'une EPP officielle;
d) la date de son établissement, les signatures du chef du département et du directeur de l'école.

[2] Le certificat est délivré en même temps que le carnet scolaire.

Section 4: Procédure de recours

Art. 27 Procédure

Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

Art. 28 Recours

[1] Les décisions du département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41 al. 2 et 42 LPJA), dans les dix jours dès sa notification.

[2] Peuvent notamment faire l'objet de recours, les décisions concernant:

a) l'admission à l'examen du certificat;
b) les sanctions en cas de fraude;
c) le refus de délivrer le certificat.

Section 5: Dispositions finales

Art. 29 Cas imprévus

[1] Au surplus, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 ainsi qu'aux dispositions du département.

[2] Tous les cas non prévus sont du ressort du département.

Art. 35 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge celui du 15 février 2006. Il est publié au Bulletin officiel.

[2] Son entrée en vigueur est fixée à la rentrée scolaire 2007-2008.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la valorisation et l'exploitation des résultats acquis par la recherche de la HES-Valais et de la HEVs2

du 16 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 9 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995;
vu les articles 5 et 37 de la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 22 septembre 1999;
vu les articles 5 et 29 de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 22 mars 2002;
vu l'article 25 de la loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais du 26 juin 2000;
vu l'article 21 du règlement sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais du 16 octobre 2002;
vu le règlement des comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 sur la valorisation des connaissances acquises par la recherche du 2 juillet 2004;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement vise à fixer les règles communes à la HES-Valais et à la HEVs2 (ci-après les écoles) pour la valorisation et l'exploitation des résultats acquis dans leurs activités de recherche-développement (ci-après la recherche).

[2] Il fixe les responsabilités et les compétences en matière de valorisation des résultats et précise les dispositions d'application concernant la signature des contrats de recherche, la gestion de la propriété intellectuelle et la répartition des éventuels revenus issus de l'exploitation commerciale des résultats de la recherche, brevetables ou non.

Art. 2 Responsabilité des écoles

En complément à leurs activités de recherche, les écoles, pour le canton, assument notamment la responsabilité de la valorisation des résultats de la recherche qui présentent un intérêt économique par un transfert actif de connaissances et de technologies, que ce soit sous forme de collaboration avec des entreprises existantes ou avec des sociétés jeunes pousses (start-up et/ou spin-

off), ou, le cas échéant, avec d'autres partenaires (notamment collectivités publiques, institutions socio-sanitaires).

Art. 3 Coopérations

Les modalités des coopérations des écoles avec l'économie ou avec d'autres partenaires en matière de transfert de connaissances et de technologies résultant de projets communs, cofinancés ou non par les pouvoirs publics, sont fixées par les contrats réglant ces coopérations.

Art. 4 Droit de signature des contrats

[1] L'ensemble du processus de négociations et de conclusion d'un contrat de recherche doit respecter les directives internes spécifiques aux écoles et chaque collaborateur est tenu de s'y conformer.

[2] Le directeur de la HES-Valais et de la HEVs2 est habilité à signer jusqu'à concurrence du montant de 50'000 francs:

a) les contrats de recherche avec l'économie ou avec d'autres partenaires en matière de transfert de connaissances et de technologies résultant de projets communs, cofinancés ou non par les pouvoirs publics;

b) les contrats de collaboration avec les partenaires des milieux économiques, sanitaires, sociaux ou autres partenaires;

c) les contrats de collaboration avec des institutions de formation sises en Suisse et à l'étranger.

[3] Le Conseil d'État peut déléguer cette compétence au directeur adjoint en charge de la recherche.

Art. 5 Droits sur les biens immatériels

[1] Les résultats, protégeables ou non, de la recherche des membres du corps professoral et/ou du corps intermédiaire obtenus dans le cadre de leur activité professionnelle au service des écoles, sont propriété du canton. En cas de participation des écoles à des programmes communs de recherche les droits des tiers sont réservés.

[2] Les droits de partenaires des milieux de l'économie ou autres à l'utilisation de biens immatériels issus des résultats de recherches obtenus dans le cadre de coopérations sont réglés par le contrat fixant les modalités de ces coopérations au sens de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6 Annonce

[1] Les collaborateurs des écoles doivent annoncer, avant divulgation publique, les résultats de leurs recherches susceptibles de donner lieu à une prise de brevet.

[2] De manière générale, les collaborateurs des écoles qui souhaitent une valorisation et/ou une protection des résultats de leurs recherches sont tenus d'en informer la direction de leur école avant toute divulgation publique, quel que soit le type de bien immatériel concerné.

Art. 7 Evaluation

[1] En collaboration avec les inventeurs et le responsable de l'institut, le directeur adjoint en charge de la recherche procède à une évaluation de l'invention notamment quant aux domaines d'applications possibles, son potentiel économique et sa brevetabilité. Ils définissent ensuite une stratégie de valorisation en accord avec la direction.

[2] A défaut d'intérêt, le canton peut céder, en tout ou en partie, ses droits aux inventeurs par contrat écrit.

Art. 8 Protection de la propriété intellectuelle

[1] Les écoles peuvent assurer la protection et/ou la valorisation des biens immatériels, selon les cas, sous leur seule responsabilité ou en collaboration avec leurs partenaires de coopérations en déposant des demandes de brevet ou de toute autre manière appropriée.

[2] Sous réserve des droits de tiers les écoles peuvent en principe déposer les demandes de brevet par et au nom de la fondation The Ark conformément au mandat de l'Etat, avec mention des inventeurs. Le cas échéant, les modalités de ce partenariat sont fixées par convention.

[3] Outre la mission prévue à l'alinéa précédent The Ark se charge de la gestion des brevets et prend en charge l'intégralité des frais relatifs au premier dépôt (brevet suisse).

[4] Toute cession, totale ou partielle, de demande ou de brevet doit faire l'objet d'un contrat écrit qui en prévoit précisément les conditions, y compris le mode de rétribution.

Art. 9 Participation aux revenus

[1] Les revenus éventuels générés par la valorisation et/ou l'exploitation commerciale des résultats d'une recherche dont les membres des personnels concernés des écoles sont à l'origine sont répartis conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2.

[2] En premier lieu, ces revenus servent à couvrir les frais encourus pour la protection du bien immatériel considéré. Le solde est ensuite réparti dans les proportions suivantes:

a) un tiers est crédité à l'école concernée, rubrique recherche, pour contribuer au financement des actions de soutien à l'innovation accomplies par l'institution;

b) un tiers est crédité aux fonds du (des) instituts de recherche de l'école concernée;

c) un tiers est versé aux créateurs du bien immatériel (inventeurs).

[3] Cette règle de répartition peut faire l'objet d'exceptions dans des cas particuliers, notamment lorsque:

a) des moyens particulièrement élevés en ressources humaines, techniques, financières ou autres de l'école ont été mis à disposition pour la recherche considérée;

b) si le revenu obtenu est particulièrement élevé.

[4] Le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport est compétent pour décider des exceptions énumérées à l'alinéa 3.

[5] Lorsque, dans le cadre d'un transfert de technologies ou d'un contrat de recherche, le partenaire économique s'engage à financer la poursuite de la recherche, les versements correspondants ne sont pas considérés comme des revenus perçus au titre de l'exploitation commerciale d'un bien immatériel.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2007.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 16 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de la loi d'application concernant les travailleurs détachés (Ldét) et le travail au noir (LTN)

du 19 décembre 2007

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 et l'article 88 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement et de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 14 mars 2007;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Section 1: Commission tripartite cantonale (Commission)

Art. 1 Composition

[1] La Commission se compose de 30 membres, soit dix représentants des employeurs, dix représentants des travailleurs et dix représentants de l'Etat.

[2] Sont représentés au sein de la Commission des services de l'Etat en lien avec le marché du travail, en particulier les services publics de l'industrie, du commerce et du travail, de la protection des travailleurs et des relations du travail, des étrangers, des contributions, de l'action sociale ainsi que la caisse de compensation, la SUVA et la police cantonale. Un représentant des communes siège également dans la Commission.

[3] Le Conseil d'Etat nomme pour la période administrative les membres de la Commission sur proposition des parties concernées. La période administrative est de quatre ans et commence le premier janvier qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat. Les membres de la Commission peuvent être nommés pour plusieurs périodes successives.

Art. 2 Organisation

[1] La Commission désigne, par rotation, en son sein un président et un vice-président pour la période administrative.

[2] Le président, en son absence le vice-président, dirige les travaux de la Commission et représente celle-ci à l'extérieur.

[3] La Commission est dotée d'un bureau exécutif (ci-après le Bureau).

[4] La Commission peut faire appel à des experts externes. Elle peut créer des groupes ou des sous-commissions qu'elle chargera de l'examen de domaines particuliers.

[5] La Commission respectivement le Bureau sont assistés par un secrétariat.

Art. 3 Fonctionnement et tâches

[1] La Commission se réunit au moins deux fois par année, sur convocation du Bureau. Elle peut également être réunie à la demande expresse de dix membres. La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins une semaine à l'avance. Les délibérations de la Commission ne sont pas publiques. Il est tenu procès-verbal des séances de la Commission.

[2] La Commission est habilitée à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Elle peut régler le quorum différemment. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

[3] La Commission doit notamment:

a) désigner les membres du Bureau et définir ses tâches, pour autant que celles-ci ne soient pas déjà décrites dans le présent règlement;

b) définir une fois par an les objectifs, les priorités ainsi que les plans d'action sur la proposition du Bureau;

c) présenter chaque année au Conseil d'Etat et à la Confédération un rapport d'activité;

d) s'exprimer périodiquement sur la coordination des activités des différents organes de contrôle;

e) veiller à instaurer une bonne collaboration entre tous les organes de contrôle et les autres autorités et organisations concernées.

Art. 4 Bureau

[1] La Commission désigne parmi ses membres un Bureau de six personnes composé selon le mode tripartite. Le Président et en son absence le vice-président dirige le Bureau.

[2] Le bureau assume notamment les tâches suivantes:

a) gérer les affaires courantes;

b) élaborer une fois par an les objectifs, les priorités ainsi que les plans d'action;

c) préparer les rapports annuels à l'intention de la Commission;

d) charger l'Inspection cantonale de l'emploi (ci-après l'Inspection de l'emploi) des enquêtes dans le cadre de l'observation du marché du travail ainsi que des contrôles visant à assurer le respect des contrats-types fixant des salaires minimaux auprès des travailleurs détachés;

e) coordonner les activités de la Commission dans le cadre de l'observation du marché du travail avec celles de l'Observatoire de l'emploi.

Section 2: Autres autorités compétentes

Art. 5 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat peut conclure avec les partenaires sociaux et les organes paritaires des conventions de collaboration, notamment des accords de prestations.

Art. 6 Département

[1] L'autorité compétente pour connaître des litiges découlant de l'exécution de contrôles par la Commission au sens de l'article 360*b* alinéa 5 CO est le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie.

[2] Le Chef de département remet aux personnes chargées des contrôles une carte de légitimation justifiant de leur qualité officielle.

Art. 7 Service de protection des travailleurs et des relations du travail (Service)

[1] Le Service veille à ce que les personnes chargées des contrôles disposent des connaissances et des compétences en matière de contrôle du marché du travail.

[2] Le Service est l'autorité de sanction selon l'article 13 LTN. Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

[3] Il assume notamment les autres tâches énoncées ci-après:

a) élaborer d'entente avec la Commission les conventions de collaboration avec les partenaires sociaux et les organes paritaires et les accords de prestations avec la Confédération à l'intention du Conseil d'Etat;

b) assister le chef du Département lors de l'appréciation de litiges découlant de l'exécution de contrôles par la Commission au sens de l'article 360*b* alinéa 5 CO.

Art. 8 Inspection de l'emploi

[1] Elle

a) fonctionne comme secrétariat de la Commission;

b) exécute pour la Commission les tâches de contrôle en matière de travailleurs détachés ainsi que les tâches d'observation du marché du travail;

c) est l'organe de contrôle cantonal en matière de travail au noir selon la LTN;

d) exécute pour les partenaires sociaux respectivement les organes paritaires les contrôles confiés par des conventions de collaboration, notamment des accords de prestations, conclus entre ceux-ci et le canton.

[2] Lorsqu'un membre de l'Inspection de l'emploi est impliqué dans une procédure civile, pénale ou administrative en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance d'un avocat.

Art. 9 Service de l'industrie, du commerce et du travail

[1] Le Service de l'industrie, du commerce et du travail enregistre les annonces de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants. Il rend

compte régulièrement à la Commission sur le nombre de prestataires de services, sur leur types d'activité et sur les branches d'activités concernées.
[2] Il procède également, sur mandat de la Commission, à des études en vue d'observer les conditions de salaire et de travail dans les branches économiques présentant des risques de sous-enchère.

Section 3: Autres dispositions

Art. 10 Collaboration entre les autorités et les organisations
[1] L'Inspection de l'emploi fonctionne comme plaque tournante et coordonne en tant que telle les activités des organes de contrôle et la collaboration de ceux-ci avec les autres autorités et organisations concernées. A cet effet, chaque autorité ou organisation concernée désigne des personnes de contact.
[2] Des informations idoines doivent être communiquées à l'Inspection de l'emploi – comme par exemple les infractions supposées et les résultats des contrôles – qui les transmet à son tour aux autorités compétentes. Un exemplaire de toutes les décisions entrées en force est transmis à l'Inspection de l'emploi qui est également informée des amendes, frais et émoluments ayant effectivement pu être encaissés.

Art. 11 Tarif des émoluments et des frais
Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les émoluments et les frais liés à l'activité de l'Inspection de l'emploi.

Art. 12 Indemnisation
[1] Les membres de la Commission et du Bureau sont indemnisés conformément aux dispositions de l'arrêté sur l'indemnité des commissions du 23 juin 1999.
[2] Le défraiement de tiers mandatés par la Commission est fixé par arrêté du Conseil d'Etat.
[3] Le montant et les modalités du droit à la prise en charge des frais qu'entraîne l'application de la Ldét pour les partenaires sociaux en sus de l'exécution habituelle des conventions collectives de travail sont fixés par arrêté du Conseil d'Etat.

Section 4: Dispositions finales

Art. 13 Abrogation
Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement.

Art. 14 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant le Conseil de l'instruction publique

du 16 août 2007

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 109 et 110 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu le règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale du 15 janvier 1997;
vu l'ordonnance sur les attributions de la présidence et des départements du 24 avril 1996 / 1er mai 1997;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe l'organisation et les attributions du Conseil de l'instruction publique (appelé ci-après Conseil).

Art. 2 Mission

Le conseil est l'organe consultatif du Département de l'éducation, de la culture et du sport (appelé ci-après département) pour les questions et domaines relevant de ses attributions dans le domaine de l'enseignement et de la formation.

Art. 3 Nomination et durée du mandat

Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour chaque période administrative. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de trois périodes.

Art. 4[1] Composition

[1] Le Conseil comprend 15 à 20 membres, inclus le Chef du Département qui en est le président. Il est composé de représentants des principaux milieux concernés.

[2] Les membres sont choisis de façon à garantir la meilleure représentativité possible des différents intérêts, notamment ceux des partenaires sociaux et de l'égalité entre femmes et hommes, tout en évitant d'alourdir inutilement le conseil.

[3] Peuvent être invités aux séances, en fonction des objets traités, les chefs de service ainsi que d'autres cadres du département ou de l'administration cantonale.

Art. 5 Attributions

Le conseil a notamment les attributions suivantes:

a) le développement des échanges entre partenaires de l'éducation à propos de questions essentielles liées à l'enseignement et à la formation;

b) l'étude de thèmes proposés par les membres du conseil;

c) les prises de position sur l'élaboration ou la modification de textes législatifs importants.

Art. 6 Séances

Le conseil siège aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an en séance ordinaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire si le président le juge utile ou à la demande de sept de ses membres au moins.

Art. 7 Procédure

[1] Seuls les objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être traités au cours des séances.

[2] Le président arrête l'ordre du jour et détermine l'ordre des objets à traiter, selon leur importance.

[3] Dans les cas particuliers et urgents, les membres du conseil peuvent être consultés oralement ou par écrit.

[4] Les préavis et les propositions du conseil doivent être adoptés par la majorité de ses membres.

Art. 8 Sous-commissions administratives ou groupes de travail

Des sous-commissions administratives ou des groupes de travail peuvent être constitués par le conseil pour l'examen de questions particulières.

Art. 9 Honoraires

À l'exception des employés, fonctionnaires et enseignants, salariés à plein temps par l'Etat, les membres du conseil sont indemnisés, pour leur participation aux séances, selon le tarif des vacations des experts adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge celui du 11 décembre 1985 ainsi que toutes les dispositions contraires; il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 août 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modification	Publication	En vigueur
R concernant le Conseil de l'instruction publique du 16 août 2007	BO No 7/2008	15.2.2008
[1] modification du 12 août 2008: **n.t.**: art.4	BO No 37/2008	15.8.2008
a.: abrogé, **n.**: nouveau, **n.t.**: nouvelle teneur		

Règlement concernant l'octroi d'aides financières dans le cadre du processus de validation des acquis

du 25 avril 2007

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002;
vu l'article 57 alinéa1 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la formation continue des adultes du 2 février 2001;
vu le règlement sur les reconnaissances et soutiens en matière de formation continue des adultes du 16 octobre 2002;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement définit les principes, conditions et modalités de l'attribution d'une aide financière aux personnes admises dans un processus de validation des acquis.

Art. 2 Bénéficiaires

L'aide financière est attribuée en priorité aux personnes – indépendamment de leur âge – qui ne bénéficient pas d'une autre aide publique à la formation et qui visent, via le processus de validation des acquis, l'obtention d'une certification fédérale (certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale de formation professionnelle) au sens de la LFPr.

Art. 3 Calcul du montant à allouer

[1] Le calcul du montant de l'aide à attribuer prend en compte les coûts du processus de validation dans chaque cas particulier.

[2] Le montant attribué correspond au 80 pour cent des coûts mentionnés à l'alinéa précédent, mais au maximum à 1000 francs par personne et par année civile.

[3] L'aide est attribuée quel que soit le prestataire des services requis pour la réalisation du processus de validation des acquis – collectivité publique et/ou prestataire de droit privé (agréé).

Art. 4 Revenu déterminant

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière prévue par le règlement, le/la requérant-e ne doit pas disposer, pour l'année pour laquelle il/elle demande une aide, d'un revenu imposable (selon taxation fiscale) supérieur à:

Personne seule	Fr. 36'000.-
Couple sans enfant	Fr. 55'000.-
Personne seule avec un enfant	Fr. 58'150.-
Couple avec un enfant	Fr. 63'250.-
Supplément par enfant	Fr. 12'250.-

Art. 5 Commission

Le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS), la commission d'attribution des aides.

Art. 6 Présentation des demandes

[1] Les demandes d'aide doivent être adressées à l'Office d'orientation scolaire et professionnelle (OSP). Elles doivent être accompagnées notamment de la taxation fiscale, ainsi que du livret de famille.

[2] Elles doivent être renouvelées annuellement.

[3] L'aide n'est pas allouée avec effet rétroactif.

Art. 7 Recours

Les décisions relatives à l'octroi ou au refus de l'aide sont susceptibles de recours au DECS, dans les trente jours dès leur notification. Le recours au Tribunal cantonal est réservé.
La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 8 Dispositions finales

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, le 25 avril 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la reconnaissance institutionnelle et la validation d'acquis

du 20 février 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et son ordonnance;
vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi cantonale sur la formation continue des adultes du 2 février 2001;
vu la loi cantonale sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement définit les conditions et les processus permettant à l'autorité cantonale compétente d'attester officiellement les compétences et habiletés acquises par une personne de manière non formelle.
[2] Il détermine les autorités chargées de conduire et de suivre les processus:
a) de la reconnaissance institutionnelle des acquis (RI);
b) de la validation des acquis (VA);
et de délivrer les certifications correspondantes.
[3] Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Objectifs

La reconnaissance institutionnelle et la validation des acquis non formels favorisent en particulier:
a) la mobilité et la flexibilité professionnelles;
b) la réinsertion professionnelle;
c) l'encouragement à une formation certifiée de personnes incomplètement qualifiées.

Art. 3 Reconnaissance institutionnelle (RI) – Définition

La reconnaissance institutionnelle désigne le processus au terme duquel l'autorité compétente atteste qu'une personne a fait la preuve de l'acquisition

de compétences professionnelles dans une activité/champ professionnel, répertorié ou non par l'autorité fédérale compétente (OFFT).

Art. 4 Validation des acquis (VA) – Définition

La validation des acquis désigne le processus au terme duquel l'autorité compétente certifie la réussite d'une formation professionnelle initiale par la délivrance du titre officiel prévu par la législation fédérale/cantonale.

Art. 5 Public cible

[1] La reconnaissance institutionnelle des acquis non formels s'adresse aux personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un titre professionnel correspondant à leur secteur d'activité ou qui travaillent dans des champs professionnels non couverts par un système de certification prévu par la législation pertinente.

[2] La validation des acquis non formels s'adresse en priorité aux personnes qui exercent des activités professionnelles dans une profession officiellement répertoriée sans avoir le diplôme correspondant mais qui peuvent y prétendre via l'expérience professionnelle déjà acquise et, le cas échéant, par des compléments de formation.

Art. 6 Fondement

[1] La reconnaissance institutionnelle et la validation des acquis non formels se basent sur un bilan de compétences et sur leur évaluation.

[2] L'évaluation des compétences est effectuée par un dispositif/système expert, agréé par l'autorité cantonale compétente.

Art. 7 Conditions

[1] Peut bénéficier de la mise en œuvre dans le canton de l'un ou l'autre des processus (RI ou VA) toute personne remplissant les conditions de principe suivantes:

a) être domiciliée en Valais;

b) être en mesure de prouver une activité professionnelle de cinq ans au minimum.

[2] Peuvent également bénéficier des processus RI ou VA les personnes dont la demande est transmise par l'assurance chômage ainsi que par d'autres partenaires institutionnels qui en assument les coûts.

[3] Les personnes domiciliées hors du canton adressent une demande auprès du service compétent de leur canton de domicile. Ledit service traite alors le cas d'entente avec son homologue valaisan (SFOP).

[4] Les dispositions intercantonales sont réservées.

Art. 8 Durée du processus de VA

La durée du processus de VA est fixée par l'autorité compétente en fonction du secteur professionnel considéré et du niveau des acquis au moment de l'évaluation.

Section 2: Autorités compétentes

Art. 9 Conduite des processus

[1] Les processus de RI et de VA prévus dans le présent règlement, ressortissent à la compétence du Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) singulièrement du service de la formation professionnelle et au niveau opérationnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle.

[2] Sont associés, en fonction du processus à conduire, les partenaires suivants:
a) les associations professionnelles patronales;
b) les représentants des employés;
c) des experts agréés de la branche concernée;
d) les centres d'enseignement professionnel concernés;
e) les entreprises et institutions concernées.

Art. 10 Attributions des offices d'orientation

La conduite opérationnelle et l'accompagnement des dossiers sont confiés aux offices d'orientation auxquels incombent l'organisation et le suivi des différentes étapes des processus de RI et de VA, en collaboration avec les partenaires de l'expertise et de la formation professionnelles.

Art.11 Commission professionnelle de validation

[1] Une commission professionnelle de validation (CPV) désignée par le Conseil d'Etat est constituée par profession faisant l'objet d'une VA.

[2] La commission est composée de:
a) deux représentants des organisations du monde du travail représentatives du domaine de formation concerné: un pour les employeurs et un pour les employés;
b) le chef expert du domaine concerné nommé par le DECS;
c) un représentant de l'office d'orientation scolaire et professionnelle qui assure la présidence de la commission;
d) un représentant de l'institution de formation du domaine concerné.

Art. 12 Attributions de la commission professionnelle de validation

[1] Les attributions de la commission professionnelle de validation sont:
a) fixer les modalités d'évaluation;
b) mandater les experts nommés par le DECS;
c) exercer le contrôle qualité sur le déroulement du processus;
d) auditionner si besoin est toute personne qui demande la reconnaissance et/ou la validation de ses acquis.

[2] Selon le cas à traiter, la commission peut s'adjoindre ou mandater une/des sous-commission(s) ou expert(s) ad hoc.

Section 3: Les modalités

Art. 13 Demande de mise en œuvre

[1] La reconnaissance institutionnelle et la validation des acquis s'effectuent à la demande de la personne concernée, d'une entreprise ou d'un autre organisme d'insertion professionnelle notamment.

[2] En cas de doutes sur l'opportunité d'accepter la mise en œuvre d'un des processus présentement prévus, l'office d'orientation concerné consulte les partenaires professionnels concernés.

Art. 14 Dossier de demande

[1] Le candidat doit déposer un dossier présentant les preuves correspondant aux conditions d'admission et justifier d'une solide motivation.

[2] Une dérogation aux exigences d'admission peut être accordée par la commission professionnelle de validation conformément aux directives de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Art. 15 Etapes des processus de RI et de VA

[1] Le processus en vue de la RI et de la VA comporte en principe les étapes principales communes suivantes:

a) le bilan de compétences qui consiste à identifier les compétences acquises dans le cadre d'activités professionnelles et/ou personnelles;

b) l'évaluation desdites compétences par le dispositif/système expert agréé.

[2] Pour la VA, si besoin est, l'intéressé devra acquérir des compléments de formation selon des modalités arrêtées par l'autorité compétente. L'acquisition de ces compléments est soumise à évaluation régulière au fur et à mesure de son avancement.

[3] Au terme de ces étapes, il est procédé à la remise du titre correspondant.

Art. 16 Formation complémentaire en vue de validation des acquis

[1] La formation complémentaire est obligatoire pour les branches non agréées après évaluation.

[2] Elle peut se dérouler sous des formes variables (notamment par modules) et est organisée en collaboration avec le candidat et en coordination avec les institutions de formation.

[3] Chaque module de formation doit être évalué. Cette évaluation fait l'objet de l'attestation correspondante.

Section 4: Attestations et certifications

Art. 17 Attestation cantonale de RI

[1] Le processus de RI donne droit à une attestation cantonale qui énumère les compétences reconnues de manière détaillée dans les activités-champs professionnels pratiqués.

[2] L'attestation de RI ne représente pas un équivalent formel d'une partie ou de l'ensemble d'un titre officiel prévu par la législation fédérale ou cantonale.

Art. 18 Certifications finales en VA

[1] La validation peut permettre d'obtenir le certificat fédéral de capacité (ci-après CFC) ou l'attestation fédérale de formation professionnelle initiale (ci-après AFP).

[2] La mention de réussite de chaque branche figure sur un document officiel qui présente l'ensemble des branches à acquérir pour l'obtention du titre officiel.
[3] L'évaluation réussie de l'ensemble des branches exigées dans la profession visée donne droit au titre prévu par la législation fédérale ou cantonale

Section 5: Dispositions finales

Art. 19 Financement - Principes

[1] Les prestations sont payantes.
[2] Les frais sont à la charge de la personne et/ou de l'organisation qui a mandaté le processus. L'Etat peut le subventionner partiellement ou totalement.
[3] La participation des partenaires du marché du travail est encouragée.
[4] Le DECS fixe les participations financières des intéressés.

Art. 20 Recours

[1] Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS).
[2] La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2007.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 février 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC)

Modification du 27 février 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le décret concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 13 septembre 2007;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 9 décembre 1998 est modifié comme suit:

Art. 1, al. 1 Conditions d'octroi

Peuvent demander des prestations complémentaires les personnes qui entrent dans le cercle des bénéficiaires au sens des articles 4 à 6 LALPC.

Art. 2 Domicile

La notion de domicile est régie par les articles 23 à 25 du Code civil. La compétence obéit aux principes de l'article 21 alinéa 1 LPC.

Art. 3 al. 2 Limitation des frais en raison du séjour dans un home ou un hôpital

[2] Abrogé

Art. 4 Montant laissé à disposition des pensionnaires

Le montant annuel laissé à disposition des pensionnaires des homes et des hôpitaux pour leurs dépenses personnelles est fixé à 32 pour cent du montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour personne seule selon l'article 10 alinéa 1 lettre a LPC. Il est de 21 pour cent pour les personnes en âge AVS ou bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 5 al. 1 et 2 Frais de maladie et d'invalidité

[1] Les frais de maladie et d'invalidité, dûment établis, peuvent être remboursés sur présentation des factures dans le cadre des dispositions du règlement cantonal relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC).

[2] Abrogé

Art. 6 Evaluation de la fortune

Conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1 OPC, la fortune doit, en principe, être évaluée selon les règles de la loi fiscale cantonale.

Art. 7 Prise en compte de l'immeuble servant d'habitation

La valeur de l'immeuble qui sert d'habitation est déterminée en principe selon les règles de la loi fiscale cantonale. Seul la valeur de l'immeuble supérieure au montant fixé à l'article 11 alinéa 1 lettre c LPC entre en considération au titre de la fortune.

Art. 8 al. 2 Immeuble ne servant pas d'habitation

[2] La valeur vénale correspond, en règle générale, au prix moyen atteint lors de transactions faites dans la même région pendant les deux années précédentes. Pour autant que la valeur fiscale corresponde à la valeur vénale, elle est déterminante pour le calcul. Si elle est manifestement trop basse ou trop élevée, une nouvelle estimation sera établie par la Caisse, en collaboration avec les commissions communales des taxes cadastrales.

Art. 9 Bénéficiaires de rentes dans les homes et les hôpitaux

La quote-part de fortune prise en considération comme revenu pour les personnes vivant dans les homes et les hôpitaux est de 1/15. Elle est de 1/10 pour les personnes en âge AVS et les bénéficiaires de rentes de vieillesse de l'AVS.

Art. 15 Subvention fédérale

Le Département chargé des finances demande à l'Office fédéral des assurances sociales les subventions en se fondant sur les décomptes que la Caisse lui adressera pour le 10 janvier de l'année suivante (art. 40*a* OPC).

Art. 17 al. 1 Part des communes

[1] La part de la dépense incombant à chaque commune est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 19 LALPC.

Art. 19 al. 1 Révision

[1] Le contrôle de l'application des dispositions légales fédérales et cantonales sur les prestations complémentaires incombe, à l'organe de révision compétent selon l'article 23 LPC.

Titres: Section 6 abrogé
Art. 20 Maintien à domicile et moyens auxiliaires
[1] Afin de favoriser le maintien à domicile, les frais des moyens et appareils auxiliaires simples et adéquats selon annexe 2 RMPC, peuvent être remboursés jusqu'à un montant correspondant à 35 pour cent du montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour personne seule selon l'article 10 alinéa 1 lettre a LPC, par année civile.
[2] Abrogé

Art. 21
Abrogé

Art. 22
Abrogé

Art. 23 al. 2 Dispositions finales
[2] Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur retroactivement au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 février 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC)

du 27 février 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) et l'ordonnance y relatives (OPC);
vu le décret du 13 septembre 2007 concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons;
vu le règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 9 décembre 1998 (RPC);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Section 1: Prescriptions générales

Art. 1 Principe

[1] Les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, en vertu de l'article 14 alinéa 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont remboursés dans les limites d'une fourniture économique et adéquate des prestations.
[2] La Caisse cantonale de compensation (ci-après Caisse) peut faire examiner le caractère économique et adéquat des prestations.

Art. 2 Montants maximaux

En plus de la prestation complémentaire annuelle, les montants maximaux des frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires remboursés ne peuvent être plus élevés que les montants fixés à l'article 14 alinéa 3 à 5 LPC.

Art. 3 Période déterminante pour le remboursement

[1] Les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne sont remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home.

[2] En général, la date de la facture est considérée comme déterminante. L'alinéa 3 est réservé.

[3] Lorsqu'une personne assurée ou des membres de sa famille cessent d'avoir droit à une prestation complémentaire annuelle, ou cessent d'y donner droit, les frais pouvant être payés sont déterminés conformément à l'alinéa 1. Il en est de même en cas de changement de domicile de l'ayant droit, lorsque l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent, selon les alinéas 1 et 2, des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pendant la période déterminante.

Art. 4 Délai de dépôt de la demande de remboursement

Les frais de maladie et d'invalidité selon l'article 3 alinéa 1 sont remboursés aux conditions suivantes:

a) le remboursement est demandé dans les 15 mois à compter de la facture;

b) les frais sont intervenus dans une période où le requérant remplissait les conditions fixées aux articles 4 à 6 LPC.

Art. 5 Rapport aux prestations d'autres assurances

[1] Un droit au remboursement des frais au sens de l'article 14 LPC n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres assurances. L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'est pas assimilé à une prise en charge par d'autres assurances.

[2] En cas d'augmentation du montant remboursable selon l'article 14 alinéa 4 LPC ou l'article 19*b* OPC, l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents est portée en déduction des frais, dûment établis, pour les soins et les tâches d'assistance au sens des articles 15 à 17. Le remboursement ne peut toutefois être inférieur au montant maximal selon l'article 14 alinéa 3 LPC.

[3] Dans la mesure où l'assurance-maladie a pris en compte l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents pour fixer le montant des frais de soins et de tâches d'assistance à domicile qu'elle est tenue de rembourser, l'allocation pour impotent n'est pas portée en déduction des frais considérés.

[4] Dans les cas visés à l'article14 alinéa 5 LPC, les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Art. 6 Remboursement après le décès de l'assuré

Lorsqu'une personne assurée qui entrait en considération dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle décède, les frais de maladie et d'invalidité ainsi que les dépenses pour moyens auxiliaires auxquels elle avait droit peuvent être remboursés si ses ayants cause le demandent dans les douze mois à compter du décès.

Art. 7 Frais de maladie et dépenses pour moyens auxiliaires causés en Suisseet à l'étranger

[1] Sont remboursés les frais de maladie et d'invalidité ainsi que les dépenses pour moyens auxiliaires qui sont causés en Suisse.

[2] Les frais causés à l'étranger sont exceptionnellement remboursés s'ils se sont révélés indispensables pendant un séjour hors de Suisse ou si les mesures indiquées du point de vue médical ne pouvaient être appliquées qu'à l'étranger.

[3] Les frais des cures balnéaires et des séjours de convalescence à l'étranger ne sont pas remboursés.

[4] Lorsqu'un moyen auxiliaire qui n'est pas remis en prêt est acheté à l'étranger, c'est le prix pratiqué en Suisse qui est déterminant s'il est nettement inférieur.

Section 2: Frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de tâches d'assistance

Art. 8 Participation aux coûts

La participation prévue par l'article 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) aux coûts des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'article 24 LAMal est remboursée.

Art. 9 Assurance avec franchise à option

Si une personne opte pour une assurance avec une franchise plus élevée au sens de l'article 93 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal), la participation aux coûts remboursée s'élève à 1000 francs par année au plus.

Art. 10 Frais de traitement dentaire

[1] Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat. L'alinéa 3 est réservé.

[2] Le tarif de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité (tarif AA/AM/AI) est déterminant pour le remboursement des honoraires des prestations dentaires et le tarif AA/AM/AI pour le remboursement des travaux de technique dentaire.

[3] Si le coût d'un traitement dentaire (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1000 francs, un devis doit être adressé à l'organe d'exécution en matière de PC avant le début du traitement.

[4] Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires du tarif AA/AM/AI.

Art. 11 Frais pour produits diététiques

Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne assurée sont considérés comme frais de maladie si ladite personne ne vit ni dans un home, ni dans un hôpital. Un montant annuel de 2100 francs au maximum est remboursé.

Art. 12 Frais se rapportant à un séjour passager dans un hôpital

En cas de séjour passager dans un hôpital, un montant approprié pour l'entretien est porté en déduction de la participation aux coûts selon l'article 8.

Art. 13 Frais se rapportant à des cures

[1] Les frais afférents à des cures prescrites par le médecin sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien,

a) pour un séjour de convalescence si la cure s'est déroulée dans un home ou dans un hôpital; ou

b) pour une cure balnéaire si, durant la cure, la personne assurée était sous contrôle médical.

[2] La limitation des coûts pour les séjours dans un home ou dans un hôpital, prévue à l'article 5 alinéa 3 LALPC s'applique par analogie aussi pour les cures.

Art. 14 Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile

[1] Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance rendus nécessaires en raison de l'âge, de l'invalidité, d'un accident ou de la maladie et dispensés par des services publics ou reconnus d'utilité publique sont remboursés.

[2] En présence d'un tarif échelonné selon les conditions de revenu et de fortune, seul le tarif le plus bas est pris en compte.

[3] Les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dans un home ou un hôpital de jour ou dans un dispensaire, publics ou reconnus d'utilité publique, sont également remboursés.

[4] Les frais d'aide ainsi que les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dispensés par des institutions privées sont remboursés dans la mesure où ils correspondent aux frais encourus dans un établissement public ou reconnu d'utilité publique.

[5] Les frais, dûment établis, inhérents à l'aide nécessaire ainsi qu'aux tâches d'assistance apportées dans la tenue du ménage sont remboursés jusqu'à concurrence de 4800 francs par année civile au plus si les prestations considérées sont fournies par une personne:

a) ne vivant pas dans le même ménage; ou

b) engagée par une organisation Spitex non reconnue.

[6] Lors d'un remboursement au sens de l'alinéa 5, les frais facturés peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 francs l'heure au maximum.

Art. 15 Frais pour le personnel soignant engagé directement

[1] Les frais pour le personnel soignant engagé directement ne sont remboursés aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile que jusqu'à concurrence des frais pour des soins et des tâches d'assistance qui ne peuvent être assumés par une organisation Spitex reconnue au sens de l'article 51 OAMal.

[2] Le service de l'action sociale est l'organe compétent désigné par le canton pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance qui ne peut, dans

un cas concret, être assumée par une organisation Spitex reconnue, ainsi que le profil de la personne à engager. Si l'organe compétent n'est pas consulté ou si ses directives ne sont pas respectées, les frais ne sont pas remboursés.

Art. 16 Frais de soins et d'assistance dispensés par des membres de la famille

[1] Les frais pour des soins et des tâches d'assistance dispensés par des membres de la famille, aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile, ne sont remboursés que si lesdits membres de la famille:

a) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la PC, et

b) subissent, en raison des soins et des tâches d'assistance, une perte de gain notable pendant une période prolongée.

[2] Les frais peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de la perte de gain au plus.

Art. 17 Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des invalides séjournant dans des structures de jour

[1] Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des invalides séjournant dans un home de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogue sont remboursés:

a) si la personne invalide y séjourne une demi-journée, soit de deux à cinq heures par jour,

b) si la personne invalide y séjourne une journée complète, soit plus de cinq heures par jour, et

c) si la structure de jour relève d'une institution publique ou d'une institution privée reconnue d'utilité publique.

[2] Les frais pris en compte sont limités à 45 francs au plus par journée complète passée par la personne invalide dans la structure de jour et à 15 francs au plus pour la demi-journée.

[3] De ces montants on déduira la part de revenu en nature correspondant à la nourriture pour les repas que la personne invalide obtient dans la structure de jour.

[4] Aucun frais n'est remboursé:

a) en cas de rémunération en espèces de l'occupation supérieure à 50 francs par mois;

b) en cas de séjour dans un home avec calcul de la PC au sens de l'article 10 alinéa 2 LPC.

Art. 18 Frais de transport

[1]Les frais de transport dûment établis sont remboursés s'ils ont été occasionnés en Suisse et résultent d'une urgence ou d'un transfert indispensable.

[2]Sont également pris en compte les frais de transport dûment établis jusqu'au lieu de traitement médical le plus proche. Sont remboursés les frais correspondant aux tarifs des transports publics pour le trajet le plus direct. Si le handicap oblige la personne assurée à recourir à un autre moyen de transport, les frais correspondants sont remboursés.

[3]Les structures de jour au sens de l'article 17 sont assimilées aux lieux de traitement médical au sens de l'alinéa 2.

Section 3: Moyens auxiliaires et appareils auxiliaires

Art. 19 Droit

[1] Dans les limites de l'article 14 alinéa 1 lettre f LPC, les bénéficiaires de prestations complémentaires ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'acquisition de moyens auxiliaires et d'appareils auxiliaires (appareils de traitement ou de soins) énumérés dans l'annexe 1 ou à l'obtention de ceux-ci à titre de prêt. Les moyens auxiliaires et les appareils auxiliaires désignés dans l'annexe 1 par une astérisque (*) ne sont remis qu'à titre de prêt.

[2] Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont en outre droit à un remboursement équivalant au tiers de la contribution fournie par l'AVS en faveur des moyens auxiliaires:

a) qui figurent dans l'annexe de l'ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse; et

b) pour lesquels l'AVS a fourni une contribution.

[3] Sont en outre remboursés les frais d'endoprothèses anatomiques ou fonctionnelles, qui sont mises en place lors d'une intervention chirurgicale.

[4] Un droit au remboursement des frais n'existe que dans la mesure où le moyen auxiliaire n'est pas remis par l'AVS, l'AI ou l'assurance-maladie. Les appareils de traitement et de soins au sens du chapitre II de l'annexe 1 ne sont remis en prêt que pour les soins à domicile.

[5] Les frais d'achat ou de location des moyens auxiliaires sont remboursés à condition qu'il s'agisse de modèles simples et adéquats.

[6] Les dispositions de l'assurance-invalidité s'appliquent par analogie au remboursement des frais de réparation, d'adaptation et de renouvellement, ainsi qu'à celui des dépenses résultant d'un entraînement particulier à l'emploi de moyens auxiliaires ou d'appareils auxiliaires.

Art. 20 Examens

[1] Lorsqu'il paraît douteux que le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire soit nécessaire ou qu'il s'agisse d'un modèle simple et adéquat, l'assuré doit produire une attestation d'un médecin, d'un service social de l'aide aux invalides ou d'un service d'ergothérapie.

[2] Pour ce qui est des appareils acoustiques, un expert reconnu par l'assurance-invalidité attestera que l'assuré en a besoin et qu'il s'agit d'un modèle simple et adéquat.

[3] Les frais de ces examens et expertises sont réputés frais au sens de l'article 14 alinéa 1 lettre f LPC.

Art. 21 Remise et reprise d'appareils provenant de dépôts de l'AI

[1] Si le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire à remettre à titre de prêt est disponible dans un dépôt de l'AI, l'assuré ne peut prétendre à l'obtention d'un appareil neuf.

[2] La reprise, l'entreposage et la réutilisation des moyens et appareils auxiliaires remis en prêt sont régis par les prescriptions de l'assurance-invalidité.

Art. 22 Maintien à domicile et moyens auxiliaires

[1] Pour justifier l'aide et les soins dispensés à domicile par des tiers, un questionnaire dûment rempli sera attesté par le médecin traitant.

[2] En ce qui concerne les frais de moyens auxiliaires, la facture, accompagnée d'une attestation médicale, devra être présentée à la Caisse. Seuls les moyens auxiliaires simples et adéquats dont le but essentiel est de favoriser le maintien à domicile, énumérés dans l'annexe 2, sont pris en compte.

Section 4: Dispositions finales

Art. 23 Directives

Le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie établira des directives d'application au présent règlement.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 février 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe 1

Liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement et de soins (art. 19 al. 1)

I. Moyens auxiliaires

2 Orthèses

2.03 Orthèses du tronc
en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne vertébrale se traduisant par d'importantes douleurs dorsales et par des altérations de la colonne vertébrale révélées par l'examen clinique et radiologique, si cette insuffisance ne peut être palliée par des mesures médicales, ou ne peut l'être qu'insuffisamment.

4 Chaussures

4.02 Retouches orthopédiques coûteuses/éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confe*ction*

7 Lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte

Pour les lunettes à cataracte provisoires utilisées directement après l'opération, seuls les frais de location sont remboursés, et cela jusqu'à concurrence de 60 francs au plus.

11 Moyens auxiliaires pour les aveugles et graves handicapés de la vue

11.01* Cannes longues d'aveugle

11.02* Chiens-guides pour aveugles
s'il est établi que la personne assurée saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, elle sera capable de se déplacer seule hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais de location

11.03* Machines à écrire en Braille

11.04* Magnétophones
destinés aux aveugles et aux graves handicapés de la vue pour la reproduction de littérature enregistrée sur bandes magnétiques.

16 Moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage

16.01* Machines à écrire électriques
lorsque l'assuré, en raison de paralysies ou d'autres infirmités des membres supérieurs, ne peut écrire ni à la main, ni au moyen d'une machine à écrire ordinaire.

16.02* Machines à écrire automatiques
lorsque l'assuré est incapable de parler et d'écrire par suite de paralysie et ne peut établir des contacts avec son entourage qu'à l'aide de cet appareil.

16.03* Magnétophones
lorsque l'assuré paralysé, qui ne peut pas lire de façon indépendante, a réellement besoin d'un tel appareil pour reproduire de la littérature enregistrée sur bandes magnétiques.

16.04* Tourneurs de page
lorsque l'assuré, remplissant les conditions fixées sous chiffre 16.03, a besoin de cet appareil en lieu et place d'un magnétophone.

16.05* Dispositifs automatiques de commande du téléphone
lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen d'un tel dispositif.

II. Appareils de traitement ou de soins

20* Appareils respiratoires destinés à pallier une insuffisance respiratoire

21* Inhalateurs

22* Installations sanitaires complémentaires automatiques
lorsque l'assuré ne peut faire sa toilette qu'au moyen de cet appareil.

23* Elévateurs pour malades
s'il est attesté par un médecin qu'un tel moyen est indispensable pour les soins à domicile.

24* Lits électriques
s'il est attesté par un médecin qu'un lit électrique est indispensable pour les soins à domicile.

25 Chaises percées

26* Chaises pour personnes atteintes de coxarthrose
27* Potences
*Appareils à remettre à titre de prêt

Annexe 2

Liste des moyens auxiliaires favorisant le maintien a domicile

1 Transformation de salle de bain avec prise en charge d'appareils sanitaires particuliers:
1.2 Barre d'appuis
1.3 Lift pour baignoire
1.4 Main courante
1.5 Planche de bain
1.6 Rehausse WC + accessoires
1.7 Siège de douche

2 Transformation d'appartement pour permettre le déplacement en chaise roulante:
2.1 Lift d'escalier
2.2 Téléalarm
2.3 Voyant lumineux pour malentendants

3 Autres moyens auxiliaires:
3.1 Coussin anti-escarres
3.2 Déambulateur à roulettes
3.3 Matelas pour prévenir les escarres
3.4 Planche de transfert en matière plastique
3.5 Protections contre les fuites urinaires pour personnes à domicile (alèses)
3.6 Soins de pédicure à domicile
3.7 Soulève drap

Règlement d'organisation des tribunaux valaisans du 4 mai 1999

Modifications du 19 juin 2007

Le Tribunal cantonal

vu les articles 2 et 129 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) du 28 mars 1996;
vu la loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000 (LOJ);
vu la législation cantonale d'application du droit fédéral des assurances sociales et la législation cantonale en ce domaine;
vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976;

décide:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique aux tribunaux suivants:
a) les tribunaux de première instance, au sens du règlement précité, soit
- le tribunal des mineurs
- les offices du juge d'instruction
- les tribunaux de district
- les offices du juge de l'application des peines et mesures
- les tribunaux d'arrondissement

b) le Tribunal cantonal.

[2] Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Nominations

[1] Le Tribunal cantonal procède à toutes les nominations qui ne relèvent pas d'une autre autorité.

[2] Toute nomination doit être précédée d'une mise au concours publique du poste à repourvoir, au moins par la voie de l'organe officiel cantonal de publication. Si le résultat de cette mise au concours est insuffisant, il peut être renoncé à repourvoir le poste ou celui-ci peut être repourvu par voie d'appel d'offres.

[3] Lors de la nomination de greffiers ainsi que du personnel de chancellerie des tribunaux de première instance, le doyen ou le juge directement supérieur ou,

pour les offices du juge d'instruction, le juge d'instruction cantonal, peut déposer une proposition motivée écrite, qui ne lie pas le Tribunal cantonal. Le juge d'instruction cantonal dispose de la même prérogative lors de la nomination de juges d'instruction et de la désignation des doyens des offices du juge d'instruction.

[4] Les nominations de juges et de greffiers sont publiées dans l'organe officiel cantonal de publication.

[5] Sur proposition du doyen ou du juge responsable, le Tribunal cantonal nomme les personnes effectuant des stages auprès des tribunaux. Ces personnes fonctionnent comme greffiers ad hoc du tribunal auquel elles sont rattachées.

Art. 6 Vacances

[1] Les périodes de vacances sont fixées sous la responsabilité du doyen ou du juge, qui veille à la bonne marche du tribunal.

[2] Des congés non payés peuvent être accordés, sur demande motivée, par le Tribunal cantonal.

Art. 8 Chancellerie

[1] Chaque tribunal est doté d'une chancellerie accessible au public, placée sous la direction du doyen, respectivement du juge. Celui-ci peut en déléguer la direction à un autre juge, à un greffier ou à une secrétaire.

[2] Le personnel de chancellerie est chargé des tâches administratives du tribunal et de la gestion des dossiers.

[3] Les procès-verbaux de toutes les séances d'instruction sont rédigés en règle générale par le personnel de chancellerie sous la responsabilité du juge.

[4] Lors d'une inspection des lieux ou dans toute autre circonstance rendant impossible la rédaction immédiate du procès-verbal sans alourdir considérablement le déroulement de la mesure d'instruction, il peut être fait usage d'un enregistreur ou d'un autre appareil de saisie de texte.

[5] Dans ce cas, la déposition de la personne concernée sera rédigée ultérieurement et soumise à son approbation. Le rapport original doit être conservé au dossier jusqu'à cette approbation.

Art. 11

Abrogé

Chapitre 2: Tribunaux de première instance

Art. 12 Le doyen

[1] A l'exception des tribunaux d'arrondissement, les autorités judiciaires de première instance composées de plus d'un juge sont, sur le plan administratif, dirigées par un doyen.

[2] Le doyen est désigné pour la période administrative ou, en cas de nomination en cours de période, pour le reste de cette période, par le Tribunal cantonal. L'autorité judiciaire concernée est consultée.

[3] Le doyen assume les tâches prévues par la loi ou par le présent règlement ou celles que lui confie le Tribunal cantonal ou le juge d'instruction cantonal. Il veille en particulier à une répartition égale du travail et est responsable du personnel.

[4] Il soumet les requêtes concernant son tribunal au Tribunal cantonal ou au juge d'instruction cantonal, lorsqu'elles sont de la compétence décisionnelle de celui-ci.

[5] Il s'assure que les greffiers, les huissiers et le personnel de chancellerie disposent d'un cahier des charges.

[6] Le doyen exerce sa fonction comme «primus inter pares». Il s'efforce de parvenir, avec ses collègues, à des solutions consensuelles. En cas de divergence, le président du Tribunal cantonal ou un juge délégué tente une conciliation. Au besoin, le Tribunal cantonal tranche.

Art. 14 Offices du juge d'instruction

[1] Le doyen de chacun des offices régionaux du juge d'instruction répond de la direction administrative de l'office envers le juge d'instruction cantonal et le Tribunal cantonal.

[2] Le doyen soumet au Tribunal cantonal, par l'intermédiaire du juge d'instruction cantonal, les requêtes qui sont de la compétence de ce tribunal.

[3] Les juges des offices régionaux se suppléent d'office.

[4] Abrogé

Art. 15 Juge d'instruction cantonal

[1] Le juge d'instruction cantonal répond envers le Tribunal cantonal de la direction des offices du juge d'instruction.

[2] A cette fin, il établit à l'intention du Tribunal cantonal un rapport annuel.

[3] Lorsque des décisions concernant des offices du juge d'instruction sont du ressort du Tribunal cantonal, en vertu de dispositions légales ou réglementaires expresses, le juge d'instruction cantonal est consulté et peut transmettre des propositions qui ne lient pas le Tribunal cantonal.

Art. 16 Tribunaux de district

[1] Dans les tribunaux dotés de plusieurs juges, ceux-ci se suppléent d'office. Il en va de même pour les greffiers. Cette règle s'applique également aux tribunaux d'arrondissement.

[2] Dans les tribunaux dotés d'un seul juge, le Tribunal cantonal peut désigner le greffier comme suppléant. Ce dernier a dans ce cas les mêmes droits et devoirs que le juge principal.

[3] Abrogé

Art. 17 Suppléances

[1] Sur requête d'un juge ou d'un doyen de première instance, mais également d'office, le Tribunal cantonal peut remplacer le magistrat compétent de première instance par un greffier. Cette mesure peut être prise pour une cause déterminée, pour certains types de cause ou généralement sur la base d'un besoin concret.

[2] Le Tribunal cantonal peut demander aux juges de première instance et aux greffiers de fonctionner dans un autre tribunal que celui où ils sont ordinairement affectés. Cette décision peut être prise à la demande du juge concerné, du doyen ou d'office par le Tribunal cantonal. Cette mesure peut être prise pour des raisons linguistiques ou de meilleure répartition temporaire ou durable du travail. Elle peut aussi intervenir pour une affaire déterminée ou pour un certain pourcentage du temps de travail.

[3] Le Tribunal cantonal décide, de cas en cas, dans d'autres situations particulières. Il peut, à titre exceptionnel, investir des personnes ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire de compétences juridictionnelles dans une affaire particulière. Ces personnes doivent alors satisfaire aux conditions d'éligibilité propres à la fonction.

Chapitre 3: Le Tribunal cantonal

1. Généralités

Art. 18 Composition et attributions de la Cour plénière

[1] Les membres ordinaires du Tribunal cantonal forment la Cour plénière. Celle-ci exerce les attributions et les tâches que lui confèrent la loi ou le présent règlement et peut les déléguer à une cour, à la présidence, à une commission, à un juge en particulier ou au secrétaire général.

[2] Abrogé

[3] Abrogé

2. Juridiction

Art. 20 Juridiction, organisation des sections et délégations

[1] Le Tribunal cantonal dit le droit par l'intermédiaire de ses cours statuant collégialement, de la présidence du Tribunal cantonal ou des sections organisées conformément aux dispositions légales et du juge unique.

[2] Le Tribunal cantonal désigne pour chaque année administrative, commençant le 1er juin, les membres des sections et délégations prévues par la loi ainsi que les présidents de celles-ci. Après constitution, la composition des sections et délégations est publiée chaque année dans l'organe officiel cantonal de publication.

[3] Le Tribunal cantonal répartit équitablement les juges suppléants entre les sections. Cette répartition intervient chaque année en même temps que la constitution des sections et délégations.

[4] Sont notamment constituées les sections suivantes:

a) deux cours pour les affaires civiles, pénales et de poursuite et faillite;
b) une cour des assurances sociales;
c) une cour de droit public;
d) une chambre pénale;
e) une cour de cassation civile;
f) une autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite;
g) une chambre des affaires arbitrales;

h) une autorité de surveillance des avocats.

[5] Les sections comprennent trois juges. Leur fonctionnement est régi par les articles 9ss du présent règlement relatifs aux tribunaux collégiaux.

[6] Les conflits de compétence et divergences de jurisprudence entre sections sont tranchés par les sections concernées réunies sous la présidence du juge le plus ancien en fonction, qui désigne le rapporteur. Si aucune majorité ne se dégage, la Cour plénière tranche.

3. Gestion et administration

Art. 22 Attributions de la Cour plénière

La Cour plénière

a) adopte la réglementation qui est de son ressort;
b) nomme les juges de première instance et les greffiers du Tribunal cantonal et des tribunaux de première instance;
c) désigne les membres des cours et des délégations;
d) nomme la commission administrative et le secrétaire général;
e) adopte le rapport annuel à l'intention du Grand Conseil;
f) traite les requêtes au Grand Conseil;
g) se saisit des réclamations dirigées contre les décisions administratives et disciplinaires de la commission administrative;
h) traite des affaires administratives importantes qui concernent personnellement un de ses membres;
i) décide de la répartition des ressources humaines au Tribunal cantonal, dans les offices du juge d'instruction, les tribunaux de district, au tribunal des mineurs et dans les offices du juge de l'application des peines et mesures.

Art. 23c Attributions de la présidence

[1] Le président du Tribunal cantonal

a) dirige le Tribunal cantonal et traite les affaires courantes;
b) représente le Tribunal cantonal et les tribunaux de première instance envers l'extérieur;
c) préside la Cour plénière et la commission administrative;
d) veille à une répartition équitable du travail et prend les dispositions qui s'imposent ou propose les mesures adéquates;
e) dispose des crédits;
f) représente le Tribunal cantonal envers les tribunaux de première instance;
g) est compétent pour toutes les affaires administratives qui ne sont pas du ressort de la Cour plénière, de la commission administrative ou du secrétaire général.

[2] La présidence exerce ses compétences administratives de façon consensuelle et peut soumettre les affaires administratives de son ressort à la décision de la commission administrative; le président peut déléguer des compétences au secrétaire général.

[3] En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, par le troisième membre de la commission administrative ou par un membre du tribunal dans l'ordre d'ancienneté.

Art. 23d Secrétaire général

[1] Le secrétaire général

a) dirige le personnel de chancellerie et les services administratifs;

b) abrogé;

c) gère la transmission interne des informations et la transmission des affaires à des tiers;

d) gère le personnel et l'informatique du Tribunal cantonal et des tribunaux de première instance;

e) coordonne et surveille la comptabilité et entretient les contacts nécessaires avec l'administration des finances;

f) établit le projet de budget du Tribunal cantonal, et des tribunaux de première instance;

g) prépare en collaboration avec la présidence les objets soumis à délibération de la Cour plénière et de la commission administrative et veille à leur exécution;

h) soutient le président dans l'exécution des tâches présidentielles;

i) organise la formation continue et d'autres événements pour le Tribunal cantonal et les tribunaux de première instance;

j) exécute les tâches que la commission administrative lui confie;

k) assiste les tribunaux de première instance dans l'exécution des tâches administratives qui leur incombent, coordonne ces tâches et assure la liaison avec l'administration cantonale.

[2] Le secrétaire général prend part aux séances de la Cour plénière et de la commission administrative avec voix consultative; il est responsable de la tenue du protocole.

Chapitre 4: Revue valaisanne de jurisprudence

Art. 25 Administration

Le Tribunal cantonal nomme l'administration de la RVJ.

Chapitre 5: Relations avec l'extérieur

Art. 26 Représentation envers l'extérieur

[1] Le Tribunal cantonal et les tribunaux de première instance sont, dans leurs relations avec l'extérieur et avec les deux autres pouvoirs, représentés par la présidence du Tribunal cantonal. Celle-ci s'en tient, à ces occasions, au point de vue de la Cour plénière.

[2] Le Tribunal cantonal tient compte de manière appropriée de l'avis de la Conférence des autorités judiciaires de première instance, qu'il consulte sur les questions de portée générale.

[3] En cas d'intervention de la Commission de justice auprès d'un juge ou d'un tribunal de première instance, le juge intéressé ou le doyen du tribunal de première instance en avise sans retard le Tribunal cantonal et, s'agissant d'un office du juge d'instruction, également le juge d'instruction cantonal.

Art. 27 Relations avec les médias

[1] Lorsque les circonstances particulières d'une affaire l'exigent, le juge peut:

a) publier un communiqué de presse dans les médias ; il en informe immédiatement le Tribunal cantonal et, s'agissant d'un office du juge d'instruction, également le juge d'instruction cantonal. Il peut, préalablement, demander le concours du secrétaire général ou du juge d'instruction cantonal;

b) organiser une conférence de presse pour les médias après en avoir informé le président du Tribunal cantonal et, s'agissant d'un juge d'instruction, également le juge d'instruction cantonal.

[2] Le Tribunal cantonal remet aux médias intéressés la liste des causes faisant l'objet de débats publics. Les juges de première instance font de même dans les procédures propres à intéresser le public.

[3] Abrogé

Chapitre 6: Conférences institutionnelles

Art. 32 Conférence des autorités judiciaires de première instance

[1] La conférence des autorités judiciaires de première instance rassemble les juges de district, de l'application des peines et mesures, d'instruction et des mineurs.

[2] La conférence s'organise conformément à ses statuts.

[3] Elle vise notamment au maintien et à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des tribunaux de première instance. Elle tend à l'harmonisation de la jurisprudence et de la pratique à son niveau. Elle assure la transmission au Tribunal cantonal de l'opinion des juges de première instance lors de la modification des lois ou de l'organisation judiciaire.

[4] Dans le cadre de ses structures, la conférence s'efforce d'assurer la formation continue de ses membres.

Chapitre 7: Activités accessoires des magistrats

Art. 37 Procédure d'autorisation

[1] La demande est adressée à la présidence du Tribunal cantonal. Elle contient toutes les indications nécessaires sur la nature et l'objet de l'activité accessoire envisagée, ainsi que sur le temps probablement nécessaire à son exécution.

[2] Abrogé

[3] Abrogé

Art. 38 Contrôle

[1] Le secrétaire général tient le contrôle des autorisations délivrées.

[2] Le Tribunal cantonal peut en tout temps exiger des magistrats des renseignements sur le temps consacré à une activité accessoire.

[3] La résiliation et la fin d'un mandat doivent être annoncées à la présidence ; il y a lieu de lui indiquer, en même temps, le montant des revenus perçus.

[4] Le Tribunal cantonal renseigne chaque année, dans son rapport sur l'administration de la justice, sur les activités accessoires des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 40 Taxes d'utilisation

[1] En règle générale, le recours aux services des tribunaux est interdit. La présidence du Tribunal cantonal peut autoriser des exceptions.

[2] Un tel cas d'exception donne lieu au paiement d'une contribution appropriée. Aucune circulation d'argent ne peut toutefois passer par la caisse du tribunal.

[3] La présidence, en collaboration avec le secrétaire général, fixe les taxes d'utilisation dans le détail.

Chapitre 8: Surveillance et mesures disciplinaires

1. Généralités

Art. 42 Surveillance hiérarchique

[1] Le Tribunal cantonal exerce la surveillance des tribunaux de première instance en exploitant les données fournies par:
a) l'examen des actes judiciaires provenant des tribunaux;
b) l'inspection annuelle de chaque siège;
c) les inspections et contrôles particuliers commandés par les circonstances.

[2] Le Tribunal cantonal exerce la surveillance des offices du juge d'instruction, seul ou en collaboration avec le juge d'instruction cantonal, ou par délégation à ce dernier.

[3] Le doyen, respectivement le juge de première instance, doit annoncer immédiatement au Tribunal cantonal des circonstances qui pourraient mettre en cause le bon fonctionnement du tribunal.

2. Procédure disciplinaire

Art. 47 Magistrats

[1] En cas de manquements disciplinaires de juges et de suppléants de ceux-ci nommés par le Tribunal cantonal, la procédure disciplinaire est ouverte par décision du Tribunal cantonal.

[2] L'ouverture de la procédure est communiquée par écrit à la personne concernée.

[3] Il est donné connaissance à la personne concernée des griefs portés à son endroit et le droit d'être entendu lui est largement octroyé.

[4] L'examen et le prononcé de mesures disciplinaires est du ressort de la Commission administrative.

3. Dispositions sociales

Art. 49 Egalité entre femmes et hommes

La commission nommée par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 6 de la loi du 19 juin 1996 concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et

hommes est aussi compétente pour les personnes employées dans les tribunaux valaisans.

Chapitre 9: Disposition transitoire et entrée en vigueur

Art. 51 Disposition transitoire

Le présent règlement ne s'applique qu'aux états de fait survenus après son entrée en vigueur.

Art. 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le Tribunal cantonal fixe son entrée en vigueur.

Approuvé par le Grand Conseil le 11 mars 2008.

Promulgué par décision du Tribunal cantonal, le 27 mars 2008, pour entrer en vigueur le 1er mai 2008.

La présidente du Tribunal cantonal: **Eve-Marie Dayer-Schmid**

Règlement de base fixant le mode de calcul de la subvention différentielle

du 9 avril 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les dispositions légales relatives au subventionnement différentiel fixé par les lois, décrets et arrêtés en vigueur;
considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat d'établir une échelle différentielle;
sur proposition du Département de l'économie et du territoire et du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Art. 1 Principe général

L'échelle différentielle des subventions servies par l'Etat pour des dépenses de fonctionnement est fondée sur une classification des communes, établie en fonction de leur capacité financière, alors que l'échelle différentielle des subventions allouées par l'Etat pour des dépenses d'investissements est basée sur une classification des communes faites en fonction de leur capacité financière d'une part et de leurs besoins financiers et d'investissements d'autre part.

Art. 2 Définition de la capacité financière

La capacité financière des communes est définie par les trois critères suivants:

a) la force économique qui correspond au revenu fiscal moyen des personnes physiques et morales par habitant des deux dernières périodes fiscales connues;

b) la force contributive déterminée par le rendement moyen des impôts au coefficient 1,0 et par les redevances hydrauliques nettes moyennes calculées par habitant des deux dernières périodes fiscales connues;

c) la charge fiscale moyenne des deux dernières périodes fiscales connues et qui exprime le coefficient d'impôt qu'applique en fait la commune lorsqu'on tient compte non seulement des impôts directs, mais également du produit des taxes, émoluments et plus-values, ainsi que l'impôt du culte et des contributions payées à des corporations privées assumant un service public.

Art. 3 Définition du besoin financier et d'investissement

[1] Deux composantes entrent dans la définition du besoin financier et d'investissement:

a) la marge d'autofinancement calculée sur la période des dix derniers ans;

b) le volume d'investissement pris en considération durant les derniers dix ans.

[2] L'indice du besoin financier et d'investissement s'obtient en effectuant le rapport en pour-cent entre les deux critères ci-dessus.

[3] Un rapport de 40 pour cent correspond à un indice moyen de 100 points.

Art. 4 Calcul du taux de la subvention différentielle concernant les dépenses de fonctionnement

[1] Les communes dont la capacité financière est inférieure à 100 points bénéficient d'un subventionnement différentiel.

[2] Avec un indice de 60 points et au-dessous, le maximum de la subvention différentielle est atteint.

[3] Entre 61 et 100 points, la subvention différentielle est proportionnelle à la différence entre l'indice communal et l'indice moyen de 100 points.

Art. 5 Calcul du taux de la subvention différentielle concernant les dépenses d'investissement

[1] Pour déterminer le classement des communes en fonction de la capacité financière et du besoin financier et d'investissement, on attribue à chacun des indicateurs de force économique, de force contributive et de charge fiscale le coefficient 2 et à l'indice du besoin financier et d'investissement le coefficient 1.

[2] Le nombre de points de chaque commune s'obtient en calculant la moyenne arithmétique pondérée des indices.

[3] Avec un indice de 60 points et au-dessous, le maximum de la subvention différentielle est atteint.

[4] Entre 61 et 100 points, la subvention différentielle est proportionnelle à la différence entre l'indice communal et l'indice moyen de 100 points.

Art. 6 Echelle inverse

[1] S'il est prévu d'accorder un subventionnement différentiel à toutes les communes, les taux de subvention sont calculés à partir de la valeur inverse des indices définis aux articles 2 et 3.

[2] Sont directement applicables les indices définis aux articles 2 et 3 pour déterminer la participation de tiers au financement de prestations et d'œuvres du canton.

Art. 7 Subventionnement différentiel pour les ouvrages d'assainissement de l'environnement

[1] L'échelle du subventionnement différentiel pour les ouvrages d'assainissement de l'environnement est définie selon l'article 5 alinéa 1 du présent règlement.

[2] Les communes ayant un indice inférieur à 140 points bénéficient d'un subventionnement différentiel.

[3] Avec un indice de 60 points et au-dessous, le maximum de la subvention différentielle est atteint.

[4] Entre 61 et 140 points, la subvention différentielle est proportionnelle à l'indice communal.

Art. 8 Adaptation de l'indice

Le calcul des indicateurs de force économique, de force contributive et de charge fiscale sera revu tous les deux ans à l'exception de la première année d'application dont le calcul est déterminé par les dispositions transitoires ci-après. L'indice de besoin financier et d'investissement sera calculé chaque année.

Art. 9 Dispositions transitoires

Pour la deuxième partie de l'année 2007 et l'année 2008, le calcul des indices déterminant la capacité financière sera fondé sur les données des années fiscales 2003 et 2004. Pour 2009 et 2010, les données fiscales de base seront celles des années 2005 et 2006. Quant à l'indice du besoin en finance et investissement, il prendra en considération la période des derniers neuf ans.

Art. 10 Publication et application de l'échelle

Le Département des finances est chargé de l'établissement, de la publication et de l'application des échelles de subventionnement différentiel pour autant que celles-ci sont déterminées sur la base de la capacité financière d'une part, et du besoin financier et d'investissement, d'autre part.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 avril 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de l'école de culture générale

du 3 juin 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 11 mai 1995et l'accord du 18 février 1993;
vu le règlement de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (ci-après: CDIP) du 12 juin 2003 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: département),

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement définit la mission des écoles de culture générale du canton du Valais (ci-après : ECG), les conditions d'admission et de promotion.

[2] Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement des examens de certificat.

Art. 2 Définition

Les ECG sont des écoles à plein temps de l'enseignement secondaire du deuxième degré général qui:

a) dispensent une formation générale approfondie;
b) favorisent le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles;
c) offrent des disciplines en relation avec divers domaines professionnels;
d) accompagnent la démarche du choix d'une profession;
e) préparent aux filières d'études des écoles spécialisées (ES), des Hautes écoles spécialisées (HES) et des Hautes écoles pédagogiques (HEP).

Art. 3 Filières

[1] Les écoles de culture générale proposent les filières suivantes: santé, social et pédagogie.

[2] Les écoles peuvent regrouper des filières qui aboutissent à une certification dans deux domaines professionnels au maximum.

[3] Le Conseil d'Etat peut autoriser la mise sur pied des autres filières d'études autorisées par le règlement de la CDIP du 12 juin 2003 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale.

Art. 4 Certificats délivrés

[1] Les ECG délivrent un certificat de culture générale et un certificat de maturité spécialisée reconnus par le canton du Valais et par la CDIP.

[2] Le certificat de maturité spécialisée peut être obtenu après la réussite du certificat de culture générale en répondant aux exigences spécifiques du domaine choisi.

[3] La maturité spécialisée fait l'objet d'un règlement spécifique.

Art. 5 Etablissements reconnus

[1] L'Etat du Valais et la CDIP reconnaissent le certificat délivré par:

a) la Handels- und Fachmittelschule Sankt Ursula (HFMS) de Brig-Glis;
b) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Sierre;
c) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Sion;
d) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Martigny;
e) l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Monthey.

[2] Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Langue d'enseignement

[1] La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

[2] Le Conseil d'État peut autoriser la mise sur pied de filières bilingues.

Section 2: Organisation de la formation

Art. 7 Durée de la formation

[1] La durée de la formation pour l'obtention du certificat de culture générale est de trois ans après la neuvième année de programme de la scolarité obligatoire.

[2] Les examens pour l'obtention du certificat ont lieu à la fin de la troisième année d'études.

Art. 8 Plan d'études

[1] Le plan d'études pour l'obtention du certificat de culture générale se fonde sur le plan d'études cadre (PEC) de la CDIP et comprend les disciplines de la formation générale et celles des domaines professionnels.

[2] La formation est régie par un plan d'études approuvé par le Conseil d'État.

Art. 9 Formation générale

[1] Les élèves bénéficient d'une formation générale approfondie dans les quatre domaines d'études suivants: langue et communication, mathématiques et sciences expérimentales, sciences humaines ainsi qu'activités artistiques et sport.

[2] A chaque domaine d'études correspondent des disciplines fondamentales déterminées qui, selon la matière, doivent être suivies pendant un, deux ou trois ans.

Art. 10 Enseignement des disciplines en relation avec des domaines professionnels

L'enseignement des disciplines transmet aux élèves des connaissances en lien direct avec les domaines professionnels choisis.

Art. 11 Stage

Un stage pratique extrascolaire de deux semaines au minimum, effectué en principe au cours de la 2e année de programme, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié, consolide les compétences personnelles et sociales afin de confirmer le choix professionnel.

Art. 12 Travail personnel

[1] Un travail personnel permet à l'élève de démontrer sa capacité à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel envisagé.

[2] La préparation de ce travail ainsi que sa présentation s'effectuent entre la 2e et la 3e année de programme sur une durée clairement définie et sont suivies par un ou plusieurs enseignants.

[3] Le travail personnel fait l'objet d'une note figurant en tant que discipline sur le certificat.

[4] L'accomplissement et l'évaluation du travail personnel font l'objet de directives du DECS.

Section 3: Admissions et transferts

Art. 13 Admission

[1] Au terme de la troisième année du cycle d'orientation, l'élève peut accéder à l'ECG aux conditions fixées à l'article 22 de la loi du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation.

[2] Au terme de la première année d'études dans un établissement officiel préparant à la maturité gymnasiale, l'élève promu peut entrer en première année de l'ECG.

Art. 14 Cas spéciaux d'admission

Les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 13, mais justifiant d'une formation suffisante, sont admis, sous le contrôle du département, sur la base des résultats d'un examen ou d'une appréciation globale.

Art. 15 Transferts

[1] Les transferts entre les autres écoles du secondaire II et l'ECG sont possibles.

[2] Les conditions sont fixées par des directives du département.

Section 4: Conditions de promotion annuelle

Art. 16 Barème

[1] La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée par les notes suivantes:
6; 5,5; 5; 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes; 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

[2] La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Art. 17 Moyennes

Les notes moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex. 5,29 = 5,3; 4,25 = 4,3; 3,54 = 3,5).

Art. 18 Promotion annuelle

[1] Est promu l'élève qui, par année de programme, remplit au moins les conditions cumulatives suivantes:
a) un total de points égal au nombre de branches enseignées fois 4;
b) trois branches inférieures à 4 au maximum;
c) la somme des écarts des notes inférieures à 4 n'est pas supérieure à 2 points.

[2] Les deux semestres concourent dans la même proportion à la détermination de la promotion annuelle.

[3] L'élève ne peut répéter qu'une fois la même année de programme.

Section 5: Examens de certificat

Art. 19 Conditions d'admission

[1] Seuls peuvent demander leur admission à la sessions d'examens de certificat les élèves qui ont suivi, dans l'ECG qu'ils fréquentent, tous les cours prévus au programme de la dernière année.

[2] Les élèves de l'ECG doivent en outre avoir effectué un stage pratique de deux semaines, validé par l'école et avoir remis la version définitive de leur travail personnel.

Art. 20 Inscription à l'examen

Les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école, conformément aux directives du département:
1. une demande écrite d'admission à l'examen selon formulaire d'inscription officielle;
2. une attestation de paiement de la finance d'inscription.

Art. 21 Supervision des examens

[1] Les examens ont lieu en principe sous la présidence d'un délégué de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire avec la collaboration d'experts proposés par la direction de chaque école et par le département.

[2] Les examens ont lieu d'après un mode fixé par le département. Ils comportent des épreuves écrites et orales.

[3] Le département est chargé de veiller à un niveau de difficulté et à un mode d'évaluation homogène entre les différentes ECG.

Art. 22 Organisation des examens

[1] L'organisation et la surveillance des examens incombent à la direction de chaque école sous le contrôle du département.

[2] La session d'examens de certificat a lieu en règle générale à la fin de l'année scolaire. Les dates doivent être soumises à l'approbation du département.

[3] Si des circonstances le justifient, le département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 23 Examens écrits

[1] Font l'objet d'un examen écrit:

1. la langue I;
2. la langue II;
3. l'anglais;
4. les mathématiques;
5. *a)* la psychologie pour l'option «social et pédagogie»;
   b) la chimie pour l'option «santé et pédagogie»;

[2] Il est accordé au candidat:

a) quatre heures pour la langue I;
b) trois heures pour les autres branches.

Art. 24 Examens oraux

[1] Les examens oraux portent sur les disciplines suivantes:

1. la langue I;
2. la langue II;
3. l'anglais;
4. *a)* l'économie/droit et la sociologie pour l'option «social et pédagogie»;
   b) la biologie et la sociologie pour l'option «santé et pédagogie»;

[2] Chaque candidat dispose de dix à 15 minutes pour chaque branche, durant lesquelles le candidat suivant se prépare.

Art. 25 Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés aux examens sont fixés par le département.

Art. 26 Abandon en cours d'examen

[1] Le candidat qui se retire en cours de session a échoué ; sont réservés les cas de force majeure admis par le département.

[2] Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard avant la session peuvent être pris en considération.

Art. 27 Cas d'échec

[1] En cas d'échec, le candidat peut se présenter pour la dernière fois à une session ordinaire après avoir suivi, à nouveau, tous les cours de la dernière année scolaire.

[2] Il est dispensé de suivre les cours et de répéter l'examen dans les branches où il a obtenu au moins la note finale de 5. Dans ce cas, les notes sont acquises et entrent dans le calcul des points de la seconde session.

[3] Il est dispensé de refaire le travail personnel si la note est égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note est acquise et entre dans le calcul des points de la seconde session.

[4] Le stage validé ne doit pas être répété.

[5] Le candidat qui se présente à nouveau paie en entier la finance d'inscription.

Art. 28 Fraude

[1] L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ou toute fraude est passible de sanction et entraîne l'intervention du surveillant ou de l'expert. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit l'examen.

[2] Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au président de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire. Cette dernière fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens ou à la perte de tout droit au certificat.

[3] Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats de quitter la salle.

[4] Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Art. 29 Présence de tiers

Seuls sont admis à assister aux examens les surveillants, le professeur, l'expert, le directeur de l'établissement, l'inspecteur, les délégués du département et de la CDIP.

Art. 30 Examens finaux

[1] La note finale de chaque branche d'examen est la moyenne entre les résultats de l'examen et la note de la dernière année d'école. Dans les branches qui comportent un examen oral et écrit, les notes se combinent dans la proportion d'une moitié pour la note annuelle et d'un quart pour chacun des examens écrit et oral.

[2] Dans les branches où il n'y a pas d'examen, la note annuelle de 3^{e} année, voire de 2^{e} année, compte comme note de certificat.

[3] Il incombe à la direction de l'école d'informer les élèves des dispositions précédentes par écrit.

Art. 31 Obtention du certificat

Le certificat de l'ECG est accordé au candidat qui remplit au moins les conditions cumulatives suivantes:

a) un total de points égal à quatre fois le nombre de branches figurant à l'article 33;
b) trois branches inférieures à 4 au maximum;
c) la somme des écarts des notes inférieures à 4 n'est pas supérieure à 2 points.

Art. 32 Indications figurant sur le certificat

Le certificat de l'ECG, délivré par le département, porte les indications suivantes:
a) la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège;
b) la mention du ou des domaines professionnels choisis;
c) les données personnelles du ou de la titulaire du certificat;
d) la mention de la reconnaissance à l'échelon national du certificat de l'école de culture générale;
e) l'appréciation des disciplines de la formation générale et de celles en relation avec le ou les domaines professionnels définis à l'article 3 alinea 1 ou alinea 3;
f) le sujet et l'évaluation du travail personnel;
g) la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente ainsi que le lieu et la date.

Art. 33 Disciplines figurant sur le certificat

[1] Formation générale
Une note est attribuée à chacune des branches suivantes:
a) domaine langues et communication : langue I, langue II, anglais;
b) domaine des mathématiques et des sciences naturelles : mathématiques, biologie ou sciences naturelles;
c) domaine des sciences humaines : psychologie, sociologie, histoire;
d) domaine des activités artistiques et du sport: éducation physique, éducation artistique
e) travail personnel;
f) branche à option d'école.

[2] Formation en lien avec les domaines professionnels
Une note est attribuée à chacune des branches suivantes:
a) option «social et pédagogie»: économie et droit, projet social;
b) option «santé et pédagogie»: chimie, physique.

Art. 34 Procès-verbal accompagnant le certificat

Le procès-verbal qui accompagne le certificat contient le nom de l'élève et la signature du directeur de l'école. Il fait état des notes annuelles et de celles des examens finaux obtenues selon l'article 33.

Section 6: Procédure de recours

Art. 35 Recours

[1] Les décisions de non promotion et d'échec aux examens finaux relèvent de l'autorité du département et sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours.

[2] Peuvent aussi faire l'objet de recours les décisions concernant:
a) l'admission à l'examen final;
b) les sanctions en cas de fraude.

Section 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 36 Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré ainsi qu'aux directives du département.

Art. 37 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge le règlement de l'école de degré diplôme du 30 janvier 2002. Il entre en vigueur au début de l'année scolaire 2008/2009.
[2] Les élèves ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis aux dispositions du règlement du 30 janvier 2002.
[3]Des directives du DECS régleront les cas de non-promotion et d'échec aux examens finaux pour les élèves soumis au règlement du 30 janvier 2002.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, le 3 juin 2008

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur la chasse

Modification du 18 juin 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53 chiffre 2, de la Constitution cantonale;
vu l'article 53 alinéa 2 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 12 décembre 1991 (Rex-ChP) est modifié comme suit:

Art. 35 al. 1 Chasse de nuit

[1] Hormis la chasse aux carnassiers, la chasse de nuit est interdite, soit:
– en septembre: de 20 heures 30 à 6 heures 30;
– du 1er au 15 octobre: de 19 h 30 à 7 h;
– du 16 au 31 octobre: de 19 h à 7 h 30;
– du 1er novembre au 30 novembre de 18 h à 7 h;
– du 1er décembre au 15 février de 18 h à 8 h.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er juillet 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels

Modification du 25 juin 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 48 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 est modifié comme il suit:

Art. 2 (3) Tâches et compétences du département

Le département dont dépend la police du feu (ci-après: le département):
a) exerce les tâches qui lui sont attribuées par la loi et le présent règlement avec le concours du service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le service) par son office cantonal du feu (ci-après: l'OCF), de la police cantonale, de la fédération valaisanne des sapeurs-pompiers (FVSP) et des compagnies d'assurance contre l'incendie;
b) surveille l'activité du service;
c) soumet le budget du service à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 3 let. a et d (3) *Tâches du service*

Le service, par l'OCF:
a) (8) donne les instructions et directives aux commissions du feu en vue d'unifier les inspections des bâtiments;
d) (19) veille à l'application du concept cantonal, collabore à l'organisation des centres de secours incendie (ci-après: CSI) et des concepts régionaux;

Art. 4 Instructeurs sapeurs-pompiers

[1] Les aspirants instructeurs, les instructeurs sapeurs-pompiers et les instructeurs chefs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département.
[2] Leur nomination est subordonnée aux conditions suivantes:
a) aspirant instructeur:
- être officier sapeur-pompier,

- respecter les exigences du "plan de carrière des instructeurs SP" cantonal,
- être âgé au plus de 40 ans révolus au moment de la nomination;

b) instructeur sapeur-pompier:
- avoir suivi avec succès le cours fédéral de base;

c) instructeur chef:
- être instructeur sapeur-pompier en activité depuis cinq ans au moins.

[3] L'activité dans le corps des instructeurs est limitée à 55 ans. Dès 50 ans révolus, l'engagement est volontaire.

[4] Le corps des instructeurs collabore, sur ordre du service, aux inspections des bâtiments et aux enquêtes en vue de déterminer les causes de sinistres.

[5] Ils participent à l'initiation systématique de la population.

[6] Lors de la participation aux cours fédéraux, les instructeurs ont droit aux mêmes rétributions que dans les cours cantonaux.

[7] Les instructeurs chefs commandent les cours, exercices et rapports cantonaux (33). Ils collaborent à l'organisation des cours régionaux ainsi qu'aux inspections des corps de sapeurs-pompiers (ci-après: CSP). A la requête des communes et des établissements, ils collaborent à l'organisation de leurs cours et exercices.

[8] Les instructeurs sapeurs-pompiers instruisent les participants aux cours et exercices cantonaux; ils collaborent à l'organisation des cours et exercices régionaux. Ils inspectent périodiquement les CSP selon les directives du service. Sur désignation de l'instructeur chef, ils collaborent à l'organisation des cours, exercices communaux et d'établissements, aux expertises, aux frais des requérants.

[9] Les instructeurs doivent être incorporés dans un corps de sapeurs-pompiers, en principe dans celui de leur commune de domicile. Ils sont astreints à suivre des cours cantonaux et fédéraux de perfectionnement. L'attribution de fonction au sein du corps est de la compétence des communes.

Art. 5 al 1, 2, 3, 4, 5 et 7 Fédération de sapeurs-pompiers

[1] Il est pris acte que la FVSP est en principe constituée par le groupement de deux associations régionales de CSP représentant le Haut-Valais et le Valais romand.

[2] La FVSP collabore avec le service dans le cadre du comité exécutif, dont font partie le chef du service, le chef de l'OCF, les présidents des associations, les instructeurs chefs et un représentant des CSI.

[3] Le comité exécutif, présidé par le chef du service ou par le chef de l'OCF, a notamment les attributions suivantes:

a) collaborer avec la FVSP;

b) proposer l'attribution des véhicules et des engins pour les CSI;

c) proposer en accord avec les communes concernées, la restructuration, la régionalisation et la fusion des CSP;

d) collaborer à la planification des thèmes d'instruction, d'inspection et d'intervention.

[4] La FVSP a notamment les attributions suivantes:

d) soutenir les autorités municipales pour toutes les questions se rapportant au service du feu;

f) accepter d'effectuer les tâches et mandats du comité exécutif et du service.

[5] Chacune des associations régionales de CSP organise au moins une assemblée par année. Celle-ci tient lieu de rapport (29 et 32) et les présidents des commissions du feu ainsi que les commandants des CSP (ci-après: Cdt CSP) y assistent obligatoirement en qualité de délégués communaux. Le chef du service, le chef de l'OCF, les inspecteurs régionaux et techniques et les instructeurs sapeurs-pompiers concernés y sont invités.

[7] Les frais du comité exécutif de la FVSP sont couverts par le service, au tarif des instructeurs chefs, conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 de la loi.

Art. 7 let. b et c Police cantonale

La police cantonale:

b) communique au service les résultats de ses enquêtes à la suite de sinistres;

c) (8 et 9) collabore aux inspections, sur demande des communes municipales ou du service;

Art. 9 let. b et c Conseil municipal

Le Conseil municipal, ou tel organisme qu'il désigne, veille à l'exécution de la loi, du présent règlement et des ordonnances y relatives, avec le concours de la commission du feu, du Cdt CSP, de ses collaborateurs et du chargé de sécurité, en particulier:

b) il arrête le budget du service communal du feu, paie les frais y afférents et présente au service les demandes de subventions;

c) (6) il délimite le territoire communal sur lequel l'élimination des herbes sèches et broussailles, par pâturage ou fauchage, est obligatoire;

Art. 10 let. d et f Commission du feu

La commission du feu ou tel organe qu'elle désigne:

d) (11 et 12) propose au service les mesures à prescrire en présence de bâtiments ne respectant plus les normes de sécurité;

f) est responsable de faire exécuter toutes les tâches découlant des articles 11 et 12. Il peut modifier par voie réglementaire la répartition des attributions définies dans les articles précités;

Art. 16 (14) Corps de sapeurs-pompiers

Le service de défense contre l'incendie et les éléments naturels est assuré par les CSP communaux ou régionaux et d'établissements. Ces CSP sont organisés et formés conformément aux directives du service, de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), de la FSSP et de la FVSP.

Art. 17 (17) Composition des corps de sapeurs-pompiers

[1] Les effectifs des CSP sont fixés dans les règlements communaux en tenant compte du concept cantonal adopté par le Conseil d'Etat (ci-après: concept cantonal).

[2] Les CSP sont en principe constitués:

a) d'un état-major, composé du Cdt CSP, des remplaçants du Cdt CSP, des officiers, sous-officiers, quartiers-maîtres, fourrier, sergents-majors, chefs

du matériel et surveillants des eaux en nombre variable selon l'importance du CSP;

b) des divers groupes et sections qui assument les missions du service de défense contre l'incendie.

[3] En cas de besoin et selon les possibilités, des formations spéciales complémentaires communales ou régionales sont crées.

Art. 21 (18) Corps de sapeurs-pompiers d'établissements

[1] Les CSP d'établissements sont organisés conformément aux directives du service et de la CSSP.

[2] Les CSP d'établissements peuvent collaborer et fusionner avec les CSP communaux, conformément aux directives du service.

Art. 22 (19) Centres de secours incendie

[1] Les CSI doivent répondre aux exigences arrêtées dans le concept cantonal, notamment en ce qui concerne le respect des points de charge.

[2] En accord avec les communes municipales concernées, les CSI ci-après sont en principe créés:

a) CSI lourds (type A):
- Brigue-Glis,
- Viège,
- Sierre,
- Sion,
- Martigny,
- Monthey;

b) CSI légers (type B) qui, en principe, disposent d'un équipement plus réduit que les CSI A:
- Münster,
- Fiesch,
- Saas-Grund,
- Saint-Nicolas,
- Zermatt
- Gampel-Steg,
- Loèche-les-Bains,
- Loèche,
- Anniviers,
- Crans-Montana-Aminona,
- Hérémence,
- Nendaz,
- Leytron,
- Bagnes,
- Orsières,
- Vouvry;

c) CSI chimiques (type C) qui possèdent un équipement spécifique d'intervention en présence de produits chimiques dangereux et de matières radioactives. Ils sont constitués d'entente avec les établissements concernés, notamment la Lonza AG à Viège et la CIMO SA à Monthey.

[3] Le département édicte des directives concernant l'organisation et le fonctionnement des CSI, sur la base, notamment, des règlements et directives de la FSSP et de la CSSP.

[4] Le rattachement des communes aux différents CSI est défini par le département sur proposition du service.

Art. 23 (20) Transmission d'ordre d'intervention

[1] Dès réception d'une alarme, la centrale d'alerte et d'alarme chargée de la réception de celle-ci ordonne l'intervention des sapeurs-pompiers du lieu du sinistre.
[2] Ces derniers interviennent seuls lorsque la nature du sinistre ne nécessite pas le renfort du CSI.
[3] L'ordre d'intervention est transmis au CSP concerné notamment par alarme téléphonique, radio, recherche de personnes, selon la classification cantonale des alarmes.
[4] Sans réponse dans les trois minutes, le CSI concerné est alarmé d'office et doit intervenir.
[5] Les frais d'intervention du CSI sont à la charge de la commune sinistrée.

Art. 24 (20) Commandement sur le lieu du sinistre

[1] Sur le lieu du sinistre, le commandement est assuré par le Cdt CSP local, son remplaçant ou par un autre officier.

[2] En l'absence des officiers, un sous-officier peut, dans l'intervalle, commander la première intervention et requérir le renfort du CSI.

[3] En l'absence des officiers de la commune sinistrée, le commandement est exercé par le Cdt du CSI ou par l'officier responsable; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.

[4] La demande de collaboration du CSI ou d'autres CSP est formulée par le Cdt CSP du lieu du sinistre ou par le chef d'intervention lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants; l'autorité municipale en est aussitôt nantie.

Art. 25 (18) Incorporation dans les corps de sapeurs-pompiers d'établissements

[1] Seules peuvent être incorporées dans un CSP d'établissements les personnes qui travaillent dans l'établissement.

[2] A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du Conseil municipal ou de l'organe désigné par l'autorité de leur domicile, d'autres personnes peuvent être incorporées dans un CSP d'établissement.

[3] En principe, le personnel d'un établissement est à disposition du corps de l'établissement; en cas de différend, le service tranche définitivement.

Art. 26 Personnel de l'Office cantonal du feu

Le personnel de l'OCF est à la disposition du service pour intervenir en cas de sinistre sur l'ensemble du canton.

Art. 32 al. 3 (29 à 32) Cours, exercices et rapports

[3] L'OCF établit chaque année, d'entente avec le comité exécutif de la FVSP, le tableau des cours et rapports cantonaux et régionaux ainsi que celui des inspections.

Art. 34 al. 3, 4 et 5 (34) Grades

[3] Au sein des CSP, les instructeurs sapeurs-pompiers portent le grade correspondant à leur fonction au sein de leur CSP.

[4] Au sein du corps des instructeurs, ils sont autorisés à porter le grade du CSP au cas où ce dernier est supérieur.

[5] Les grades des CSP d'établissements sont attribués par la direction de l'établissement, selon les critères définis à l'alinéa 1er.

Art. 35 (36) Equipement personnel des sapeurs-pompiers

[1] Chaque personne incorporée dans les sapeurs-pompiers, indépendamment de la classification de son CSP, est équipée pour intervenir dans des conditions réelles.

[2] L'équipement doit offrir une protection adéquate contre les blessures, la chaleur, le froid et l'humidité.

[3] L'équipement doit être conforme aux règlements de la CSSP et aux normes en vigueur.

[4] L'équipement des spécialistes doit être complété selon la nature des engagements.

Art. 36 al. 2 et 3 (36) Equipements, engins de sauvetage et d'extinction

[2] Cet équipement doit être complété en fonction des risques spécifiques auxquels les CSP doivent faire face, compte tenu des conclusions fixées dans le «plan des dangers» et doit être conforme aux règlements de la CSSP et aux normes en vigueur.

[3] Lorsque du matériel de protection civile peut être remis en prêt, le Cdt CSP a l'obligation de le réclamer en vue d'améliorer les moyens du corps tant en matière d'instruction que dans l'intervention.

Art. 38 let. c Frais d'intervention

Les frais d'intervention comprennent:

c) la location du matériel et des engins aux prix fixés par le service, en collaboration avec la FVSP.

Art. 40 al 1, 2, 3, let a, b, c, 4 et 5, let. c (38) Subventions aux communes

[1] Les subventions sont uniquement octroyées aux communes dont le service du feu respecte les exigences du concept cantonal.

[2] Le matériel proposé par la centrale d'achat cantonale ne donne droit à une subvention que s'il est acquis auprès d'elle.

[3] Les subventions suivantes sont octroyées, sur présentation des factures originales acquittées:

a) 40 à 55 pour cent du prix d'achat des effets d'habillement, équipement, engins et véhicules des CSP;

b) 30 à 45 pour cent du prix de construction *de* locaux pour le service du feu;
c) 10 à 25 pour cent du coût effectif des travaux de construction de réservoirs et d'adductions d'eau pour desservir des hydrantes, après déduction des parts évaluées par le service de travaux exécutés pour les besoins de l'alimentation en eau potable ou pour l'irrigation.

[4] Le calcul du taux de la subvention différentielle se fonde sur le règlement du Conseil d'Etat en la matière.

[5] Il n'est pas accordé de subvention:
c) sur les acquisitions de matériel d'occasion, à moins que celui-ci ait été expertisé préalablement par le service et reconnu particulièrement avantageux;

[6] Le droit aux subventions est lié aux règlements concernant les adjudications de travaux subventionnés et aux formalités de contrôle ordonnées par l'Etat.

Art. 41 al. 1 Cessation d'utilisation ou changement d'affectation

[1] Toute cessation d'utilisation des installations et locaux ainsi que du matériel non usé est annoncée au service.

Art. 42 Prescription

Le droit à la subvention se prescrit conformément à la loi sur les subventions.

Art. 43 (40) Assurances

[1] Les Cdt CSP:
a) adressent à la FSSP jusqu'au 30 janvier de chaque année, l'état nominatif de leur CSP;
b) avisent sans retard la FSSP et le service de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforment aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre.

[2] Les communes municipales contractent à leurs frais les assurances responsabilité civile et casco de leurs propres véhicules ainsi que de ceux qui leurs sont confiés.

[3] Elles en feront de même pour la protection contre l'incendie, les dommages dus aux éléments naturels, les dégâts d'eau, le vol, les accidents pouvant endommager les locaux, les engins et le matériel du service du feu.

[4] La pratique de l'autoassurance est admise.

[5] La FSSP ayant conclu une assurance collective casco et responsabilité civile des véhicules et attelages réquisitionnés par les CSP, les communes municipales sont invitées à y faire adhérer leurs CSP. Les primes y afférentes sont à la charge des communes municipales ou des associations de communes concernées.

II

Durant la phase d'introduction du nouveau concept cantonal, mais au plus tard au 31 décembre 2012, les anciens taux de subventionnement applicables aux effets d'habillement, d'équipement, engins et véhicules (30 à 45%) restent applicables aux communes qui ne remplissent pas encore les exigences minimales exigées par le concept.

III

Les présentes modifications sont publiées au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 juin 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant le Conseil de l'instruction publique

Modification du 12 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53 chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 10 du règlement concernant le Conseil de l'instruction publique du 16 août 2007;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement concernant le Conseil de l'instruction publique du 16 août 2007 est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1 Composition
[1] Le Conseil comprend 15 à 20 membres, inclus le chef du Département qui en est le président. Il est composé de représentants des principaux milieux concernés.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 15 août 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée santé-social Valais

Modification du 17 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi d'adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 12 septembre 2001;
vu la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 22 mars 2002;
vu les directives-cadres édictées par le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) sur les études bachelor;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée santé-social Valais du 4 avril 2007 est modifié comme suit:

Art. 18 al.2 let.c Exclusion de la filière
c) a échoué définitivement, à hauteur de 15 crédits ECTS, dans les modules d'enseignement.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 15 septembre 2008.

Ainsi adopté en Conseil d'État, à Sion, le 17 septembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé

Modification du 22 octobre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 25 juin 1986 sur l'enseignement spécialisé;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

décide:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 février 1987 est modifié comme il suit:

Art. 3
Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur lors de sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 octobre 2008.

Le président Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires

Modification du 22 octobre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 77, 82, 88, 95 et 130 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

décide:

I

Le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du 20 juin 1963 est modifiée comme il suit :

Art. 1 But du présent règlement

Le présent règlement fixe les dispositions d'application des articles 77, 82, 83, 84, 84a, 84b, 88 et 95 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique et règle les conditions d'engagement, ainsi que les obligations et les attributions du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires.
Il désigne l'autorité à laquelle la nomination échoit.

Art. 2 Conditions

Pour être engagé à titre provisoire ou définitif dans une école publique du canton ou dans une école privée reconnue par l'Etat, le maître doit remplir les conditions suivantes:

a) avoir, sur le plan humain et professionnel, les qualités et les aptitudes requises par la fonction;
b) posséder l'un des diplômes ou titres prévus aux articles, 74, 83, 84 de la loi;
c) être en bonne santé;
d) Abrogé

En cas de pénurie du personnel ou si d'autres motifs impérieux le justifient, le Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions prévues sous lettre *b* du présent article.

Art. 3 Enseignements particuliers
Abrogé

Art. 4 Brevets et titres spéciaux
Abrogé

Art. 35 Maîtresses mariées
Abrogé

Art. 36 Brevets
Abrogé

II

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 octobre 2008.

Le président Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires

du 26 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 46 et suivants de la loi sur le notariat du 15 décembre 2004;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Section 1: Champ d'application

Art. 1

[1] Le présent règlement fixe le tarif des émoluments et des débours perçus par le notaire pour son activité ministérielle et pour son activité professionnelle connexe à son activité ministérielle.

[2] Toute autre activité du notaire est rémunérée selon les règles du droit privé et doit faire l'objet d'une facturation séparée; les contestations y relatives relèvent du juge civil.

Section 2: Emoluments proportionnels ou fixes: principes généraux

Art. 2 Acte non instrumenté

[1] Lorsqu'un acte rédigé n'a pas été instrumenté, le notaire a droit au tiers de l'émolument proportionnel ou fixe ordinairement prescrit, ainsi que, le cas échéant, à l'éventuel émolument horaire.

[2] Demeure réservé l'article 3 du présent règlement.

Art. 3 Partage de l'émolument avec un autre notaire

[1] Le notaire qui a préparé un acte et requis un autre notaire pour son instrumentation a droit à la moitié de l'émolument ordinairement prescrit.

[2] Dans ce cas, le notaire instrumentant n'a droit qu'à l'autre moitié de l'émolument ordinairement prescrit.

Art. 4 Pluralité d'opérations notariales

Pour les actes comportant plusieurs opérations, chacune d'elles donne lieu à la perception d'un émolument séparé, sauf disposition contraire du présent tarif.

Art. 5 Addition des valeurs de référence

Dans le cas où le même notaire stipule des actes constitutifs de gage immobilier à caractère répétitif et concernant le ou les même(s) comparant(s), l'émolument proportionnel est calculé globalement sur la somme des valeurs de référence.

Art. 6 Emolument conventionnel

Pour les actes ne nécessitant pas la forme authentique, mais auxquels les parties veulent donner cette forme, l'émolument est fixé conformément à l'article 51 de la loi sur le notariat; les dispositions du présent règlement peuvent s'appliquer par analogie.

Art. 7 Opération notariale non tarifée

Pour les opérations notariales non prévues dans le présent règlement, l'émolument est calculé par rapport à l'acte avec lequel il présente le plus d'analogie.

Art. 8 Démarches incluses dans l'émolument

[1] L'émolument proportionnel ou fixe rétribue, sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, toutes les démarches que le notaire doit accomplir pour mener l'acte à son terme; il comprend:

a) l'ouverture et la tenue du dossier;
b) les demandes d'extraits, certificats, déclarations, attestations, coordonnées, visas, mutations, renonciations à recourir, sauf si ces opérations nécessitent une démarche particulière;
c) l'établissement d'un premier projet d'acte;
d) la rédaction de l'acte;
e) les formalités d'authentification et de réception de l'acte;
f) l'inscription dans le répertoire;
g) la conservation des minutes et des copies authentiques des actes délivrés en brevet;
h) l'information des parties lors de l'instrumentation au sens de l'article 38 de la loi sur le notariat;
i) la délivrance de la copie signée pour le registre foncier ou le registre du commerce, avec les pièces annexes;
j) les réquisitions pour enregistrement, inscription et mutation;
k) la délivrance de la première expédition aux parties.
l) l'établissement de la note de frais.

[2] Demeurent réservés:

a) l'article 46 alinéa 2 de la loi sur le notariat pour les activités du notaire ne relevant pas de son ministère;
b) l'article 49 de la loi sur le notariat pour la perception d'un émolument horaire en raison de démarches, opérations et formalités exceptionnelles exigées par la passation d'un acte complexe;

c) l'article 16 chiffres 1, 6 lettre c et 9 lettres h, i et j du présent tarif.

Art. 9 Remise de l'émolument

Une remise totale ou partielle de l'émolument peut être autorisée sur requête motivée du notaire:

a) pour le débiteur qui poursuit un but idéal d'intérêt public ou de bienfaisance;

b) pour tout autre motif d'intérêt public.

Art. 10 TVA

Le notaire assujetti à la TVA perçoit cette taxe en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 3: Emolument proportionnel

Art. 11 Actes assujettis à l'émolument proportionnel

L'émolument proportionnel est dû en raison d'un acte authentique concernant les opérations suivantes:

1. Droit des personnes: constitution d'une fondation (art. 81 al. 1, 87 al. 1, 89bis al. 1 CCS).
2. Droit de la famille - Partenariat enregistré:
   a) inventaire authentique des biens des époux (art. 195a al. 1 CCS);
   b) inventaire authentique des biens des partenaires (art. 20 al. 1 LPart.);
   c) constitution d'une indivision (art. 337 CCS).
3. Droits réels:
   a) acte translatif de la propriété immobilière et de droits réels restreints (art. 657 al. 1 CCS), le chiffre 4 lettres a à f étant réservé;
   b) constitution de la propriété par étages (art. 712d al. 3 CCS);
   c) constitution de servitudes (art. 731 CCS), d'un usufruit immobilier (art. 746 al. 2 CCS), d'un droit d'habitation (art. 776 al. 3 CCS), d'un droit de superficie et d'un droit distinct et permanent (art. 779, 779a CCS);
   d) inventaire des biens sujets à usufruit (art. 763 CCS);
   e) convention sur les modalités relatives à l'expiration du droit de superficie déjà inscrit au registre foncier (art. 779e CCS);
   f) prolongation de la durée d'un droit distinct et permanent (art. 779 l al. 2 CCS);
   g) constitution d'une charge foncière (art. 783 al. 3 CCS);
   h) constitution de gages immobiliers (art. 793ss CCS).
4. Droit des contrats:
   a) contrat de vente immobilière (art. 216 al. 1 CO);
   b) promesse de vente; pacte de préemption, d'emption et de réméré (art. 216 al. 2 CO), sous réserve de l'article 16 chiffre 4 lettre d;
   c) cession de droits de préemption, d'emption et de réméré (art. 216b al. 2 CO);
   d) contrat d'échange immobilier (art. 237 CO);
   e) donation, promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier (art. 242, 243 al. 2 CO);

f) donation avec exécution fixée au décès (art. 245 al. 2 CO);
g) acte de cautionnement (art. 493 al. 2 CO);
h) promesse de cautionnement (art. 493 al. 6 CO);
i) contrat d'entretien viager (art. 522 al. 1 CO).

5. Droit des sociétés:
   a) acte constitutif de la société anonyme (art. 629 CO);
   b) procès-verbal de décisions du conseil d'administration, y compris la modification des statuts, notamment en cas de libération ultérieure d'une partie du capital-actions (art. 634a CO; art. 83 al. 1 lettre a ORC), d'augmentation ordinaire ou autorisée du capital-actions (art. 652g CO; art. 80 al. 1 lettre b, 81b ORC) et d'augmentation conditionnelle du capital-actions (art. 653g CO; art. 82a, 82b ORC);
   c) acte constitutif de la société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO);
   d) acte constitutif de la société à responsabilité limitée (art. 777 CO);
   e) cession et promesse de céder une part sociale constituée selon l'ancien droit;
   f) contrat de transfert portant sur un immeuble (art. 70 al. 2 LFus.);
   g) contrat de fusion de fondations de famille et de fondations ecclésiastiques (art. 79 al. 3 LFus.).
6. Titre final CCS: concession de droit d'eau immatriculée au registre foncier à titre de droit distinct et permanent (art. 56 Tit. fin. - art. 59 LFH).

Art. 12 Valeur de référence

[1] La valeur de référence est le prix, le capital ou, à défaut, la taxe cadastrale.

[2] Pour les opérations ci-après, la valeur de référence se calcule comme il suit:

a) inventaire: la valeur portée à l'inventaire;
b) constitution de PPE:
   – la valeur cadastrale de l'immeuble si le bâtiment est déjà taxé;
   – à défaut de taxation, la valeur cadastrale du bien-fonds augmenté du coût de construction du bâtiment;
c) fin de copropriété: la valeur cadastrale de toutes les quotes-parts, augmentée des soultes;
d) acte comportant une prestation périodique: la valeur capitalisée selon les tables usuelles;
e) vente aux enchères publiques: le total des valeurs d'adjudication, augmenté des valeurs cadastrales des immeubles non adjugés;
f) transformation ou remplacement de gage immobilier déjà inscrit: la moitié de l'émolument ordinairement prescrit, pour autant que le gage initial et le nouveau gage soient instrumentés par le même notaire;
g) acte constitutif de gage immobilier complémentaire: la valeur cadastrale du nouveau gage, mais au maximum le montant du gage initial.

[3] L'émolument se calcule sur les valeurs brutes sans déduction des dettes.

Art. 13 Echelle de l'émolument proportionnel

[1] Sous réserve de l'alinéa 2, l'émolument proportionnel est calculé comme il suit:

a) jusqu'à 5000 francs	200 francs
b) et en sus de 5000 francs à 200'000 francs	5‰
c) de 200'000 francs à 500'000 francs	4‰
d) de 500'000 francs à 1'000'000 de francs	3‰
e) de 1'000'000 de francs à 10'000'000 de francs	2‰
f) au-delà de 10'000'000 de francs	1‰

[2] L'émolument proportionnel pour la constitution de gages immobiliers est calculé selon le barème suivant:

a) jusqu'à 10'000 francs	200 francs
b) de 10'001 francs à 100'000 francs	en sus 5‰
c) de 100'001 francs à 200'000 francs	en sus 4‰
d) de 200'001 francs à 500'000 francs	en sus 3‰
e) de 500'001 francs à 1'000'000 de francs	en sus 2‰
f) au-delà de 1'000'000 de francs	en sus 1‰

[3] Demeure réservé l'article 14 du présent règlement.

Art. 14 Dérogations à l'émolument proportionnel

[1] Lorsqu'une promesse de vente ou un droit d'emption a été conclu, l'émolument pour la vente est réduit de moitié, si c'est le même notaire qui instrumente les deux actes.

[2] Si, dans un acte de vente, il est constitué une hypothèque légale, le notaire perçoit le droit proportionnel pour la vente et, en sus pour le montant garanti dans le gage immobilier, un émolument de 1‰.

[3] Pour le cautionnement et la promesse de cautionner, l'émolument est de:

a) jusqu'à 10'000 francs	200 francs
b) au-delà	2‰
jusqu'à un émolument maximal de	1000 francs.

Art. 15 Acte sans valeur de référence

A défaut de valeur déterminée ou déterminable, l'émolument est fixé entre 200 francs et 3000 francs.

Section 4: Emolument fixe

Art. 16 Actes assujettis à l'émolument fixe

L'émolument fixe est dû pour les opérations suivantes:

1. Droit des personnes: rédaction des statuts et règlement des fondations et associations	entre 200 francs et 1000 francs.
2. Droit de la famille - Partenariat enregistré:	
a) contrat de mariage et convention sur les biens (art. 184, 187, 191 al. 2,199, 216, 217, 219, 223 al. 1, 224, 225 al. 1, 241, 242 CCS)	entre 200 francs et 2000 francs;
b) convention sur les biens des partenaires (art. 25 LPart.)	entre 200 francs et 2'000 francs.
3. Droit des successions:	
a) testament public (art. 499ss CCS)	entre 200 francs et 3000 francs;

b) pacte successoral (art. 512 CCS)	entre 200 francs et 3000 francs;
c) acte de dépôt d'un testament olographe	entre 100 francs et 400 francs;
d) révocation authentique, totale ou partielle d'un testament (art. 509 CCS)	entre 100 francs et 400 francs;
e) constat authentique du retrait d'un testament authentique (art. 510 al. 1 CCS)	entre 100 francs et 200 francs;
f) résiliation et annulation d'un pacte successoral (art. 513 al. 3 CCS)	entre 100 francs et 200 francs;
g) dévolution à l'hoirie	entre 35 francs et 350 francs.
4. Droits réels:	
a) convention excluant le partage de la copropriété (art. 650 al. 2 CCS)	entre 100 francs et 400 francs;
b) suppression ou modification des restrictions légales de droit privé (art. 680 al. 2 CCS)	entre 100 francs et 400 francs;
c) suppression ou modification du droit de préemption légal (art. 681b al. 1 CCS)	entre 100 francs et 400 francs;
d) création du droit de préemption dans un même acte ou dans un acte distinct connexe instrumenté dans le cadre de la même procédure notariale	entre 100 francs et 400 francs;
e) avis en cas de préemption au titulaire du droit de préemption	100 francs;
et pour chaque avis dès le deuxième	8 francs.
5. Droit des contrats:	
a) attestation authentique remplaçant une signature (art. 15 CO)	entre 100 francs et 200 francs;
b) constat de l'annulation d'un titre et de l'extinction de la dette (art. 90 CO)	entre 100 francs et 400 francs.
6. Droit des sociétés:	
a) procès-verbal d'assemblée de sociétés déjà constituées et modification des statuts (art. 647, 650, 651a, 653i, 734, 736 ch. 2, 751, 764 al. 2, 764a al. 2, 780, 781, 782, 788, 821 al. 2, 874 al. 2 CO notamment)	entre 200 francs et 1200 francs;
b) décisions prises par les organes compétents en vertu de la loi sur la fusion, en particulier décision de fusion (art. 20 al. 1 LFus.), de scission (art. 44 LFus.), de transformation (art. 65 LFus.) et de transfert (art. 104 al. 3 LFus.)	entre 200 francs et 1200 francs, en sus de l'honoraire;
c) rédaction des statuts	entre 200 francs et 1000 francs.
7. Droit de change:	
a) annulation de titres nominatifs (art. 977 al. 2 CO)	entre 100 francs et 400 francs;
b) établissement de protêts (art. 1034 al. 1, 1035ss, 1098, 1128 ch. 1 CO)	entre 100 francs et 400 francs;

c) décisions d'une assemblée de créanciers d'emprunts par obligations (art. 1169 CO et 6 de l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations)	entre 200 francs et 1200 francs.
8. Droit foncier rural:	
a) convention entre conjoints relative à l'attribution du logement au conjoint survivant (art. 11 al. 3 LDFR)	entre 100 francs et 300 francs;
b) convention relative au droit à l'attribution (art. 39 LDFR)	entre 100 francs et 400 francs;
c) renonciation du fermier au droit de préemption légal (art. 48 al. 1 LDFR)	entre 100 francs et 400 francs.
9. Autres opérations notariales:	
a) acte de dépôt	entre 50 francs et 300 francs;
b) acte de notoriété, déclaration sous serment	entre 50 francs et 400 francs;
c) acte de radiation	entre 20 francs et 100 francs;
d) attestation d'instrumentation	entre 20 francs et 100 francs;
e) authentification de copies, avec mention de caractère de la pièce	3 francs par page;
f) constat d'une date ou d'un fait	entre 50 francs et 400 francs;
g) constat en matière immobilière	entre 50 francs et 400 francs;
h) demande motivée d'autorisation, de ratification ou d'homologation auprès des communes, des districts ou de l'Etat, leurs commissions, départements ou services	entre 30 et 500 francs
i) dépôt en consignation de fonds et restitution:	
- jusqu'à 50'000 francs	100 francs;
- de 50'000 francs à 100'000 francs	150 francs;
- pour chaque tranche de 10'000 francs, en sus, jusqu'à un émolument maximal de 750 francs	5 francs;
j) formules diverses, telles que déclarations sur l'honneur, liste des immeubles agricoles, déclarations I et II pour sociétés, questionnaires LDFR	entre 10 francs et 150 francs;
k) légalisation de signature (notamment art. 148 al. 3, 150 al. 1 ch. 3, 173 al. 1 OEC; 14 al. 3, 556 al. 1 et 2, 597, 640 al. 2, 720, 780 al. 2, 815, 901 CO, 23 al. 2 ORC)	30 francs;
si plusieurs signatures sont légalisées simultanément sur le même document, pour chacune des autres signatures, en sus	7 francs;
l) procuration en la forme authentique	entre 40 francs et 400 francs;
m) procuration en la forme écrite	entre 15 francs et 150 francs;
n) quittance délivrée par acte distinct	entre 40 francs et 400 francs.

Art. 17 Calcul de l'émolument fixe

La fixation de l'émolument entre le minimum et le maximum s'opère selon l'importance de l'affaire, sa difficulté, la responsabilité assumée par le notaire et la situation du débiteur de l'émolument.

Section 5: Emolument horaire

Art. 18

[1] L'émolument horaire prévu à l'article 46 alinéa 1 lettre b de la loi sur le notariat est fixé à 250 francs de l'heure.

[2] Cet émolument est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation (indice de base au 01.01.2009), chaque fois qu'une variation justifie une adaptation de 10 francs.

Section 6: Débours

Art. 19 Principes

[1] Les débours s'entendent des frais propres du notaire présentant un rapport de connexité directe avec la procédure d'instrumentation, tels que les frais de copies, de port et de déplacements.

[2] Les débours sont dus en sus des émoluments; sous réserve des dispositions qui suivent, ils sont facturés à leur montant effectif.

[3] Les débours manifestement superflus ne sont pas remboursables.

[4] Les frais généraux de l'étude (salaires, loyers, abonnements, fournitures de bureau, etc.) ne peuvent être pris en compte dans les débours.

Art. 20 Copies

Les frais de copies sont facturés à un franc par page.

Art. 21 Indemnité kilométrique

Lorsque l'instrumentation de l'acte exige le déplacement du notaire hors de son étude, ce dernier a droit à une indemnité kilométrique calculée à raison de 2 francs par kilomètre simple course.

Art. 22 Traduction

Pour une traduction écrite, le notaire a droit à une indemnité de trois francs par ligne ou au remboursement de ses frais.

Section 7: Dispositions finales

Art. 23 Contestation de la note de frais

En cas de contestation portée devant le Département, la note de frais devra être présentée sur la formule type annexée au présent règlement.

Art. 24 Enregistrement de l'émolument

Le notaire inscrit dans le répertoire approprié les émoluments perçus.

Art. 25 Modification et abrogations

[1] L'article 99 de l'ordonnance concernant la tenue du registre foncier cantonal, du 17 avril 1920, est modifié comme il suit:

Art. 99

Pour la remise de copies, il est perçu un montant d'un franc par page.

[2] Le présent règlement abroge:

a) le tarif des émoluments des notaires du 1er décembre 1982;

b) le règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires du 9 novembre 2005;

c) toutes autres dispositions contraires.

Art. 26 Entrée en vigueur et droit transitoire

[1] Le présent règlement sera publié au bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2009. Il s'applique à toutes les opérations notariales instrumentées dès le 1er janvier 2009.

[2] Toutes les opérations notariales instrumentées jusqu'au 31 décembre 2008 sont régies par le règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires du 9 novembre 2005.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 novembre 2008

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe

Contestation de la note de frais

Emoluments et débours établis par Me .....

en application de l'article 23 du règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires (TED)

Acte du		**Nature de l'acte:**	

Parties à l'acte:	Nom:		Prénom:	
	Adresse complète:			

	Nom:		Prénom:	
	Adresse complète:			

1. Emolument proportionnel (art. 11ss TED)

1.1 Valeur(s) de référence:

1.2 Articles du TED appliqués:

		Montant	*Report*
1.3 Emolument		Fr.	Fr.
2. **Emolument(s) fixe(s)** (art. 16 et 17 TED)			
2.1 Opération(s) (art. 16 TED) / article, chiffre, lettre			
-		Fr.	
-		Fr.	
-		Fr.	
-		Fr.	
-		Fr.	
-		Fr.	
-		Fr.	*Report*
Total intermédiaire		Fr.	Fr.

2.2 Calcul de l'émolument (art. 17 TED):	

	Importance de l'affaire:	
	Difficulté de l'affaire:	
	Responsabilité du notaire:	
	Situation du débiteur:	
3. **Emolument horaire** (art. 18 TED):		
3.1 Opération(s) ou démarche(s) exceptionnelles:		
3.2 Complexité de l'acte:		

	Montant	*Report*
3.3 Calcul de l'émolument: Temps consacré:----- -------- heures à Fr. _____	Fr.	Fr.

	Montant	*Montant reporté*
		Fr.
4. **Débours** (art. 19 à 22 TED)		
4.1 Art. 20 TED:--------- copies à Fr. _-------	Fr.	
4.2 Art. 21 TED: …….. kilomètres à Fr. _____	Fr.	
4.3 Art. 19 al. 1 TED: Autres: Frais de port	Fr.	
Téléphones / Téléfax	Fr.	
-	Fr.	*Report*
Total intermédiaire	Fr.	Fr.
5. ***Honoraires***[1] (art. 394ss CO, 46 al. 2 LN, 1er al. 2 TED)		*Report*
	Fr.	
		Report
6. ***Montant total soumis à TVA***[2] (ch. 1 à 5)	Fr.	Fr.
7. **Avance(s) pour contributions publiques** (art. 46 al. 1 lettre e, 53 al. 2 in fine, 56 al. 2 LN)		
7.1 Registre foncier	Fr.	
7.2 Cadastre	Fr.	
7.3 Registre du commerce	Fr.	
7.4 Droit foncier rural	Fr.	
7.5 LAIE	Fr.	
7.6 Autorité(s) tutélaire(s)	Fr.	
7.7 Juge de commune	Fr.	
7.8 Géomètre officiel	Fr.	
7.9 Etat civil	Fr.	
7.10 Droit de timbre	Fr.	
7.11	Fr.	

7.12	Fr.	*Report*
Total intermédiaire	Fr.	
8. **Provision** (art. 46 al. 1 lettre d LN)	Fr.	Fr.
TOTAL GENERAL (addition des chiffres 1 à 7 et déduction du chiffre 8)		***Fr.***

Lieu et date: ..... Signature: .....

[1] Dans le cadre de la procédure de contestation des émoluments et débours, le Département n'est pas compétent pour contrôler les honoraires. Liberté est laissée au notaire de compléter cette rubrique (art. 56 al .3 et 4 LN)

[2] Dans le cadre de la procédure de contestation des émoluments et des débours, le Département n'est pas compétent pour contrôler le montant réclamé pour la TVA, cette dernière n'étant ni un débours ni une avance

Règlement fixant les modalités d'attribution d'aides financière du fonds du sport aux centres de sports à caractère national

du 3 décembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'arrêté concernant la répartition et l'utilisation des fonds du Sport-Toto du 10 juin 1998;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Utilisation des ressources et bénéficiaires

Seuls les montants attribués par l'État du Valais au fonds du sport, les dons ou les legs éventuels peuvent être utilisés en vue de couvrir partiellement un éventuel déficit d'exploitation des centres de sport présentant un caractère national. En aucun cas, la part des bénéfices de la Loterie Romande revenant au Canton peut être utilisée à cette fin.

Art. 2 Présentation de la demande

Toute requête doit être adressée à l'office Jeunesse et Sport et Fonds du sport et contenir une demande motivée exposant les motifs du besoin, accompagnée du budget et/ou du compte d'exploitation ainsi que d'une planification financière sur quatre ans.

Art. 3 Conditions

L'octroi du soutien est subordonné à la condition que la commune site participe également aux frais d'exploitation. Une convention doit être signée entre les partenaires.

Art. 4 Calcul de l'aide et versement

Les aides sont calculées sur un déficit maximum admis et reconnu par le canton, sur la base d'un rapport préalable établi par l'Inspection cantonale des finances. Elles sont réparties, en principe, un tiers pour l'Etat du Valais et deux tiers pour la commune site. Elles sont versées l'année suivant l'exercice, sur présentation des comptes d'exploitation vérifiés par l'Inspection cantonale des finances.

Art. 5 Application

Le DECS est chargé de l'application du présent règlement interne d'exécution.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement interne d'exécution entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 décembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur le droit de cité

du 9 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi modifiant la loi sur le droit de cité adoptée par le Grand Conseil le 12 septembre 2007;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 40 du 5 octobre 2007 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La loi modifiant la loi sur le droit de cité du 12 septembre 2007 entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries

Modification du 16 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du 10 février 1993 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

[3] Les salaires minima du contrat-type, selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2007.

	année	mois	heure
Fromager responsable	65'396.--	5'453.--	25.85
Aide fromager	54'944.--	4'582.--	21.85
Auxiliaire	48'412.--	4'037.--	20.35

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 16 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de caves du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 Salaires

[1] Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2007.

a)	Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'oenologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels	
	chef caviste	selon entente
	caviste travaillant seul, mécanicien	4'773.-- par mois
	caviste qualifié, machiniste chauffeur	4'690.-- par mois
b)	pour les autres travailleurs	4'457.-- par mois
c)	pour les travailleurs occasionnels	4'200.-- par mois
	moins de 20 ans à l'engagement	3'905.-- par mois
d)	pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	3'781.-- par mois

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)

Modification du 16 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassement) du canton du Valais du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1 Salaires

[1] Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2007.

	heure	mois
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul	24.40	4'570.--
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	25.10	4'710.--
après un an de pratique	25.25	4'760.--
après trois ans de pratique	25.45	4'795.--
après cinq ans de pratique	25.65	4'815.--
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	25.65	4'815.--
d) mécaniciens	26.05	4'915.--
e) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	25.20	4'745.--
après trois ans de pratique	25.65	4'815.--

f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	25,45	4'795.--
après trois ans de pratique	26,05	4'915.--
g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	26,25	4'955.--
après trois ans de pratique	26,65	5'030.--

Art. 13 al. 1 Indemnités de déplacement

[1] Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux travailleurs qui doivent supporter des frais supplémentaires pour raisons de service:
pour le repas du midi Fr. 19.—

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 16 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 1 Salaires

[1] La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 2007, est la suivante:

	horaire	annuel
personnel administratif		
1ère année		49'890.-
3e année		52'290.-
Aide géomètre	22.90	
Auxiliaire		
1ère année	27.25	
3e année	28.80	
Dessinateur avec CFC		
1re année		52'590.-
3e année		55'890.-
6e année		selon entente
Technicien ET 1ère année		56'490.-
Architecte et ingénieur ETS 1ère année		60'090.-
Architecte et ingénieur EPF 1ère année		63'690.-

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 16 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

[3] Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2007.

Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail

Formation de deux ans	
première année de service	Fr. 3290.–
dès la troisième année de service	Fr. 3460.–
Formation de trois ans	
première année de service	Fr. 3490.–
dès la troisième année de service	Fr. 3690.–
Personnel au service de la vente, sans formation	
première année de service dès 18 ans	Fr. 3040.–

Personnel auxiliaire payé à l'heure	Qualifié	Non qualifié
première année de service	Fr. 18.75	Fr. 16.80

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 16 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du canton du Valais du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 18 al. 7 Salaires

[7] Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2007.

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	2'296.--
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2'677.--
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2'916.--
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	3'073.--
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	3'256.--
Personnel qualifié (**)	3'484.--
Personnel payé à l'heure non qualifié	17.40
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	19.65
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	20.90

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édictant un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais

Modification du 16 janvier 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'avenant au contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais est modifié comme suit, les salaires étant indexés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2007:

Avenant au CTT: échelle des salaires minima à l'année (art. 14 al.1)

Classe	Secteur technique	Secteur exploitation	Secteur administratif	Salaire au début	Salaire final	Années de service	Saisons
		Employé dès 15 ans révolus		31'730.--			
		Employé dès 16 ans révolus		33'140.--			
		Employé dès 17 ans révolus		34'630.--			
		Employé dès 18 ans révolus		37'530.--			
		Employé dès 19 ans révolus		40'430.--			

1		Débutant		43'930.--	47'830.--	2	5
2		Employé d'installation		47'830.--	52'510.--	2	5
		Contrôleur		47'830.--	54'800.--	3	7
3	Patrouilleur A	Caissier	Secrétaire	49'350.--	57'450.--	4	8
		Employé d'installation dès la troisième année		52'480.--	57'410.--	4	8
4	Chauffeur, machiniste, patrouilleur B Employé technique sans CFC	Caissier avec une langue étrangère	Employé(e) de commerce avec CFC	50'640.--	59'660.--	4	8
5	Chauffeur, machiniste expérimentés, patrouilleur B avec expérience, patrouilleur C Employé technique avec CFC	Caissier avec plusieurs langues étrangères Responsable d'installations expérimenté	Employé(e) de commerce expérimenté avec CFC	52'130.--	62'190.--	5	10
6	Rempl. Chef de sécurité C Employé technique expérimenté	Chef de secteur Responsable caissier	Responsable avec CFC	53'590.--	65'100.--	5	10
7	Rempl. Chef technique Chef de sécurité C	Rempl. Chef d'exploitation	Responsable expérimenté avec CFC	57'760.--	68'010.--	5	10
8	Chef technique	Chef d'exploitation	Chef administratif	59'810.--	73'930.--	5	10

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie

du 13 février 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation;
vu le renchérissement servi aux agents de la fonction publique au 1er janvier 2008;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

Les montants correspondant aux revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie, définis par l'article 13 alinéa 1 de la LALP, sont indexés de 2,5 pour cent avec effet au 1er janvier 2008 et s'établissent comme il suit:

Année	Indexation	Minimum	Maximum
2007	1,5 %	Fr. 87'786.85	Fr. 164'600.30
2008	2,5 %	Fr. 89'981.50	Fr. 168'715.30

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 février 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district d'Entremont)

du 20 février 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district d'Entremont publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 11 mars 2005;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la démission présentée par M. Jean-Yves Gabbud, à Bramois, député-suppléant;
vu la proposition de candidature déposée par la majorité des parrains en l'absence de viennent-ensuite sur la liste No 1 du parti démocrate-chrétien du district d'Entremont;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Emmanuel Troillet, à Martigny, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 2008, pour être publié dans le Bulletin officiel du 29 février 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
proclamant les résultats des votations fédérales du 24 février 2008 relatives

- **à l'initiative populaire du 3 novembre 2005 «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques»**
- **à la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)**

du 5 mars 2008

Pour mémoire voir BO No 10, page 417.

Arrêté
concernant les votations fédérales du 1er juin 2008 relatives

- **à l'initiative populaire du 18 novembre 2005 «Pour des naturalisations démocratiques»,**
- **à l'initiative populaire du 11 août 2004 «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale» et**
- **à l'article constitutionnel du 21 décembre 2007 «Qualité et efficacité économique dans l'assurance maladie»**

du 2 avril 2008

Pour mémoire voir BO No 14, page 641

Arrêté
proclamant les résultats des votations fédérales du 1er juin 2008 relatives

- **à l'initiative populaire du 18 novembre 2005 «Pour des naturalisations démocratiques»,**
- **à l'initiative populaire du 11 août 2004 «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale» et**
- **à l'article constitutionnel du 21 décembre 2007 «Qualité et efficacité économique dans l'assurance-maladie»**

du 10 juin 2008

Pour mémoire voir BO No 24, page 1242.

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 27 février 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été enregistrée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 5 Salaires

[5] Les salaires minima du contrat-type sont indexés (indice de référence fin décembre 2007) selon l'échelle ci-après.

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaboratrices ou des collaborateurs (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes des salaires)	
selon entente mais au minimum	Fr. 24.90
Chef d'équipe avec CFC ou justifiant d'au moins quatre ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins trois collaboratrices ou collaborateurs	
dès la première année	Fr. 21.20
dès la deuxième année	Fr. 22.80
dès la troisième année	Fr. 23.85
Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture	Fr. 17.60
dès la première année	Fr. 18.65
dès la deuxième année	Fr. 20.70
dès la troisième année	

Travailleur non qualifié	
dès le 4e mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 12.30
dès le 12e mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 13.—
dès le 24e mois d'activité dans l'agriculture	Fr. 14.05
Travailleur non qualifié jusqu'au quatrième mois d'activité	Fr. 11.25

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 février 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 87 de la Constitution cantonale

du 26 mars 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la modification de l'article 87 de la Constitution cantonale concernant les élections communales a été publiée dans le Bulletin officiel No 34 du 24 août 2007 et acceptée en votation populaire le 21 octobre 2007;
attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;
vu l'article 58 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La modification de l'article 87 de la Constitution cantonale entre en vigueur le 1er avril 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les droits politiques

du 26 mars 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la modification de la loi sur les droits politiques a été adoptée par le Grand Conseil le 12 décembre 2007;
attendu que cette modification a été publiée dans le Bulletin officiel No 51 du 21 décembre 2007 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre la modification de cette loi;
vu l'approbation de la Chancellerie fédérale du 20 mars 2008;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La modification du 12 décembre 2007 de la loi sur les droits politiques entre en vigueur le 1er avril 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'estivage 2008

du 12 mars 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 32 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Chapitre 1: Généralités

Art. 1

[1] Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes d'épizooties contagieuses.

[2] Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

[3] Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'alpage et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent en cas de suspicion de maladie.

[4] Obligation d'inscrire les médicaments vétérinaires dans un registre. Selon l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27), presque tous les médicaments vétérinaires administrés à des animaux de rente doivent être inscrits dans un registre (tous les médicaments remis sur ordonnance, tous les médicaments pour lesquels il faut respecter un temps d'attente, les médicaments reconvertis ou importés, les médicaments non soumis à une autorisation de mise sur le marché, les médicaments fabriqués selon une formule magistrale). Si des médicaments vétérinaires sont administrés à des animaux sur l'alpage, les informations suivantes doivent être inscrites dans un journal des traitements:

a) la date de la première et de la dernière administration;
b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités p. ex. le numéro de la marque auriculaire;
c) l'indication thérapeutique;
d) la dénomination commerciale du médicament;
e) la quantité;
f) les délais d'attente;

g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

Si le détenteur d'animaux constitue un stock de médicaments, il doit conclure une convention sur les médicaments vétérinaires avec son vétérinaire. Si une convention MédV est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage (art. 10 et annexe 1 OMédV). Lors de chaque constitution de stocks et lors de chaque restitution de médicaments, le détenteur d'animaux doit consigner dans un inventaire les données suivantes:
a) la date de remise;
b) la dénomination commerciale;
c) a quantité exprimée en unités de confection;
d) e fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

[5] Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 2 Cadavres d'animaux

Si des animaux meurent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22), autrement dit: soit être conduits à l'incinération, soit être enfouis avec l'accord du vétérinaire cantonal. Ce dernier tranche les cas particuliers.

Chapitre 2: Contrôle du trafic des animaux

Art. 3 Principe

En principe toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

Art. 4 Tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage

Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des points suivants:
a) Il doit réceptionner les documents d'accompagnement prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage; aux termes de l'article 8 OFE, il doit établir un registre des animaux. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées et départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies.
b) Il doit tenir le registre des animaux à jour en y inscrivant les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage.
c) A la fin de l'estivage: Il restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition:
  - qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine;

– que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.

d) Il l'atteste sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en le signant, le datant et en ajoutant la note suivante: "Les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables." Si ces conditions ne sont pas réunies, il doit remplir un nouveau document d'accompagnement.

e) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 5 Document d'accompagnement / liste des animaux

[1] Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation qu'avec un document d'accompagnement.

[2] Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux.

[3] Une liste des animaux ne peut être qu'utilisée conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case "Liste des animaux jointe".

Art. 6 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine à la BDTA

Tous les mouvements d'animaux de l'espèce bovine déplacés vers des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturage, des exploitations de pâturages communautaires ou estivés à l'étranger doivent être notifiés à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

Chapitre 3: Prescriptions d'estivage applicables au pacage frontalier

Art. 7 Champ d'application

Par pacage frontalier on entend, par définition, l'action de mener au pâturage du bétail bovin vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse. Cependant, les autorités compétentes concernées peuvent exceptionnellement autoriser une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté.

Art. 8 Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

[1] Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent faire l'objet d'un examen vétérinaire officiel dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage. Le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire, qui accompagne les animaux à leur lieu de destination. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage saisonnier ou le pacage journalier des bovins est celui reproduit dans le système TRACES. Pour le pacage des autres catégories d'animaux, l'accord vétérinaire bilatéral ne fixe aucun certificat spécial. C'est la raison pour laquelle il faudra

convenir avec les services vétérinaires du lieu de destination du certificat à utiliser. Des certificats spécifiques sont à utiliser pour l'estivage de moutons en Allemagne ou en Autriche. Vous les trouverez sur Internet à l'adresse suivante:

http://www.bvet.admin.ch/einfuhr/00243/00244/00637/index.html?lang=de.

Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage frontalier ou le pacage journalier doit comporter les informations suivantes:

a) La confirmation officielle que le bétail n'ayant jamais vêlé est négatif à l'égard de la BVD et identifié au moyen d'une marque auriculaire spéciale. La confirmation officielle que les animaux ont été testés négatifs à la BVD, y compris pour d'autres catégories d'âge si le vétérinaire cantonal l'a exigé.

b) La confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu officiellement indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose.

c) Au cours des trente derniers jours, les bovins qu'il est prévu d'estiver ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés.

d) Nombre d'animaux de l'espèce bovine et identification des animaux (marque auriculaire).

e) Numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km).

f) Adresse de l'exploitation de destination, y compris code d'enregistrement du pâturage. En cas de pacage frontalier en Allemagne, cette rubrique ne doit pas être remplie.

[2] Une convention écrite doit être conclue entre le service vétérinaire cantonal (ou, si le vétérinaire cantonal le souhaite, entre le vétérinaire de contrôle d'exportation) et le détenteur d'animaux. Dans cette convention, le détenteur d'animaux déclare accepter toutes les mesures prévues et les autres mesures prises au niveau local dans le pays de destination et il s'engage à supporter tous les frais liés au contrôle. La convention doit contenir une disposition stipulant que le détenteur d'animaux est tenu d'informer les autorités étrangères (annonce de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse).

[3] L'office vétérinaire cantonal compétent informe les autorités vétérinaires du pays voisin du départ des animaux au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux sur le lieu de pacage frontalier (au moyen d'un message TRACES). En accord avec les autorités vétérinaires régionales compétentes du pays limitrophe, l'information nécessaire peut aussi être transmise sous une autre forme. Le système TRACES ne connaît qu'un certificat spécial pour l'estivage / le pacage des bovins. Pour les moutons et les chèvres, il n'existe à l'heure actuelle que des modèles de certificats régionaux. Néanmoins les animaux doivent être accompagnés dans tous les cas de l'original du certificat signé par le vétérinaire officiel compétent et marqué de son sceau.

[4] Le détenteur d'animaux annonce à la BDTA le départ d'animaux de l'espèce bovine.

[5] Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur des animaux doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

[6] Lors de l'exportation, la douane perçoit à la demande l'OVF les redevances prévues par l'accord bilatéral. Par envoi, une redevance de 1,60 francs est perçue pour chaque animal, mais au moins 16 francs par envoi et au maximum 160 francs. Les autorités étrangères perçoivent en plus un émolument de contrôle d'un montant équivalent.

[7] En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 1 à 6 ne doivent être prises qu'au début de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire et aucun émolument supplémentaire n'est perçu. Le détenteur des animaux s'engage, par écrit, à informer sans tarder le service ou office vétérinaire cantonal compétent et les autorités vétérinaires étrangères compétentes de tout contact de ses animaux avec des animaux du pays voisin et à communiquer à ces dernières la date de la fin du pacage.

Art. 9 Mesures au lieu de destination à l'étranger

[1] Les animaux ne devraient pas avoir de contact avec des troupeaux étrangers (seuls les troupeaux autrichiens, parmi tous les troupeaux de bovins des pays qui nous entourent, sont considérés comme "officiellement indemnes d'IBR sur le plan national").

[2] Les autorités vétérinaires compétentes procèdent sans tarder à un contrôle vétérinaire officiel des animaux au lieu de destination. Le détenteur d'animaux doit annoncer à temps, à l'autorité vétérinaire étrangère, l'arrivée des animaux sur le lieu de pacage.

[3] Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays destination au plus tard sept jours après la date de montée à l'alpage.

[4] Le vétérinaire officiel de l'exploitation d'estivage procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ et établit un certificat sanitaire pour le retour des animaux du pacage frontalier (cf. annexe). A cette fin, il utilisera, pour les bovins, le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Le détenteur des animaux doit demander le certificat requis et annoncer à temps à l'autorité étrangère la date du retour des animaux en Suisse.

Le certificat sanitaire pour le retour des bovins du pacage frontalier doit comporter les données suivantes:

a) date de départ;

b) nombre de bovins et l'identification des animaux (numéro de la marque auriculaire);

c) adresse de l'exploitation de destination;

d) numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);

e) confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour dans leur exploitation de provenance et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;

f) confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies touchant les espèces bovines et qu'aucun cas de tubercu-

lose, de brucellose ou de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.

[5] Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent au service ou office vétérinaire cantonal compétent le retour des animaux au plus tard dans les 24 heures avant leur départ du lieu de pacage (par message TRACES).

[6] En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 1 à 5 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire et aucun émolument supplémentaire visé à l'article 8 alinéa 6 n'est perçu.

Art. 10 Mesures en Suisse après le retour des animaux

[1] Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par les services ou offices vétérinaires cantonaux compétents.

[2] Les cantons qui possèdent une frontière avec l'étranger peuvent convenir d'une simplification de la procédure avec les autorités vétérinaires du pays voisin. Cela concerne notamment le lieu dans lequel il est procédé au contrôle vétérinaire officiel (évent. contrôle dans les centres de rassemblement et non dans l'exploitation de provenance aussi bien dans le pays de provenance que dans le pays de destination).

[3] Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

[4] L'OVF ne prévoit aucune mesure de surveillance vétérinaire officielle après le retour de l'estivage, sous réserve des mesures temporaires à prendre en raison de foyers d'épizooties. Dans des cas fondés, le vétérinaire cantonal peut toutefois exiger des examens à l'égard de l'IBR ou à l'égard d'autres maladies.

Art. 11 Document d'accompagnement selon l'article 12 OFE

Pour le transport des animaux du troupeau de provenance à la frontière douanière, et leur transport de retour, de la frontière douanière au troupeau de provenance, le certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel fait office de document d'accompagnement au sens de l'article 12 OFE. Le détenteur des animaux ne doit par conséquent pas établir de document d'accompagnement.

Chapitre 4: Dispositions propres à certaines espèces

Art. 12 Bétail bovin – Charbon symptomatique

[1] Tout le jeune bétail alpé sur les pâturages réputés dangereux sera vacciné préventivement, notamment à:
Bourg-St-Pierre: tous les alpages
St-Gingolph: L'Au de Morge et Lovenex
Vouvry: Verne-le Cœur, la Jeur-l'Au, Taney-la Combe-Voyis
Erschmatt: Bachalpe

[2] Les cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses doivent être ramenés dans des centres régionaux de ramassage pour être détruits (art.14 al. 1 du décret du 12 mai 1987).

Art. 13 Hypodermose

Les cas d'hypodermose doivent être obligatoirement annoncés au vétérinaire cantonal qui ordonnera le traitement des animaux atteints.

Art. 14 Avortements

[1] Tout avortement des animaux de l'espèce bovine doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer au vétérinaire de contrôle compétent tout avortement survenant chez des bovins.

[2] Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent être isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.

[3] Les employés de l'exploitation d'alpage doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment enfouir le fœtus et les arrière-faix selon les prescriptions une fois qu'ils ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises soigneusement: les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art 15 BVD

[1] Les bovins n'ayant encore jamais vêlé doivent être testés négatifs à l'égard de la BVD et identifiés au moyen d'une marque auriculaire spéciale avant d'être déplacés vers une exploitation de pâturage ou une exploitation d'estivage (au sens des art. 7 et 9 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole [OTerm]) dans laquelle sont détenus des bovins provenant de diverses unités d'élevage ou dans laquelle des contacts avec des bovins d'autres unités d'élevage sont possibles. Ce contrôle est à effectuer dès l'arrivée par le responsable de l'alpage. Un rapport de laboratoire avec résultat négatif peut remplacer la marque auriculaire verte, mais l'animal doit être impérativement identifié par une marque BDTA.

[2] Les mesures relatives à la BVD sont valables aussi pour les exploitations de pâturages communautaires (art. 8 OTerm) et à des animaux d'autres catégories d'âge. Le vétérinaire cantonal peut exiger le dépistage de la BVD sur les veaux nés dans les exploitations de pâturage, d'estivage ou de pâturages communautaires.

Art. 16 Vaches taurelières ou improductives

[1] En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaissés, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

[2] Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de

15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (50 jours au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

[3] Les bêtes évoquées à l'alinéa 2 doivent quitter l'exploitation d'estivage en cas d'avortement.

[4] Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

[5] Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

[6] Pour une vache une durée de gestation de 282 +/- 16 jours peut être considérée comme normale. Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de dix jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

[7] En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

[8] Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

[9] Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 17 Moutons

[1] Tous les moutons doivent être dûment traités contre la gale avant l'estivage. En cas de soupçon de gale (démangeaison, perte de laine), les employés de l'exploitation d'alpage doivent l'annoncer au vétérinaire officiel compétent qui entreprend un examen.

[2] Seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin doivent être refoulés par troupeau entier dans leur troupeau d'origine.

[3] Aucun animal présentant des signes cliniques d'ophtalmie infectieuse (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.

[4] Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Art. 18 Chèvres

[1] Les chèvres provenant de troupeaux non reconnus indemnes d'arthrite/encéphalite caprine (AEC) et non placés sous séquestre ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

[2] Les chèvres de troupeaux reconnus indemnes d'AEC ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

[3] Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Chapitre 4: Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 19 Dispositions finales

[1] Les autorités communales, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

[2] Les infractions seront punies d'une amende conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties. Demeure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

[3] Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er avril 2008, date à laquelle il abroge celui du 18 avril 2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 mars 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la prise en charge des personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton du Valais

du 5 mars 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 12 de la Constitution fédérale;
vu la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi);
vu la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005;
vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (LAS);
vu la loi cantonale valaisanne sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (LIAS) et son règlement d'exécution du 9 octobre 1996;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1 Compétence

Le Service de l'action sociale, par son office de coordination des prestations sociales, est compétent pour la prise en charge financière et sociale de catégories de personnes suivantes relevant de la loi sur l'asile (Lasi) et de la loi sur les étrangers (Letr):

a) requérants d'asile en procédure d'asile (RA);
b) personnes au bénéfice d'une admission provisoire dont le séjour en Suisse est inférieur à sept ans (AP);
c) personnes au bénéfice d'une admission provisoire dont le séjour en Suisse est supérieur à sept ans (AP+7);
d) requérants d'asile faisant l'objet d'une décision négative en matière d'asile et de renvoi de Suisse entrée en force dont la demande d'asile a été rejetée (RAD);
e) personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non entrée en matière entrée en force (NEM).

Art. 2 Prestations financières

Le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie détermine les normes applicables à toutes les catégories de personnes citées à l'article 1, et de manière générale à l'ensemble des personnes en séjour illégal dans le canton.

Art. 3 Prise en charge financière

Le financement de l'aide sociale ainsi que des mesures d'insertion sociale et professionnelle en faveur des personnes citées à l'article 1, non couvertes par les contributions forfaitaires de la Confédération, incombe à l'Etat. Les dépenses seront réparties selon les dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

Art. 4 Contributions uniques versées par la Confédération

L'ensemble des contributions uniques versées par la Confédération en mars 2008 sera affecté au compte du secteur de l'asile pour les années 2008 à 2010, à raison de 1/3 au maximum par année et de la manière suivante:

Contributions uniques pour l'aide d'urgence:

- le 1/3 au maximum des contributions uniques pour l'aide d'urgence sera porté en diminution des frais résultant de l'aide attribuée en 2008 et non couverte par la Confédération;
- le solde, soit les 2/3 sera porté au compte de financement spécial « requérants d'asile » destiné à couvrir les risques découlant des activités de l'office de coordination des prestations sociales. Il sera utilisé respectivement en 2009 et 2010, en diminution de l'aide d'urgence non couverte par la Confédération.

Contributions uniques pour l'intégration:

- le 1/3 au maximum des contributions uniques pour l'intégration sera porté en diminution des dépenses du secteur de l'asile pour l'organisation des mesures d'intégration sociale et professionnelle;
- le solde, soit les 2/3 sera porté au compte de financement spécial « requérants d'asile » destiné à couvrir les risques découlant des activités de l'office de coordination des prestations sociales. Il sera utilisé en diminution des frais occasionnés pour l'organisation des mesures d'intégration sociale et professionnelle non couverts par la Confédération, respectivement en 2009 et 2010.

Art. 5 Notification et application des mesures de police des étrangers

Le Service de l'état civil et des étrangers est compétent pour la notification et l'application des décisions pour les RAD et les NEM.

Art. 6 Intervention de la police

Le Service de l'état civil et des étrangers ainsi que l'Office de coordination des prestations sociales peuvent requérir l'aide de la police pour l'application et l'exécution des mesures.

Art. 7 Entrée en vigueur

[1] Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté concernant la prise en charge des requérants dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière du 19 mai 2004.

[2] Il sera publié dans le Bulletin Officiel et entrera en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 5 mars 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2009-2012

du 15 avril 2008

Pour mémoire voir BO No 16, p. 761

Arrêté
concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2009-2013

du 5 novembre 2008

Pour mémoire voir BO No 46, p. 2401

Arrêté
concernant l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2009-2013

du 5 novembre 2008

Pour mémoire voir BO No 46, p. 2403

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité

du 23 avril 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité a été adoptée par le Grand Conseil le 11 octobre 2007;
attendu que cette loi a été publiée dans le Bulletin officiel No 45 du 9 novembre 2007 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre la modification de cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

Article unique

La loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité du 11 octobre 2007 entre en vigueur le 1er mai 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 avril 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Unterems, lot 1, plans 1 à 4 de la mensuration officielle, commune entière

du 9 avril 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance pour l'introduction du registre foncier du 9 décembre 1919;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Unterems, lot 1, plans 1 à 4 de la mensuration officielle à partir du 1er mai 2008.
Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.
Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 2008 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection des autorités de la commune municipale d'Anniviers pour la législature 2009-2012

du 23 avril 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 87 de la Constitution cantonale,
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP),
vu l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC),
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 avril 2008 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2009-2012,
vu la décision du Grand Conseil du 13 mars 2008 concernant la fusion des communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimentz, Saint-Jean, Saint-Luc et Vissoie,
vu le contrat de fusion des communes d'Ayer, Chandolin, Grimentz, Saint-Jean, Saint-Luc et Vissoie,
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Art. 1 But

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation de l'élection des autorités de la commune municipale d'Anniviers pour la législature 2009-2012.

Art. 2 Compétence

Les présidents des communes fusionnées (ci-après: les présidents) remplacent les conseils municipaux pour toutes les tâches électorales qui leur sont dévolues par le présent arrêté et par la législation sur les droits politiques dans la mesure où les décisions communales doivent être coordonnées ou harmonisées.

Chapitre 1 : Elections des autorités municipales

Art. 3 Convocation du corps électoral

[1] Les présidents établissent un avis commun de convocation des assemblées primaires.

[2] L'avis de convocation fixe l'ordre des opérations électorales dans chaque commune. Il est affiché au pilier public des communes fusionnées.

[3] Le dimanche du scrutin, la fermeture des bureaux de vote dans chaque commune doit intervenir simultanément.

Art. 4 Registre électoral

[1] Chaque commune tient un registre électoral.

[2] Si un citoyen change de domicile politique à l'intérieur des communes fusionnées dans les 30 jours qui précèdent le scrutin, le délai de carence de l'art. 9 LcDP ne s'applique pas et le citoyen est admis à voter dans la commune de son nouveau domicile.

[3] Le cas échéant, le citoyen doit prouver qu'il n'a pas déjà voté à l'ancien domicile politique.

Art. 5 Dépôt des listes

[1] Les listes formées par les partis ou les groupements politiques doivent être déposées au greffe d'une seule commune désignée par les présidents, dans les formes et délais légaux.

[2] Chaque liste doit être signée par 10 citoyens au moins, domiciliés dans l'une des communes fusionnées, au nom d'un parti ou d'un groupement politique.

[3] Ces plis sont transmis, non ouverts, aux présidents réunis en séance, au plus tard le lendemain de la date limite pour le dépôt des listes.

Art. 6 Epuration des listes

Les présidents procèdent à l'épuration des listes.

Art. 7 Affichage des listes

Les listes de candidats sont affichées au pilier public dans chaque commune.

Art. 8 Impression des bulletins électoraux

Les présidents font imprimer les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel.

Art. 9 Envoi du matériel de vote

Chaque commune envoie le matériel de vote aux citoyens inscrits dans son registre électoral.

Art. 10 Dépouillement partiel

Chaque commune procède au dépouillement partiel des scrutins (art. 19 OVC).

Art. 11 Dépouillement des scrutins

[1] Pour la votation fédérale du 30 novembre 2008, les opérations de dépouillement ont lieu dans chaque commune.

[2] Pour les élections communales, le dépouillement du scrutin a lieu de manière centralisée. A l'issue du scrutin, l'ensemble du matériel électoral ainsi que le

contenu des urnes de chaque commune est mis sous pli cacheté en présence du bureau de vote et muni des signatures de tous les membres de ce dernier. Ce pli est remis personnellement, sous la responsabilité du président du bureau de vote communal, au bureau de dépouillement.

[3] Les présidents de communes désignent les membres du bureau de dépouillement et mettent à leur disposition les moyens et locaux nécessaires à cet effet.

Art. 12 Publication des résultats

Les résultats des élections sont affichés dans chaque commune.

Chapitre 2: Elections des autorités bourgeoisiales

Art. 13 Conseil bourgeoisial d'Ayer, Chandolin et Vissoie

[1] Les communes bourgeoisiales d'Ayer, Chandolin et Vissoie élisent un conseil bourgeoisial séparé pour la prochaine période législative.

[2] Le conseil municipal de la commune concernée établit l'avis de convocation de l'assemblée bourgeoisiale.

[3] Les listes formées par les partis ou les groupements politiques doivent être déposées au greffe de la commune municipale concernée, dans les formes et délais légaux.

[4] Pour le reste, le conseil municipal de la commune concernée organise l'élection du conseil bourgeoisial (art. 184 LcDP).

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 14 Renvoi

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables la loi sur les droits politiques (LcDP), l'ordonnance sur le vote par correspondance (OVC), l'arrêté du 15 avril 2008 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2009-2012, la décision du Grand Conseil du 13 mars 2008 concernant la fusion des communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimentz, Saint-Jean, Saint-Luc et Vissoie, et le contrat de fusion approuvé par le Grand Conseil le 13 mars 2008.

Art. 15 Principe d'égalité

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 avril 2008, pour être inséré dans le Bulletin officiel et affiché dans les communes d'Ayer, Chandolin, Grimentz, Saint-Jean, Saint-Luc et Vissoie.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté complémentaire concernant les élections communales (présidents et vice-présidents)

du 20 mai 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 87 de la Constitution cantonale,
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP),
vu la modification de l'art. 200 LcDP approuvée par le Grand Conseil le 8 mai 2008,
vu l'ordonnance du 12 mars 2008 sur le vote par correspondance (OVC),
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 avril 2008 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2009-2012,
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Art. 1 Champ d'application

Le présent arrêté complète l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 avril 2008 précité quant à l'élection du président et du vice-président des communes municipales et bourgeoisiales.

Art. 2 Dates de l'élection du président et du vice-président

[1] L'élection du président et du vice-président a lieu le dimanche 30 novembre 2008.

[2] Les communes peuvent, par décision du conseil communal, organiser ces deux élections le dimanche 2 novembre 2008, à la condition que la distribution du matériel de vote aux citoyens puisse être assurée dans le délai fixé par la loi.

[3] Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à un candidat à élire, il est procédé à un second tour. Ce second tour a lieu le dimanche **14 décembre 2008**, quelle que soit la date du premier tour.

Art. 3 Date du dépôt des listes pour l'élection du président et du vice-président

[1] Pour le premier tour de l'élection du président et du vice-président, les listes doivent être déposées le mardi qui suit l'élection du conseil communal à 12 heures au plus tard, soit:

a) au plus tard le 14 octobre 2008 à 12 heures, si le conseil communal est élu au système proportionnel ou s'il est élu au système majoritaire et que tous les membres du conseil sont élus à l'issue du premier tour le 12 octobre 2008;

b) au plus tard le 28 octobre 2008 à 12 heures, si le conseil communal est élu au système majoritaire et qu'un second tour est nécessaire le 26 octobre 2008 pour désigner l'ensemble du conseil communal.

[2] Pour le second tour de l'élection du président et du vice-président, les listes doivent être déposées le mardi qui suit l'élection du premier tour à 18 heures au plus tard, soit:

a) au plus tard le 4 novembre 2008 à 18 heures, si le premier tour de l'élection a eu lieu le 2 novembre 2008;

b) au plus tard le 2 décembre 2008 à 18 heures, si le premier tour de l'élection a eu lieu le 30 novembre 2008.

Art. 4 Réserve de référendum

[1] Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

[2] Demeure réservé un éventuel référendum déposé contre la modification de l'article 200 LcDP. Le cas échéant, les communes en seront aussitôt informées par le Département des finances, des institutions et de la sécurité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mai 2008, pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes

du 20 février 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 29 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA);
vu les articles 161 à 164*a* de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

L'arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes du 26 août 1992 est modifié comme il suit:

Art. 9

[1] Sur les acomptes d'impôts cantonaux des personnes physiques, il est imputé un impôt anticipé présumé. L'imputation est effectuée sur la première tranche d'impôt et l'excédent éventuel sur les tranches suivantes.
[2] L'impôt anticipé supputé est fixé à 80 pour cent du dernier impôt anticipé bonifié, à l'exclusion de l'impôt grevant les revenus casuels.
[3] La mise en compte définitive de l'impôt anticipé s'opère dans le décompte final.
[4] Si un excédent d'impôt anticipé subsiste après imputation de l'impôt cantonal et d'arriérés celui-ci est remboursé.

II

L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2008.

Ainsi, arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Belley**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la tuyauterie industrielle du canton du Valais

du 9 avril 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 12 du 21 mars 2008, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

Art. 1
Le champ d'application de l'avenant sur les salaires à la convention collective de la tuyauterie industrielle est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2
Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3
La convention collective et son avenant s'appliquent à tous les employeurs des entreprises de tuyauterie industrielle et l'isolation thermique pour l'industrie chimique, pharmaceutique, gazière, pétrolière, alimentaire, à tous les travailleurs/travailleuses d'exploitation, des entreprises soumises à la CCT, quels que soient leur travail et la nature de leur rémunération, jusqu'au mois

où le travailleur perçoit une rente AVS ou de préretraite, à l'exception des membres de la famille du chef d'entreprise, du personnel de bureau; des cadres supérieurs affectés principalement à des activités de planification technique, de projet ou de calcul, des apprentis et des étudiants.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie[1] et le 1er juin 2008, déployant ses effets jusqu'au 30 juin 2010. Il annule l'arrêté porté le 2 mai 2007.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 2008

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacque Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1] Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 26 mai 2008.

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel No 12 du 21mars 2008. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire, pour adresse, Syndicats chrétiens interprofessionnels, secrétariat régional du Chablais rue Château-Vieux 5 Case postale 1870 Monthey ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi abrogeant la législation sur l'Ecole technique cantonale en informatique

du 28 mai 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi abrogeant la législation sur l'Ecole technique cantonale en informatique a été adoptée par le Grand Conseil le 8 novembre 2007;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel No 49 du 7 décembre 2007 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Art. 1

La loi du 8 novembre 2007 abrogeant la législation sur l'Ecole technique cantonale en informatique entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er avril 2008.

Art. 2

Sont abrogés simultanément:
- le règlement de l'Ecole supérieure d'informatique de gestion du 26 novembre 2003;
- le règlement fixant le statut du corps enseignant de l'école technique cantonale en informatique (ETC), à Sierre du 14 décembre 1988;
- le règlement concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion du 30 juin 1999;
- le règlement concernant les études postgrades «Quality manager» du 5 avril 2000.

Art. 3

L'arrêté concernant les taxes et contributions à charge des étudiants des filières et écoles supérieures spécialisées du 28 mai 2003 est modifié, avec effet rétroactif au 1er avril 2008, comme il suit:

Art. 1 Taxe individuelle d'écolage
La taxe individuelle d'écolage à charge des étudiants des écoles et filières suivantes:
a) l'École suisse de tourisme (EST), à Sierre;
b) abrogé

c) les filières ES (école supérieure) de maître socio-professionnel et d'éducateur de la petite enfance, rattachées à la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2), est fixée à 1'000 francs par an.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 mai 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

du 10 juin 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions a été adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2008;
attendu que cette législation d'application du droit fédéral n'est pas soumise au référendum;
vu la décision du Conseil fédéral du 27 février 2008 fixant au 1er janvier 2009 l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 10 avril 2008 sera publiée au bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 juin 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

du 25 juin 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi modifiant la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais adoptée par le Grand Conseil le 14 février 2008;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 10 du 7 mars 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 14 février 2008 entre en vigueur le 1er août 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 juin 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
sur les indemnités de commissions

du 18 juin 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 57, alinéa 3 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 9 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 15 janvier 1997;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent arrêté fixe, sous réserve des dispositions spéciales, les indemnités de présence et de déplacement à verser aux membres de commissions administratives et consultatives, qui sont nommés en cette qualité par le Conseil d'Etat.

[2] Les magistrats et les fonctionnaires cantonaux désignés pour faire partie d'une commission ne reçoivent pas d'indemnités de présence, sauf décision expresse contraire du Conseil d'Etat.

Art. 2 Rétribution

[1] Les indemnités de présence des membres des commissions cantonales précitées sont fixées comme il suit:

a) président	par jour	Fr. 250.--
	par demi-jour	Fr. 170.--
	par heure isolée	Fr. 45.--
b) membres	par jour	Fr. 230.--
	par demi-jour	Fr. 140.--
	par heure isolée	Fr. 40.--
c) spécialistes		
(formation universitaire)	par jour	Fr. 300.--
	par demi-jour	Fr. 185.--
	par heure isolée	Fr. 60.--

[2] L'indemnité se calcule sur une base horaire, mais au maximum jusqu'à concurrence de l'indemnité par demi-jour, le cas échéant par jour.

Art. 3 Déplacements

[1] L'indemnité de repas est fixée à 25 francs; l'indemnité pour le découcher est fixée à 90 francs, petit déjeuner compris.

[2] En règle générale, les membres ont droit au remboursement des frais de transport public (CFF 2e classe ; hors canton, CFF 1re classe).

[3] Toutefois, lorsque les circonstances justifient l'utilisation d'un véhicule privé, il est alloué une indemnité kilométrique de 0.70 francs.

[4] Ces indemnités ne peuvent être portées en compte que s'il y a eu frais effectifs.

Art. 4 Mandats d'experts

La rétribution des experts chargés de mandats spéciaux demeure réservée. Ces cas seront soumis par les départements au Conseil d'Etat.

Art. 5 Organisation des séances et versement

[1] Le président de la commission est tenu d'organiser les séances de manière rationnelle sous l'aspect financier.

[2] Le versement des indemnités intervient sur la base de décomptes périodiques visés par le président de la commission et le service concerné.

Art. 6 Compétences

[1] Le département en charge des finances, et les services auxquels sont rattachées les commissions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

[2] Toute dérogation au présent arrêté est de la compétence du Conseil d'Etat qui statue, le département en charge des finances entendu.

Art. 7 Dispositions finales

[1] Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 juin 1999 sur le même objet.

[2] Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005–2009 (district de Loèche)

du 12 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Loèche publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 11 mars 2005;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la démission présentée par Mme Susanne Hugo-Lötscher, à Agarn, députée;
attendu que M. Norbert Minnig, à La Souste, est le premier député non élu de la liste No 2 "Sozialdemokratische und Unabhängige Partei" du district de Loèche;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

M. Norbert Minnig, à La Souste, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2005–2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2008, pour être publié dans le Bulletin officiel du 22 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Conthey)

du 12 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Conthey publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 11 mars 2005;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la démission présentée par M. Patrick Crettenand, à Aproz, député;
attendu que M. Pascal Nicolo, à Ardon, est le premier député-suppléant élu de la liste No 4 du parti socialiste du district de Conthey;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Pascal Nicolo, à Ardon, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2008, pour être publié dans le Bulletin officiel du 22 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Martigny)

du 12 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Martigny publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 11 mars 2005;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la démission présentée par M. Xavier Bagnoud, à Leytron, député;
attendu que M. Daniel Pignat, à Martigny-Croix, est le premier député non élu de la liste No 1 du parti démocrate chrétien du district de Martigny;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

M. Daniel Pignat, à Martigny-Croix, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2008, pour être publié dans le Bulletin officiel du 22 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les droits politiques

du 27 août 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la modification de la loi sur les droits politiques a été adoptée par le Grand Conseil le 8 mai 2008;
attendu que cette modification a été publiée dans le Bulletin officiel No 20 du 16 mai 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre la modification de cette loi;
vu la lettre de la Chancellerie fédérale du 7 juillet 2008, selon laquelle la modification ne nécessite pas une approbation fédérale;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La modification du 8 mai 2008 de la loi sur les droits politiques entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la procédure et la juridiction administratives

du 20 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi modifiant la loi sur la procédure et la juridiction administratives a été adoptée par le Grand Conseil le 13 mars 2008;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel du 4 avril 2008 avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi du 13 mars 2008 modifiant la loi sur la procédure et la juridiction administratives entre en vigueur le 1er octobre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant le Jeûne fédéral

du 27 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Art. 1

[1] Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

[2] En particulier la danse et les attractions dans les établissements permettant l'hébergement et la restauration selon la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 sont prohibées.

Art. 2

[1] Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les établissements permettant l'hébergement et la restauration, les cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.

[2] Les manifestations d'ordre culturel sont également autorisées.

Art. 3

[1] En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

[2] Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2008 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Brigue)

du 20 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Brigue, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 11 mars 2005;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la démission de M. Jean-Louis Borter, député-suppléant, à Brigue-Glis;
vu le désistement de Mme Yvette Gemmet-Heldner, à Naters, première députée suppléante non élue de la liste no 5 du Parti radical démocratique du district de Brigue;
attendu que, en l'absence de viennent-ensuite de la liste no 5 du PRD, les signataires de cette liste ont présenté la candidature de M. Alexandre Calame, lequel doit ainsi être déclaré élu tacitement par le Conseil d'Etat;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

M. Alexandre Calame, à Brigue-Glis, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005 - 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 août 2008, pour être publié dans le Bulletin officiel du 29 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 2009-2013

du 20 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

Vu les articles 57 alinéa 3, 84, 85 et 86 de la Constitution cantonale;
Vu la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
Vu les résultats du recensement fédéral du 4 décembre 2000;
Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article premier
La répartition entre les districts des 130 sièges de députés au Grand Conseil pour la législature 2009-2013 est fixée comme il suit :

1. Population suisse de résidence du canton $\frac{225\,356}{130} = 1733.5$

quotient 1734

2. Districts	Pop. suisse	1re répart. pop. suisse / 1734	Reste	2e répart.: 7 sièges attribués aux plus forts restes	Attribution totale
Conches	4'262	2	794		2
Rarogne or.	2'768	1	1034	1	2
Brigue	20'715	11	1641	1	12
Viège	22'250	12	1442	1	13
Rarogne occ.	7'088	4	152		4
Loèche	10'540	6	136		6
Sierre	30'535	17	1057	1	18
Hérens	8'493	4	1557	1	5
Sion	29'448	16	1704	1	17
Conthey	17'258	9	1652	1	10
Martigny	26'723	15	713		15
Entremont	10'511	6	107		6

St-Maurice	8'729	5	59		5
Monthey	26'036	15	26		15
Total	225356	123		7	130

Art. 2

Les suppléants sont élus, dans chaque district, en nombre égal à celui des députés.

Art. 3

Les modalités de cette élection sont déterminées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa promulgation.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Conthey)

du 10 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Conthey publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 11 mars 2005;
vu les articles 157 et 160 de la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
vu la proclamation comme député de M. Pascal Nicolo, député-suppléant, à Ardon;
vu le désistement de M. Dominique Lambiel, à Erde, député-suppléant non élu de la liste No 4 du Parti socialiste du district de Conthey;
attendu que, en l'absence de viennent-ensuite sur cette liste, M. Didier Fournier, à Basse-Nendaz, a été désigné par la majorité absolue des parrains de la liste No 4 du Parti socialiste du district de Conthey;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Didier Fournier, à Basse-Nendaz, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 septembre 2008, pour être publié dans le Bulletin officiel du 19 septembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur

– de la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
– de l'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite

du 10 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a été adoptée par le Grand Conseil le 5 avril 2007;
attendu que cette loi a été publiée au bulletin officiel du 8 juin 2007 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 29 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 disposant que *«a validité des lois et règlements édictés par les cantons en exécution de la présente loi est subordonnée à l'approbation de la Confédération»*
vu la décision du Département fédéral de justice et police du 18 mai 2007 approuvant la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
vu que l'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite a été adoptée le 27 août 2008;
vu les articles 57 alinéa 2 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique
La loi du 5 avril 2007 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, approuvée par le Département fédéral de justice et police le 18 mai 2007, et l'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite du 27 août 2008 entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

du 17 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la loi modifiant la loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) a été adoptée par le Grand Conseil le 7 mai 2008;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel no 23 du 6 juin 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article unique
La loi du 7 mai 2008 modifiant la loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) entre en vigueur le 1er octobre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 septembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'instruction publique

du 3 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi modifiant la loi sur l'instruction publique adoptée par le Grand Conseil le 14 février 2008;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 10 du 7 mars 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi sur l'instruction publique du 14 février 2008 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 septembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de la branche automobile du canton du Valais et de son avenant

du 27 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par:
– la section valaisanne de l'union professionnelle suisse de l'automobile;
– NIA, Secrétariat central;
– UNIA, sections valaisannes;
– le syndicat chrétien interprofessionnel (SYNA), Régions bas-valaisannes;
– SYNA, le syndicat, Régions haut-valaisannes;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de l'avenant à la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 25 du 20 juin 2008 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de la convention collective de la branche automobile du canton du Valais et de son avenant conclus le 28 novembre 2007 sont étendus à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, à l'exclusion des carrosseries indépendantes, ainsi que des entreprises industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur et aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie[1] et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2013 pour la convention et jusqu'au 30 avril 2009 pour l'avenant.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1]Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 24 septembre 2008

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 25 du 20 juin 2008. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire des garages ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté
étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son avenant

du 27 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de dite convention collective de travail et de son avenant;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de la convention collective et de son avenant dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 26 du 27 juin 2008, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la Santé, des Affaires sociales et de l'Energie,

arrête:

Art. 1
Le champ d'application de la convention collective de l'économie forestière valaisanne et de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2
Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3
Les dispositions étendues s'appliquent à tout le personnel forestier, à temps complet ou partiel, travaillant auprès de propriétaires forestiers ou d'entreprises forestières effectuant des travaux d'exploitation, de régénération, d'entretien et de stabilisation d'une part, ainsi qu'aux entreprises ou propriétaires exploitants d'autre part; sauf aux apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur els travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues

Art. 5

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie[1] et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 juin 2010.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1]Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 27 septembre 2008

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel No 26 du 27 juin 2008. Pour l'obtenir, s'adresser auprès de la CAFOR CP 141 1951 Sion ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté
concernant les votations fédérales du 30 novembre 2008 relatives

- **à l'initiative populaire du 1er mars 2006 «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»,**
- **à l'initiative populaire du 28 mars 2006 «pour un âge de l'AVS flexible»,**
- **à l'initiative populaire du 11 mai 2006 «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme - Plus de croissance pour la Suisse»,**
- **à l'initiative populaire du 13 janvier 2006 «Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse» et**
- **à la modification du 20 mars 2008 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup)**

du 1er octobre 2008

Pour mémoire voir BO No 41, p. 2113

Arrêté
concernant la votation cantonale du 30 novembre 2008 relative à:

– la loi cantonale du 14 février 2008 sur la santé

du 1er octobre 2008

Pour mémoire voir BO No 41, p. 2114

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

du 23 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire adoptée par le Grand Conseil le 7 mai 2008;
étant donné que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 23 du 6 juin 2008 pour être soumise au référendum facultatif avec indication du délai référendaire;
étant donné qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique
La loi d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 7 mai 2008 entre en vigueur le 1er octobre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à la Convention Scolaire romande

du 23 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi d'adhésion du canton du Valais à la convention scolaire romande (CSR) adoptée par le Grand Conseil le 7 mai 2008;
étant donné que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 23 du 6 juin 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
étant donné qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique
La loi d'adhésion du canton du Valais à la convention scolaire romande (CSR) du 7 mai 2008 entre en vigueur le 1er octobre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant la réglementation provisoire permettant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales au 1er janvier 2009

du 26 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam), notamment l'article 26 alinéa 2;
vu l'ordonnance sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 (OAFam);
vu la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds pour la famille du 20 mai 1949 (LAFS);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1 Caisses actives en Valais au 1er janvier 2009

[1] Sont admises implicitement pour l'année 2009:

a) toutes les caisses reconnues en 2008 au sens de la LAFS, qui ont leur siège dans le canton. Dans l'attente de la mise en place effective de la Caisse cantonale d'allocations familiales, la Caisse interprofessionnelle valaisanne d'allocations familiales (CIVAF) assume la fonction de caisse supplétive, notamment pour les salariés des employeurs non soumis au sens de la LAVS ainsi que pour les employeurs qui ne peuvent pas être affiliés par les autres caisses;

b) toutes les caisses reconnues en 2008 au sens de la LAFS, domiciliées hors canton, dans la mesure où elles sont gérées par une caisse AVS;

c) les caisses autorisées en 2008 au sens de la LAFS, dans la mesure où elles sont gérées par une caisse AVS;

d) les nouvelles caisses d'allocations familiales gérées par les caisses AVS qui s'annoncent sur la base de l'article 14 LAFam lettre c peuvent affilier uniquement les nouveaux employeurs, dans la mesure où l'article 59 alinéa 2 de la loi d'application empêche les changements de caisse jusqu'au 1er janvier 2011;

e) la caisse d'allocation familiale gérée par la Caisse fédérale de compensation AVS peut affilier dès le 1er janvier 2009 les entreprises et institutions de la Confédération dans la mesure où elles n'étaient pas soumises à la LAFS.

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à la Convention Scolaire romande

du 23 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi d'adhésion du canton du Valais à la convention scolaire romande (CSR) adoptée par le Grand Conseil le 7 mai 2008;
étant donné que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 23 du 6 juin 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
étant donné qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique
La loi d'adhésion du canton du Valais à la convention scolaire romande (CSR) du 7 mai 2008 entre en vigueur le 1er octobre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant la réglementation provisoire permettant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales au 1er janvier 2009

du 26 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam), notamment l'article 26 alinéa 2;
vu l'ordonnance sur les allocations familiales du 31 octobre 2007 (OAFam);
vu la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds pour la famille du 20 mai 1949 (LAFS);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1 Caisses actives en Valais au 1er janvier 2009

[1] Sont admises implicitement pour l'année 2009:

a) toutes les caisses reconnues en 2008 au sens de la LAFS, qui ont leur siège dans le canton. Dans l'attente de la mise en place effective de la Caisse cantonale d'allocations familiales, la Caisse interprofessionnelle valaisanne d'allocations familiales (CIVAF) assume la fonction de caisse supplétive, notamment pour les salariés des employeurs non soumis au sens de la LAVS ainsi que pour les employeurs qui ne peuvent pas être affiliés par les autres caisses;

b) toutes les caisses reconnues en 2008 au sens de la LAFS, domiciliées hors canton, dans la mesure où elles sont gérées par une caisse AVS;

c) les caisses autorisées en 2008 au sens de la LAFS, dans la mesure où elles sont gérées par une caisse AVS;

d) les nouvelles caisses d'allocations familiales gérées par les caisses AVS qui s'annoncent sur la base de l'article 14 LAFam lettre c peuvent affilier uniquement les nouveaux employeurs, dans la mesure où l'article 59 alinéa 2 de la loi d'application empêche les changements de caisse jusqu'au 1er janvier 2011;

e) la caisse d'allocation familiale gérée par la Caisse fédérale de compensation AVS peut affilier dès le 1er janvier 2009 les entreprises et institutions de la Confédération dans la mesure où elles n'étaient pas soumises à la LAFS.

[2] Ne sont plus admises pour l'année 2009:

a) les entreprises autorisées en 2008 au sens de la LAFS. Dans l'attente de la création de la Caisse cantonale d'allocations familiales, l'administration cantonale, l'Office AI et la Caisse de compensation du canton du Valais doivent s'affilier à la CIVAF, caisse reconnue pour leurs activités. Il en est de même pour la Clinique lucernoise, le Parc d'attraction du Chatelard. Lindt & Sprüngli devra s'affilier à la caisse ICOLAC gérée par la Caisse AVS ALBICOLAC;

b) la caisse d'allocations familiales de l'Union des banques Raiffeisen qui n'est pas gérée par une caisse AVS ne peut pas être admise et ses membres devront s'affilier dès le 1er janvier 2009 auprès de la Caisse ASSBA, caisse reconnue pour cette activité.

Art. 2 Caisse cantonale d'allocations familiales

La Caisse cantonale d'allocations familiales doit être créée jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard. La CIVAF assume la fonction de caisse supplétive jusqu'à la mise en place effective de la caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 3 Procédure d'admission

[1] Les caisses qui veulent être admises dans le canton pour 2009 doivent s'annoncer ou confirmer leur intention jusqu'au 31 octobre 2008 sur la base d'un formulaire établi par le Service cantonal des allocations familiales.

[2] La procédure pour la reconnaissance et l'annonce des caisses d'allocations familiales pour 2010 sera réglée par la loi cantonale d'application et par l'ordonnance d'exécution.

Art. 4 Plan des allocations

Les montants des allocations familiales correspondent à ceux adoptés par le Grand Conseil dans la loi cantonale d'application.

Art. 5 Cotisations

[1] Les contributions des employeurs financent exclusivement les allocations familiales, les frais d'administration, le fonds de surcompensation et la constitution du fonds de réserve légal. Le taux de contribution doit être fixé entre 2.5 et 4.5 pour cent des salaires.

[2] Les salariés participent de surcroît au financement des allocations familiales par une contribution de 0.3 pour cent des salaires.

Art. 6 Fonds pour la famille

[1] Toutes les caisses admises en Valais pour 2009 devront contribuer au Fonds pour la famille à raison de 0.17 pour cent des salaires soumis à l'AVS en 2008. La contribution doit être acquittée pour le 31 octobre 2009.

[2] Les nouvelles caisses d'allocations familiales actives pour 2009 devront indiquer le total des salaires 2008 de leurs employeurs affiliés.

[3] Le Conseil d'Etat fixera pour le 31 octobre 2009 les limites de revenu donnant droit à l'allocation de ménage du fonds versée au mois de décembre.

Art. 7 Fonds de surcompensation

[1] Afin de calculer les acomptes pour 2009, les caisses d'allocations familiales admises dans le canton devront annoncer au Fonds de surcompensation les montants présumés des allocations familiales et des salaires soumis à l'AVS des employeurs affiliés pour le 28 février 2009 au plus tard.

[2] Les acomptes de contributions seront perçus en trois tranches annuelles égales le 10 avril 2009, le 10 juillet 2009 et le 10 novembre 2009.

[3] Les subventions seront versées pour le 30 avril 2009, le 30 juillet 2009 et le 30 novembre 2009. L'ajustement interviendra sur la base des données définitives en 2010.

Art. 8 Fonds pour la formation professionnelle

Les caisses d'allocations familiales actives en Valais peuvent être chargées de percevoir la contribution pour le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle au sens de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005.

Art. 9 Service cantonal des allocations familiales

[1] Le Service cantonal des allocations familiales est chargé d'informer immédiatement les caisses d'allocations familiales actives en 2008, les caisses d'allocations familiales qui se sont déjà annoncées et les caisses AVS de cette réglementation provisoire.

[2] Il applique en 2009 les règles concernant l'affiliation, le changement de caisses sur la base de la loi d'application adoptée par le Grand Conseil.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est publié dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 septembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les expropriations du 8 mai 2008 (LEx)

du 8 octobre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la loi sur les expropriations a été adoptée par le Grand Conseil le 8 mai 2008;
attendu que cette loi a été publiée dans le Bulletin officiel No 23 du 6 juin 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi sur les expropriations du 8 mai 2008 entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 octobre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la pêche du brochet, en période de protection des salmonidés, à l'aide de pics de fond et de lignes traînantes

Du 13 octobre 2008

La Commission intercantonale de la pêche dans le Lac Léman

vu la décision de la commission internationale de la pêche dans le Lac Léman du 9 octobre 2008, après consultation des milieux concernés;
vu l'article 54, alinéa 1, du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman (ci-après: le règlement d'application);

arrête:

Art. 1 Pic de fond

[1] En dérogation à l'article 23, al. 2, lettres a, d et e du règlement d'application, la pêche au moyen de 4 pics de fond au maximum, ayant des mailles d'au moins 80 mm, une longueur de 100 mètres chacun et une hauteur maximale de 4,20 m est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

[2] Ces engins doivent être tendus perpendiculairement à la rive et être relevés ou reverchés tous les jours.

Art. 2 Ligne traînante

[1] En dérogation à l'article 35, al. 2 et 3 du règlement d'application, la pêche au moyen de lignes traînantes est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

[2] Seuls 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum peuvent être utilisés par embarcation.

Art. 3 Zones de protection

En dérogation à l'article 46 du règlement d'application, les engins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être tendus ou traînés à moins de 500 m de rayon des embouchures des affluents du Léman désignées à l'article 46 du règlement d'application.

Art. 4 Mise en vigueur

[1] Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 13 octobre 2008 au 17 janvier 2009 au plus tard.

[2] Les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Art. 5 Publication

Le présent arrêté est publié dans le Bulletin officiel des cantons de Vaud, de Genève et du Valais.

Au nom de la commission intercantonale
pour la pêche dans le lac Léman
Le président: **Robert Cramer**
Le secrétaire: **Gottlieb Dändliker**

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais

du 27 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 28 du 11 juillet 2008, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Les dispositions étendues sont applicables à tout le territoire du canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu'à leurs travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l'exception des contremaîtres, du personnel technique, administratif, de nettoyage et des apprentis.

Art. 3

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie[1] et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 juin 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1] Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 15 octobre 2008.

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 28 du 11 juillet 2008. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire du carrelage ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires

du 27 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 28 du 11 juillet 2008, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1
Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail de la construction métallique du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2
Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3
Les clauses étendues s'appliquent d'une part à tous les employeurs qui exploitent une entreprise fabriquant des volets à rouleaux, des stores et des portes basculantes et automatiques, une entreprise de serrurerie, de serrurerie en bâ-

timent et ferronneries, un atelier pour le travail artisanal des métaux, un atelier de constructions métalliques, un atelier mécanique de serrurerie, une serrureries-appareillage, une serrurerie-forge, un atelier de construction de coffres-forts, un atelier fabriquant des articles et garnitures en fer, ce à l'exclusion des entreprises qui ont déjà conclu, avant la conclusion de la première convention collective de la profession, leur propre convention collective de travail avec l'une des associations de travailleurs signataires de la présente convention, et à tous les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, d'autre part, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, aux cadres supérieurs ainsi qu'au personnel administratif et technique et des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie[1] et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1]Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 15 octobre 2008.

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 28 du 11 juillet 2008. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire de la construction métallique, Bureau des métiers, av. de Tourbillon 33, 1951 Sion ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective valaisanne de la pharmacie et de son avenant

du 27 août 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de dite convention collective de travail et de son avenant;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de la convention collective et de son avenant dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 27 du 4 juillet 2008, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Art. 1
Le champ d'application de la convention collective de la pharmacie et de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2
Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3
Les dispositions étendues s'appliquent à tous les assistantes et assistants en pharmacie, aux apprenties et apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle, à l'exclusion des pharmaciens, des assistants pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et du personnel administratif et technique ainsi qu'à toutes les pharmacies du canton du Valais

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie[1] et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au ses effets jusqu'au 30 avril 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

[1]Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 15 octobre 2008.

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 27 du 4 juillet 2008. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS)

du 22 octobre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi modifiant la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) adoptée par le Grand Conseil le 14 février 2008;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 10 du 7 mars 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) du 14 février 2008 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 octobre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'enseignement spécialisé

du 22 octobre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu la loi modifiant la loi sur l'enseignement spécialisé adoptée par le Grand Conseil le 14 février 2008;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 10 du 7 mars 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi sur l'enseignement spécialisé du 14 février 2008 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 octobre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Varen, lots 1 – 2, plans 1 à 11 de la mensuration officielle

du 15 octobre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance pour l'introduction du registre foncier du 9 décembre 1919;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Varen, lots 1 – 2, plans 1 à 11 de la mensuration officielle à partir du 1er novembre 2008.
Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.
Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 octobre 2008 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 2010-2013

du 12 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 1 et ss, et 35 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires);
vu les articles 7 et 8 du règlement d'exécution du 11 juillet 1984 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Section 1: Renouvellement et non-renouvellement des rapports de service

Art. 1 Principes

[1] Les rapports de service des fonctionnaires sont renouvelés pour la période administrative allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013, si la fonction est maintenue et si les prestations et le comportement des titulaires justifient le renouvellement.

[2] Ne peuvent être renouvelés pour la nouvelle période administrative les rapports de service des fonctionnaires:

a) qui atteindront, avant le début de la nouvelle période administrative, l'âge limite de la retraite, comme il suit:

Age de la retraite		**Catégorie de la caisse de prévoyance**
Femme	**Homme**	
64	65	I
63	63	II

b) dont la fonction sera supprimée à la fin de la période administrative en cours;

c) qui ne satisfont pas aux exigences de la fonction quant aux prestations et au comportement.

[3] Les fonctionnaires dont les prestations et le comportement ne donnent que partiellement satisfaction peuvent:

a) être renommés avec une réserve ou,

b) ne pas être renommés en tant que fonctionnaire, mais confirmé dans leur fonction à titre provisoire (employé) ou sous le statut d'auxiliaire ou de personne engagée pour une durée indéterminée.

[4] Les auxiliaires et le personnel engagé pour une durée indéterminée ne sont pas soumis aux dispositions du renouvellement des rapports de service.

Art. 2 Renouvellement pour une partie de la période administrative

[1] Les rapports de service des fonctionnaires qui, au cours des années 2010 à 2013, atteindront l'âge limite de la retraite, sont renouvelés jusqu'à la fin du mois durant lequel cet âge est atteint.

[2] Les rapports de service des fonctionnaires, dont il est certain que la fonction sera supprimée au cours de la nouvelle période administrative ou ne devra être occupée que durant une partie de celle-ci, ne seront renouvelés qu'avec la réserve qui s'impose.

Art. 3 Réserve générale

Pour l'ensemble des fonctionnaires, le renouvellement des rapports de service est fait sous réserve d'une part des transformations, des réductions et des suppressions de fonction, et d'autre part des éventuelles modifications de la législation sur le statut du personnel, notamment de la révision de la loi sur le statut des fonctionnaires.

Art. 4 Reclassement

[1] Si la suppression d'une fonction pour la fin de la période administrative en cours entraîne un non-renouvellement, il sera épuisé préalablement toutes les possibilités de reclassement professionnel et d'affectation à un emploi acceptable qu'offre l'administration cantonale.

[2] La même procédure sera suivie en cas de renouvellement avec réserve, consécutif à la suppression de la fonction au cours de la nouvelle période administrative.

[3] Dans la mesure du possible, l'accord des intéressés sera requis.

Section 2: Procédure

Art. 5 Droit d'être entendu et propositions

[1] Les fonctionnaires que l'on prévoit, pour des motifs autres que l'âge, de ne pas renommer, de renommer sous réserve, hormis la réserve générale de l'article 3 ci-dessus, ou de maintenir en fonction en qualité d'employés, d'auxiliaires, ou de personnes engagées pour une durée indéterminée, seront préalablement entendus.

[2] Les départements soumettront au Conseil d'Etat, dans le délai fixé par celui-ci, leurs propositions accompagnées des dossiers étayant celles-ci.

Art. 6 Renouvellement tacite des rapports de service

Les fonctionnaires n'ayant pas reçu d'avis contraire avant le 30 juin 2009 sont renommés pour la nouvelle période administrative 2010-2013, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois durant lequel l'âge limite de la retraite est atteint, et compte tenu des restrictions posées par la réserve générale.

Art. 7 Recours

Les fonctionnaires ont un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives conformément à l'article 38 de la loi sur le statut des fonctionnaires.

Section 3: Dispositions finales

Art. 8 Entrée en vigueur et application

[1] Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

[2] Le département des finances, des institutions et de la sécurité, en collaboration avec les départements concernés, est chargé de son application.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 novembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 2009 - 2013

du 12 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 87 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'article 11 du règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du 20 juin 1963;
vu l'article 14 alinéa 1 de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 14 novembre 1984;
vu l'article 2 alinéa 4 de l'ordonnance concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel du 21 août 1991;
vu les articles 7 alinéa 1 et 15 de la loi sur le statut du personnel de la haute école spécialisée Valais du 26 juin 2000;
vu l'article 4 de la loi concernant la création d'une école suisse du tourisme du 10 novembre 1982;
vu l'article 16 du règlement fixant le statut du corps enseignant de l'école suisse du tourisme du 18 novembre 1992;
vu l'article 32 de la loi concernant la haute école pédagogique du Valais du 4 octobre 1996;
vu l'article 42 de l'ordonnance concernant le statut du personnel de la haute école pédagogique du 12 janvier 2000;
vu l'article premier alinéa 3, de la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'État du Valais du 11 mai 1983;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Art. 1 Principes

[1] Les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé nommés par le Conseil d'Etat sont renouvelés pour la période administrative allant du début de l'année scolaire / année administrative 2009-2010 à la fin de l'année scolaire / année administrative 2012-2013, si les postes sont maintenus et si les prestations et le comportement des titulaires donnent satisfaction.

[2] Ne peuvent être renouvelés pour la nouvelle période administrative les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé:

a) qui atteindront, avant le début de la nouvelle période administrative, l'âge révolu de la retraite;

b) dont la fonction ou le poste sera supprimé ou transformé à la fin de la période administrative en cours;

c) qui ne satisfont pas aux exigences du poste ou de la fonction quant aux prestations et au comportement.

[3] Les enseignants dont les prestations et le comportement ne donnent que partiellement satisfaction peuvent,

a) être renommés avec une réserve ou

b) être renommés à titre provisoire.

[4] Les enseignants engagés sous contrat de droit privé ou engagés pour une durée déterminée ou indéterminée ne sont pas soumis aux dispositions concernant le renouvellement des rapports de service.

Art. 2 Renouvellement pour une partie de la période administrative

[1] Les rapports de service des enseignants ou du personnel assimilé qui, au cours des années scolaires / années administratives 2009-2010 à 2012-2013, atteindront l'âge de la retraite sont renouvelés en principe jusqu'à la fin de l'année scolaire / année administrative durant laquelle l'âge de la retraite est atteint.

[2] Les rapports de service des enseignants et du personnel assimilé dont il est certain que la fonction ou le poste sera supprimé, transformé ou réduit au cours de la période ou ne subsistera que durant une partie de celle-ci, ne sont renouvelés qu'avec la réserve qui s'impose.

Art. 3 Réserve générale

Pour l'ensemble des enseignants et du personnel assimilé, le renouvellement des rapports de service est fait avec les réserves relatives aux éventuelles transformations, réductions et suppressions de fonctions ou de postes, ainsi que, le cas échéant, à une éventuelle réorganisation de l'enseignement et/ou de la formation.

Art. 4 Droit d'être entendu

Les enseignants et le personnel assimilé que l'on prévoit de ne pas renommer, de renommer avec une réserve ou à titre provisoire, hormis la réserve générale de l'article 3 ci-devant, seront préalablement entendus.

Art. 5 Renouvellement tacite - délais

Sauf avis contraire reçu au plus tard six mois avant la fin de la période administrative, les rapports de service sont renouvelés pour la nouvelle période administrative 2009-2013 avec les restrictions posées par l'âge de la retraite ainsi que par la réserve générale de l'article 3 ci-devant.

Art. 6 Recours

L'enseignant et le personnel assimilé ont un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 7 Disposition finale

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 novembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant les indemnités dues aux membres du collège d'experts en matière d'expropriation

du 5 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 55 et 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale,
vu l'article 68 de la loi sur les expropriations du 8 mai 2008 (LEx),
attendu que le collège d'experts en matière d'expropriation est une autorité de décision de première instance à caractère hautement technique,
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Art. 1 Séances et vacations

[1] Les indemnités des membres du collège d'experts en matière d'expropriation (ci-après: les experts), extérieurs à l'administration cantonale, pour les séances et les vacations (étude du dossier, travail préparatoire, mesures d'instruction, rédaction des décisions, etc.) sont fixées comme il suit :

a) présidence :	par jour	600	francs
	par demi-journée	300	francs
	par heure isolée	70	francs
b) membres:	par jour	500	francs
	par demi-journée	250	francs
	par heure isolée	60	francs

[2] En sus des indemnités précitées, le président et les deux vice-présidents du bureau de collège perçoivent un montant forfaitaire annuel de respectivement 4000 francs et 2000 francs.

Art. 2 Indemnités de déplacement

Les indemnités de déplacement (transports, repas, découcher) sont fixées conformément à l'arrêté sur les indemnités de commissions du 23 juin 1999.

Art. 3 Autres frais

Les autres frais (port, télécommunications, copies, etc.) sont indemnisés selon leur coût effectif.

Art. 4 Versement

Le versement des indemnités intervient sur la base de décomptes périodiques établis par les experts; ces décomptes sont visés par le président du collège d'experts et par le président de la commission.

Art. 5 Publication et entrée en vigueur

[1] Le présent arrêté est publié dans le Bulletin officiel.

[2] Il entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 novembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant le tarif des émoluments en matière de registres d'impôts

Modification du 10 septembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 11 chiffre 1 du règlement concernant les teneurs de registres dans les communes du 2 avril 1969;
vu la loi fixant les tarifs des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives du 14 mai 1998;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

L'arrêté fixant le tarif des émoluments en matière de registres d'impôts du 27 novembre 2001 est modifié comme suit:

Art. 2 let. c g
Le tarif des émoluments est fixé comme suit:
c) Etat détaillé des immeubles appartenant à des forains:
45 centimes par contribuable. Cet émolument est prélevé chaque année;
g) Autres travaux:
28 francs par heure. Cet émolument est calculé proportionnellement au temps employé. Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 points, le tarif horaire est adapté, moyennant une nouvelle décision du Conseil d'Etat. Cette augmentation entre en vigueur au 1er janvier de l'année suivante. La variation de l'indice non compensée est prise en compte.

II

Le présent arrêté est publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 septembre 2008.

Le président Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto

Modification du 5 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

L'arrêté concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto du 10 juin 1998 est modifié comme il suit:

Art. 1 Champ d'application
[1] Le présent arrêté règle principalement la répartition et l'utilisation de la part du bénéfice attribuée par la Loterie romande au canton du Valais pour le sport.
[2] Il traite, en sus, des aides spécifiques, financées par l'Etat du Valais, en faveur des centres de sports à caractère national.

Art. 5 al. 2 Compétences administratives et financières
[2] Les décisions, suivant les objets et/ou l'importance de l'engagement, relèvent respectivement:

Objets	Instances compétentes
Subsides annuels aux associations sportives cantonales	Conseil d'Etat sur la proposition de la commission consultative du Fonds du sport
Aides aux centres de sports à caractère national	Conseil d'État
Subsides par le Fonds du sport	Conseil d'Etat sur la proposition du DECS pour les montants supérieurs à Fr. 50 000.-- Chef du DECS pour les montants jusqu'à Fr. 50 000.--

Section 4: Aides spécifiques financées par l'Etat

Art. 12bis Financement

L'Etat du Valais peut effectuer des attributions au fonds en vue du soutenir financièrement l'exploitation de centres de sports présentant un caractère national.

Art. 12ter Octroi des aides

[1] Au moyen du financement prévu à l'article précédent, le fonds peut accorder aux centres précités des subventions à l'exploitation.

[2] Ces subventions peuvent revêtir la forme d'attributions à fonds perdu, ou de prêts sans intérêt ou à d'autres conditions favorables.

[3] Pour le reste, sont applicables, par analogie, les dispositions de la législation cantonale sur les subventions.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel, et entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 novembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
proclamant les résultats de la votation cantonale du 30 novembre 2008 relative

– à la loi cantonale du 14 février 2008 sur la santé

du 10 décembre 2008

Pour mémoire voir BO No 50, p. 2649

Arrêté
proclamant les résultats des votations fédérales du 30 novembre 2008 relatives

- **à l'initiative populaire du 1er mars 2006 «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»,**
- **à l'initiative populaire du 28 mars 2006 «pour un âge de l'AVS flexible»,**
- **à l'initiative populaire du 11 mai 2006 «Droit de recours des organisations : Assez d'obstructionnisme - Plus de croissance pour la Suisse!»,**
- **à l'initiative populaire du 13 janvier 2006 «Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse» et**
- **à la modification du 20 mars 2008 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup)**

du 10 décembre 2008

Pour mémoire voir BO No 50, p. 2650

Arrêté
concernant la votation fédérale du 8 février 2009 relative

– à l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation de la reconduction de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, ainsi qu'approbation et mise en œuvre du protocole visant à étendre l'accord sur la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie

du 10 décembre 2008

Pour mémoire voir BO No 51, p. 2721

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties

du 3 décembre 2008

Le Conseil du d'Etat du canton du Valais

vu que la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties a été adoptée par le Grand Conseil le 13 novembre 2008;
attendu que cette loi n'est pas soumise au référendum;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique
La loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008 entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 3 décembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi concernant la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

du 3 décembre 2008

Le Conseil du d'Etat du canton du Valais

vu que la modification de la loi concernant la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 a été adoptée par le Grand Conseil le 13 novembre 2008;
attendu que cette modification législative n'est pas soumise au référendum;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique
La modification du 13 novembre 2008 de la loi concernant la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 3 décembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2009 à 2013

du 19 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
vu les articles 33, 35, 50 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
vu l'ordonnance sur l'exercice de la pêche du 19 novembre 2008;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Eaux ouvertes

[1] Les plans et cours d'eau ouverts à la pêche sont énumérés ci-après et reportés sur une carte; en cas de divergence entre la carte et le texte, ce dernier l'emporte.

[2] Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les cours et plans d'eaux suivants:

a) Rhône et rivières de plaine :
- Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
- Kelchbach, en aval du pont de Moos;
- Mundbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Saltina, en aval du pont de Napoléon;
- Bietschbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Baltschiederbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Jolibach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Gamsa, en aval du pont de Rohrberg;
- Vispa, depuis son intersection avec celles de Saas et Zermatt en aval;
- Löübbach, en aval de l'intersection du Ronbach;
- Milibach, en aval de l'embouchure du Gorbatbach;
- Turtmänna, en aval du pont de Eggen;
- Dala, en aval du pont de la route cantonale à Rumeling;
- Monderèche, en aval de la route de l'Aminona;
- Liène, jusqu'au bassin de compensation de l'usine de Croix inclus;
- Navizence, en aval de l'embouchure de la Gougra;
- Rèche, en aval du pont d'Itravers;
- Manna;
- Borgne, en aval de l'embouchure de la Dixence;
- Lizerne, en aval de la Tine;

- Sionne, en aval du pont de la route cantonale qui mène de Drône à Grimisuat;
- Morge, en aval du pont du Diable;
- Printze, en aval du pont de la route principale à Beuson;
- Fare, en aval de la confluence de la Fare de Chassoure et Rosey ;
- Losentze, en aval du torrent de Cry;
- Salentze, en aval du pont le Favouay-Morthey;
- Dranse de Bagnes, en aval du pont de Champsec;
- Dranse d'Entremont, en aval du pont de la Tsi;
- Dranse de Ferret, en aval du pont de Praz-de-Fort;
- Durnand, en aval du pont du Borgeaud;
- Trient, en aval du pont des Leysettes;
- Salanfe/Pissevache, la pêche est autorisée à partir du vieux pont de la centrale EOS en aval;
- Torrent de Mauvoisin, en aval du pont des Cases;
- Saint-Barthélemy;
- Vièze de Champéry, en aval du pont des Moulins à Champéry;
- Torrent de la Greffe, en aval de la route cantonale à son embouchure dans le fossé des Talons (Le Vaux)
- Avançon, en aval de la route cantonale à son embouchure au Stockalper;
- Torrent de Mayen, en aval de la route cantonale à sa jonction avec l'Avançon;
- Fosseau, en aval de la route cantonale.

b) Rivières de montagne :
dans les tronçons de rivières et dans tous les torrents non mentionnés sous lettre *a*, à l'exception des réserves.

c) Lacs de montagne :

- le Totensee;
- la retenue de Zen-Binnen;
- l'Hobschensee;
- le Mattmarksee;
- le Ginalsee (Grosssee) ;
- le lac Ferdensee jusqu'au pont du Kastlersteg;
- le Meidsee ;
- l'Illsee ;
- le Lämmerensee ;
- le lac de Moiry ;
- le lac de Zeuzier ;
- la partie ouest de la digue du lac de Geschinen; seule la pêche à la mouche est autorisée.
- le lac de la Grande-Dixence;
- le lac de Cleuson;
- le lac du Sanetsch;
- le lac du Godet (Derborence);
- les trois lacs des Vaux;
- le lac de Louvie; la pêche est autorisée uniquement depuis la berge ;
- le lac des Toules;
- le lac de Mauvoisin ;
- le grand lac supérieur de Fully ;
- le lac d'Emosson ;
- le lac de Salanfe ;
- le lac de Tanay; *(suppression de la possibilité d'utiliser la gambe)*
- lac d'Antème ;

Gouilles :

- Gouilles de la Bourgeoisie de Sion aux Iles (Grande gouille et gouille camping)
- Etang du Rosel Martigny ;

- Gouille des Mangettes, Monthey ; dans cette gouille la mesure minimale pour la carpe est de 60 cm et les prises limitées à 2 par jour.

[3] Le permis pour canaux donne le droit de pêcher dans les canaux.

Art. 2 Réserves

L'exercice de la pêche est interdit dans les eaux suivantes, qui constituent des réserves :

1. **Rhône et rivières:**

District de Conches :
- les bras latéraux à Gletscherbode (sur le plat de Gletsch) ;
- Löüwenebach,Wilerbach, Oberbach, Muttbach, Glingulwasser ;
- Le torrent d'Erlensand à Gluringen ;
- Torrent du Lussen à Obergesteln.

District de Brigue :
- Riedbach sur les communes de Brigue et Ried-Brigue.

District de Rarogne :
- Uistre Talbach ;
- Innre Talbach.

District de Sierre :
- Navizence de l'embouchure du torrent de Pinsec au bassin d'accumulation de Vissoie ;
- Torrent de Pinsec.

District de Sion :
- Torrent de Drône.

District de Conthey :
- Printse : de la fin de la plaine de Super-Nendaz jusqu'au barrage de Cleuson, sans la Printse de Tortin.

District d'Entremont :
- Torrent de Bruson et torrent la Dransette (Le Pessot) à Lourtier, sur la totalité des parcours ;
- Les torrents en amont du lac de Champex jusqu'au dépotoir.

District de Martigny :
- Les deux torrents du Mont aboutissant au canal de Sarvaz-Gru.

District de St Maurice :
- Salanfe/Pissevache, secteur plaine du vieux pont de la centrale EOS en amont jusqu'au pied de la cascade Pissevache.

District de Monthey :
- Nant de Choëx.

2. **Canaux :**

District de Viège :
- Hofkanal.

District de Rarogne :
- Nordkanal ;
- Wannenmosskanal.
- Grossgrundkanal (Turtig)

District de Loèche :
- Canal Obere Phüla, partie supérieure, depuis la plantation fruitière jusqu'à sa source ;

- Canal Mühlackern.

District de Sierre :
- Le canal de Crêtelongue du pont du Robinson en amont ;
- Le canal de Granges dans les marais de Pouta-Fontana (réserve voir affiche) ;
- Le canal en aval de la pisciculture de Sierre ;
- L'ancien lit de la Raspille à proximité du Rhône ;
- Le canal du Milieu en amont de l'exutoire de la Step à Granges.

District de Sion :
- Le canal de Bramois, de sa source au dernier pont sis en amont de la Borgne ;
- Le canal de la Blancherie ;
- Le canal des Polonais ;
- Le canal de Vissigen de la digue de la Borgne en aval jusqu'à la route d'Hérens.

District de Conthey :
- Le canal Sion-Riddes : 500 m en aval du pont de la centrale de Grande Dixence à Bieudron (Balisage).

District de Martigny :

Tous les canaux du district sont interdits à la pêche à l'exception des canaux suivants :
- canal de Fully ;
- canal du Syndicat ;
- canal du Milieu ;
- canal du Bienvenu ;
- canal de Sarvaz-Gru.

Les tronçons suivants de ces canaux demeurent toutefois réservés, il s'agit :

Sur le canal de Fully :
- du chemin des Ilots au pont des Glariers ;
- du pont du Grand-Blettay (en amont de l'écluse) jusqu'au pont de l'autoroute (les Mûres) ;
- du pont de Châtaignier au premier pont aval de Châtaignier ;
- du pont Mottier au pont de Branson.

Sur le canal du Syndicat :
- du pont Morand à la passerelle d'Ecône ;
- de la route d'accès au pont de Saillon à l'ancien pont des Oies ;
- du barrage à la gare de Saxon au chemin des Pralongs ;
- du barrage au domaine de la Sarvaz à l'ancien passage à niveau Mon-Moulin.

Sur le canal du Milieu :
- du pont du Marais-Neuf à la Salentze ;
- du carrefour Saillon-Fully à la route des Epeney.

Sur le canal de Sarvaz-Gru :

Sur toute sa longueur seule la pratique de la pêche à la mouche est autorisée. Le pêcheur peut garder au maximum deux salmonidés mesurant 50 cm ou plus par jour.

District de St-Maurice :
- canal de Collonges, du pont du Buet au pont du Vignoble ;
- canal Bienvenue, du pont de la piscine au pont de la route cantonale Vernayaz - Dorénaz ;
- canal de la Lantze en amont de la passerelle de la pisciculture ;

- canal la Loéna (amont du canal des Mangettes).
  District de Monthey :
- Canal des Mangettes.

3. Lacs de montagne et gouilles :
Les plans d'eau non mentionnés à l'article 1 ch. 2 lit. c+d sont considérés comme des réserves, à moins qu'ils ne soient affermés, et sont soumis à la régale de la pêche.

4. Echelle ou passe à poissons :
Il est interdit de pêcher dans une passe à poissons, ainsi que vingt mètres en amont et en aval de celle-ci.

Art. 3 Lac Léman

[1] La pêche dans le lac Léman est régie par un accord franco-suisse et un concordat intercantonal.

[2] Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un rayon de 300 mètres aux embouchures du Rhône, du canal Stockalper et de la Bouverette.

[3] Les permis de pêche pour le lac Léman peuvent être obtenus auprès du kiosque de M. Balet Jean-Claude au Bouveret ainsi qu'au restaurant du Rivage à St-Gingolph.

Art. 4 Canal de Lavey

Les porteurs d'un permis de pêche valaisan domiciliés dans le district de Saint-Maurice sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'usine électrique de Lavey, sur la rive gauche uniquement, en conformité avec le règlement cantonal vaudois sur la pêche. Les poissons capturés sur ce parcours doivent être inscrits sur le carnet de prises valaisan.

Art. 5 Prix des permis

[1] Les prix des différents permis sont fixés comme suit :

1. Rhône, rivières, lacs de montagne et gouilles

	Taxe	Repeupl.	Timbres et fournitures	Taxe FCVPA	**Total**
Permis annuel					
domiciliés en Valais	97.--	77.--	6.--	20.--	200.--
non-dom. en Valais	187.--	157.--	6.--		350.--
Permis mi-mensuel					
domiciliés en Valais	48.--	47.--	5.--		100.--
non-dom. en Valais	105.--	90.--	5.--		200.--
Permis week end*	25.--	19.--	1.--		25.--
Permis journalier*	14.--	10.--	1.--		45.--
*(+ frais de délivrance max. 5.-)					

2. Canaux

Permis annuel					
domiciliés en Valais	67.--	77.--	6.--	20.--	170.--

non-dom. en Valais	157.--	137.--	6.--	300.--
Permis week-end*	25.--	19.--	1.--	45.--
Permis journalier*	14.--	10.--	1.--	25.--
*(+ frais de délivrance max. 5.-)				

3. Emoluments divers

Permis de remplacement	10.--
Carte piscicole	10.--
Duplicata du carnet	50.--

[2] Les jeunes pêcheurs qui se trouvent dans leur 14ème, 15ème et 16ème année ont droit à une réduction de 50 pour cent de la taxe de base.

[3] L'étranger qui, depuis au moins trois ans, est en possession d'un permis de séjour (permis B) ou d'un permis d'établissement (permis C), dont le domicile est en Valais, s'acquitte du prix du permis fixé pour un résident valaisan.

Art. 6 Surtaxe pour les plans d'eaux affermés

[1] Le pêcheur non porteur du permis cantonal ou du permis canaux pour l'année en cours, doit payer une surtaxe régalienne d'un montant maximal de 50 francs par an, le cas échéant d'un montant de 2 francs par jour ou de 10 francs pour une semaine.

[2] Cette perception se fait au moyen de timbres fournis annuellement par le service, sur demande du fermier. Le fermier est responsable de toute pêche pratiquée dans son plan d'eau. En cas de pêche sans timbres sur le document faisant office de permis, il encourt des sanctions pénales et administratives allant jusqu'à la révocation du contrat d'affermage en cas de faute grave ou répétée.

Art. 7 Supplément pour pêcheur non membre d'une société

Le pêcheur, quel que soit son domicile, non membre d'une section de pêche affiliée à la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs (FCVPA), est tenu de verser un supplément de 60 francs par permis annuel et de 20 francs par permis mi-mensuel en compensation du travail de repeuplement effectué par les sections et de leur collaboration avec l'Etat pour la pratique de la pêche dans le canton. Ce supplément est ristourné à la FCVPA.

Art. 8 Timbre santé et taxe de repeuplement

Le paiement des timbres et de la taxe de repeuplement n'est dû qu'une seule fois, soit lors de la délivrance du permis annuel cantonal, soit lors de la délivrance du permis pour canaux.

Art. 9 Mesure minimale du poisson

A défaut d'une mesure minimale spécifiquement fixée pour un plan d'eau dans le présent arrêté, les mesures minimales suivantes sont valables :

- namaycush (Cristivomer) 30 centimètres
- corégone: 30 centimètres
- omble chevalier: 26 centimètres
- fario: 24 centimètres
- arc, saumon de fontaine: 24 centimètres

- brochet: 60 centimètres
- tanche: 25 centimètres
- carpe: 20 centimètres
- perche: 15 centimètres.

Art. 10 Limitation de capture

Quel que soit la nature du permis dont il est titulaire, et pour autant que dans le présent arrêté il n'y ait pas d'autres restrictions spécifiques au plan d'eau, le pêcheur peut prélever, journellement, au maximum les quantités suivantes :

- brochets et tanches: 4 pièces par jour
- salmonidés: 8 pièces par jour, mais au maximum 300 par année
- perches: 50 pièces par jour
- vairons: 50 pièces par jour
- carpes: 10 pièces par jour.

Art. 11 Ecrevisse

L'écrevisse est protégée sur tout le territoire cantonal.

Art. 12 Délivrance des permis

Les permis canaux, journaliers et week-end sont délivrés par les sections de la FCVPA. Les modalités de délivrance ainsi que les points de vente seront publiés au Bulletin officiel par la FCVPA.

Art. 13 Dispositions finales

[1] Le département de l'économie, des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 26 novembre 2003 sur l'exercice de la pêche ainsi que ses avenants.

[2] Le présent arrêté est applicable durant les années 2009 - 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 novembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin

du 22 octobre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

attendu que la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin a été adoptée en lecture unique par le Grand Conseil le 13 mars 2008;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel No 14 du 4 april 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin du 13 mars 2008 entre en vigueur le 1er novembre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 octobre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle

du 19 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu que la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle a été adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2008 ;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel No 29 du 18 juillet 2008 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique
La loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 novembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté d'adoption du règlement concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé

du 19 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu loi du 14 septembre 2006 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1er novembre 2007;
vu l'article 4 alinéa 2 lettre b 1ère phrase du concordat latin sur la détention pénale des adultes disposant que la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures (Conférence) a, notamment, pour attribution d'élaborer, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du concordat;
vu le règlement adopté par la Conférence le 25 septembre 2008 concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé;
vu l'article 4 alinéa 2 lettre b 2e phrase du concordat latin sur la détention pénale des adultes selon lequel les cantons partenaires adoptent les règlements de la Conférence selon les règles qui leur sont propres;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

Le Conseil d'Etat du canton du Valais adopte règlement du 25 septembre 2008 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé.

[2] Le présent arrêté et le règlement du 25 septembre 2008 entrent en vigueur dès leur publication dans le bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 novembre 2008

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures

Règlement
concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé

du 25 septembre 2008

Vu:
les articles 40, 41, 58 à 61, 64, 74, 75 à 77, 77a et b, 80, 372 al. 3 et 377 à 379 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS);
l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP-CPM);
l'article 4 let. k du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)
sur la proposition de la Commission concordataire du 20 juin 2008,

Décide:

I Principes

Art. 1 Lieux de l'exécution

[1] Les cantons partenaires mettent à disposition pour l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure et pour celle des sanctions pénales des établissements fermés ou ouverts pouvant disposer aussi d'une ou de plusieurs sections ouvertes ou fermées.

[2] Les établissements donnent la possibilité de développer le comportement social de la personne détenue qui doit y prendre une part active. En plus, ils mettent en place des processus de socialisation, en prenant en compte les besoins de la personne détenue, tout en garantissant la protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.

[3] Les établissements sont conçus et organisés en fonction de l'importance du risque d'évasion et de réitération que représente la personne qui y est placée pour y exécuter sa détention. Cette évaluation est faite en fonction des circonstances et de différents éléments (notamment durée de la détention, infractions et conditions dans lesquelles elles ont été commises, conditions personnelles de la personne détenue, liens avec la Suisse et statut administratif).

[4] Des établissements ou des sections d'établissements doivent être prévus pour y assurer des formes d'exécution dérogatoires en faveur des personnes détenues.

[5] Compte tenu de l'évolution de la situation, les structures des établissements devraient pouvoir être adaptées, dans la mesure du possible.

Art. 2 Etablissements ouverts ou établissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines

[1] Ce sont des établissements ou des sections pour lesquels les mesures de sécurité prises sur le plan de l'organisation, du personnel et des constructions sont en principe peu importantes.
[2] Dans ces types d'établissements ou de section sont exécutés:
- les courtes peines en régime ordinaire (art. 41 et 77 CPS);
- les journées séparées jusqu'à 4 semaines (art. 79 al. 2 CPS);
- la semi-détention (art. 77b et 79 CPS);
- la détention qui, selon les circonstances, suit le régime fermé au sens de l'article 3 ci-après;
- le travail externe qui s'effectue après l'accomplissement d'une partie de la sanction privative de liberté, en règle générale au moins la moitié (art. 77a CPS);
- les formes d'exécution dérogatoires (art. 80 CPS);
- cas échéant, l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure (art. 75 al. 2 et 58 al. 1 CPS).

Art. 3 Etablissements fermés ou établissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines

[1] Ce sont des établissements ou des sections pour lesquels les mesures de sécurité prises sur le plan de l'organisation, du personnel et des constructions sont importantes ou très importantes et qui permettent d'assurer la protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.
[2] Dans ces types d'établissements ou de section sont exécutés:
- en règle générale, la détention anticipée de peine ou de mesure;
- le régime ordinaire fermé qui précède l'exécution en régime plus ouvert;
- le régime de sécurité renforcée, notamment pour les très longues peines ou mesures (par ex. art. 123a de la Constitution fédérale et les dispositions de la Loi fédérale du 21 décembre 2007 modifiant le CPS [Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux], aussi longtemps qu'un autre établissement n'a pas été réalisé en Suisse);
- le traitement institutionnel de la personne internée ayant des troubles mentaux (art. 59 al. 3 CPS);
- les peines prononcées à l'encontre des personnes détenues dangereuses souffrant d'un grave trouble mental, qui devront par la suite exécuter une mesure d'internement (art. 64 al. 1 let. a et b CPS).

[3] Les personnes en détention avant jugement sont également placées dans ce type d'établissements ou de sections (secteurs non concordataires). Ce régime n'est pas couvert par le champ d'application du concordat.

Art. 4 Etablissements ouverts ou fermés disposant d'une section fermée ou ouverte pour l'exécution des mesures

Ce sont des établissements ouverts ou fermés disposant d'une section fermée ou ouverte pour l'exécution des mesures. Ils sont dotés, en particulier de personnel au bénéfice d'une formation spécifique pour exécuter des mesures thé-

rapeutiques qui précéderont, s'il y a lieu, l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 59 à 61 CPS), sauf pour l'internement (art. 64 al. 4 CPS) et pour l'internement à vie (art. 64 al. 1bis CPS), à savoir:
- les mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CPS);
- le traitement des addictions (art. 60 CPS);
- les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CPS);
- l'internement (art. 64 al. 1 let. a et b CPS) ;
- l'internement à vie (art. 64 al. 1bis CPS).

II Etablissements mis à disposition

Art. 5 Etablissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines

Les établissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines mis à disposition actuellement sont mentionnés dans la partie 1 de l'annexe ci-après.

Art. 6 Etablissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines

[1] Les établissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines mis à disposition actuellement sont mentionnés dans la partie 2 de l'annexe précitée.

[2] Les établissements mis à disposition pour les formes d'exécution dérogatoires (art. 80 CPS) sont mentionnés dans la partie 3 de l'annexe précitée.

Art. 7 Etablissements ouverts ou fermés pour l'exécution des mesures

Les dispositions prises en matière d'établissements ouverts ou fermés pour l'exécution des mesures sont réglées dans la partie 4 de l'annexe précitée.

Art. 8 Organe compétent

La Conférence est compétente pour modifier la liste des établissements prévus aux articles 5 à 7 et figurant à l'annexe ci-après.

III Dispositions générales et finales

Art. 9 Collaboration interconcordataire

Selon les circonstances particulières (notamment motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline, de proximité du domicile ou du lieu du travail ou d'effectif des personnes détenues) et pour autant que les dispositions prises ne soient ni contraires au concordat ni en défaveur d'un canton ou d'un établissement, des placements peuvent être effectués ou acceptés dans des établissements de cantons non partenaires.

Art. 10

[1] Le présent règlement abroge la Recommandation No 1 du 27 octobre 2006 concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté ou à titre anticipé.

[2] La Conférence invite dès lors les gouvernements de la Suisse latine à adapter par la suite leurs règlementations cantonales relatives aux lieux de détention ou établissements.

[3] Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2008.

[4] Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Le président: **Jean Studer**, conseiller d'Etat
Le secrétaire: **Henri Nuoffer**

Annexe

1. *Etablissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines*

a) **Canton de Fribourg**
Etablissements de Bellechasse, Bas-Vully
Foyer La Sapinière, Galmiz

b) **Canton de Vaud**
Le Tulipier, Morges
Salles d'arrêts de Lausanne
Ces deux établissements seront prochainement remplacés par un établissement en Ville de Lausanne.

c) **Canton du Valais**
Colonie de Crêtelongue, Granges

d) **Canton de Neuchâtel**
EEP La Ronde, La Chaux-de-Fonds (y compris une section pour les femmes)

e) **Canton de Genève**
La Pâquerette des champs, Genève
Le Vallon, Vandoeuvres
Montfleury, Carouge
Riant-Parc, Genève
Villars, Genève

f) **Canton du Jura**
L'Orangerie, Porrentruy

g) **Canton du Tessin**
La Stampa (section ouverte : Stampino), Lugano
Torricella, Taverne

2. *Etablissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines*

a) **canton de Fribourg**
Prison centrale de Fribourg (à l'exclusion des secteurs non concordataires)

Prison de district de Bulle (à l'exclusion des secteurs non concordataires) ; cet établissement sera prochainement fermé

b) **canton de Vaud**
Etablissements de la plaine de l'Orbe, Orbe (y compris section de sécurité renforcée)
Prison de la Tuilière, Lonay (à l'exclusion des secteurs non concordataires)
Prison de la Croisée, Orbe (à l'exclusion des secteurs non concordataires)

c) canton du Valais
Prison des Iles, Sion (à l'exclusion des secteurs non concordataires)
Prisons de Brigue et de Martigny (à l'exclusion des secteurs non concordataires)

d) **canton de Neuchâtel**
EEP Bellevue, Gorgier
Prison de La Chaux-de-Fonds (à l'exclusion des secteurs non concordataires), y compris une section pour les femmes détenues

e) **canton de Genève**
La Pâquerette, Genève
Favra, Thônex
La Brénaz, Puplinge

f) **canton du Tessin**
La Stampa, Lugano (à l'exclusion des secteurs non concordataires),
La Farera, Lugano (à l'exclusion des secteurs non concordataires) mais qui dispose d'une section de sécurité renforcée qui n'est pas encore en service et d'une section pour les femmes détenues.

3. Etablissements mis à disposition pour les formes d'exécution dérogatoires (art. 80 CPS)

a) **canton de Vaud**
Unité psychiatrique des Etablissements de la plaine de l'Orbe, Orbe, en principe à disposition des personnes détenues dans ces établissements

b) **canton de Genève**
UCH (hôpital cantonal), Genève, section de la Prison de Champ-Dollon (à l'exclusion du secteur non concordataire)
UCP (hôpital psychiatrique Belle Idée), Genève, section de la Prison de Champ-Dollon

c) Chaque canton dispose en plus d'un établissement approprié ou de places affectées à l'exécution des peines ou des mesures pour les personnes condamnées infirmes ou âgées qui ne peuvent pas être placées dans un établissement affecté à l'exécution des peines ou des mesures.

3. Etablissements ouverts ou fermés pour l'exécution des mesures

[1] Pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CPS), les cantons partenaires ne disposent pas pour le moment d'établissements psychiatriques appropriés

ou d'établissements pour l'exécution des mesures. L'exécution de ces mesures se fait dans les établissements pénitentiaires, pour autant qu'ils soient dotés du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CPS) ou en fonction d'accords avec des établissements appropriés des deux autres concordats et ce, jusqu'à la mise en service de l'établissement "Curabilis" (GE).

[2] Pour le traitement des addictions, chaque canton dispose, dans une certaine mesure, d'établissements ou de places en milieu hospitalier ou para-hospitalier ouvert ou fermé.

[3] Pour les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CPS), le canton du Valais met à disposition un secteur distinct du Centre éducatif de Pramont.

Arrêté d'adoption du règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

du 19 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu loi du 14 septembre 2006 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1er novembre 2007;
vu l'article 4 alinéa 2 lettre b 1ère phrase du concordat latin sur la détention pénale des adultes disposant que la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures (Conférence) a, notamment, pour attribution d'élaborer, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du concordat;
vu le règlement adopté par la Conférence le 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes;
vu l'article 4 alinéa 2 lettre b 2ème phrase du concordat latin sur la détention pénale des adultes selon lequel les cantons partenaires adoptent les règlements de la Conférence selon les règles qui leur sont propres;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

[1] Le Conseil d'Etat du canton du Valais adopte règlement du 25 septembre 2008 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

[2] Le présent arrêté et le règlement du 25 septembre 2008 entrent en vigueur dès leur publication dans le bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 novembre 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et de mesures

Règlement
concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

du 25 septembre 2008

Vu:
les articles 74 et 75, 75a, 84 al. 6, 90 al.4 et 4bis et 372 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS);
l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP-CPM);
l'article 4 let. b du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes),
Sur les propositions des Commissions concordataire et de probation du 20 juin 2008,

décide:

Art. 1 Principes

[1] Les autorisations de sortie s'entendent:
a) du congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération. Le principe du congé doit être prévu dans le plan d'exécution de la sanction pénale;
b) d'une permission, qui est accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
c) d'une conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier. Pour des raisons médicales, les directions des établissements sont autorisées à organiser des accompagnements.

[2] L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement.

Art. 2 Champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique aux personnes exécutant leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé.

[2] Ces dispositions s'appliquent par analogie pour la semi-détention, le régime des courtes peines, le travail externe ainsi que pour l'exécution de mesures, et l'exécution de la peine qui précède l'internement.

[3] Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de la mesure, seules une conduite ou une permission peuvent être accordées. L'autorité judiciaire doit donner un avis positif.

[4] Pour l'exécution du régime de la sécurité renforcée et de l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux, la Conférence édictera si nécessaire des dispositions particulières.

[5] Les articles 75a et 90 al. 4[bis] CPS sont réservés.

Art. 3 Autorités compétentes

[1] Sous réserve de l'alinéa 2, les autorités compétentes désignées par le canton de jugement (cf. également art. 75a et 90 al. 4[bis] du CPS) statuent sur la demande d'autorisation de sortie.

[2] La direction de l'établissement statue:

a) sur une permission ou une conduite présentée postérieurement à un premier congé réussi, pour autant que l'autorité compétente l'ait décidée;

b) sur une demande de congé présentée par une personne détenue au bénéfice du travail externe;

c) sont réservées les dispositions des articles 75a et 90 al. 4[bis] du CPS.

[3] En fixant les conditions d'autorisation de sortie, les autorités compétentes tiennent compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise.

Art. 4 Préavis et avis

[1] La direction de l'établissement préavise toute demande d'autorisation de sortie relevant des autorités compétentes du canton de jugement.

[2] L'avis des services de probation peut être requis.

[3] Si la personne détenue souhaite se rendre dans sa famille ou chez des tiers, les autorités compétentes peuvent préalablement demander l'accord des personnes intéressées.

Art. 5 Conditions d'obtention d'une autorisation de sortie

[1] Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit:

a) demander formellement une autorisation de sortie, au plus tôt après un séjour de 2 mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine;

b) apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;

c) justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan;

d) démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;

e) disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte.

[2] Les demandes de congé doivent être déposées au moins un mois avant la date prévisible du congé.

[3] Les motifs exceptionnels pour l'octroi d'une permission sont réservés.

[4] Pour l'obtention d'une autorisation de sortie, respectivement d'une conduite, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

[5] En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent exiger:

a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès d'une autorité suisse;

b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie;

c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires pour lesquelles la personne détenue donne son accord.

Art. 6 Cadence et durée d'une autorisation de sortie

[1] La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les 2 mois.

[2] Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

[3] La durée du congé est fixée selon le barème suivant:

– 1er et 2e congés, maximum 24 h
– 3e et 4e congés, maximum 36 h
– 5e et 6e congés, maximum 48 h
– dès le 7e congé, maximum 54 h.

[4] Les personnes détenues qui ont réussi les sorties prévues par le plan d'exécution des sanctions et qui ne peuvent pas bénéficier du travail externe, ont la possibilité d'obtenir des sorties hebdomadaires selon le barème suivant:

– 1er mois: 52 h
– 2e mois: 72 h
– 3e mois: 86 h
– 4e mois: 124 h
– dès le 5e mois: 172 h.

Pour l'octroi de ces autorisations de sortie, les autorités compétentes peuvent déléguer la compétence à la direction de l'établissement.

[5] La durée d'une permission est en règle générale de 12 heures au maximum, durée des trajets comprise; dans tous les cas elle ne peut excéder 16 heures.

[6] La durée d'une conduite est en règle générale de 4 heures. Elle ne peut excéder 8 heures, durée des trajets comprise.

Art. 7 Congés spéciaux à Noël

[1] Un congé peut être accordé pour autant que les circonstances le permettent et aux conditions suivantes :

a) un congé a été préalablement accordé et réussi;

b) le congé ne peut pas être accordé pour la nuit du 31 décembre;

c) les autres conditions relatives à l'octroi de sortie sont réservées.

[2] L'octroi du congé est soumis aux modalités suivantes:

a) lorsque la date de ce congé à accorder tombe entre le 1er décembre et le 31 janvier, le congé prévu peut être déplacé (avancé ou retardé), pour qu'il coïncide avec la période des fêtes de Noël;

b) le nombre d'heures supplémentaires attribuées est de 12 heures au maximum;
c) il n'est pas possible d'obtenir un second congé pendant le mois de décembre ;
d) le congé suivant ne pourra être pris qu'à partir du 25 février.

Art. 8 Feuille d'autorisation de sortie

[1] Toute personne détenue bénéficiant d'une autorisation de sortie doit être en possession d'un sauf-conduit (feuille d'autorisation de sortie) comportant obligatoirement les indications suivantes:
a) les dates de sortie et de retour;
b) l'heure du départ et l'heure du retour;
c) la ou les localités où se rend la personne détenue;
d) le montant de l'argent remis à la personne détenue (uniquement pour les personnes détenues en régime ordinaire);
e) l'obligation d'un comportement correct;
f) l'interdiction de quitter le territoire suisse.

[2] Pour les détenus en régime ordinaire, une copie du sauf-conduit est envoyée préalablement :
a) aux autorités qui ont pris la décision;
b) à la police du canton de siège de l'établissement, du canton de jugement et du ou des cantons où se rend la personne détenue;
c) cas échéant, au tuteur ou à la tutrice;
d) au service de probation ou au service social de l'établissement;
e) le cas échéant, à la famille ou au tiers chez qui la personne détenue se rend (art. 4 al. 3 du présent règlement).

Art. 9 Personne détenue en régime de travail exerne

La personne détenue placée en régime de travail externe peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'art. 6 al. 4 du présent règlement.

Art. 10 Personne détenue objet d'une enquête pénale

Les autorités compétentes ne peuvent octroyer une autorisation de sortie à une personne détenue contre laquelle une enquête pénale est ouverte qu'avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 11 Révocation de l'autorisation de sortie accordée

Si la personne détenue au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions et que les autorités compétentes ne peuvent pas encore se prononcer, la direction de l'établissement peut suspendre provisoirement la sortie, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Elle en informe sans délai les autorités compétentes qui doivent statuer dans un délai de 10 jours.

Art. 12 Dispositions finales

[1] Le présent règlement abroge la recommandation No 6 du 27 octobre 2006 concernant les conditions d'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

[2] La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie.

[3] Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2008.

[4] Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Le Président: **Jean Studer**, conseiller d'Etat
Le Secrétaire: **Henri Nuoffer**

Décision concernant la protection du site du lac de Morgins, sur territoire de la commune de Troistorrents

du 19 décembre 2007

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994 (objet no 2022);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale du 15 juin 2001 (objet no 130);
vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 et son ordonnance du 20 septembre 2000;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu l'arrêté du 18 janvier 1978 sur la protection du lac de Morgins et ses environs immédiats;
vu la convention - servitude du 1er octobre 1968;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 7 août 1998;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Art. 1 Site protégé

[1] Le lac de Morgins et ses environs (A), le bas-marais (B) et sa zone tampon (C), ainsi que le cœur du site de reproduction de batraciens (A, B, C) et la région de Pertuis - Fécon (D), situés sur le territoire de la commune de Troistorrents, sont déclarés site protégé. Les périmètres sont inscrits sur l'extrait de plan au 1:5'000 joint à l'original de la présente décision. Le plan du géomètre officiel fait foi.

[2] Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information installés à des emplacements bien visibles. Les secteurs A, B et C (lac et ses environs; marais et sa zone tampon; cœur du site de reproduction de batraciens) seront affectés, selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones de la commune de Troistorrents. Le secteur D (Perthuis et Fécon) sera affecté en zone de protection du paysage.

[3] La présente décision sera intégrée au règlement communal des constructions (RCC) de la commune de Troistorrents.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts:

1. la protection, la conservation et la régénération de ce biotope humide précieux avec sa flore et sa faune spécifiques et rares ainsi que de son paysage comme témoin des marais de montagne;
2. la protection des espèces végétales et animales typiques;
3. la protection contre toute atteinte nuisible, telle la surpâture, la surexploitation agricole, les drainages, le piétinement, l'empoissonnement, la pollution;
4. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département prend les mesures nécessaires au maintien, à la gestion et à la régénération du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

[1] Dans l'ensemble du site protégé (A, B, C, D) sont interdites toutes les activités portant atteinte à l'intégrité du site ou allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

- toutes les constructions et installations;
- l'aménagement de lignes à haute tension;
- la modification du paysage et du terrain par des nivellements;
- le revêtement en dur des routes, chemins ou sentiers;
- les dépôts de matériaux ou de déchets;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, des captages d'eau ou des apports de substances nuisibles;
- l'aménagement et le renouvellement de conduites;
- le déversement d'eaux usées;
- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels, le purinage;
- la pâture, exception faite des surfaces indiquées à l'article 7;
- la fumure;
- le brûlage;
- la pénétration dans les surfaces marécageuses avec des véhicules de tous genres, excepté dans les prairies de fauche;
- la mise en place de tout obstacle à la migration et au développement des batraciens;
- les atteintes à la flore et à la faune;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales;
- la cueillette des plantes;
- la capture des animaux;
- la chasse;
- le camping;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

[2] Sont en outre interdits pour le plan d'eau:
- la pêche et l'empoissonnement artificiel;
- la baignade;
- l'utilisation de bateaux et de tout autre objet (planches à voile, pédalos, matelas pneumatiques, ...).

[3] Dans la zone du bas-marais (zone B), le cheminement pédestre est limité au parcours d'un sentier nature.

Art. 5 Zone tampon du site protégé

Dans la zone tampon du site protégé, le maintien des conduites existantes est autorisé sous réserve de l'article 4.

Art. 6 Dérogations

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le département pour le maintien, la gestion et la revitalisation du biotope de même que pour des activités à buts scientifiques et pour des raisons de dangers naturels.

Art. 7 Exploitation agricole

[1] La fauche et le pacage bovin estival extensif avec un nombre raisonnable de têtes de bétail sont autorisés aux conditions du Service des forêts et du paysage. Ces conditions font partie des contrats d'exploitation établis selon l'ordonnance sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage.

[2] Si les restrictions consécutives à la mise sous protection entraînent une perte financière ou une surcharge de travail, des indemnités seront allouées.

[3] Demeurent réservées les restrictions d'exploitation et d'utilisation du sol dans les zones de protection de sources à délimiter obligatoirement par les détenteurs de captages.

Art. 8 Exploitation touristique

La piste de ski de fond, dont la largeur (damée) sera de 3 m environ, peut être exploitée et entretenue pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au marais. La piste de ski de fond suivra le tracé indiqué sur l'extrait de plan joint à la présente décision.

Afin d'éviter tout dommage aux surfaces marécageuses, les conditions suivantes seront appliquées pour la piste de ski de fond:
- ne pas préparer la piste avant qu'il n'y ait au moins 40 cm de neige fraîche;
- ne pas damer la piste lorsque l'épaisseur de neige tassée est inférieure à 20 cm;
- renoncer à l'utilisation de la piste lorsque l'épaisseur de la neige tassée est inférieure à 10 cm.

Art. 9 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les agents de police communaux et cantonaux, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à la présente décision.

Art. 10 Sanctions

[1] Les infractions à la présente décision seront punies par le Département ou par le juge, selon les prescriptions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

[2] L'auteur de toute atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 11 Disposition transitoire et entrée en vigueur

[1] La présente décision remplace la décision du 18 janvier 1978 concernant la protection du lac de Morgins et de ses environs immédiats.

[2] La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant 2008 sur l'exercice de la chasse en Valais

du 18 juin 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 48 du règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 2006 à 2010;
sur la proposition du département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

L'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2006 à 2010 du 14 juin 2006 ainsi que l'avenant sur l'exercice de la chasse en Valais du 13 juin 2007 sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 7 al. 5 lit.c Chasse au cerf dans les volets de réserves

[1] En cas de nécessité et dans le but d'atteindre les objectifs du plan de tir du cerf, les volets des réserves cantonales et des districts francs fédéraux mentionnés dans l'avenant annuel seront ouverts à la chasse au cerf.

[2] Dans ces zones, sous réserve de dispositions contraires mentionnées dans l'avenant, seule l'espèce cerf peut être chassée.

[3] Dans ces volets, le tir des biches et des faons est autorisé. Le cerf mâle, daguet y compris, est protégé.

[4] Chaque chasseur reçoit avec l'avenant annuel les extraits de cartes sur lesquels figurent les volets de réserves ouverts pour la chasse au cerf. Les points de références sont ceux figurant sur la carte nationale à l'échelle 1:25000. En cas de différence entre le texte et les cartes, c'est le texte qui fait foi.

[5] Afin d'éviter un dérangement anticipé et la fuite des cerfs avant l'ouverture de la chasse ainsi que d'en assurer un exercice efficace, les prescriptions suivantes sont à observer dans ces zones:

a) Toute construction ou utilisation de poste de tir et autres abris est interdite dans les volets de réserves ouverts ainsi que le long des limites de ceux-ci.

b) Le séjour des chasseurs dans ces zones est interdit de 20 heures 30 à 7 heures, sous réserve du temps nécessaire au chasseur pour quitter son poste et quitter la zone après 20 heures 30. Les volets de réserves ouverts ne peuvent être occupés par les chasseurs le dimanche qui précède l'ouverture dès 12 heures comme c'est le cas dans les zones ordinaires de chasse. Par

contre, le chasseur peut stationner et se poster sur le pourtour d'un volet ouvert sans restriction d'horaire précité. Ces restrictions sont également valables pour les chasseurs disposant d'une résidence de chasse à l'intérieur des zones concernées, pour autant qu'ils n'aient pas déjà obtenu une autorisation du Service.

c) Hors du réseau rouge et orange, l'utilisation des routes dans les volets et sur leur pourtour avec des véhicules à moteur est interdite pour tous les chasseurs. **Une route faisant limite entre le volet et le terrain libre à la chasse peut être utilisée dans les tranches horaires définies par l'article 19 de l'arrêté quinquennal**. Pour le transport d'un cerf l'utilisation des routes est autorisée.

Art. 7bis Volets de réserve ouverts pour la chasse au cerf en 2008

Les volets suivants sont ouverts pour la chasse au cerf 2008:

DFC No 2 Geren-Gonerli

Du point d'intersection entre le Saasbach avec le Gerenwasser, remonter en direction Ouest par la Gurtellamma jusqu'au point 2280, de là en suivant le Mettligrat jusqu'au P. Nero, de là en suivant la limite cantonale jusqu'au sommet de la Manio, de là en descendant en ligne droite via les points 2878 et 2632 jusqu'au point 2109 à Cher (balisage), de là en descendant le Gerenwasser jusqu'au point initial.

DFC No 4 Wichelwald – Bochtehorn (nouveau)

De l'intersection Schitertellibach – Aegine (Hosand); monter l'Aegine jusqu'à la Römerbrücke à Ladstafel; puis monter le chemin d'alpage qui mène au Lengtal jusqu'à la bifurcation avec le chemin d'alpage qui amène au Reckinger Bochte (balisage). Monter celui-ci jusqu'à l'alpage Stafel Bochte. De là suivre la courbe de niveau 2000 en direction Ouest en suivant les balisages jusqu'au Schitertellibach. Descendre ce torrent jusqu'au point de départ.

DFC No 5 Tellere (nouveau)

De l'intersection entre la route d'alpage et le Gommerhöhenweg au dessus d'Obergadme pt. 1625 (balisage) suivre ce balisage en montant jusqu'au point 1807 Chäller, continuer jusqu'au virage de la route d'alpage au point 1954, continuer jusqu'au virage au-dessus (balisage) et suivre la route d'alpage en montant jusqu'au prochain virage (Croix balisage), puis descendre le vieux chemin d'alpage jusqu'à Obertalhütte point 2014. De là en direction Est prendre le nouveau chemin Jägerpfade "Oggier" jusqu'à la limite communale entre Tälli et Obertal (balisage). De là suivre la limite communale en aval jusqu'au Oberbach; de là suivre le Gommehöhenweg en direction Ouest par "Nessel" dans la route d'alpage et redescendre au point initial.

DFC No 7 Raifte Stockji – Hobach (nouveau)

Point 1775 route d'alpage Hobach – bifurcation Merezenbach balisage; suivre la limite communale en montant – balisages – jusqu'à la courbe de niveau 2400, balisage; puis en direction Ouest au virage du chemin pédestre qui amène à la Raiftenhütte point 2101; de là descendre la route d'alpage par Hobachchäller jusqu'au point initial.

DFC No. 14 Brücherbach (nouveau)
De Gersteg au Stinigbach, monter le Steinigbach jusqu'au Herrenweg, suivre ce chemin en direction Nord jusqu'à l'intersection avec le Brücherbach (balisage); descendre le Brücherbach jusqu'à l'intersection avec la route goudronnée, balisage, descendre cette route jusqu'au Gersteg, point initial.

DFC No 17 Eggerhorn
Du point d'intersection entre le chemin pédestre et le Schlättergraben, suivre le chemin pédestre direction Nord au-dessus de cette bifurcation jusqu'au prochain fossé, remonter ce fossé balisé jusqu'au point d'intersection avec le chemin pédestre Eggerhorn 100 m au-dessus de Stock pt. 2126; remonter ce chemin pédestre jusque sur l'Eggerhorn, pt. 2491.5; de là suivre le balisage en direction Sud-Ouest jusque dans le fossé au Nord du Ahoru et descendre ce ravin jusqu'au point d'intersection avec le chemin pédestre, point initial.

DFC No 18 Heiligkreuz - Leewald
Point d'intersection entre la route Heilig-Kreuz et le Schaplergraben, remonter ce fossé en direction Est jusqu'au balisage; de là suivre le chemin en direction Sud-Ouest jusqu'à la cabane du Stafels Bschissne Matte, de là suivre en ligne droite le balisage en descendant jusqu'à la route Heilig-Kreuz, descendre cette route jusqu'au point d'intersection avec le Schaplergraben, point initial.

DFC No 20.b Staldhorn
Du Oberen Nesseltal monter le chemin en direction Gämji jusqu'à la hauteur du point 2141, de là en direction Nord suivre la lisière de la forêt (marquage) jusqu'au point 1991 partie supérieure der Pollerna, longer le bord Est de Pollerna en descendant jusqu'au chemin pédestre, puis suivre ce chemin en direction Sud-Ouest jusqu'au point de départ Oberen Nesseltal.

DFC No 32.b Wyssgrat (nouveau)
De la fin Ouest du pont de Sadolbrücke en direction Sud-Ouest monter jusqu'à Waldegga point 1989 et continuer jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre Giw-Gspon, suivre celui-ci en direction Sud jusqu'au téléski, remonter le téléski jusqu'à la station; de là en direction Nord suivre l'arête et descendre jusqu'au chemin pédestre à l'Est du point 2033, balisage, suivre le chemin pédestre en direction Est jusqu'au prochain couloir au point 2108, balisage, descendre ce couloir jusqu'au Sädolgraben et suivre celui-ci jusqu'au point initial Sadolbrücke.

DFC No 70.b Scheni Chumma-Gärwerwald
De l'intersection de Alten Suon avec le skilift en montant le long du skilift jusqu'au point 2055, de là suivre le chemin par le point 2091 jusqu'à l'intersection avec le Ronalpbach (marquage), descendre le Ronalpbach vers Alte Suon, suivre l'Alte Suon jusqu'à l'intersection avec le skilift, point initial.

DFC No 96.a Mission
De l'intersection de la route des Pralics avec le couloir à avalanches (Grand Colliou de Mission); en remontant ce couloir jusqu'au chemin pédestre de Sierre-Zinal; en direction Sud par ce chemin jusqu'à la route de Nava / Tsahélet (2424); en descendant cette route jusqu'au couloir balisé; en redescendant

ce couloir balisé jusqu'au torrent du Lagec; en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection avec la route de Zau Zoura; en redescendant la route de Nava jusqu'aux Toueilles (1661); puis par la route qui mène aux Pralics jusqu'à l'intersection avec le couloir du Grand Colliou de Mission, point initial.

DFC No 97.a Mottec
De l'embouchure de la Navizence avec le torrent de la Coor; en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre de Sierre-Zinal en direction Sud jusqu'au torrent des Mijonnettes (Barneusa 2203); en descendant ce torrent jusqu'à la Navizence puis en redescendant la Navizence jusqu'au torrent de la Coor, point initial.

DFC No 97.b Mottec
Pralong, de l'intersection de la Navizence avec le pont qui mène au Vernec; en remontant la route cantonale de Zinal jusqu'au grand couloir, digue avec barrière en aval de Bouillet ; en montant ce couloir jusqu'au chemin pédestre de Sierre-Zinal; en remontant ce chemin jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'alpage de Lirec (2173); par ce chemin jusqu'à l'alpage (2172); en descendant ce chemin jusqu'au chemin de Sierre-Zinal, en redescendant ce chemin jusqu'au torrent de Lirec; par ce torrent jusqu'à la Navizence, en descendant la Navizence jusqu'au pont du Vernec à Pralong, point initial.

DFC No 98.a Zinal/Garde de Bordon
De l'embouchure de la Navizence avec le torrent du Barmé; en remontant ce torrent jusque sous la paroi du Roc de la Vache (point de balisage) ; en direction Sud par le bas des parois jusqu'au chemin pédestre de la Côte de Meya (point de balisage); en descendant ce chemin jusqu'à la Navizence; en redescendant la Navizence jusqu'au torrent du Barmé, point initial.

DFC No 100.a Sorebois
De l'embouchure de la Navizence avec la Gougra; en remontant cette rivière jusqu'au pont de l'Ile aux Bosquets pt. 1599; en remontant la route forestière de Tzirouc jusqu'à l'intersection avec celle de Mottec / Biolec, pt. 1775; en remontant cette route jusqu'au couloir du Vichic, puis en descendant ce couloir jusqu'à la Navizence; en descendant cette rivière jusqu'à l'embouchure avec la Gougra, point initial.

DFC No 103.a Orzival
De l'intersection de la route forestière du Partsé-l'Iretta avec le torrent de Mayoux, en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre des Tsougdires-Orzival, en direction Nord par ce chemin jusqu'à la route d'alpage d'Orzival-Tracui, en redescendant cette route jusqu'au couloir du Creux du Varnec, en descendant ce couloir jusqu'à la route forestière des Mayens de Pinsec, par cette route jusqu'à l'intersection avec celle du Partsé-L'Iretta, puis en suivant cette route jusqu'au torrent de Mayoux, point initial.

DFC No 104.a Vercorin
De l'embouchure du torrent des Pontis, pt. 713, en remontant la Navizence jusqu'au fond du couloir du Creux du Varnec, puis en remontant celui-ci jusqu'à la route de Pinsec-Vercorin, direction Vercorin jusqu'au pt. 1309; de là

prendre le chemin pédestre jusqu'à Crouja, et à l'intersection du torrent de Vercorin, suivre celui-ci jusqu'à la Navizence – Les Pontis, point initial.

DFC No 105.a Vallon de Réchy
Du pt. 991 intersection de la route Itravers-le Tsables avec la Rèche, en remontant la Rèche jusqu'au torrent de l'Artillon, en montant ce dernier en ligne droite jusqu'au pt 2104, de là par le sentier passant par la Gouille direction Nord, puis en passant par le pt 1848, de là, en descendant le long de la lisière de Bouzerou puis en passant par le point 1712 de l'alpage de Bouzerou, en descendant la route d'alpage en passant par les pts 1625 et 1589, jusqu'à l'intersection du chemin pédestre Bouzerou – Loye, par ce chemin jusqu'à l'intersection avec la route du Vallon de Réchy, en remontant cette route jusqu'à l'intersection de l'ancien chemin Bouzerou – Loye, par celui-ci jusqu'à Itravers de là, par la route Itravers – Le Tsables jusqu'au point initial 991.

DFC No 105.b Vallon de Réchy
De la cabane du Bisse en suivant le bisse de Vercorin sur 200 m, puis prendre à droite le chemin des Vernys, en suivant ce chemin jusqu'aux Mayens de Réchy pt. 1422, de là jusqu'à la Rèche, puis en redescendant la rivière jusqu'à l'intersection avec le couloir de la Sapina, en remontant la Sapina jusqu'à la cabane du Bisse, point initial.

DFC No 105.c Vallon de Réchy
De la cabane du Bisse en remontant la piste de ski jusqu'à l'A de Bran, puis la route jusqu'à Sigeroula, ensuite en remontant la ligne de la télécabine jusqu'à l'intersection de la route du Vallon de Réchy, en suivant cette route jusqu'au couloir de Botsé-Arxechons, point 2125, de là en redescendant ce couloir jusqu'à la Rèche, puis en descendant la Rèche jusqu'au chemin pédestre menant au point 1422, de ce point remonter le chemin des Vernys jusqu'au bisse de Vercorin, puis suivre le bisse de Vercorin 200 m jusqu'à la cabane du bisse, point initial.

DFC No 108.a Mase-Vernamiège-Vex
De la Borgne à l'embouchure du torrent de Fontany/Faran, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route Bramois-Mase, cette route jusqu'au village de Mase, de Mase à l'intersection du torrent de Mase, suivre le torrent jusqu'à la Manna et en descendant la Borgne jusqu'au torrent de Fontanny/Faran, point initial

DFC No 108b Mase – Vex
De la décharge communale de Vex, en descendant par la limite actuelle de la réserve jusqu'à la Borgne; puis en remontant cette rivière jusqu'à l'embouchure du torrent de Pelette, en remontant celui-ci jusqu'à la route Euseigne-Vex, point 944; par cette route en direction nord jusqu'à la décharge communale de Vex, point initial.

DFC No 109 Preylet
De l'intersection de la route de Mase avec la Manna; le torrent précité en remontant par le pt. 1696; puis le sommet des mayens des Pras jusqu'à la route des alpages réunis de Mase; par cette route jusqu'au pt. 2091 (Arpettaz); puis par le sentier à la lisière supérieure de la forêt, balisage, jusqu'à Plan-

Genevrec; de là en descendant le couloir, puis le torrent l'Evoua- Leiva jusqu'à la route de Mase, point initial.

DFC No 110.a Volovron
De Fourcla, pt 1792.4, en suivant le chemin Nord vers Eison, jusqu'au pt 1763, de ce point, en remontant le torrent jusqu'à sa source, puis jusqu'au chemin supérieur. Ce chemin vers le Sud, en passant par le mayen de Miex, lisière de la forêt, puis en descendant jusqu'à l'intersection du chemin reliant Villaz à Fourcla; ce chemin jusqu'à Fourcla, point initial.

DFC No 115.a La Louve
De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Protan pt. 1055, en suivant la route jusqu'au Grand Torrent, puis par le torrent des Maisons Vieilles en passant par le torrent de Vendes jusqu'à la route du Noyet – Vendes; en suivant cette route vers Gravelon; puis en descendant direction Nord par le Grand Lavantier jusqu'à la route d'Evolène point initial.

DFC No 115.b La Louve (nouveau)
De l'intersection de la route cantonale et du Grand Torrent en remontant cette route en direction d'Evolène jusqu'à son intersection avec le torrent de Martemo, en descendant ce dernier jusqu'à la Borgne, de là en descendant la Borgne jusqu'à son embouchure avec le torrent du Merdesson, pt. 1277; de ce point en remontant par l'arête de Flanmayens jusqu'à son intersection avec le chemin forestier Lanna-hameau de Le Crou, puis en suivant le chemin Lanna-Le Crou en direction Nord jusqu'à la dernière clairière située avant le Crou (point de balisage), puis en suivant le balisage en limite de la clairière jusqu'au hameau Le Crou en passant par le pt. 1206, de là, en suivant le chemin jusqu'au torrent des Maisons Vieilles, en descendant ce dernier jusqu'à la Borgne, en remontant cette rivière jusqu'à son intersection avec le Grand Torrent, de là en remontant ce torrent jusqu'au croisement avec la route cantonale point initial.

DFC No 116.a Mandelon
De l'intersection du bisse de l'Erneya avec la route de l'Erneya, pt. 1508, en remontant par cette route jusqu'à la ligne de tir de la forêt des Chèques (balisage au départ de la ligne de tir), en remontant par cette ligne jusqu'au terminus de la route des Mayens des Chèques, pt. 1840, puis en descendant par la route des Mayens des Chèques, le Soni, le Chadeliva jusqu'à l'intersection avec le bisse de l'Erneya, en suivant ce bisse en direction Nord-Est jusqu'à son intersection avec la route de l'Erneya, point initial 1508.

DFC No 116.b Mandelon
De la fin du bisse de l'Erneya (intersection torrent du Braho et route Vouarmetta) par la route de Vouarmetta, jusqu'au torrent des Grangettes, en remontant celui-ci jusqu'à la route de Vendes, par cette route jusqu'à l'intersection du torrent du Braho, (balisage le haut du torrent) en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

DFC No 119.a La Meina
De l'intersection du bisse de Salins et du torrent des Rontures, en suivant ce bisse jusqu'au torrent le Doussin, puis en remontant ce torrent jusqu'à la route

supérieure de l'alpage Combyre-La Meina, par cette route jusqu'au torrent des Rontures, puis en descendant ce torrent jusqu'au point initial.

DFC No 120.a d'Alou – Siviez

Par la route de la Planie depuis son intersection avec le torrent de l'avalanche de Lavantier jusqu'au torrent d'Alou ; en remontant ce torrent jusqu'à la lisière supérieure de la forêt, en suivant le balisage jusqu'à l'avalanche de Lavantier, en redescendant celle-ci (balisage) et par le torrent jusqu'à la route de la Planie, point initial.

DFC No 121.a Cleuson

En remontant la route du barrage de Cleuson depuis son intersection avec le torrent des Troutzes jusqu'au pied du mur du barrage; de là en redescendant le chemin des Poutchy jusqu'à la route de l'alpage de Tortin à la gouille d'Ouché; en remontant cette route jusqu'aux chottes; en redescendant la Printze de Tortin jusqu'à la Printze de Cleuson; puis par cette rivière et le torrent des Troutzes jusqu'à la route du barrage, point initial.

DFC No. 122.a Isérables

En remontant de l'intersection des deux Fare par l'arête délimitant les communes de Riddes et d'Isérables en passant par « La Crête à Sable » jusqu'au bisse de Saxon. Par ce bisse jusqu'à la Fare de Rosey. En descendant cette rivière jusqu'à l'intersection (point initial).

DFC No 122.b Isérables

En remontant de l'intersection des deux Fare par l'arête délimitant les communes de Riddes et d'Isérables par « La Crête à Sable » jusqu'au bisse de Saxon. Par ce bisse jusqu'au « Pontets ». Puis en redescendant la Fare de Chassoure jusqu'à l'intersection des deux Fare, point initial.

DFC No 146.a Dents du Midi – Valerette

Du signal de Soi, pt. 2054 en suivant l'arête par le Chalet de Soi d'en Haut jusqu'à l'intersection du nouveau chemin pédestre, en suivant celui-ci jusqu'à la deuxième intersection de la route de Soi, par cette dernière en direction Sud-Est jusqu'au virage en épingle, de ce virage en descendant le chemin jusqu'à la jonction des torrents de la Cha et de Soi, en descendant ce torrent jusqu'à la route de Soi, en descendant cette route jusqu'à la route des Rives puis jusqu'au virage, pt. 1194, de là en direction Sud par l'arête balisée jusqu'au signal de Soi, point initial.

DFC No 146.c Dents du Midi – Valerette (modifié)

De l'arête pt. 2019 par le balisage jusqu'au torrent de la Tille, puis en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route de la Pâle pt. 1495. Puis par la route de Pouénéré jusqu'à la lisière de la forêt en direction Sud-Est jusqu'au chalet de Valerette pt. 1702. De là en remontant le torrent direction Sud-Est jusqu'à la Gouille pt. 1959, puis en prenant le sentier pédestre direction Sud-Ouest jusqu'à l'arête, puis en suivant le sentier pédestre de l'arête direction Sud en passant par la Pointe de l'Erse, jusqu'au point initial.

DFC No 146.d Dents du Midi - Valerette
De l'arrête pt. 2019 par le sentier pédestre direction Ouest jusqu'au pt. 2097, puis par le sentier pédestre descendant l'arrête en direction des Reusses jusqu'au pt. 1848 Le Majedo. De ce point en direction Est par le sentier pédestre de Valerette jusqu'à la limite des communes de Val d'Illiez-Troistorrents, puis en remontant celle-ci (balisage) jusqu'au point initial.

DFC No 147.a Champéry
Du pt. 1215 intersection route de la Barme - torrent de Barme, en remontant ce torrent jusqu'à Latieurne, puis par le chemin en passant par le pt. 1722-1816 jusqu'au Boutiers, de là en direction Est jusqu'au pt. 1427 en suivant la route jusqu'au point initial 1215.

DFF No 3.a Wilerhorn (modifié)
De l'intersection Chastlerbach-Bifigstrasse, pt. 1474, suivre la route goudronnée jusqu'à Bifig puis suivre le chemin pédestre jusqu'au Loiwibach Est; descendre ce torrent jusqu'à la Lonza, puis suivre la Lonza en aval jusqu'à l'intersection avec le « Steinigen Graben », de là monter ce couloir jusqu'au balisage, puis suivre le balisage en pénétrant dans la vallée jusqu'au chemin pédestre qui mène au Gattenstafel, puis suivre le chemin pédestre jusqu'au Chastlerbach au pt. 1927 et descendre le Chastlerbach jusqu'à la Bifigstrasse, point initial.

DFF No 4.a Bietschhorn
De la bifurcation du Stampbach avec la route de Fafleralp, monter le Stampbach jusqu'au balisage rouge, suivre ce marquage et le chemin pédestre en sortant de la vallée par Breite Graben, Bärtlätschgraben, Steinschlag et Bellwaldwald jusqu'au torrent de Birchbach (balisage); descendre ce torrent jusqu'à la digue d'avalanche; descendre cette digue jusqu'à sa fin; de là jusqu'au Birchbach et descendre celui-ci jusqu'à son embouchure dans la Lonza, remonter la Lonza jusqu'au pont de la Lonza, à l'entrée du village de Blatten, de là suivre la route direction Fafleralp jusqu'au point initial.

DFF No 10.a Val Ferret (modifié)
Du pont du Torrent des Arpalles en remontant ce torrent jusqu'au sentier du Tsalontset, en suivant ce sentier en direction Nord jusqu'au point 2151; de là jusqu'à l'arête, en descendant direction du torrent de l'A en passant par le point 1804 balisage, puis en descendant la route de la Combe de l'A en passant par les points 1758-1718 le Tomeley bifurcation direction Sud-Ouest par la route forestière du Fratzet, par cette route direction Est jusqu'au chemin pédestre, puis par ce chemin direction Sud-Est en passant par le point 1921 (balisage) jusqu'à la route de la Niord, en suivant cette route jusqu'au pont du torrent des Arpalles, point initial.

DFF No 10.b Val Ferret
En partant du pont en amont d'Issert (point 1074) en suivant la route agricole direction Est jusqu'au point 1109 puis la route agricole de la Coûte (direction Est) jusqu'au torrent principal altitude 1200 (point balisé) puis en suivant le torrent sec au Sud du torrent principal (balisage) jusqu'au regard de la conduite d'eau des FMO (alt. 1350 balisage); de là en remontant le couloir (direction Sud-Est) jusqu'au dernier virage du chemin pédestre au Nord-Est de

la forêt de Jurasse (balisage); puis en suivant ce chemin (direction Sud) jusqu'à l'Allouage (point 1758); de là en remontant le chemin pédestre (direction Sud-Est) jusqu'à la limite actuelle du DFF 10B mixte; en descendant le couloir jusqu'au torrent de la Sasse; en redescendant ce dernier jusqu'à la Dranse de Ferret; en redescendant cette rivière jusqu'au point initial.

DFF No 10.c Val Ferret (modifié)

De la bifurcation de la route de la Combe de l'A avec Le Tomeley, pt. 1718 en suivant la route forestière direction Les Torrents, en passant par les points 1673 et 1617 jusqu'au torrent de la Chaux; en remontant ce torrent jusqu'à l'alpage de Bavon, pt. 2025; puis en suivant la route de la Chaux direction Nord jusqu'au plan de la Vuardette, pt. 2016; puis toujours en direction Nord (balisage) en suivant le chemin pédestre de Plan Monnay passant par les pts 2062, 2110.9, 2062 jusqu'à l'intersection des chemins pédestres, pt. 1823; puis en desendant le couloir de la forêt de Montatuay (balisage) jusqu'à la limite du DFF 10A mixte (balisage); puis en suivant cette limite direction Est jusqu'à la route forestière (balisage); en suivant cette route direction Vichères, puis direction Drance sur la route goudronnée jusqu'à la première ferme située à gauche de la route; en remontant la lisière de la forêt du Roc de cornet jusqu'au pt. 1465; en suivant le chemin du Tomeley jusqu'au point initial.

Art. 17 Zones de sécurité

[1] Le tir à balle est interdit pendant la chasse au permis A:

- Oberwald-Gerental: du pont Unterwasser, limité d'une part par les Gorneri et le Gerenwasser, d'autre part par la route jusqu'au pont qui conduit dans le Gerental.
- Oberwald: Pischenwald entre le point 1368 – Le Rhône - Goneriwasser – Unterwassern.
- Oberwald – Ulrichen: entre la route cantonale et le chemin forestier conduisant d'Oberwald jusqu'à Loch-Aegina, point 1358.
- Ulrichen – Niederwald: côté droit de la vallée, entre la route cantonale et le Rhône; côté gauche de la vallée entre le Rhône et le chemin forestier.
- Niederwald - Steinhaus: entre le pont du Rhône à Niederwald et le pont du Rhône à Milihalte – Rufibach, entre la route forestière Niederwald-Steinhaus et la route cantonale.
- Au lieu-dit Guldersand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO depuis le pont FO « Nussbaum » jusqu'au pont FO de Grengiols, y compris la place de parc VBB.
- Dans les places de camping et de sport.
- Sur tout le territoire de la société Suisse des explosifs de Gamsen, y compris dans un cercle de 200 m autour de cette zone.
- Viège: depuis le pont de Viège, suivre la route cantonale jusqu'à Neubrück; de ce point, gagner, sur la rive opposée, une route de campagne et la suivre jusqu'au pont de Viège (point de départ).
- Randa – Täsch: de l'embouchure du Birchbach dans la Viège en remontant ce cours d'eau jusqu'à la fenêtre de déviation, de ce point en suivant le chemin pédestre jusqu'au Schalibach, en descendant cette rivière dans la Viège, de là en suivant cette rivière jusqu'au pont du Schali; de là suivre la

route jusqu'à la route cantonale « maison Bärgfriede ». Puis suivre la route cantonale jusqu'au Birchbach pour finalement suivre ce cours d'eau jusqu'au point initial.

- **Zermatt/Zär Bänä: de la Mattervispe, monter le couloir Leimragraben jusqu'à la route Riedstrasse. Suivre la route Riedstrasse en aval jusqu'au restaurant Olympiastübli et continuer en direction sud par le chemin AHV jusqu'à la voie de chemin de fer GGB. Suivre celle-ci en montant jusqu'au pont Findelbrücke et de là descendre le Findelbach jusqu'à la Vispe, puis en aval de la Vispe jusqu'au point de départ.**
  NB: Cette zone de sécurité est aussi valable pour la chasse basse.
- Gampel – Steg: le tir d'une rive à l'autre est interdit de l'usine électrique de Steg en remontant la Lonza jusqu'au pont Marchgrabe (point 872).
- Riddes-Bieudron: le tir contre le mont depuis la plaine, les vignes et les vergers est interdit entre la Faraz de Riddes et la step de Bieudron.
- Ardève-Chamoson-Leytron: le tir contre le mont depuis la plaine et les vignes est interdit dans tout le périmètre de l'Ardève.

[2] Dans ces zones, il est interdit de prendre des postes et de tirer; il est également interdit de tirer par dessus ces zones.

[3] Le tir à grenaille est interdit de chaque côté de l'autoroute à compter depuis le grillage de fermeture vers l'extérieur sur une bande de 50 mètres de largeur.

[4] Dans la plaine du Rhône, sous réserve de l'exception suivante: hors des réserves et sur une largeur maximale de 300 mètres dès le bas du coteau, il est permis de prendre poste et de tirer dans la direction du talus, à la condition expresse de l'absence de toute voie de communication sur la ligne de tir.

II

Le présent avenant sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er juillet 2008.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 juin 2008.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Table alphabétique 2008

des matières contenues dans le CII[e] volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Page

Accord intercantonal. - Loi du 7 mai 2008, d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire..... 81

Arrêté du 23 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire..... 455

Acquis de Schengen et de Dublin. - Loi du 13 mars 2008, concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin..... 37

Arrêté du 22 octobre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à la convention relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin..... 432

Aide aux victimes. - Loi du 10 avril 2008, d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions 87

Arrêté du 10 juin 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions 492

Aide financière. - Règlement du 3 décembre 2008, fixant les modalités d'attribution d'aides financières du fonds du sport aux centres de sports à caractère national..... 385

Allocations familiales. - Arrêté du 26 septembre 2008, fixant la réglementation provisoire permettant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales au 1er janvier 2009 457

Asile. - Arrêté du 5 mars 2008, concernant la prise en charge des personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton du Valais... 416

Autorisation de sortie. - Arrêté d'adoption du 19 novembre 2008, du règlement concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes..... 501

AVS/AI. - Règlement, modification du 27 février 2008, sur les prestations complémentaires de l'AVS/AI (RPC) 327

B

Budget de l'Etat. - Décision du 14 décembre 2007, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2008..... 130

C

Chasse. - Règlement, modification du 18 juin 2008, d'exécution de la loi sur la chasse 359

Avenant du 18 juin 2008, sur l'exercice de la chasse en Valais 511

Code civil. - Décret, modification du 9 octobre 2008, modifiant la loi d'application du Code civil suisse 126

Comptes de l'Etat. - Décision du 13 juin 2008, concernant les comptes de l'Etat pour l'année 2007 161

Conseil d'Etat. - Arrêté du 5 novembre 2008, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 2009-2013 419

Constitution cantonale. - Arrêté du 26 mars 2008, fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 87 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 405

Modification du 14 juin 2007 1

Contrat-type. - Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries 388

Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave 389

Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassement) 391

Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études 393

Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail 395

Arrêté, modification du 16 janvier 1008, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique ... 397

Arrêté, modification du 16 janvier 2008, édictant un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres mayens de transports analogues du canton du Valais 398

Arrêté, modification du 27 février 2008, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture 403

Convention collective. - Arrêté du 9 avril 2008, étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la tuyauterie industrielle du canton du Valais 428

Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de la convention collective de la branche automobile du canton du Valais et de son avenant 449

Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son avenant 452

Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la construction métallique du canton du Valais, de son avenant concernant le personnel rétribué au mois et de son avenant sur les salaires 465

Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais 463

Arrêté du 27 août 2008, étendant le champ d'application de la convention collective valaisanne de la pharmacie et de son avenant. 467

Convention intercantonale. - Loi, modification du 7 mai 2008, d'adhésion à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) 59

Arrêté du 17 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) 447

Convention scolaire. - Loi du 7 mai 2008, d'adhésion à la Convention scolaire romande 74

Arrêté du 23 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à la Convention scolaire romande 456

Conventions-programmes. - Décision du 13 juin 2008, concernant l'approbation de diverses conventions-programmes entre la Confédération et le canton du Valais 168

Cours d'eau. - Décision du 11 novembre 2008, concernant a première phase de l'aménagement du Rhône sur le territoire des communes de Sierre et de Chippis (mesure prioritaire de Sierre/ Chippis) 203

Crédit. - Décision du 10 avril 2008, relative à une demande de crédit supplémentaire en lien avec le subventionnement de la réfection et de la transformation du bâtiment de l'Institut Notre-Dame de Lourdes à Sierre 156

Décision du 10 septembre 2008, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la nouvelle construction de locaux (ateliers et salles de démonstration) destinés aux cours pratiques, au perfectionnement professionnel et à la formation continue de l'Ecole professionnelle du Haut-Valais (site de Viège) 177

Décision du 12 décembre 2007, relative à la demande d'un crédit supplémentaire concernant le financement des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées en application des articles 59 et suivantes du Code pénal 128

Décision du 12 juin 2008, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire permettant le financement des subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées et des placements hors canton 165

Décision du 13 juin 2008, relative à l'octroi d'un crédit d'engagement pour le renouvellement de l'infrastructure sécuritaire de la prison des Iles 160

Décision du 14 décembre 2007, concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour la construction des infrastructures sportives et scolaires sur les sites des écoles professionnelles 127

Décision du 14 novembre 2008, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une salle de sport double et de nouveaux locaux scolaires destinés à l'enseignement professionnel à l'école professionnelle de Martigny 195

Décision du 10 septembre 2008, concernant le crédit complémentaire pour la réalisation de la nouvelle route H144 Villeneuve – Bouveret (section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement route cantonale 302 Les Evouettes Sud, sur le territoire de la commue de Port-Valais 191

D

Denrées alimentaires. - Loi, modification du 13 novembre 2008, concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels 122

Arrêté du 3 décembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi concernant la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels 484

Droit de cité. - Loi du 12 septembre 2007, modifiant la loi sur le droit de cité valaisan 9

Règlement du 28 novembre 2007, concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan 293

Arrêté du 9 janvier 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur le droit de cité 387

Droits politiques. - Loi, modification du 8 mai 2008, sur les droits politiques 41

Loi du 12 décembre 2007, sur les droits politiques, modification du 12 décembre 2007 23

Arrêté du 26 mars 2008, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les droits politiques 406

Arrêté du 27 août 2008, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les droits politiques 439

E

Ecoles. - Loi du 8 novembre 2007, abrogeant la législation sur l'Ecole technique cantonale en informatique 21

Règlement du 3 juin 2008, de l'école de culture générale 351

Arrêté du 28 mai 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi abrogeant la législation sur l'Ecole technique cantonale en informatique 430

Règlement du 19 décembre 2007, des écoles préprofessionnelles du canton du Valais 302

Elections communales. - Arrêté du 15 avril 2008, concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2009-2012... 419

Arrêté complémentaire du 20 mai 2008, concernant les élections communales (présidents et vice-présidents) 425

Arrêté du 23 avril 2008, concernant l'élection des autorités de la commune municipale d'Anniviers pour la législature 2009-2012 422

Energie. - Ordonnance, modification du 23 janvier 2008, sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie (OPromEn) 218

Enseignement. – Loi, modification du 14 février 2008, sur l'enseignement spécialisé 33

Ordonnance du 25 juin 2008, concernant les titres et diplômes pour l'enseignement dans les écoles de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OTES) 261

Règlement, modification du 22 octobre 2008, d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé 370

Arrêté du 22 octobre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'enseignement spécialisé 470

Epizooties. - Loi du 13 novembre 2008, d'application de la loi fédérale sur les épizooties 115

Arrêté du 3 décembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties 483

Estivage. - Arrêté du 12 mars 2008, concernant l'estivage 2008 407

Etablissements pour l'exécution des sanctions pénales. - Arrêté d'adoption du 19 novembre 2008, du règlement concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé 494

Etat civil. - Ordonnance du 21 novembre 2007, sur l'état civil 209

Expropriations. - Loi du 8 avril 2008, sur les expropriations 42

Arrêté du 8 octobre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les expropriations du 8 mai 2008 (LEx) 460

Arrêté du 5 novembre 2008, fixant les indemnités dues aux membres du collèges d'experts en matière d'expropriation 477

F

Financement. - Décision du 14 février 2008, concernant le financement et la mise en œuvre du réseau de radiocommunication POLYCOM Valais 2007 à 2013 136

Fiscalité. - Décret du 9 septembre 2008, modifiant la loi fiscale 125

Ordonnance d'application du 13 février 2008, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imposition forfaitaire d'impôt..... 247

Arrêté du 20 février 2008, sur la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes 427

Arrêté, modification du 10 septembre 2008, fixant le tarif des émoluments en matière de registres d'impôts 479

Formation professionnelle. - Loi d'application du 13 juin 2008, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr)..... 92

Arrêté du 19 novembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle 493

Fusion de communes. - Décision du 13 mars 2008, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales d'Oberwald, d'Obergesteln et d'Ulrichen 141

Décision du 13 mars 2008, concernant la fusion des communes bourgeoisiales d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus 143

Décision du 13 mars 2008, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Steg et Hohtenn 145

Décision du 13 mars 2008, concernant la fusion des communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimentz, Saint-Jean, Saint-Luc et Vissoie 148

Décision du 8 mai 2008, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Gampel et de Bratsch..... 157

Décision du 10 septembre 2008, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Mörel et de Filet 170

G

Grand Conseil. - Arrêté du 20 février 2008, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district d'Entremont) 401

Arrêté du 12 août 2008, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Conthey) 437

Arrêté du 12 août 2008, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Loèche) 436

Arrêté du 12 août 2008, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Martigny) 438

Arrêté du 20 août 2008, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Brigue) 442

Arrêté du 20 août 2008, fixant le nombre de députés à élire par chaque district pour la législature 2009-2013 443

Arrêté du 10 septembre 2008, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2005-2009 (district de Conthey) 445

Arrêté du 5 novembre 2008, concernant l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2009-2013 419

H

Haute école pédagogique. – Loi, modification du 14 février 2008, concernant la Haute École Pédagogique du Valais (HEP-VS) 31

Ordonnance, modification du 19 septembre 2007, concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique (HEP-VS) 291

Arrêté du 22 octobre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) 469

Haute école spécialisée. - Règlement du 16 janvier 2008, concernant la valorisation et l'exploitation des résultats acquis par la recherche de la HES-Valais et de la HESVs2 309

Haute école spécialisée santé-social. - Règlement, modification du 30 avril 2008, fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) 264

Règlement, modification du 17 septembre 2008, d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée santé-social Valais 369

I

Indemnités. - Arrêté du 18 juin 2008, sur les indemnités de commissions 434

Indexation des revenus minimum. - Arrêté du 13 février 2008, fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie 400

Instruction publique. – Loi, modification du 14 février 2008, sur l'instruction publique 29

Règlement du 16 août 2007, concernant le Conseil d'instruction publique 317

Règlement, modification du 12 août 2008, concernant le Conseil de l'instruction publique 368

Arrêté du 3 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'instruction publique 448

J

Jeûne fédéral. - Arrêté du 27 août 2008, concernant le Jeûne fédéral 441

N

Notariat. - Règlement du 26 novembre 2008, fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires 373

P

Participation financière. - Décision du 13 février 2008, portant sur l'octroi d'une participation financière cantonale pour la construction de l'établissement médico-social pour personnes âgées (EMS) de Vernayaz 134

Décision du 13 mars 2008, concernant la participation financière cantonale pour la modernisation des équipements de soins en radio-oncologie et oncologie médicale du Réseau Santé Valais 139

Décision du 10 avril 2008, concernant la participation financière cantonale pour la sécurité sismique des hôpitaux du RSV de Sion et de Viège, ainsi que des locaux pour l'approvisionnement en sang. analyses et médicaments de l'ICHV à Sion 152

Décision du 12 juin 2008, portant sur l'octroi d'une participation financière cantonale pour la construction de l'établissement médico-social pour personnes âgées (EMS) d'Orsières 163

Décision du 10 septembre 2008, concernant la participation financière pour la reconstruction de la halte CFF d'Ardon dans le cadre de la correction de la géométrie des voies CFF et des ouvrages d'art assurant le franchissement de la Lizerne 179

Décision du 11 novembre 2008, concernant la navette porte-autos Brigue-Iselle: renforcement de l'offre / participation financière à l'acquisition d'un deuxième train par les CFF S.A. 207

Pêche. - Ordonnance du 19 novembre 2008, sur l'exercice de la pêche 284

Arrêté du 13 octobre 2008, concernant la pêche du brochet, en période de protection des salmonidés, à l'aide de pics de fond et de lignes traînantes 461

Arrêté quinquennal du 19 novembre 2008, sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2009 à 2013 485

Pensions. - Règlement, modification du 5 décembre 2007, concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public 228

Personnel de l'Etat. – Loi, modification du 14 février 2008, fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires) 34

Ordonnance, modification du 23 avril 2008, concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 249

Règlement du 10 décembre 2007, régissant l'organisation et la gestion de la sécurité et de la protection de la santé au travail pour le personnel de l'Etat du Valais 298

Arrêté du 25 juin 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais 433

Arrêté du 12 novembre 2008, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 2010-2013 472

Personnel du Service des routes et des cours d'eau. - Règlement, modification du 23 avril 2008, fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau 249

Personnel enseignant. - Ordonnance, modification du 29 janvier 2008, concernant le traitement des fonctionnaires et du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré 242

Ordonnance du 25 juin 2008, concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES) 252

Ordonnance, modification du 30 avril 2008, concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais 264

Ordonnance, modification du 23 / 30 avril 2008, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du 2e degré; concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel 266

Règlement du 22 octobre 2008, concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires 371

Arrêté du 12 novembre 2008, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 2009-2013 475

Personnes handicapées. - Ordonnance, modification du 5 mars 2008, concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées 245

Police cantonale. - Ordonnance, modification du 29 janvier 2008, concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale 244

Règlement, modification du 23 avril 2008, fixant les frais et les indemnités à verser aux membres du Corps de le Police cantonale valaisanne 249

Police des étrangers. - Règlement, modification du 9 janvier 2008, fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes 296

Poursuites et faillites. – Loi, modification du 5 avril 2007, d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .. 2

Décision du 5 avril 2007, concernant la réunion des districts de Conches et de Rarogne oriental en un seul arrondissement de poursuites et de faillites 174

Décision du 5 avril 2007, concernant la réunion des districts de Loèche et de Rarogne occidental en un seul arrondissement de poursuites et de faillites 173

Ordonnance du 27 août 2008, d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite 281

Arrêté du 10 septembre 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; de l'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et faillites 446

Prévoyance professionnelle. - Ordonnance, modification du 5 décembre 2007, sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif judiciaire et du ministère public 228

Procédure et juridiction administratives. – Loi, modification du 13 mars 2008, sur la procédure et la juridiction administratives 36

Arrêté du 20 août 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la procédure et la juridiction administratives 440

Professions aux exigences élévées en matière de sécurité. – Loi du 11 octobre 2007, sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnement en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité 15

Ordonnance du 15 avril 2008, sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité... 232

Arrêté du 23 avril 2008, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sport de neige et d''accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité 420

Protection de site. - Décision du 19 décembre 2007, concernant la protection du site du lac de Morgins, sur le territoire de la commune de Troistorrents 507

Protection incendie. - Ordonnance, modification du 25 juin 2008, concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées 269

Ordonnance, modification du 25 juin 2008, concernant les mesures préventives contre les incendies 279

Règlement, modification du 25 juin 2008, organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels ... 360

R

Registre foncier. - Arrêté du 9 avril 2008, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Unterems, lot 1, plans 1 à 4 de la mensuration officielle, commune entière 421

Arrêté du 15 octobre 2008, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Varen 1-2, plans 1 à 11 de la mensuration officielle 471

Réseau de promotion exogène. - Décision du 12 décembre 2007, concernant la prolongation de la participation de l'Etat du Valais à l'accord portant sur la mise en commun et l'exploitation commune du réseau de promotion exogène (Development Economic Western Switzerland) pour les années 2008 et 2009 et son subventionnement 129

Routes. - Décision du 13 juin 2008, concernant l'approbation d'un accord sur les prestations relatif à l'entretien des routes nationales conclu entre la Confédération et le canton du Valais 167

Décision du 10 septembre 2008, concernant l'aménagement du tronçon routier Lüegelti sur la route NG 13, tronçon Lüegelti – Lüegelti Bach sur le territoire de la commune de Zermatt 175

Décision du 10 septembre 2008, concernant la correction routière sur la route RC 71 Martigny – Fully – Saillon – Chamoson – Ardon, tronçon La Louye – L'Insarce et Châtaignier – Transversale A9, sur le territoire de la commune de Fully 185

Décision du 10 septembre 2008, concernant la correction routière sur la route RC 74 Saxon – Sapinhaut – Col du Lein – Col des Planches, tronçon Torrent de Vellaz – Torrent des Croix, à la sortie du village de Saxon sur le territoire de la commune de Saxon 187

Décision du 11 novembre 2008, concernant la correction routière et la protection contre les forces de la nature de la route RC 53 Bramois – Saint-Martin – La Crête, sur le tronçon Mase – Suen, au franchissement du torrent de la Manna, sur le territoire des communes de Mase et Saint-Martin 201

RPLP. - Décision du 9 octobre 2008, concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP 193

S

Santé. - Règlement du 27 février 2008, relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC) 330

Sauvetage du vignoble en terrasses et des murs en pierres sèches de la commune de Fully. - Décision du 10 septembre 2008, concernant l'approbation de l'avantprojet de sauvetage du vignoble en terrasses et des murs en pierres sèches de la commune de Fully et l'octroi d'un crédit-cadre pour l'exécution des mesures prévues à l'avant-projet 183

Sport-Toto. - Arrêté, modification du 5 novembre 2008, concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto 501

Subventions. - Décision du 14 février 2008, concernant l'octroi d'une subvention pour la construction d'une salle de gymnastique polyvalente à Fully 132

Décision du 10 avril 2008, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association Valais de Cœur pour la construction d'un foyer pour personnes cérébro-lésées à Sion 150

Décision du 10 avril 2008, concernant l'octroi d'une subvention pour la réfection et la transformation de l'Institut Notre-Dame de Lourdes à Sierre 154

Décision du 10 septembre 2008, concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement de la Lizerne, sur le territoire des communes d'Ardon et de Vétroz 181

Décision du 10 septembre 2008, concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement du torrent du Mauvoisin, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice 189

Décision du 11 novembre 2008, concernant l'octroi de subventions pour les travaux de protection contre les crues sur le territoire de la commune de Leytron 199

Décision du 11 novembre 2008, concernant l'octroi d'une subventions pour les travaux d'aménagements de la Dranse, sur le territoire des communes de Martigny et Martigny-Combe 197

Décision du 11 novembre 2008, concernant l'octroi de subventions pour les travaux d'aménagement du Bietschbach, sur le territoire de la commune de Rarogne 205

Règlement de base du 9 avril 2008, fixant le mode de calcul de la subvention différentielle 348

T

Travail. - Règlement du 19 décembre 2007, de la loi d'application concernant les travailleurs détachés (Ldét) et le travail au noir (LTN) 313

Tribunaux valaisans. - Règlement, modification du 19 juin 2007, d'organisation des tribunaux valaisans du 4 mai 1999..... 339

U

Unités juristes. - Décision du 13 mars 2008, concernant la création de 2,7 unités juristes auprès des tribunaux 138

V

Validation des acquis. - Règlement du 25 avril 2007, concernant l'octroi d'aides financières dans le cadre du processus de validation des acquis 320

Règlement du 20 février 2008, concernant la reconnaissance institutionnelle et la validation d'acquis 322

Votations. - Ordonnance du 12 mars 2008, sur le vote par correspondance 222

Arrêté du 5 mars 2008, proclamant les résultats des votations fédérales du 24 février 2008 402

Arrêté du 2 avril 2008, concernant les votations fédérales du 1er juin 2008 402

Arrêté du 10 juin 2008, proclamant les résultats des votations fédérales du 1er juin 2008 402

Arrêté du 1er octobre 2008, concernant les votations fédérales du 30 novembre 2008 454

Arrêté du 1er octobre 2008, concernant la votation cantonale du 30 novembre 2008 454

Arrêté du 10 décembre 2008, proclamant les résultats de la votation cantonale du 30 novembre 2008 482

Arrêté du 10 décembre 2008, proclamant les résultats des votations fédérales du 30 novembre 2008 482

Arrêté du 10 décembre 2008, concernant la votation fédérale du 8 février 2009 482